# UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

# ÉDITION ET ANALYSE DE L'ENQUÊTE DU PÉAGE DE MÉZEL (1407) ENJEUX, PROCÉDURE ET STRATÉGIE

MÉMOIRE PRÉSENTÉ COMME EXIGENCE PARTIELLE DE LA MAÎTRISE EN HISTOIRE

PAR
PATRICIA PROST

FÉVRIER 2009

## UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL Service des bibliothèques

## Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

#### **REMERCIEMENTS**

Mes remerciements vont d'abord et avant tout à mon directeur de recherche, Michel Hébert, qui dès le début n'a pas hésité à me faire confiance malgré mon parcours peu traditionnel. Rapidement, il a su déceler avec justesse à quel point l'enquête de Mézel comblerait mes attentes. Ses précieux conseils m'ont par la suite permis d'en tirer le meilleur parti. En me fournissant l'occasion de me rendre en Provence afin d'en consulter moi-même le manuscrit, il a contribué d'autant plus à faire de ma maîtrise une très riche expérience. En cours de route, j'ai également eu la chance de bénéficier des enseignements de Magda Fahrni et de Pascal Bastien qu'il me faut aussi chaleureusement remercier.

Je tiens à adresser un merci tout spécial à mes anciens collègues de l'ASTE. Il est sans doute inusité dans un contexte comme celui-ci de voir un étudiant remercier son employeur, l'obligation d'occuper un emploi extérieur étant généralement perçue comme un mal nécessaire. Pourtant, en plus d'avoir assuré d'un point de vue financier la tranquillité d'esprit nécessaire à la réalisation de ce mémoire, ces quelques années passées à l'ASTE furent pour moi l'occasion de côtoyer des gens de grande qualité, très humains et soucieux presque autant que moi de la réussite de mes travaux. C'est avec grand regret que je les ai quittés à la fin de l'année.

Je m'en voudrais de ne pas souligner le soutien constant des membres de ma famille, François, Mimi, Marie-Christine et Laurence, ainsi que celui d'Anne-Émilie et de Myriam, qui en font presque partie. Il me faut aussi mentionner la place qu'occupent désormais dans ma vie Véronique Olivier et Aurélie Sottiau. Les amitiés développées au cours de ces dernières années comptent en effet parmi les plus grandes richesses acquises dans le cadre de cette maîtrise. Je tiens également à remercier Peggy Faye pour la relecture et, surtout, pour ses précieux encouragements qui ont souvent su calmer mes angoisses.

Je remercie finalement Etienne, dont la présence rassurante fut une bénédiction.

# TABLE DES MATIÈRES

LIST	E DES	TABLEAUX ET DES FIGURES	v
RÉSI	UMÉ		vi
INTF	RODUC	TION	1
	PITRE : RCE, C	I ONVENTIONS D'ÉDITION ET HISTORIOGRAPHIE	6
1.1	Descri	ption et contenu de la source	6
1.2	Conve	ntions d'édition	9
1.3	Historiographie		
	1.3.1	L'édition, pour appréhender l'enquête en tant que document « écrit »	11
	1.3.2	La justice et la résolution de conflits, pour appréhender l'enquête en tant que document issu d'une procédure judiciaire	17
	PITRE ENJEU	II X QUE RÉVÈLE L'ENQUÊTE	37
2.1	Du cor	nflit à la formulation des articles	38
	2.1.1	À l'origine du conflit, la mésaventure de Jacques Rostagni	38
	2.1.2	La formulation des articles	41
2.2	Entre les articles et la parole des témoins : les enjeux de l'enquête		43
	2.2.1	L'enquête de Mézel, une affaire de juridiction	44
	2.2.2	La réaffirmation d'un privilège	53
	2.2.3	L'article 11 : la référence à la guerre de Raymond de Turenne	57
	PITRE RE PRO	III DCÉDURE ET STRATÉGIE	67
3.1	Les acteurs de l'enquête		
	3.1.1	Les intérêts du comte de Provence et les traces de son intervention	68
	3.1.2	Les intérêts de la ville et les traces de son intervention	73
3.2	L'organisation des témoignages : la parole encadrée des témoins		85
	3.2.1	La constitution du groupe de témoins	85
	3.2.2	La structure des témoignages	96
CON	JCI IIGI	ON	108

ÉDITION	115
INDEX DES NOMS DE LIEUX ET DES NOMS DE PERSONNES	189
APPENDICES	.193
APPENDICE A LES DIFFÉRENTES MAINS D'ÉCRITURE	. 194
APPENDICE B L'ORGANISATION DU MANUSCRIT AC DIGNE FF107	. 197
APPENDICE C PORTRAIT DU GROUPE DE TÉMOINS	. 200
APPENDICE D CARTES DE LA PROVENCE	. 204
BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE	. 207

# LISTE DES TABLEAUX ET DES FIGURES

3.1	Répartition du nombre de contribuables de Digne et du nombre de témoins de l'enquête de Mézel selon la valeur des biens possédés	89
B.1	L'organisation du manuscrit AC Digne FF107	198
C.1	Caractéristiques personnelles et sociales des témoins	201
C.2	Lieu de résidence / d'origine des témoins	202
C.3	Mode de connaissance et répartition des réponses des témoins	203
D.1	Carte économique du Moyen Âge – ports, routes et foires du XIIIe au XVe siècle	205
D.2	Agrandissement partiel de la figure D.1 : Digne et les localités environnantes	206

## RÉSUMÉ

Ce mémoire propose une édition du manuscrit FF107 des archives communales de Digne, en Provence. Rédigé à la suite d'une enquête qui fut menée en 1407, le manuscrit regroupe les dépositions des 35 témoins qui furent entendus pour le compte de la ville de Digne dans un conflit qui l'opposa au vicomte de Valernes, seigneur voisin, parce que ce dernier prétendait avoir droit de faire prélever aux *castra* du Chaffaut et de Mallemoisson, situés hors de sa seigneurie, le péage qu'il détenait au *castrum* de Mézel, situé à l'intérieur de ses terres.

L'édition proposée s'accompagne d'une analyse centrée non pas sur le conflit luimême, mais bien sur la production du document issu de l'enquête à laquelle il donna lieu. Par la procédure de l'enquête, la parole du témoin acquiert la valeur probatoire qui la transforme en déposition judiciaire. L'objectif de l'analyse est de démontrer comment la ville de Digne, partie prenante dans l'affaire, intervient de façon active dans le cours de cette procédure, de manière, d'une part, à défendre les intérêts qui lui sont propres et, d'autre part, à assurer l'efficacité de la preuve qui doit en résulter.

Le premier chapitre pose les bases du travail d'édition et d'analyse. La première partie se consacre à la présentation du manuscrit. Suivent les conventions qui ont guidé le travail d'édition. Un survol de l'historiographie se penche ensuite sur les thèmes de l'écriture et de la justice, lesquels correspondent aux deux aspects fondamentaux de la nature de la source.

Le deuxième chapitre présente les enjeux de l'affaire, tels que perçus par l'universitas de Digne et organisés en vue de sa défense. Pour la ville, ces enjeux sont beaucoup plus larges que l'altercation survenue quelques années plus tôt entre un homme du vicomte et un citoyen de Digne qui refusait d'acquitter le péage. Un premier pan de la défense de la ville vise à faire établir, du fait de sa nouveauté, l'illégalité du péage que fait prélever le vicomte depuis trente ans au Chaffaut et à Mallemoisson. L'autre volet vise à faire affirmer le droit pour les citoyens de Digne d'y circuler librement depuis des temps immémoriaux. Ce chapitre nous permet de constater que c'est principalement dans le cadre de ce deuxième pan de l'enquête que la ville obtient le plus de succès.

Le troisième chapitre se penche finalement sur la façon dont s'intègre la parole des témoins dans ce processus. L'analyse des témoins interrogés nous révèle un groupe composé en fonction des intérêts principaux de la ville et, à la fois, de manière à répondre aux exigences de la procédure. À travers les traces de la procédure que le scribe a pris soin de consigner par écrit, le manuscrit nous révèle les étapes de ce processus qui transforme la parole des témoins en preuve. Même si, après le choix des témoins, la ville n'a plus l'occasion d'intervenir, ce processus n'en sert pas moins ses intérêts par la valeur probatoire qu'il fait acquérir à la parole des témoins qu'elle a elle-même contribué à conditionner.

MOYEN ÂGE – XV<sup>E</sup> SIÈCLE – PROVENCE – DIGNE – JUSTICE – ENQUÊTE

#### INTRODUCTION

Le 14 juillet 1407, Louis Molini, notaire de Seyne mandaté par l'administration centrale du comté de Provence, met en branle une enquête en vue de régler un conflit dans lequel s'opposent la ville de Digne, en haute Provence<sup>1</sup>, et le vicomte de Valernes, seigneur voisin. C'est le vicomte de Valernes qui a initié la procédure, après, semble-t-il, qu'une altercation soit survenue au *castrum* du Chaffaut entre l'un de ses hommes, Pierre Aliberti, et un citoyen de Digne, Jacques Rostagni, parce que ce dernier refusait d'acquitter le péage pour une charge d'ail qu'il transportait à dos d'âne. Le vicomte de Valernes possède effectivement un péage aux abords de la ville de Digne. Ce péage, toutefois, n'est pas situé au Chaffaut, là où se sont produits les événements, mais bien à Mézel, sur une autre route. Les syndics, qui représentent la ville, prétendent de ce fait que c'est injustement que des citoyens de Digne auraient été contraints de se soumettre au péage. De tout temps, allèguent-ils, les citoyens et habitants de Digne ont pu circuler librement par le *castrum* du Chaffaut, tout comme par celui de Mallemoisson qui lui fait face, de l'autre côté de la Bléone, sans jamais devoir verser de péage à quiconque.

Copie d'une pièce issue de la procédure engagée devant maîtres rationaux de la Chambre des comptes d'Aix-en-Provence à l'initiative du vicomte de Valernes, le procèsverbal de cette enquête est conservé aux archives communales de la ville de Digne<sup>2</sup>. On y trouve les dépositions des différents témoins interrogés pour le compte de l'*universitas* de Digne dans le cadre de cette affaire<sup>3</sup>. L'essentiel de notre travail consiste en l'édition de ce document demeuré encore inédit à ce jour.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir les cartes D.1 et D.2.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Archives communales de Digne, FF107.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Nous ne disposons pas des autres pièces du procès et ne connaissons pas la décision qui fut rendue à la suite de l'enquête. Perdues, il aurait été plus probable que les traces de l'ensemble de la procédure aient été

L'enquête du péage de Mézel nous révèle les enjeux bien concrets d'un conflit enraciné dans les activités quotidiennes des habitants de la ville de Digne : commerce du drap, transport de bêtes et de marchandises. Nous savons également, grâce à l'essai historique de Firmin Guichard et le vaste travail d'édition qui l'accompagne, que ce n'est pas la première fois que la ville de Digne entretient querelle avec des seigneurs voisins<sup>4</sup>. La période couverte par le travail de l'auteur se termine toutefois en 1385, avec la fin du cominalat dans la ville de Digne. Par leur récit des événements, les témoins de l'enquête du péage de Mézel contribuent ainsi à éclairer l'histoire du début du XV<sup>e</sup> siècle de cette communauté. Au-delà de l'événement ponctuel que représente le litige, l'édition de l'enquête de Mézel nous procure toutefois l'occasion idéale de nous pencher, dans une perspective plus large, sur l'événement historique à part entière que représente le processus qui a mené à la rédaction d'un tel document. L'édition proposée s'accompagne ainsi d'une analyse centrée sur la production du document lui-même, et ce, à travers les acteurs que le manuscrit nous permet de voir à l'œuvre.

Dès leur arrivée à la tête du comté de Provence au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, les comtes angevins ne cachent pas leur ambition de souveraineté et mettent rapidement en œuvre les moyens nécessaires pour y parvenir<sup>5</sup>. L'exercice de la justice tout comme le renforcement d'une organisation administrative centralisée aux ramifications locales serrées en font partie. Dans ce contexte, les enquêtes, qu'elles soient administratives ou menées dans le cadre d'une procédure judiciaire comme c'est le cas de celle de Mézel, comptent parmi les outils ils dont disposent pour mieux gérer leur domaine et asseoir leur pouvoir sur le territoire.

L'historiographie récente nous interdit toutefois d'envisager l'exercice de la justice comme un procédé qui serait strictement unilatéral. En Provence, après les troubles des dernières décennies du XIV<sup>e</sup> siècle, le pouvoir comtal est affaibli et le domaine a subi

conservées parmi les archives centrales de la Chambre des comptes, puisque le litige fut mené devant cette instance.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Firmin Guichard, Essai historique sur le cominalat dans la ville de Digne. Institution municipale provençale des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, Digne, 1846, 2 vol.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> En 1246, Charles d'Anjou, frère de saint Louis, devient comte de Provence en épousant Béatrice, fille de Raymond Bérenger V qui hérita du comté.

d'importantes aliénations. Prenant de plus en plus d'importance au cours de cette période troublée, l'assemblée des états de Provence a installé de surcroit l'habitude d'un dialogue entre le comte et les autres pôles de pouvoir<sup>6</sup>. Fortes d'un processus qui prend racine dès la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, les communautés ont trouvé dans ce contexte l'occasion d'affermir encore plus leur autonomie et de gagner en influence.

Il ne serait donc pas étonnant de voir la ville de Digne jouer un rôle actif pour défendre ses intérêts dans un conflit comme celui du péage de Mézel. Bien que les procédures judiciaires soient un moyen de gestion des conflits contrôlé par l'État, elles sont non seulement assimilées par les acteurs (communautés, seigneurs), mais se présentent également comme un outil dont ces derniers connaissent bien les rouages et dont ils n'hésitent pas à se servir pour défendre leurs intérêts. Nous avons ainsi choisi d'aborder l'enquête de Mézel sous l'angle des relations entre l'État et les gouvernés, c'est-à-dire, comme un lieu où se rencontrent et interagissent de façon active divers acteurs, selon des objectifs et par des stratégies qui leur sont propres : l'État, en tant qu'arbitre du conflit par son intervention à travers les rouages locaux de son administration et, surtout, la ville, par l'entremise de ses syndics et de son procureur.

S'il n'est pas étonnant de voir la ville et l'administration comtale jouer un rôle actif de part et d'autre, il n'en demeure pas moins que ce sont les dépositions des témoins qui forment le cœur de l'enquête et qui, physiquement, remplissent l'essentiel des pages du procès-verbal. L'omniprésence de la parole des témoins contribue d'ailleurs à la grande richesse de ce type de sources. Cette particularité des enquêtes a d'ailleurs permis aux historiens d'atteindre quelques bribes de mentalité des gens du commun, lesquels n'ayant laissé autrement que très peu de traces, sinon à travers des sources qui révèlent plus souvent qu'autrement la représentation qu'en proposent les sphères dominantes de la société<sup>7</sup>. En effet, les procès-verbaux de témoignages comptent parmi les sources qui se rapprochent le plus de la parole

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir à ce sujet l'article de Michel Hébert, « Aspects de la culture politique en Provence au XIV<sup>e</sup> siècle », in Église et culture en France méridionale (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle), Toulouse, Privat, 2000, p. 475-496.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Au sujet de l'utilisation des enquêtes pour l'histoire des mentalités, voir Monique Bourin, « Mémoires paysannes. Des exemples bas languedociens aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, t. LXXXIII, no 2 (juin 1976), p. 315 à 324.

« vive ». Il y a toutefois lieu de se faire prudent et de demeurer conscients que cette parole n'est pas prononcée spontanément, hors de toute contrainte<sup>8</sup>.

Ce qui apparaît d'emblée comme importante limite peut nous sembler regrettable. Or ce processus d'encadrement de la parole comporte en lui-même un véritable intérêt historique. En effet, la parole des témoins n'acquiert pas sa valeur juridique du simple fait de son énonciation. Traduite en latin et retranscrite par le notaire-enquêteur, la parole des témoins sert des objectifs précis et son énonciation est organisée de façon à y répondre. La procédure est au cœur du processus qui transforme la parole des témoins en déposition<sup>9</sup>. C'est donc dire que le document qui rend compte de l'enquête ne devrait pas contenir uniquement le résultat de la collecte d'information, mais porter également la trace de ce processus qui, tel un rituel, fait advenir le changement de forme et qui, du même coup, donne sa valeur probatoire à la parole du témoin. L'édition de l'enquête de Mézel est donc l'occasion d'observer la façon dont se manifeste, dans le manuscrit, la procédure qui encadre la prise des témoignages, et ce, afin de mieux en comprendre le rôle.

Si la procédure demeure l'élément incontournable, rythmant le procès de façon à faire « advenir » la preuve, il n'est pas exclu que l'organisation des témoignages puisse répondre également à des objectifs stratégiques, révélant alors un rôle encore plus actif de la part des intervenants. Nous nous sommes intéressée à ce titre aux deux moments précis de la procédure qui permettent aux parties qui s'opposent d'intervenir directement sur le cours de l'affaire : la formulation des questions et le choix des témoins.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Danielle Laurendeau met en évidence dans sa thèse l'importance considérer les aveux des suspects d'hérésie qui furent cités à comparaître devant le tribunal d'inquisition de Pamiers non comme un discours spontané, mais bien comme une parole dont l'énonciation fut dirigée. L'auteure choisit ainsi de les considérer dans leur contexte de production, sous l'angle du rapport de pouvoir entre le juge, dont l'objectif est de faire parler, et les suspects qui eux cherchent le plus possible à se taire. Danielle Laurendeau, « "Cet évêque fait sortir la vérité, même si ça ne plaît pas à ceux qui la disent." Faire dire et savoir se taire au tribunal d'inquisition de Pamiers (1318-1325) », thèse de doctorat, Université du Québec à Montréal Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2008, 458 p.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Yves Mausen, Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles), Milan, A. Giuffrè, 2006, xvii-866 p.

Le premier chapitre pose les bases de notre travail. Nous y présentons une description de l'aspect matériel et du contenu de notre source. Nous y présentons ensuite les conventions qui ont guidé notre travail d'édition. Document issu d'une procédure judiciaire, le procèsverbal de l'enquête de Mézel se situe, par la transcription des témoignages qu'il contient, à la jonction de l'oral et de l'écrit. Le chapitre se termine donc par un survol de l'historiographie relative aux thèmes de l'écriture et de la justice, qui correspondent aux deux caractères fondamentaux de notre source sur lesquels prennent appui notre analyse et notre travail d'édition. Le deuxième chapitre révèle les détails de l'affaire du péage de Mézel, organisés en fonction des trois grands enjeux qui, au-delà de l'altercation ponctuelle survenue entre Jacques Rostagni et Pierre Aliberti dont nous avons fait état, se trouvent au cœur de la défense de l'universitas de Digne face aux prétentions du vicomte de Valernes. Notre troisième et dernier chapitre s'intéresse finalement à la façon dont s'intègre la parole des témoins pour répondre à la fois aux exigences de la procédure et servir les objectifs des intervenants. Un portrait des intérêts des acteurs en présence nous permet préalablement de mieux saisir leur intervention dans l'affaire.

#### CHAPITRE I

# SOURCE, CONVENTIONS D'ÉDITION ET HISTORIOGRAPHIE

#### 1.1 DESCRIPTION ET CONTENU DE LA SOURCE

Le manuscrit du procès-verbal de l'enquête du péage de Mézel est conservé aux archives communales de Digne sous la cote FF107. Le manuscrit est composé de trois cahiers de papier filigrané cousus ensemble par des ficelles torsadées. Les cahiers ne sont pas recouverts d'une reliure. Une inscription plus tardive dans la marge du premier feuillet porte la mention: « Enquête touchant le péage de Mézel faite pour la Commune de Digne contre le Seigneur de Mézel qui prétendait avoir droit de péage. Incomplet et sans date. De 1400 environ. »

Composé de 19 bifeuillets, le premier cahier est incomplet. Deux feuillets détachés à la fin laissent en effet présager que deux autres sont manquants en début de cahier. Par le texte, il est évident par ailleurs qu'au début du premier feuillet disponible nous nous trouvons déjà au milieu d'une lettre dont une partie nous manque. Le deuxième cahier est composé quant à lui de 24 bifeuillets. Le troisième n'en contient que huit. Le tout équivaut à un total de 104 feuillets d'approximativement 220 x 290 mm, tous écrits recto-verso, à l'exception du dernier.

Certains indices nous laissent croire qu'il ne s'agit pas d'un document ayant été rédigé sur le coup des événements, mais bien d'une copie qui aurait été réalisée ultérieurement. Mis à part les deux premiers feuillets manquants, la présentation matérielle du manuscrit laisse en effet entrevoir un document qui se veut entier. Moins volumineux que les deux autres, le troisième cahier semble d'ailleurs avoir été prévu en conséquence puisque la fin du texte laisse peu de pages inutilisées. En effet, le document se termine dans le haut du folio 104 et

seul le folio 104v reste blanc. Pourtant, il ne s'agit vraisemblablement que d'une copie partielle de l'ensemble de la procédure judiciaire. En effet, on n'y trouve pas les dépositions des témoins de la partie adverse, le vicomte de Valernes, dont le nom du procureur est pourtant bel et bien mentionné dans la lettre des maîtres rationaux qu'on trouve au début du manuscrit<sup>1</sup>. L'absence quasi totale de notes marginales et le peu de ratures qu'on trouve dans l'ensemble du document viennent confirmer cette impression<sup>2</sup>. Les changements de mains d'écriture nous fournissent un second indice. Le premier changement survient en effet non seulement à l'intérieur d'une déposition, mais également en plein milieu d'une phrase, et même d'une ligne<sup>3</sup>. Le deuxième changement de main, qui est en réalité un retour à la première, est un peu moins brusque; s'il survient lui aussi au milieu d'une phrase, il coïncide à tout le moins avec le début d'une nouvelle page<sup>4</sup>. Le fait que le manuscrit ait été conservé aux archives communales de la ville plutôt qu'aux archives centrales de la Chambre des comptes nous permet également de penser qu'il s'agit d'une copie qui fut spécialement réalisée pour l'*universitas* de Digne.

L'enquête du péage de Mézel se déroule à Digne, entre le 14 juillet et le 12 août 1407<sup>5</sup>. Le premier feuillet disponible s'ouvre sur ce qui semble être une copie de la lettre de commission de la part des maîtres rationaux, ordonnant au notaire Louis Molini de procéder à

<sup>1</sup> Archives communales de Digne, FF107, fol. 1. À moins d'indication contraire, les numéros de folios indiqués réfèrent tous à ce manuscrit.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> À l'inverse, pour établir l'hypothèse de la rédaction d'un document de même nature, peut-être pas au moment même de la prise des dépositions mais à tout le moins très hâtivement après coup, Françoise Gasparri s'appuie sur « le caractère négligé de la transcription avec un nombre important d'abréviations que les notaires au Moyen Âge généralement ne retenaient pas dans les textes grossoyés, les additions et corrections, nombreuses elles aussi, interlinéaires et marginales, parfois fort longues et abondantes : le remplacement de certains mots par des mots plus justes [...] mots écrits phonétiquement et corrigés [...] mots oubliés et rétablis, repentirs rédactionnels et enfin mots, groupes de mots ou phrases entières en provençal, provençal parlé évidemment, langue pour laquelle les hommes de loi de l'époque éprouvaient une répugnance professionnelle, recueillis de la bouche même des inculpés interrogés, qui trahissent la surprise du notaire et l'impossibilité où il se trouvait, manquant de temps et de recul, de transcrire en latin des faits ou des témoignages prononcés en langue vulgaire. » Françoise Gasparri, *Crimes et châtiments en Provence au temps du roi René. Procédure criminelle au 15<sup>e</sup> siècle*, Paris, Le Léopard d'Or, 1989, p. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Voir le fol. 8 à l'appendice A.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Fol. 56-56v.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir l'appendice B pour le détail de l'organisation du manuscrit.

l'enquête<sup>6</sup>. La lettre de commission est suivie de la liste des 12 articles sur lesquels les témoins doivent être interrogés. L'enquête, qu'on peut diviser en deux phases (du 14 au 23 juillet et du 5 au 12 août) est composée de quatre productions de témoins. La première production regroupe les dépositions de quatre témoins de Seyne, entendues les 15 et 19 juillet 1407. Entendues le 21 juillet, les dépositions de deux autres témoins, de Digne et de Castellane, composent la deuxième production. La troisième, la plus importante, regroupe les dépositions de 19 témoins provenant de Digne ou des localités environnantes, toutes reçues le 23 juillet. Une copie des lettres d'assignation à comparaître envoyées par le notaire-enquêteur Louis Molini aux bailes des lieux concernés précède les dépositions de cette production.

La quatrième et dernière production de témoins fait suite à l'obtention par le procureur de l'universitas de Digne d'un délai supplémentaire de la part des maîtres rationaux. Dix témoins supplémentaires, tous de Digne, seront ainsi entendus entre le 5 et le 12 août 1407, pour un total de 35. C'est de cette dernière production dont fait partie la déposition de Jacques Rostagni, ce citoyen de Digne qui fut impliqué dans l'altercation du Chaffaut deux ou trois ans avant l'enquête<sup>7</sup>. Le manuscrit se termine avec la déposition du dernier témoin prévu, suivie une nouvelle fois de la liste des 12 articles. Le manuscrit ne révèle malheureusement pas la décision qui fut rendue à a suite de cette enquête.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Nous ne pouvons pas confirmer ici qu'il s'agit d'une lettre provenant des maîtres rationaux puisque le début nous manque. La copie d'une deuxième lettre, quasi semblable et cette fois complète, apparaît toutefois plus loin dans le manuscrit, ce qui nous permet de pencher pour cette hypothèse.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Le témoignage de Jacques Rostagni est entendu le 5 aout 1407, ce qui le place en réalité entre la fin de la première phase de l'enquête, dont les maitres rationaux avaient fixé l'échéance à la fin juillet, et le début de la quatrième et demière production, qui résulte de l'obtention d'un délai supplémentaire. En effet, la deuxième lettre de commission des maîtres rationaux est datée du 4 août, à Aix, mais ne sera pas soumise à l'enquêteur Louis Molini avant le 10 août. Nous classons malgré tout la déposition de Jacques Rostagni dans la quatrième production. Sa déposition, en effet, n'était pas prévue dans la troisième production dont les témoignages furent tous entendus le 23 juillet 1407. De plus, la liste des articles soumise à nouveau avec la deuxième lettre de commission des maîtres rationaux mentionne spécifiquement que les témoins Jacques Mataroni, Jean Palmerii et Jacques Rostagni doivent être entendus au sujet de l'article 11 (fol. 84).

## 1.2 CONVENTIONS D'ÉDITION

Les conventions que nous avons choisi d'appliquer à notre édition répondent à la fois à un souci de clarté et à une préoccupation de préserver le plus possible la forme originale du texte. Les Conseils pour l'édition des textes médiévaux de l'École nationale des chartes nous ont servi de référence<sup>8</sup>. À moins d'une erreur manifeste de la part du copiste, la graphie originale du texte a donc été respectée. Dans un souci de faciliter la lecture, nous avons toutefois fait le choix de remplacer, dans le corps du texte, les erreurs manifestes du copiste par leur forme corrigée, en référant à leur forme originale par une note en bas de page. Les corrections de moindre importance ont quant à elles été indiquées directement dans le texte, selon les conventions suivantes : l'utilisation des parenthèses () pour indiquer ce qui devrait être rétabli. Les crochets recourbés < > ont été utilisés pour indiquer ce qui est biffé dans le texte original. Toujours dans le même esprit de clarté, les abréviations ont été restituées et nous avons appliqué au texte une ponctuation selon l'usage actuel.

Pour faciliter la consultation et le repérage dans le document édité, nous avons ajouté en sous-titre le nom de chacun des témoins au début de leur déposition respective. Nous avons également attribué à chacun d'entre eux un numéro selon l'ordre de leur comparution. Ce numéro suit entre parenthèses le nom des témoins lorsqu'ils sont cités dans l'analyse. Dans le document édité, à l'intérieur d'une même déposition, des sauts de paragraphes séparent chacun des articles sur lesquels les témoins sont interrogés. Le numéro de l'article est indiqué entre crochets droits au début de chaque paragraphe.

Le manuscrit ne comporte pas de foliotation. Nous travaillons donc à partir de celle que nous avons nous-mêmes établie à partir du premier feuillet disponible, sans prendre en considération les folios manquants. Cette numérotation est indiquée entre crochets gras dans le document édité.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Olivier Guyotjeannin et Françoise Vielliard (dir. publ.), *Conseils pour l'édition des textes médiévaux*. Fasc. 1. *Conseils généraux*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques / École nationale des chartes, 2001, 175 p.; fasc. II. *Actes et documents d'archives*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques / École nationale des chartes, 2001, 265 p.

Un index des noms de lieux et des noms de personnes accompagne l'édition. Les numéros renvoient aux folios du document édité. Les noms de lieux sont indiqués en petites capitales. La forme latine et les variations rencontrées dans le manuscrit sont indiquées à la suite en italique. Les noms de personnes sont inscrits en minuscules. Les variations d'orthographe rencontrées sont inscrites entre parenthèses. La fonction de l'individu suit parfois le nom, lorsque le texte le présente comme tel. Le nom du lieu auquel se rapporte la fonction suit alors entre crochets droits. Nous avons fait de même pour les seigneurs, indiquant entre crochets le nom des seigneuries auxquelles ils sont associés.

Ayant ainsi une meilleure connaissance de la composition du manuscrit de l'enquête de Mézel et des conventions qui en régissent l'édition, voyons maintenant sur quelles bases théoriques s'appuie l'analyse qui l'accompagne.

#### 1.3 HISTORIOGRAPHIE

De par sa nature, l'enquête testimoniale se place à la jonction de l'oral et de l'écrit. Ceci nous invite à poser un premier regard historiographique sur le travail d'édition luimême, spécialement dans la perspective des études qui ont porté sur l'histoire de l'écriture et de ses rapports à l'oralité. Dans un deuxième temps, puisqu'il s'agit d'étudier l'enquête et la procédure judiciaire à laquelle elle prend part, nous proposons un survol des études qui se sont intéressées aux questions de la justice et de la résolution des conflits. Lorsque c'était possible, nous avons volontairement axé ce deuxième volet de notre survol historiographique sur les travaux qui concernent plus spécifiquement la Provence. L'enquête occupe, comme nous serons à même de le constater, une place de choix dans l'histoire de la justice et de l'administration provençales.

## 1.3.1 L'édition, pour appréhender l'enquête en tant que document « écrit »

Héritière de l'histoire érudite des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles (Dom Jean Mabillon publie en 1681 son traité *De re diplomatica* sur la diplomatique et la paléographie) et de l'influence des juristes à la recherche de pièces justificatives dans les chartes, la pratique de l'édition critique des sources médiévales connaît un moment d'intense activité entre 1880 et 1940. Elle s'enrichit alors des apports de la philologie qui avait connu un grand développement au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce dynamisme est également porté par les vastes initiatives nationales de l'époque – au sein desquelles l'entreprise allemande des *Monumenta Germaniae historica* fait figure de précurseur – qui doteront la pratique de l'édition d'un ensemble de doctrines et de règles.

En France, les travaux issus de l'École des chartes, fondée en 1821, sont fortement teintés de l'esprit positiviste de l'époque. À la recherche d'une « vérité » atteignable strictement par des « faits » qui puissent être établis avec certitude, les historiens privilégieront alors certains types de sources particuliers jugés plus fiables<sup>9</sup>:

Pour parvenir à cet objectif de vérité ou, du moins, de vraisemblance, c'est le texte qui fera foi, l'acte diplomatique, la généalogie, la chronique, l'article de Droit ou le canon conciliaire; les textes de nature « littéraire » sont suspects; les phénomènes naturels pratiquement insaisissables; le monument en ruine plus pittoresque qu'instructif.

Ils laisseront de la même façon de côté tout document qui n'aura pas passé le test de la critique, « éliminant le faux, l'interpolation, l'erreur de copie » 10. Malgré cette sélectivité, les historiens de l'époque positiviste nous ont laissé un riche héritage de façons de faire et de textes édités au sein desquels les historiens puisent encore aujourd'hui. Après cette faste période, l'édition de sources manuscrites perd par contre de sa popularité et ce d'autant plus que les analyses sérielles, cherchant à extraire des sources des unités quantifiables, donc répétitives, proposent aux historiens une façon différente d'approcher les documents.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Robert Fossier, L'histoire économique et sociale du Moyen Age occidental. Questions, sources, documents commentés, Turnhout, Brepols, 1999, p. 10.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Olivier Guyotjeannin, Les sources de l'histoire médiévale, Paris, Librairie générale française, 1998, p. 25.

La pratique de l'édition connaît toutefois un dynamisme renouvelé depuis quelques années. Dans un article publié en 1994 qui se veut un appel à la réhabilitation de la pratique de l'édition, Mathieu Arnoux et Ghislain Brunel font remarquer qu'une plus grande quantité de sources éditées disponibles permettrait des études comparatives à plus vaste échelle qui pourraient sortir des cadres souvent strictement régionaux<sup>11</sup>. Plus récemment, Gérard Giordanengo terminait un article sur les statuts royaux de la Provence par le souhait d'« une étude approfondie de la législation comparée », mais qui nécessiterait au préalable selon l'auteur « une édition critique de la législation du comté de Provence au Moyen Âge »<sup>12</sup>.

De plus en plus palpable, ce retour à l'édition se fait toutefois sous un regard différent de celui de l'époque positiviste. Un regard qui se concentre désormais sur l'existence de la source en tant qu'objet d'histoire, non seulement pour les informations que l'on peut en extraire, mais pour le document en lui-même, dans sa totalité et sa cohérence, invitant à la fois à une étude du fond et de la forme. Des tables rondes qui se tiennent depuis le début des années 1990 autour de types de sources particuliers, sur les cartulaires par exemple, témoignent de cette nouvelle façon de les aborder<sup>13</sup>.

Cette façon d'appréhender les sources prend tout son sens à la lumière de l'intérêt récent des historiens pour le thème de la « scripturalité », c'est-à-dire, au fait de leur mise par écrit<sup>14</sup>. Ces études sont à inscrire dans la lignée de celles qui se sont d'abord intéressées à l'oralité et l'écriture. Le courant prend racine dès les années 1930 dans le monde anglo-

Mathieu Arnoux et Ghislain Brunel, « Réflexions sur les sources médiévales de l'histoire des campagnes. De l'intérêt de publier les sources, de les critiquer et de les lire », *Histoire et sociétés rurales*, no 1, (1<sup>er</sup> semestre 1994), p. 11-35.

<sup>12</sup> Gérard Giordanengo, « Statuts royaux et justice en Provence », in La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Théories et pratiques : Actes du colloque, sous la dir. de Jean-Paul Boyer, Anne Mailloux et Laure Verdon, Rome, École française de Rome, 2005, p. 126 (note 79).

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Olivier Guyotjeannin, Laurent Morelle et Michel Parisse (dir. publ.), *Les cartulaires : Actes de la table ronde* (Paris, 5-7 décembre 1991), Paris, École des chartes, 1993, 516 p.

<sup>14</sup> Sur le thème de la scripturalité et ses différentes perspectives de recherche, voir l'article de Joseph Morsel, «Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge. Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale », in Écrire, compter, mesurer / 2. Vers une histoire des rationalités pratiques. Articles publiés en ligne, sous la dir. de Natacha Coquery, François Menant et Florence Weber, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2006, p. 4-32.

saxon, avec les travaux fondateurs de Vivian H. Galbraith et de James W. Thompson<sup>15</sup>. Quelques décennies plus tard, issus de l'ethnologie, les travaux de Jack Goody et de Walter J. Ong<sup>16</sup> se feront particulièrement influents. L'historiographie récente ne voit plus cependant la stricte opposition entre oralité et écriture (et les oppositions clerc / laïc ou savant / populaire qui lui sont souvent associées) comme un cadre d'analyse entièrement satisfaisant. Ainsi, plutôt que de les placer en opposition, certains auteurs choisissent désormais d'étudier l'oralité et l'écriture sous l'angle de leurs interactions ou de leurs rapports à la mémoire<sup>17</sup>.

S'inscrivant dans le courant de l'anthropologie historique, les études autour du thème de la scripturalité nous invitent ainsi à distinguer dans le document qui sert de source, deux événements historiques bien distincts auxquels l'historien doit porter attention : « attention au moment de la production de la source – premier événement, ce que "fait" le scripteur – et attention au moment auquel la source fait référence – second événement, ce que "dit" le scripteur » le scripteur » le Ceci nous renvoie à l'existence de la source en tant qu'objet matériel. La question de la mise par écrit porte en effet les historiens à s'interroger sur la finalité des documents qui en résultent. Faisant le bilan du congrès de la SHMES tenu en 2000 sur le règlement des conflits au Moyen Âge, Claude Gauvard observe par exemple que « l'un des apports de ce colloque tient à la finalité de ces sources judiciaires. Elles sont rédigées pour prouver des droits, asseoir la puissance, fonder le pouvoir des juges, qu'il s'agisse du roi, des

<sup>15</sup> Vivian Hunter Galbraith, «The Literacy of English Medieval Kings», *Proceedings of the British Academy*, no 21 (1935), p. 201-238; James W. Thompson, *The Literacy of the Laity in the Middle Ages*, Berkerley (Calif.), University of California Press, 1939, vi-198 p.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Jack Goody et Ian Watt, «The Consequences of Literacy», Comparative Studies in Society and History, vol. 5 (1963), p. 304-345; Jack Goody, The Domestication of the Savage Mind. Cambridge (Angl.) et New York, Cambridge University Press, 1977, x-179 p.; Walter J. Ong, The Presence of the Word. Some Prolegomena for Cultural and Religious History, New Heaven, Yale University Press, 1967, xiv-360 p.; Orality and Literacy: the Technologizing of the Word, Londres et New York, Methuen, 1982, x-199 p.

<sup>17</sup> Voir à ce sujet l'article de Hagen Keller, « Oralité et écriture », in Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Age en France et en Allemagne : Actes des colloques, sous la dir. de Jean-Claude Schmitt et Otto Gerhard Oexle, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 127-142, et plus spécifiquement les p. 134-135. Parmi les ouvrages qui se sont intéressés aux rapports entre l'écrit et la mémoire, on trouve notamment celui de Patrick J. Geary, Phantoms of Remembrance : Memory and Oblivion at the End of the First Millennium, Princeton, Princeton University Press, 1994, xiv-248 p.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Natacha Coquery, François Menant et Florence Weber, Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2006, p. 14.

magistrats urbains, des communautés ou des justices seigneuriales. Leur vocation est politique avant d'être sociale »<sup>19</sup>.

Les médiévistes de ce courant se sont particulièrement intéressés à ce qu'on appelle le « tournant pratique », le moment charnière que représente le début du XIIIe siècle où l'on assiste à une multiplication de la production documentaire autour de trois grands pôles : l'État, l'administration seigneuriale et le notariat. Parmi les œuvres fondamentales, on trouve notamment l'ouvrage de Michael Clanchy, From Memory to Written Record, paru en 1979 et réédité en 1993, qui retrace en Angleterre la prolifération de l'écrit et son lien avec le développement d'institutions spécialisées entre la fin du XI<sup>e</sup> et le début du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>20</sup>. S'inscrivant dans la même mouvance, François Menant s'intéresse plus spécifiquement à ce qu'il appelle l'« écriture documentaire », c'est-à-dire « toutes les formes d'utilisation de l'écriture et de textes qui servent immédiatement à des affaires pratiques »<sup>21</sup>. S'interrogeant sur les motivations qui poussent à la mise par écrit, il observe qu'elle répond d'abord et avant tout à des objectifs de mémoire et de contrôle. L'auteur attire également notre attention sur le caractère parfois ritualisant de la mise par écrit : « la mise par écrit des transactions n'a pas toujours un simple but de rationalisation, de pure fonctionnalité: elle peut avoir comme conséquence, recherchée ou non, une ritualisation de la transaction et une modification des rapports sociaux qu'elle conditionne »<sup>22</sup>.

La mise par écrit, en effet, peut être perçue comme un processus qui transforme. Certains historiens se sont intéressés plus spécifiquement à cette propriété de l'écriture. Dans

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Claude Gauvard, « Conclusion », in Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. Le règlement des conflits au Moyen Âge: XXXI<sup>e</sup> Congrès de la SHMES, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 371-372.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Michael T. Clanchy, *From Memory to Written Record: England, 1066-1307.* Cambridge (Mass.): Harvard University Press, 1979, p xiii-330 p. Le point de départ de l'étude, la fin du XI<sup>e</sup> siècle, correspond d'ailleurs au moment de la conquête normande et à la réalisation du célèbre *Domesday Book*, la vaste enquête domaniale réalisée par Guillaume le Conquérant.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> François Menant, « Les transformations de l'écrit documentaire entre le XIII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle », in *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, sous la dir. de Natacha Coquery, François Menant et Florence Weber, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 2006, p. 33 (note 1).

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> *Ibid.*, p. 46.

« Oblivion Between Orality and Textuality in the Tenth Century »<sup>23</sup>, Patrick Geary complète la thèse de l'existence de relations complexes et bidirectionnelles entre oralité et écriture qu'il avait développée dans son ouvrage *Phantoms of Remembrance : Memory and Oblivion at the End of the First Millennium*<sup>24</sup>. Il y propose une réflexion sur le point de jonction que représente le recours aux témoignages dans les procès. Selon l'auteur, si des documents écrits émanent effectivement des procès, ils ne devraient pas toutefois être considérés comme de simples transcriptions des témoignages entendus. La mise par écrit, en effet, les transforme : « the oral memory itself, whether of events or indeed of the presentation and vocalization of written texts, must be "fictionalized," that is, placed into a narrative structure that is the formal presentation of court procedure »<sup>25</sup>.

La procédure du témoignage se trouve également au cœur de la vaste et minutieuse thèse récemment publiée d'Yves Mausen. Selon l'auteur, contrairement aux autres formes de preuves qui, elles, existent de façon autonome, c'est la procédure qui « crée » le témoignage : « C'est la procédure qui le fait advenir en tant que tel, qui lui donne sa forme en changeant les connaissances du témoin en déposition judiciaire » L'auteur trouve toutefois dans l'opposition public-privé un cadre d'analyse plus éclairant que dans l'opposition oralité-écriture. En effet, le changement de statut opéré par la procédure fait d'abord passer la parole des témoins d'une forme orale à une forme écrite mais, plus crucial encore, la procédure peut aller jusqu'à conférer à la parole des témoins un caractère public, la transformant en véritables instrumentum publicum.

Bien que traitant d'événements plus tardifs, le récent ouvrage de Martine Grinberg Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle propose un

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Patrick J. Geary, « Oblivion between orality and textuality in the tenth century », in *Medieval Concepts* of the Past: Ritual, Memory, Historiography, Gerd Althoff, Johannes Fried et Patrick J. Geary (éd.), Washington: German Historical Institute, 2002, p. 111-122.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Patrick J. Geary, *Phantoms of Remembrance*.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Patrick J. Geary, « Oblivion between orality and textuality », p. 122.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Yves Mausen, Veritatis adiutor. La procédure du témoignage, p. 15.

exemple particulièrement éloquent d'un tel changement de statut opéré par la mise par écrit<sup>27</sup>. L'auteure y traite notamment du processus officiel de rédaction des coutumes mis en branle à la fin du XV<sup>e</sup> siècle par un roi de France soucieux de restaurer la monarchie aux lendemains la guerre de Cent Ans. Cette opération de rédaction des coutumes se réalisa par l'entremise d'assemblées de rédaction organisées d'un bout à l'autre du royaume, réunissant juristes et représentants des trois ordres, dont l'objectif consistait en la rédaction d'un cahier officiel de la coutume de la région, cahier qui allait ensuite être homologué et porté au greffe du Parlement. Martine Grinberg met en évidence l'importance de la procédure et de sa mise en scène pour la légitimité du document qui en résulte, véritable objet matériel qui doit devenir en lui-même la preuve de ce qu'il contient. L'auteure attire en effet notre attention sur la présence du procès-verbal de ces assemblées, joint volontairement au cahier officiel de la coutume ainsi rédigée. Selon l'auteur, la présence des procès-verbaux agirait comme la preuve du consentement des trois ordres au passage de la coutume d'une forme orale, à sa nouvelle forme écrite.

Ce premier survol historiographique confirme la pertinence d'étudier l'enquête de Mézel en tant que document « écrit » ou, plus précisément, en tant que document issu d'un processus de transformation subi par la parole. Ceci, qui plus est, dans la perspective des relations que ce processus entretient avec le pouvoir. Prenant également en compte la nature judiciaire du document, nous nous intéresserons dans les pages qui suivent aux travaux qui se sont penchés sur la justice et la résolution des conflits. Comme nous le constaterons d'entrée de jeu, tout comme l'écriture, la justice entretient avec l'État des rapports très étroits.

.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Martine, Grinberg, Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle, Paris, Presses universitaires de France, 2006, 206 p. L'auteur n'y traite pas exclusivement de l'opération menée par l'État. Elle aborde également l'écrit seigneurial ainsi que la publication de traités par les juristes.

# 1.3.2 La justice et la résolution de conflits, pour appréhender l'enquête en tant que document issu d'une procédure judiciaire

## 1.3.2.1 Justice et affirmation de l'État moderne

Sous l'influence des historiens issus des Annales, l'histoire politique a été mise de côté pendant plusieurs années au profit de l'étude de l'économie et de la société. Au contact des sciences sociales telles que la sociologie et l'anthropologie, l'histoire politique a toutefois retrouvé depuis son dynamisme et ses lettres de noblesse, en leur empruntant notamment le concept de « pouvoir », ce qui lui vaut aujourd'hui de ne plus être associée, comme c'était le cas auparavant, à une histoire strictement événementielle. Bruno Paradis résume ce revirement de situation : « l'étude de l'État français, comme celle des autres États européens, a été pour ainsi dire rendue conforme aux objectifs des premiers annalistes qui avaient redéfini leur discipline en opposition avec l'histoire politique »<sup>28</sup>.

La genèse de l'État moderne est un thème moteur de ce nouvel engouement pour le politique. L'action thématique programmée sur la genèse de l'État moderne mise sur pied par le CNRS au milieu des années 1980 a regroupé plusieurs historiens autour de ce thème et donné lieu à toute une série de tables rondes de publications sur le sujet<sup>29</sup>. Les historiens de ce courant situent entre 1280 et 1360 la naissance de l'État moderne, que Jean-Philippe Genet définit comme « un État dont la base matérielle repose sur une fiscalité publique acceptée par la société politique (et ce dans une dimension territoriale supérieure à celle de la cité), et dont tous les sujets sont concernés »<sup>30</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Bruno Paradis, « Regards français et américains sur un thème politique: l'historiographie de l'État français de la fin du Moyen Âge », *Bulletin d'histoire politique*, vol. 10, no. 3 (été 2002), p. 146. Voir également à ce sujet le texte de Jacques Le Goff, « L'histoire politique est-elle toujours l'épine dorsale de l'histoire ? », chap. in *L'imaginaire médiéval : essais*, Paris, Gallimard, 1985, p. 333-349, qui fait état des revers et des fortunes de l'histoire politique.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Plus précisément pour le sujet qui nous occupe, voir notamment Noël Coulet et Jean-Philippe Genet (éd.), *L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État : Actes du colloque*, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1990, 236 p.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Jean-Philippe Genet, « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 18 (1997), p. 3.

Cet engouement pour l'État s'est traduit également par un intérêt particulier porté aux symboles et aux manifestations rituelles du pouvoir par lesquelles la majesté royale se met en scène, et ce, à travers bon nombre d'études qui se sont penchées sur les grandes cérémonies que sont les funérailles, le sacre, les lits de justice et les entrées royales. Parmi les travaux pionniers qui ont inspiré cette tendance, on trouve ceux d'Ernst Kantorowicz dont l'influent *The King's Two Bodies. A Study in Medieval Political Theology* paru en 1957<sup>31</sup>. L'auteur y présente sa théorie des « deux corps du roi », où le corps « politique » du roi, à la fois distinct et indissociable de son corps physique, suggère la permanence de l'État. En 1987-1988, issues du programme de recherche du CNRS sur la genèse de l'État moderne, les tables rondes qui donneront lieu à la publication de *Genèse de l'État moderne en Méditerranée* firent notamment des symboles et des représentations leur premier axe de recherche<sup>32</sup>.

Les travaux sur la genèse de l'État moderne puisent en grande partie leurs bases théoriques, dès les années 1960, dans les travaux de Bernard Guenée<sup>33</sup>. Cet auteur se distingue toutefois par sa façon de voir l'État des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles non comme une simple transition, mais bien comme une forme d'État originale et spécifique<sup>34</sup>. En ce qui concerne les territoires angevins, à la question de la contribution des dynasties angevines à la genèse de l'État moderne, Giuseppe Galasso y va de recommandations qui se situent dans le même esprit : « Nous nous défions très sérieusement, du point de vue méthodologique, des anticipations historiques et des figures de précurseurs. Ils font perdre aux protagonistes de l'histoire la spécificité et les dimensions particulières qu'ils eurent dans l'actualité de leur

<sup>31</sup> Ernst Kantorowicz, The King's Two Bodies. A Study in Medieval Political Theology, Princeton (N.J.), Princeton University Press, 1957, xvi-568 p. Il faut toutefois mentionner que le véritable impact de l'ouvrage de Kantorowicz en France n'aura véritablement lieu qu'au moment de la publication de sa traduction française à la fin des années 1980. Voir à ce sujet Bruno Paradis, « Regards français et américains sur un thème politique », p. 141.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des représentations. Actes des tables rondes internationales, Rome, École française de Rome, 1993, 476 p. Les autres axes de recherches de ce groupe sont l'esclavage, la souveraineté et les relations entre État, peuple et nation.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Notamment dans sa vaste thèse publiée en 1963, dans laquelle il s'intéresse à la composition du personnel de l'État français à la fin du Moyen Âge grâce aux techniques de la prosopographie: Bernard Guenée, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du moyen âge (vers 1380- vers 1550)*, Paris, Les belles lettres 1963, xii-587 p.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Bernard Guénée, « Y a-t-il un État des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles ? ». Annales É.S.C., vol. 26, no 2 (1971), p. 399-406 et L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : les États, 6<sup>e</sup> éd. mise à jour, Paris, Presses universitaires de France, 1998, 338-cxlv p.

temps »<sup>35</sup>. Selon l'auteur, ces territoires conservent encore aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles, alors qu'ils sont sous domination angevine, d'importants caractères féodaux.

C'est toutefois l'historien américain Joseph R. Strayer qui, dès les années 1970, a été le premier à situer au Moyen Âge les racines de l'État moderne, qu'il définit comme : « l'apparition d'unités politiques durables et géographiquement stables, le développement d'institutions permanentes et impersonnelles, le consensus sur la nécessité d'une autorité suprême et sur le loyalisme auquel cette autorité a droit de la part de ses sujets » <sup>36</sup>. Comme pour Jean-Pierre Genet, la fiscalité en demeure un des éléments fondamentaux. Mais pour Joseph R. Stayer, c'est essentiellement l'exercice de la justice qui en est au cœur <sup>37</sup>:

À leur couronnement les rois faisaient serment de rendre la justice, et certains théoriciens politiques soutenaient qu'un roi injuste n'était pas un roi mais un tyran. Les rois étaient tout prêts à accepter la prééminence de la justice puisque celle-ci était un signe de leur autorité et une arme grâce à laquelle ils pouvaient gagner la suprématie dans leur royaume.

Étudiée dans la perspective de la genèse de l'État moderne, parallèlement au contrôle de l'armée et des finances, la justice est donc perçue comme l'un de ses fondements et comme une voie de son affirmation.

## 1.3.2.2 Le couple État et justice en Provence

En Provence comme ailleurs, les juristes et les historiens du droit se sont d'abord intéressés aux institutions et à leurs procédures<sup>38</sup>. Pour la Provence, encore aujourd'hui, les travaux de Raoul Busquet demeurent une référence incontournable pour connaître les

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Giuseppe Galasso, « La justice angevine une enquête à poursuivre », in *La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, p. 424.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Joseph R. Strayer, *Les origines médiévales de l'État moderne*, trad. de l'américain par Michèle Clément, Paris, Payot, 1979, p. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> *Ibid.*, p. 51-52.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Par exemple pour la Provence, Camille Arnaud, « Organisation administrative et judiciaire de la ville de Draguignan jusqu'à la réunion de la Provence à la France », Mémoires de la Société académique du Var (1873), p. 233-290; Joseph Girard et Pierre Pansier, La Cour temporelle d'Avignon aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Recherches historiques et documents sur Avignon, le Comtat-Venaissin et la principauté d'Orange, t. 1, Paris-Avignon, H. Champion-J. Roumanille, 1909, 222 p.

institutions du gouvernement central, dont l'organisation de la justice comtale angevine<sup>39</sup>. Plus largement, en matière de procédure judiciaire, depuis les ouvrages pionniers d'Adhémar Esmein et d'Adolphe Tardif publiés à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>40</sup>, les historiens du droit qui se sont intéressés à la question se sont surtout attardés à la procédure criminelle<sup>41</sup>. La riche thèse d'Yves Mausen précédemment citée<sup>42</sup> contribue à combler ce vide historiographique en matière de procédure civile. Il s'y penche sur la production de la preuve testimoniale entre les XII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, tant à travers les textes du droit savant et de la coutume qu'à travers les actes de la pratique. Notons que l'auteur a inclus dans son étude les régions méridionales de la France, relevant leurs particularités mais identifiant également de grandes similitudes par rapport aux pratiques des régions septentrionales. Nous bénéficions ainsi d'un riche cadre d'analyse qui nous permet de poser un regard juste sur un document de nature judiciaire tel que l'enquête de Mézel, émanant d'un pays de droit écrit tel que la Provence.

Plus spécifiquement pour la Provence, Françoise Gasparri fournit une description de la procédure criminelle du XV<sup>e</sup> siècle dans son ouvrage *Crimes et châtiments en Provence au temps du roi René*, où elle publie son édition d'un procès mené en 1439 contre un groupe de malfaiteurs<sup>43</sup>. Christian Brushi donne quant à lui quelques brefs détails sur la procédure judiciaire civile à Marseille au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>44</sup>. Plus récemment, l'ouvrage issu de la thèse de

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Raoul Busquet, Études sur l'ancienne Provence : institutions et points d'histoire, Paris, Honoré Champion, 1920, 339 p.; Victor-L Bourrilly, Raoul Busquet et al. Les Bouches-du-Rhône. Encyclopédie départementale. T. II, Antiquité et Moyen Âge. Paris-Marseille, Honoré-Champion-Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1924. Voir plus précisément la section sur les hautes juridictions, p. 617-621, bien qu'il soit également question de l'organisation de la justice à plusieurs reprises dans l'ensemble du 26<sup>e</sup> chapitre, « Développement et transformations des institutions provençales au XIV<sup>e</sup> siècle et dans le premier tiers du XV<sup>e</sup> siècle (1309-1434) », p. 609-656.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Adhémar Esmein, Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours, Paris, Larose et Forcel, 1882, xi-596p; Adolphe Tardif, La procédure civile et criminelle aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, ou procédure de transition, Paris, A. Picard, 1885, 167 p.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Notamment l'important article de Roger Grand, « Justice criminelle, procédures et peines dans les villes aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », *Bibliothèques de l'École des chartes*, vol. 102 (1941), p.51-108.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Yves Mausen, Veritatis adiutor. La procédure du témoignage.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Françoise Gasparri, Crimes et châtiments en Provence.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Christian Bruschi, « Note sur l'organisation judiciaire et la procédure civile à Marseille (depuis 1253 jusqu'au début du XIV<sup>e</sup> siècle) », Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, fasc. 11 (1980), p. 65-69. L'organisation judiciaire et la procédure civile à Marseille ont été plus longuement étudiées il y a quelque temps déjà par R. de Fresquet, Étude sur les statuts de Marseille au XIII<sup>e</sup> siècle, Aix-Marseille, Makaire-V<sup>e</sup> Cruège, 1865 et Raoul Busquet, « L'organisation de la justice à Marseille au Moyen Âge », Provincia, t. 2 (1922), p. 1-15.

doctorat de Patricia MacCaughan s'intéresse à l'exercice de la justice manosquine au XIII<sup>e</sup> siècle<sup>45</sup>. Son ouvrage a notamment l'intérêt de relever les modalités du passage du modèle accusatoire à la procédure inquisitoire.

La fin des années 1980 et les années 1990 voient apparaître plusieurs travaux liant justice criminelle et affermissement de l'État, en s'intéressant plus spécifiquement au côté spectaculaire des peines corporelles et des exécutions publiques. On compte notamment parmi ces travaux ceux de Claude Gauvard dont son importante thèse parue 1991<sup>46</sup>. On y voit l'État maniant à la fois la punition et la grâce et, se faisant le gardien de la paix civile, prendre corps dans le terreau fertile que lui procurent les perturbations sociales engendrées par le crime. Inscrivant son étude dans cette mouvance anthropologique, Bruno Paradis illustre dans son mémoire de maîtrise<sup>47</sup> comment les exécutions publiques participent de la même façon en Provence à la mise en scène de la puissance du pouvoir justicier, et ce, bien qu'elles y soient peu fréquentes par rapport aux peines sous forme d'amendes<sup>48</sup>.

L'historiographie ne voit pas dans le spectacle du pouvoir justicier le seul moyen par lequel l'État utilise la justice dans l'établissement de son pouvoir. Publiés sous le titre L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle<sup>49</sup>, les actes du colloque international tenu en 1995 témoignent de cet intérêt que suscitent à la fois les Angevins et le politique, sous les perspectives renouvelées de l'étude des pouvoirs et de la genèse de l'État moderne. Depuis les travaux d'Émile Léonard publiés entre les années 1930 et 1950<sup>50</sup>,

<sup>45</sup> Patricia MacCaughan, *La justice à Manosque au XIII<sup>e</sup> siècle. Évolution et représentation*, Paris, Honoré Champion, 2005, 355 p.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Claude Gauvard, « De grace especial » : crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge, 2 vol., Paris, Publications de la Sorbonne, 1991. Voir également « Pendre et dépendre à la fin du Moyen Âge : les exigences d'un rituel judiciaire ». Histoire de la justice, vol. 4 (1991), p. 5-24.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Bruno Paradis, « Du corps souffrant du supplicié à la rationalité administrative de l'État : Bourreaux et exécutions en Provence, 1309-1382 », Mémoire de maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal, 1999, iv-148 p.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Ce qui n'est pas spécifique à la Provence. Voir à ce sujet l'article de Roger Grand, « Justice criminelle, procédures et peines », *Bibliothèques de l'École des chartes*, vol. 102 (1941), p. 51-108.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle : Actes du colloque international, Rome, École française de Rome, 1998, 726 p.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Émile-G. Léonard, *Histoire de Jeanne Ière reine de Naples, comtesse de Provence*, 2 vol., Paris, 1932-1937; *Les angevins de Naples*, Paris, Presses universitaires de France, Paris, 1954, 576 p.

l'histoire des dynasties angevines, traditionnellement événementielle, avait été sensiblement délaissée par l'historiographie française, subissant, sous l'influence des Annales, le même sort que l'histoire politique en général. L'incendie en 1943 des archives de Naples qui abritaient les registres de chancellerie des rois de Sicile et des comtes de Provence contribua également à ce silence historiographique de quelques décennies. Depuis les années 1990, l'historiographie s'intéresse à nouveau aux Angevins de Naples. On trouve parmi ces études Le temps des princes. Louis II & Louis III d'Anjou-Provence 1384-1434 de Marcelle-Renée Reynaud, qui s'articule autour des thèmes du territoire et de son gouvernement. Le découpage par règnes fait dépasser à l'auteure les seules limites de la Provence, pour y inclure également le duché d'Anjou. L'auteure n'y inclut pas toutefois l'ensemble des territoires qui se trouvent sous l'autorité des deux souverains qui font l'objet de son étude, et choisit de n'aborder le royaume de Naples que pour les questions de sa conquête. Contrairement à bon nombre de travaux qui privilégient bien souvent la première dynastie angevine, l'ouvrage a l'avantage de couvrir précisément la période qui nous intéresse<sup>51</sup>. La question de la justice y occupe toutefois une place très restreinte.

Parmi les contributions du colloque L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle qui s'intéressent plus spécifiquement à la Provence, celle de Gérard Giordanengo illustre comment les comtes de Provence, de Raymond Bérenger V (1209-1245<sup>52</sup>) à Robert (1309-1343), utilisent le droit romain, de pair avec l'argent et les armes, pour asseoir leur pouvoir<sup>53</sup>. À travers une étude du vocabulaire, l'auteur retrace dans les chartes provençales l'introduction de notions juridiques issues du droit romain au cours des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Recensant ensuite l'ensemble des ordonnances concernant la Provence promulguées par chacun des comtes de la première dynastie angevine, l'auteur démontre l'importance de celles qui concernent la justice. On y voit notamment comment Charles d'Anjou (1246-1285), à partir des institutions déjà en place au temps de Raymond

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> L'enquête de Mézel se déroule en 1407, sous le règne de Louis II d'Anjou.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Les années indiquent les années de règne.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Gérard Giordanengo, « Arma legesque colo. L'État et le droit en Provence (1246-1343) », in L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle : Actes du colloque international, Rome, École française de Rome, 1998, p. 35-80.

Bérenger V, développe une « véritable politique juridique »<sup>54</sup> et fait ainsi de la justice son cheval de bataille dans l'établissement de son pouvoir. On y voit ensuite Charles II (1285-1309) et Robert, poursuivant l'œuvre de leur prédécesseur par un important travail d'organisation de l'administration dans une optique centralisatrice. Dans un article ultérieur sur les statuts royaux en Provence<sup>55</sup>, Gérard Giordanengo insiste à nouveau sur la grande place accordée à l'organisation judiciaire et à la procédure dans les statuts promulgués sous Charles I<sup>er</sup> et Charles II. Majoritaires par rapport à l'ensemble de la législation des deux souverains, les statuts qui traitent de justice concernent, selon les observations de l'auteur, le personnel judiciaire, l'organisation du procès civil et la procédure criminelle.

L'association entre justice et affirmation de l'État semble ainsi bien établie pour la Provence, et pour les territoires sous domination angevine en général. La contribution de Gérard Giordanengo sur les statuts royaux en Provence fait d'ailleurs partie des actes d'un second congrès international. Parus en 2005 sous le titre La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Théories et pratiques, ils se posent comme la suite logique de L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle. Si ce second congrès a eu l'avantage de rassembler un nombre plus grand d'historiens de la Provence, les deux rencontres ont toutefois fait le choix de privilégier le moment politiquement fort de la première dynastie angevine, laissant malheureusement dans l'ombre la situation de l'État provençal au XV<sup>e</sup> siècle.

En Provence, l'étroite relation entre la justice et l'État s'est révélée également par le grand usage que les comtes angevins ont fait de l'enquête. À l'origine du mot « enquête » (inquisitio en latin), le terme inquiere<sup>56</sup>, qui renvoie à la fois à la procédure inquisitoire (ou à la procédure d'office<sup>57</sup>) et à l'action d'interroger des témoins, peut avoir tendance à induire

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> *Ibid.* p. 48.

<sup>55</sup> Gérard Giordanengo, « Statuts royaux et justice en Provence ».

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> « Inquiere », in Jan Frederick Niermeyer et C. van de Kieft, Mediae latinitatis lexicom minus, éd. sur cd-rom, Leiden, Brill, 2004. Voir aussi à ce sujet le commentaire de Claude Gauvard, « Enquête », in Dictionnaire du Moyen Âge, sous la dir. de Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zinc, Paris, Presses universitaires de France, 2002, p. 479.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Les deux termes se rapprochent mais ne sont pas exactement équivalents. Concernant plus spécifiquement les tribunaux ecclésiastiques, Julien Théry différencie la procédure d'office, où le juge engage et

une certaine confusion. Instrument privilégié du droit romano-canonique, la procédure inquisitoire se repend au XIII<sup>e</sup> siècle. La condamnation des ordalies par le pape Innocent III au concile de Latran IV en 1215 en favorise le développement<sup>58</sup>. Au cœur de la procédure inquisitoire, la preuve testimoniale (ou « enquête »<sup>59</sup>) connaît alors un engouement parallèle.

Cette double réalité du terme *inquiere* prend son sens dans l'inévitable association entre l'enquête sous ses diverses formes et son utilisation par le pouvoir central, le seul par ailleurs à pouvoir initier légitimement la procédure d'office, au nom de l'intérêt public. Selon Jacques Chiffoleau, par exemple, c'est justement parce que leur caractère contre-nature porte atteinte au principe de majesté que les crimes « énormes » sont visés par la procédure extraordinaire « avec enquête d'office, question, torture, secret<sup>60</sup> » qui se répand à la fin du XIV<sup>e</sup> et au début du XV<sup>e</sup> siècle. Julien Théry met lui aussi en évidence la relation entre l'enquête et l'État, lequel se construit, dans les derniers siècles du Moyen Âge, par la prise en charge de la chose publique<sup>61</sup> :

conduit lui-même l'enquête, et la procédure inquisitoire « avec promoteur », où des dénonciateurs se chargent de faire parvenir aux oreilles de l'autorité centrale la mauvaise *fama* d'un individu susceptible de faire ouvrir un procès. Il ne s'agit pas là pour autant d'une procédure « accusatoire » puisque les dénonciateurs, même s'ils sont appelés à jouer un rôle dans le déroulement procès notamment par la présentation de leurs témoins, ne s'y trouvent pas engagés au même degré et ne risquent pas d'écoper eux-mêmes de la peine si l'accusé vient qu'à être disculpé. Dans les deux cas, l'ouverture du procès demeure ainsi l'initiative du juge. Voir à ce sujet l'article de Julien Théry, « Fama : l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », in La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours, sous la dir. de Bruno Lemesle, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 129-131.

<sup>58</sup> Claude Gauvard, « Enquête », p. 480.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Afin d'éviter de possibles confusions, notons que notre utilisation du terme « enquête » réfère dans ce document à toute procédure, qu'elle soit administrative ou judiciaire, qui repose essentiellement sur le témoignage. Nous nous appuyons ici sur les éléments de définition proposés par Jean Glénisson dans « Les enquêtes administratives en Europe occidentale aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », in *Histoire comparée de l'administration (IV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) : Actes du XIV<sup>e</sup> colloque*, sous la dir. de Werner Paravicini et Karl Ferdinand Werner, München, Artemis, 1980, p. 17-18.

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Jacques Chiffoleau, « Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du *nefandum* du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », *Annales ESC*, no 2 (mars-avril 1990), p. 291.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Julien Théry, «Fama: l'opinion publique comme preuve », p. 136-137.

Partout ou presque dans l'Occident latin se développaient alors, chose nouvelle, des autorités fondées sur la « commune utilité » — pouvoirs « d'état » à proprement parler, puisqu'ils se justifiaient en prenant en charge la responsabilité de la situation, de « l'état » (status) de la chose publique. Qu'il s'agissent de pouvoirs dynastiques, monarchiques ou princiers, dominant de vastes territoires, ou de pouvoirs civiques, restreints à des espaces moins larges dominés par une ville, ces autorités avaient recourt dans certains types de circonstances à des procédures judiciaires associant saisie de l'opinion publique et enquête souvent combinées avec des éléments processuels de la tradition accusatoire.

La preuve testimoniale a traditionnellement été considérée par l'historiographie comme un mode de justice plus « moderne », dans la perspective d'une évolution chronologique des modes de preuves vers une plus grande rationalité, avec comme point culminant l'interdiction des ordalies en 1215. Cette succession linéaire est toutefois aujourd'hui remise en cause. Bruno Lemesle observe par exemple qu'à la fin du XIIe siècle, alors que l'usage de l'enquête se diffuse, la possibilité de recourir aux ordalies demeure et que les deux méthodes ne sont pas perçues comme étant opposées<sup>62</sup>. Yves Mausen observe lui aussi cette coexistence des modes de preuves<sup>63</sup>. Pour cet auteur, ce n'est pas non plus la marche vers la rationalité qui expliquerait cet engouement pour la preuve testimoniale. Il remet d'ailleurs en cause la pertinence d'une telle catégorisation. Cet engouement proviendrait essentiellement de la nature même de la preuve testimoniale qui la rend particulière par rapport aux autres formes de preuve et que nous avons déjà évoquée<sup>64</sup>. Contrairement aux instrumenta par exemple, qui ont une réalité autonome en dehors du procès, la preuve testimoniale est la seule preuve produite par la procédure judiciaire. Elle est constituée dans le cadre du procès et n'existe pas en dehors de celui-ci. La participation de la cour à sa constitution et les soins dont son processus fait l'objet en ferait la preuve la plus apte à remplir son rôle, celui de faire émerger la vérité. Pour Julien Théry, c'est dans le cadre du développement des nouveaux pouvoirs centraux qu'il faut surtout chercher à comprendre le déclin, au profit de l'enquête, des ordalies et des autres preuves qui relèvent du jugement de Dieu : « Celles-ci, caractéristiques de systèmes judiciaires voués à l'auto-régulation communautaire, échappaient au contrôle des

<sup>62</sup> Bruno Lemesle, « Premiers jalons et mise en place d'une procédure d'enquête dans la région angevine (XI°-XIII° siècle) », in *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, sous la dir. de Bruno Lemesle, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003, p.69-93.

<sup>63</sup> Yves Mausen, Veritatis adiutor. La procédure du témoignage.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Voir ci-haut, p. 15.

pouvoirs extérieurs. [...] Les pouvoirs centraux en cours de formation luttèrent contre ces procédures tout en développant l'inquisitoire afin d'établir leur emprise sur les communautés »<sup>65</sup>.

En Provence, même sans l'aspect spectaculaire de la justice criminelle et de la procédure inquisitoire, l'enquête, qu'elle soit administrative ou judiciaire, se présente bel et bien comme un outil entre les mains du pouvoir central. Dès les premières années de son établissement à la tête du comté Provence, Charles d'Anjou lance une grande enquête domaniale qui couvre l'ensemble du territoire provençal (1252ca). Cet usage de l'enquête par les comtes angevins s'inscrit dans une tradition capétienne, dans la foulée de la grande enquête ordonnée au milieu du XIIIe siècle par Louis IX en France dans un souci de mieux contrôler le travail de ses officiers à travers le royaume. Pour les comtes angevins, et tout particulièrement sous Charles II, la volonté d'organiser la collecte systématique de l'information à travers le comté de Provence est manifeste et se présente comme un élément fondamental de leur gouvernement. En ce sens, l'ordonnance de Brignoles, promulguée en 1297, « vise précisément à créer un système d'information grâce auquel nul droit et nul revenu ne pourront échapper à la cour »66 et s'insère chronologiquement dans une série de pratiques aux mêmes visées dont une série d'enquêtes administratives, menées entre 1289 et 1294, et la grande enquête domaniale de 1297-1298. Plusieurs enquêtes d'envergure plus modeste sont également mises en branle régulièrement sur des questions plus spécifiques péages, droits de pâturage, gabelles, monnaies, etc. À la lumière du nombre élevé d'enquêtes que l'on trouve dans les archives provençales, Robert-Henri Bautier et Janine Sornay affirment d'ailleurs avec justesse que « L'administration royale avait érigé le procédé des enquêtes en véritable système de gouvernement »67.

65 Julien Théry, «Fama: l'opinion publique comme preuve », p. 139.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Michel Hébert, « L'ordonnance de Brignoles, les affaires pendantes et l'information administrative en Provence sous les premiers Angevins », in *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, Claire Boudreau, Kouki Fianu et Michel Hébert (comp.), Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 47, pour la citation, et l'ensemble de l'article, p. 41-56, pour plus de détails à propos de l'ordonnance.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Robert-Henri Bautier et Janine Sornay, *Provence – Dauphiné – États de la maison de Savoie, t.1 de Les sources de l'histoire économique et sociales du Moyen Âge*, 3 vol., Paris, CNRS, 1968-1974, p. 36.

Ce sont toutefois les enquêtes dites « administratives » qui sont généralement envisagées selon cette perspective<sup>68</sup>. Jean Glénisson définit l'enquête administrative comme « toute information ordonnée arbitrairement par le pouvoir dans une matière et pour un objet qui concernent soit les droits et les devoirs du souverain, soit la manière dont les déléguées de l'autorité exercent leurs fonctions »<sup>69</sup>. Pourtant, même si l'historiographie réclame désormais une typologie plus fine<sup>70</sup>, jusqu'à tout récemment, plusieurs historiens ont eu plutôt tendance à considérer les enquêtes judiciaires et les enquêtes administratives ensemble, opérant selon une même logique et usant souvent d'une procédure semblable<sup>71</sup>. Qu'elle soit judiciaire ou administrative, on y trouve en effet la même utilisation de la preuve testimoniale. Jean-Paul Boyer résume à quel point l'enquête sous toutes ses formes faisait partie de l'arsenal gouvernemental des comtes angevins<sup>72</sup>:

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Voir par exemple Jean-Paul Boyer, « Construire l'État en Provence. Les "enquêtes administratives" (mi-XIII<sup>e</sup>-mi-XIV<sup>e</sup> siècle) », in *Des principautés aux régions dans l'espace européen*, Lyon, Université Jean Moulin-Lyon III, 1994, p. 1-26.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Jean Glénisson, « Les enquêtes administratives », p. 18-19. L'auteur émet toutefois un doute quant à l'existence au Moyen Âge d'une distinction aussi nette entre les différents types d'enquêtes, à tout le moins avant le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.

The colloque Gouverner, c'est enquêter qui se tiendra à Aix-en-Provence et à Marseille en 2009 se concentrera spécifiquement sur l'enquête générale. Ses organisateurs en présentent objectifs de la façon suivante : « Dès lors, si toute inquisitio participe d'une même forme et procédure, et si rapprocher enquêtes criminelles, enquêtes administratives, enquêtes ponctuelles et générales a pu s'avérer dans un premier temps extrêmement fécond pour la recherche, il paraît temps désormais d'affiner l'analyse. À terme, cette réflexion pourra donc concourir à esquisser une typologie des enquêtes qui reste encore très largement à construire. », Thierry Pécout, « Appel à contribution. Gouverner, c'est enquêter », 22 février 2008, http://calenda.revues.org/nouvelle9590.html.

The procédure que décrit Régis Veydarier pour les enquêtes menées par l'administration provençale contre les fraudeurs aux péages semble être sensiblement la même que celle de l'enquête de Mézel qui vise pour sa part à régler un différend entre deux parties. Régis Veydarier, « L'administration angevine et les fraudeurs aux péages dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle: modalités et enjeux de la répression», Mémoire de maîtrise Montréal, Université de Montréal, 1987, 176 p. (voir plus spécifiquement p. 20-27 pour les détails sur la procédure). L'enquête de 1366-1381 sur les péages de basse Provence occidentale dont Michel Hébert a fait l'édition semble toutefois avoir été menée différemment, sans prendre appui cette fois sur une liste d'articles préalable. Michel Hébert, « Les péages de Basse Provence occidentale d'après une enquête de la Cour des comptes de Provence (1366-1381)», Mémoire de maîtrise, Aix-en-Provence, 1972, 122 p.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Jean-Paul Boyer, « La grande monarchie guelfe 1266-1343 », chap. in *La Provence au Moyen Âge*, Aurell, Martin, Jean-Paul Boyer et Noël Coulet, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2005, p. 204. On trouve ce même traitement commun des enquêtes administratives et judiciaires également chez d'autres auteurs : « Les cas royaux et le mère empire sont donc au œur des préoccupations des juristes du comté. Ils les précisent et les préservent sans trêve au cours d'enquêtes, d'arbitrages ou de procès, voire même de traités. », Gérard Giordanengo, « Arma legesque colo », p. 61; « L'enquête est un instrument de gouvernement par les princes et souverains occidentaux à partir de la seconde moitié du XIII° siècle. Elle peut ainsi concerner, en premier lieu, l'administration du territoire et viser à réformer les officiers ou permettre une meilleure connaissance et gestion des revenus tirés d'un domaine. [...] Cependant, les objectifs poursuivis ne sont pas toujours fiscaux et peuvent porter plus précisément sur la délimitation d'un espace juridictionnel. L'enquête fait alors partie d'une

L'administration angevine portait sur le pays une investigation inlassable. Les enquêtes constituaient une méthode de gouvernement. Celles sur l'initiative des juges locaux n'en représentaient qu'un aspect. Les autorités supérieures, souverain ou cour aixoise, les multipliaient à l'envi. Il s'agissait tant d'enquêtes judiciaires, contradictoires ou d'office, qu'administratives. Au vrai, la frontière entre les deux était indécise.

S'il paraît clair que les enquêtes contribuent à l'affermissement de l'autorité comtale en tant que moyen de contrôle et de défense des droits du souverain, elles y participent également par l'occasion qu'elles lui procurent de se poser en arbitre. Dans son article « L'enquête sur les droits de l'évêque de Gap », Anne Mailloux illustre « comment, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, les Angevins et en particulier Robert, par la clarification de leurs droits et la résolution de conflits, s'assurent le contrôle de territoire échappant jusque là à leur autorité, en jouant le rôle éminent d'arbitre et en définissant tout à la fois un nouveau droit et de nouvelles pratiques administratives et judiciaires »<sup>73</sup>. L'auteure s'y penche sur un conflit qui opposa les évêques de Gap et le Dauphiné et qui donna lieu à une enquête menée à l'instance comtale. Par l'analyse de cette enquête, notamment par l'évaluation de la place qu'elle occupe dans la continuité chronologique des registres de la Cour des comptes d'Aix, l'auteure a pu mettre à jour le contexte de son élaboration et les processus administratifs et juridiques qui la sous-tendent, ce qui lui a permis de la situer dans la même lignée que les enquêtes administratives ou domaniales. Ainsi, à travers l'analyse des registres de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, elle décèle une cohérence dans la finalité des enquêtes qui les composent<sup>74</sup> :

[...] leur caractère hybride et protéiforme, leur apparente hétérogénéité – de l'enquête domaniale à la procédure juridique – sont réduits si l'on considère qu'il s'agit de différentes facettes d'une même activité, celle de définir, sous toutes ses acceptations, le pouvoir comtal, seigneurial, féodal mais aussi souverain. Les registres, dans leur plan d'ensemble, traduisent la progressive constitution du droit souverain.

procédure judiciaire visant à régler un conflit. », Laure Verdon, « Le territoire avoué. Usages et implications de l'enquête dans la définition et la délimitation du territoire seigneurial en Catalogne et en Provence au XIII<sup>e</sup> siècle », in *Les territoires du médiéviste*, sous la dir. de Benoît Cursente et Mireille Mousnier, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 208. À noter toutefois que les commentaires de ces auteurs concernent surtout les XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Anne Mailloux, « Pratiques administratives, définition des droits et fixation territoriale d'après l'enquête ordonnée par Robert sur les droits de l'évêque de Gap entre 1305 et 1309 », in *La justice temporelle dans les territoires angevins*, p. 250.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> *Ibid.*, p. 255.

Dans un récent ouvrage intitulé *Un État en Provence. Les officiers locaux du comte de Provence au XIV*<sup>e</sup> siècle (1309-1382),<sup>75</sup> Jean-Luc Bonnaud met lui aussi en évidence le rôle de la justice dans la construction de l'État provençal, en faisant appel cette fois à la méthode de la prosopographie. Dans la lignée du classique ouvrage de Ferdinand Cortez *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen* Âge. *Liste chronologique du haut personnel administratif, judiciaire et financier* publié en 1921<sup>76</sup>, Jean-Luc Bonnaud propose une minutieuse étude des agents de l'administration du comté, menée cette fois à l'échelon local. Cette étude lui permet de tracer le portrait de l'établissement d'une véritable fonction publique, issue d'un pouvoir central fort et s'épanouissant à l'échelle locale. L'importance des juristes – présents partout et en grand nombre – et l'influence grandissante des juges et des clavaires au détriment de celle des officiers traditionnels que sont les viguiers ou les bailes, permettent à l'auteur d'affirmer que « Dans un comté depuis longtemps acquis au droit romain, il est ainsi symptomatique de voir les hommes en charge de la justice devenir les véritables représentants de la souveraineté du comte auprès de la population. L'exercice de la justice est un fondement de l'État provençal »<sup>77</sup>.

L'installation de la deuxième dynastie angevine à la tête du comté de Provence aura selon l'auteur des répercussions importantes sur les pratiques administratives du comté. Malheureusement pour nous, comme bon nombre d'études qui s'arrêtent à la première dynastie angevine, celle de Jean-Luc Bonnaud se termine avec le règne de Jeanne 1<sup>ère</sup>, un règne marqué par les troubles politiques et l'affaiblissement du pouvoir comtal. L'auteur aborde toutefois la question sous forme de pistes de recherches dans un article intitulé « La gestion de l'information administrative en Provence sous la seconde maison d'Anjou (1382-1481): quelques pistes de recherches »<sup>78</sup>. Une première exploration à travers les archives

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Jean-Luc Bonnaud, Un État en Provence. Les officiers locaux du comte de Provence au XIV<sup>e</sup> siècle (1309-1382), Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 272 p.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Ferdinand Cortez, Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Âge. Liste chronologique du haut personnel administratif, judiciaire et financier, Aix-en-Provence, Société d'études provençales, 1921, 379 p.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Jean-Luc Bonnaud, *Un État en Provence.*, p. 212.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Jean-Luc Bonnaud, « La gestion de l'information administrative en Provence sous la seconde maison d'Anjou (1382-1481) : quelques pistes de recherches », in *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, sous la dir. de Claire Boudreau, Kouki Fianu et Michel Hébert, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 327-337.

provençales lui permet d'observer que si l'organisation de l'appareil administratif rigoureux mis en place du temps de la première dynastie se maintient jusque dans ses ramifications locales, une négligence s'installe néanmoins dans la tenue de leurs documents administratifs. Pour l'auteur, le changement de sources de revenus de l'État pourrait expliquer cette importance moindre accordée à l'administration locale. La nécessité de se rallier les villes dans le contexte difficile de la guerre de l'union d'Aix et le besoin de se créer une nouvelle clientèle provençale avaient en effet obligé Marie de Blois, veuve de Louis I<sup>er</sup> et mère du futur Louis II, à consentir à de nombreux privilèges. Ainsi, à cause du contexte de crise et des nombreuses aliénations au domaine comtal qui en découlèrent, les revenus traditionnellement issus des circonscriptions chutèrent et furent remplacés par les emprunts et l'impôt. L'information administrative nécessaire n'étant plus la même qu'au temps la première dynastie, elle ne circulait donc plus par les mêmes réseaux, ce qui aurait contribué, selon l'auteur, au manque de rigueur dans la tenue des registres traditionnels.

L'affirmation de l'État ne constitue toutefois pas le seul angle par lequel s'appréhende l'étude historique de la justice. Si, à côté de la guerre et de la fiscalité, la justice n'agit pas seule dans l'affirmation de l'État, là non plus ne résiderait pas son unique fonction. Certains auteurs ont en effet choisi de mettre plutôt en évidence son aspect lucratif. « Peine classique du Moyen Âge »<sup>79</sup>, c'est l'amende qui est à cette époque la peine la plus répandue. Rodrigue Lavoie a constaté à quel point elle pouvait effectivement représenter une source de revenus importante pour l'État provençal<sup>80</sup>. Cet angle de recherche gagne toutefois à s'enrichir d'une évaluation des coûts pour l'État de cette même justice<sup>81</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Roger Grand, « Justice criminelle, procédures et peines dans les villes aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », p. 91.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Rodrigue Lavoie, « Les statistiques criminelles et le visage du justicier : justice royale et justice seigneuriale en Provence au Moyen Âge », *Provence historique*, t. 28, fasc. 115, (hiver 1979), p. 31-55.

Noir au sujet des coûts de la justice Michel Hébert, « La justice dans les comptes de clavaires de Provence. Bilan historiographique et perspectives de recherche », in *La justice temporelle*, p. 205-220 et Jean-Luc Bonnaud, « La bonne justice en Provence au XIV<sup>e</sup> siècle : coûts et revenus à l'échelle locale », in *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle*, sous la dir. de Benoît Garnot, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2005, p. 15-26.

## 1.3.2.3 La gestion des conflits comme théâtre des rapports gouvernants-gouvernés

D'autres historiens se sont intéressés pour leur part aux rapports bidirectionnels établis entre l'État et ses justiciables. Les relations entre gouvernants et gouvernés comptent en effet parmi les préoccupations récentes de l'historiographie. En Provence, notamment, l'administration comtale ne serait pas le seul espace où se joue le pouvoir<sup>82</sup>. En cette matière, pour Jean-Paul Boyer, le « ferment d'un municipalisme vigoureux » apparaît comme « une donnée de portée générale pour analyser les rapports gouvernés et gouvernants en Provence »83. L'auteur fait en effet valoir dans son article « Communautés villageoises et État angevin »84 que les communautés villageoises n'apparaissent pas strictement passives face au pouvoir comtal<sup>85</sup>. En effet, au cours du XIV<sup>e</sup> siècle, et donc sans accuser de véritable retard en ce domaine par rapport aux communautés urbaines, l'auteur observe que plusieurs villages de la région niçoise disposent d'un organe représentatif stable par l'élection de « procureurssyndics » permanents. Comme plusieurs auteurs, il perçoit lui aussi le milieu du XIVe siècle comme un moment charnière, alors qu'avec le règne de Jeanne s'amorce une période de concessions massives de privilèges qui viennent renforcer ce mouvement d'affirmation des communautés déjà amorcé. C'est dans la résolution de conflits que s'exprime en bonne partie le pouvoir des universitates ainsi formées, alors que les communautés s'opposent « à l'administration comtale, aux coseigneurs ou à leurs voisins »<sup>86</sup>, principalement pour des questions de droits de propriété. Ces communautés sauront également s'adapter au droit

Provence du XIV<sup>e</sup> siècle. À côté de l'administration comtale et de ses ramifications locales, les gouvernements urbains et les états généraux de Provence forment deux autres pôles, trois « espaces publics » où s'élabore la culture politique de la Provence. Cette culture politique propre à la Provence, qui se définit entre le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle et les premières années du XV<sup>e</sup> siècle, se caractérise notamment par la place importante que prennent les communautés urbaines qui, à travers leurs représentants aux assemblées d'états, acquièrent une influence qui dépasse le niveau strictement local pour s'étendre à l'échelle du comté.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Jean-Paul Boyer, « Communautés villageoises et État angevin. Une approche au travers de quelques exemples de haute Provence orientale (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) », in *Genèse de l'État moderne en Méditerranée*, p. 265.

<sup>84</sup> Ibid., p. 243-265.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> Voir aussi quelques années plus tôt l'article d'Yves Grava, « Justice et pouvoirs à Martigues au XIV<sup>e</sup> siècle », *Provence historique*, t. 28, fac. 114 (jan.-fév.-mar. 1797), p. 305-322, qui met lui aussi en évidence le rôle actif des communautés en matière de justice.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> Jean-Paul Boyer, « Communautés villageoises et État angevin », p. 258.

romain et faire bon usage de l'expertise des notaires de façon à donner une valeur juridiquement reconnue à leurs actes.

La résolution des conflits apparaît en effet comme un espace propice à la cristallisation des pouvoirs des communautés. Tout comme l'histoire politique, l'histoire du droit, perçue comme trop éloignée du peuple, avait été mise de côté par l'historiographie sous l'influence des Annales. Ne délaissant pas pour autant les sources judiciaires, les historiens les utilisaient plutôt pour en extraire de précieuses données sur le plan social ou économique. L'intérêt pour le thème de l'État moderne depuis les années 1980 a toutefois insufflé au droit un nouveau dynamisme. La résolution des conflits fait partie des voies qui se sont ainsi ouvertes. À la notion de « droit », les historiens ont substitué celle de « norme », à la fois plus englobante et plus féconde pour les préoccupations de l'historiographie récente : « Il s'agit d'envisager un pluralisme des codes de comportements dont l'expression ne se limite pas aux formes écrites du droit savant, qu'il soit romain, canonique ou coutumier »<sup>87</sup>. Les études sur le règlement des conflits montrent en effet que plusieurs mécanismes tels que l'arbitrage, la médiation ou la transaction coexistent avec ceux de la justice officielle. Les acteurs puisent ainsi selon les situations dans la palette de mécanismes qui se trouvent à leur disposition.

De manière générale, si la résolution des conflits s'appuie en principe sur une rhétorique de la recherche de la vérité, les divers articles que renferment les actes du colloque Le règlement des conflits au Moyen Âge<sup>88</sup> nous montrent toutefois que, concrètement, la résolution de conflit se présente bien souvent comme un moment de négociations visant plutôt à parvenir à un « bricolage de la paix ». Parmi les contributions de ce colloque, celle de Fabrice Mouthon intitulée « Le règlement des conflits d'alpage dans les Alpes occidentales (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) » s'intéresse à des conflits qui opposent des communautés montagnardes à des seigneurs ou des communautés voisines pour le contrôle de pâturages. Le texte de Fabrice Mouthon a l'intérêt de poser la question de l'application effective des règlements. Les

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Claude Gauvard, Alain Boureau et Robert Jacob, avec la collab. de Charles de Miramon, « Normes, droits, rituels et pouvoirs », in *Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Age en France et en Allemagne : Actes des colloques*, sous la dir. de Jean-Claude Schmitt et Otto Gerhard Oexle, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 461.

<sup>88</sup> Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public, Le règlement des conflits au Moyen Âge: XXXI Congrès de la SHMES, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, 396 p.

sources qu'il utilise ne donnent pas de précision quant à l'application des accords mais le rebondissement de certaines affaires lui permet d'en prendre la mesure. Il illustre tout d'abord comment la violence s'intègre dans certains modes de résolution de conflits. Réel ou symbolique (l'occupation du territoire ou le déplacement des bornes par exemple), l'acte de violence initie le processus en agissant comme « moyen de rompre un équilibre contesté » 89. dans le but d'abord d'affirmer ses droits, et d'amener ensuite l'autre partie à négocier ou une autorité supérieure à intervenir. La violence ne saurait être une fin en elle-même puisque « quelqu'aient (sic) pu être les avantages acquis sur le terrain, les communautés savaient bien que leur pérennisation exigeait qu'ils soient entérinés par l'adversaire et par l'autorité supérieure »90. L'auteur observe à partir du milieu du XIIIe siècle un souhait généralement partagé entre les parties de requérir à l'intervention du pouvoir princier dans les conflits qui les opposent. Il faut dire que les tentatives de conciliation conduisent le plus souvent à des échecs et que l'intervention du prince ou de ses agents dans le processus facilite l'application des décisions rendues. L'auteur remarque également une transformation du rôle du prince au cours de la période étudiée. En effet, avec la diffusion du droit romain, ce n'est plus tant le rétablissement de la concorde entre les parties qui est désormais recherché, que « de ramener un ordre dont le Prince était le garant et dont la transgression devenait une atteinte à son autorité »91. L'auteur observe cependant que l'intervention des pouvoirs supérieurs n'en garantit pas nécessairement l'efficacité. Les affaires rebondissent et perdurent parfois pendant plusieurs décennies, voire plusieurs siècles. Comme Jean-Paul Boyer, Fabrice Mouthon voit dans les conflits et leur perpétuation un moyen d'affirmation pour les communautés montagnardes.

Dans son article intitulé « La noblesse provençale face à la justice souveraine (1245-1320). L'âge du pragmatisme », Florian Mazel s'intéresse à l'acceptation, par les nobles provençaux, de la justice souveraine des comtes angevins. Un portrait « des conflits qui mettent en relation quelques grandes familles aristocratiques et la justice souveraine entre

<sup>89</sup> Fabrice Mouthon, «Le règlement des conflits d'alpages dans les Alpes occidentales (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle) », in *Le règlement des conflits*, p. 263.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> *Ibid.*, p. 267.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> *Ibid.*, p. 272.

1245 et 1320 » lui permet de remettre en cause « l'image d'une noblesse en repli, victime de l'essor de l'État moderne, dont la justice, avant l'impôt, est l'arme la plus sûre et la plus efficace »92. Les nobles, en effet, ne semblent pas hésiter à faire eux-mêmes appel à la justice royale<sup>93</sup> et l'utilisent pour défendre leurs propres intérêts, que ce soit face à l'administration comtale elle-même ou face à des tiers. Ils intègrent également les usages des nouvelles procédures issues du droit savant auxquels ils se trouvent ainsi confrontés<sup>94</sup>. Plus largement, Claude Gauvard conclut dans la même veine que « Dans les territoires angevins, le droit royal ne se met pas en place contre les nobles, mais avec eux et, de ce point de vue, le processus peut rappeler ce qui se passe dans le royaume de France dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle »95. Florian Mazel tient également à relativiser le pouvoir de contrainte de la justice souveraine pour la Provence du XIIIe et du début du XIVe siècle. En effet, certains modes de règlement des conflits traditionnels persistent, comme la composition ou l'arbitrage, et les parties n'obéissent pas de façon systématique aux sentences de la justice royale. Toujours comme Claude Gauvard qui observe le même phénomène en France jusqu'au XV<sup>e</sup> siècle<sup>96</sup>, pour arriver à mettre fin aux cycles conflictuels qui se perpétuent parfois malgré les procédures judiciaires mises en route, les décisions rendues, à tout le moins lorsqu'elles impliquent la noblesse, doivent donc être acceptées par les parties en cause. Il en va de leur applicabilité.

<sup>92</sup> Florian Mazel, « La noblesse provençale face à la justice souveraine (1245-1320) », in La justice temporelle dans les territoires angevins, p. 344. L'auteur se réfère ici à l'image généralement admise de la situation de l'aristocratie issue des vers de Boniface de Castellane.

<sup>93</sup> À partir de 1265, le comte de Provence est aussi roi de Sicile-Naples.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Ce que Florian Mazel constate par l'importance de plus en plus importante accordée par la noblesse à la preuve écrite, par l'emploi de plus en plus généralisé de procureurs et de juristes et par l'utilisation de concepts juridiques issus du droit savant comme la notion de *merum et mixtum imperium*. Florian Mazel, « La noblesse provençale » p. 355-361.

<sup>95</sup> Claude Gauvard, « Introduction », in La justice temporelle dans les territoires angevins, p. 26.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Claude Gauvard, « Entre justice et vengeance : le meurtre de Guillaume Flavy et l'honneur des nobles dans le royaume de France au milieu du XV<sup>e</sup> siècle », in *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, sous la dir. de Jacques Paviot et Jacques Verger, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 291-311.

Ce changement de perspective, qui permet d'aborder la justice autrement que sous l'angle de l'État et de ses institutions, est attribuable à la récente influence de l'anthropologie<sup>97</sup>:

La volonté de placer l'acteur social au cœur de cette démarche est un phénomène assez récent et tributaire de la démarche inter-disciplinaire : l'anthropologie juridique associée à la discipline historique a permis d'éclairer le rôle des individus et des communautés dans la mise en place et le fonctionnement des institutions judiciaires.

Dans The Consumption of Justice. Emotions, Publicity and Legal Culture in Marseille, 1264-1423, Daniel Lord Smail pousse encore plus loin l'idée de l'utilisation de la justice et utilise la métaphore originale de sa « consommation » 98. Les individus en effet ne sont pas contraints par l'État de recourir à la justice civile. Les coûts élevés qui y sont reliés et la faible proportion des causes qui sont menées à terme poussent donc l'auteur s'interroger sur les motivations qui les poussent à faire appel aux tribunaux. L'auteur insiste sur le caractère public de la justice marseillaise, ce dont ses utilisateurs sont conscients et qui en fait un lieu idéal pour faire valoir leur animosité envers leurs adversaires et en retirer ainsi une satisfaction sur le plan émotionnel. Pour l'auteur, les individus ne font pas qu'utiliser dans leurs propres intérêts les institutions qui sont à leur disposition. Par cette consommation importante de la justice, ils contribuent également à leur développement : « A fundamental premise of this book is that centralized courts of law in late medieval Europe would not have developed so rapidly without the monetary and emotional investment of ordinary users of the law »99.

Ainsi nous sommes à même de constater que l'historiographie a traité amplement de l'importance de la justice dans l'affermissement du pouvoir comtal et dans la construction de l'État provençal. Nous avons vu cependant comment le thème de la résolution des conflits

.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Kouky Fianu et Sylvie Perrier, « Les sources juridiques au service de l'histoire socio-culturelle de la France médiévale et moderne », in *Bâtir de nouveaux ponts : sources, méthodes et interdisciplinarité – Building New Bridges : Sources, Methods, and Pluridisciplinarity*, sous la dir. de Jeff Keshen et Sylvie Perrier, Ottawa, Presses de l'université d'Ottawa, 2005, p. 123-124.

<sup>98</sup> Daniel Lord Smail, *The Consumption of Justice. Emotions, Publicity, and Legal Culture in Marseille, 1264-1423*, Ithaca, Cornell University Press, 2003, 277 p.

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> *Ibid.*, p. 17.

suggérait un rôle actif de la part des différents acteurs, lesquels ne font pas que *subir* un pouvoir étatique fort. Prenant appui sur l'évolution de la recherche autour des thèmes de l'écriture et de la justice, notre analyse cherchera ainsi à mettre en valeur la façon dont les acteurs en présence interviennent dans le processus de transformation de la parole du témoin en preuve, un processus qui passe par le respect de la procédure et le fait de sa mise par écrit.

#### CHAPITRE II

## LES ENJEUX QUE RÉVÈLE L'ENQUÊTE

Dans l'enquête du péage de Mézel, s'opposent devant les maîtres rationaux de la Chambre de comptes d'Aix-en-Provence, l'universitas de Digne et le vicomte de Valernes. Le problème à l'origine du conflit concerne le nouveau péage, au Chaffaut et à Mallemoisson, que le vicomte de Valernes fait prélever depuis une trentaine d'années au moment de l'enquête. Des hommes du vicomte forceraient depuis quelque temps des citoyens de la ville de Digne à l'acquitter. Parce qu'ils en ont toujours été exemptés, ces derniers prétendent pour leur part ne pas devoir s'y soumettre. Un événement ponctuel semble avoir mis le feu aux poudres et provoqué toute l'affaire. En effet, quelques rares témoins font état dans leur déposition d'une altercation survenue au Chaffaut quelques années auparavant entre Pierre Aliberti, un homme du vicomte, et un citoyen de Digne, Jacques Rostagni, parce que ce dernier refusait d'acquitter le péage.

Dans le manuscrit qui fait l'objet de cette édition, notre premier contact avec l'affaire de Mézel s'établit à travers la liste des « articles ». Formulés de part et d'autre par les parties qui s'opposent, les articles sont pour ces dernières l'occasion de jouer un rôle actif dans le déroulement de l'enquête en participant à l'élaboration des questions à partir desquelles l'enquêteur interrogera leurs témoins respectifs. Les articles dont nous disposons sont ceux qui ont été formulés par les représentants de l'universitas de Digne, en vue de la mise en œuvre de leur défense contre les prétentions du vicomte de Valernes. Plus encore que de dégager les éléments factuels de l'affaire, la navigation entre ce que « disent » les témoins, à travers leurs dépositions, et ce qu'on souhaite leur « faire dire », à travers les articles qui en forment la trame, nous permet de saisir les enjeux plus vastes qui, pour l'universitas, soustendent le conflit. Ces enjeux, au-delà de l'altercation qui opposa Jacques Rostagni à Pierre Aliberti, concernent la légitimité du péage de Mézel, la propriété des castra du Chaffaut et de

Mallemoisson et, surtout, le droit d'y circuler librement que détiennent depuis des temps immémoriaux les citoyens et habitants de la ville de Digne.

## 2.1 DU CONFLIT À LA FORMULATION DES ARTICLES

Les articles sont les affirmations devant être prouvées qui sont soumises aux témoins de l'enquête. Ils forment ainsi l'armature de chacune des dépositions. Les articles sont le résultat d'une mise en forme spécifique, destinée à transformer le problème à résoudre de façon à le rendre conforme aux exigences de l'enquête et assurer ainsi l'efficacité de la preuve testimoniale qui doit en résulter. Comme nous pourrons le constater, les parties qui s'affrontent interviennent de façon active dans leur formulation. Prenant place entre la situation conflictuelle elle-même et les dépositions des témoins, les articles nous permettent de poser un regard sur ce que les représentants de l'universitas de Digne souhaitent faire dire aux témoins. Avant de nous pencher sur le processus qui mène à leur formulation, attardons-nous dans un premier temps aux événements qui semblent être à l'origine du conflit.

## 2.1.1 À l'origine du conflit, la mésaventure de Jacques Rostagni

Nous sommes en août 1404 ou 1405<sup>1</sup>. Jacques Rostagni (26), qui arrive de Sisteron avec un roncin chargé d'ail, se trouve à passer par le Chaffaut<sup>2</sup>. Il s'y fait interpeller par un certain Pierre Aliberti, un homme du vicomte de Valernes, qui lui réclame un paiement, pour le péage de Mézel dit-il<sup>3</sup>. Pourtant, les citoyens et habitants de Digne devraient avoir le droit de circuler librement par le Chaffaut et Mallemoisson, sans devoir rien payer. Jacques

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'enquête de Mézel se déroule en 1407. Les événements relatés auraient eu lieu il y a deux ans selon les témoins Jacques Boneti (20), Pierre Gronhi (33), et Guinet Elziari (35), il y a deux ou trois ans selon Raymond Aliberti (27), ou il y a trois ans ou moins selon Jacques Rostagni (26) lui-même, Jacques de Montibus (31), Salvator Ymberti (32) et Bertrand Salveti (34).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le *castrum* du Chaffaut se trouve sur la route qui longe la Bléone et qui va de Digne vers les Mées. Celui de Mallemoisson est situé tout juste en face du Chaffaut, de l'autre côté de la Bléone. Les deux *castra* sont souvent mentionnés conjointement dans les articles ou les réponses des témoins. Le *castrum* de Mézel se trouve quant à lui sur une autre route, en direction d'Estoublon et de Valensole. Voir cartes D.1 et D.2.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> « tu michi debes pedagium, hic propter pedagium de Mesellis », fol. 78v.

Rostagni le sait très bien et n'a pas l'intention d'obtempérer sans rien dire : « Lorsque je passerai par Mézel, j'acquitterai le péage de bon gré, répond-il, mais je ne suis pas tenu de l'acquitter en cet endroit »<sup>4</sup>. Pierre Aliberti ne voit toutefois pas la chose du même œil : « Tu es obligé d'acquitter le péage, ici et à moi, et ce, que tu le veuilles ou non »<sup>5</sup>. Aux dires de Jacques Rostagni (26), l'homme du vicomte commence à se faire menaçant. À contrecœur et invoquant l'exemption dont devrait pourtant bénéficier les citoyens et habitants de la ville de Digne, notre voyageur finit alors par lui verser un *patac* (l'équivalent d'un demi denier). Ce faisant, il prend à témoin ceux qui sont présents : « Vous, témoins, savez comment cet homme m'a obligé à payer de force ce péage que je ne suis pas tenu d'acquitter »<sup>6</sup>.

Jacques de Montibus (31) et Salvator Ymberti (32), deux chapelains de Digne, sont témoins des événements. Ils se sont rendus au Chaffaut ce jour-là, près de l'église Saint-Barthélemy, en vue de la fête du saint du même nom. Voulant calmer les esprits, ils prennent part à la discussion et demandent à Pierre Aliberti de laisser aller Jacques Rostagni, renvoyant l'homme du vicomte aux syndics de la ville de Digne : « Si le péage vous est dû, ils vous le feront payer. Si par contre ce n'est pas le cas, on ne vous le payera pas » Aux dires de Guinet Elziari (35) qui les accompagnait ce jour-là, ceci n'empêcha pas Pierre Aliberti, furieux, de menacer Jacques Rostagni (26) de faire mener une enquête contre lui, et contre plusieurs autres 8.

L'affaire fit des remous. Même s'il nous est impossible d'en avoir l'entière certitude, il y a fort à parier que les événements relatés par deux autres voyageurs, Jean Palmerii (28) et Jacques Mataroni (29), soient à classer parmi les suites de l'altercation qui opposa Jacques

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> « quando ego transibo per castrum de Mesello, ego libenter solvam pedagium sed non teneor hic solvere », fol. 78v.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> « nesesse est ut michi solvas hic aut vellis aut nolis », fol. 78v.

 $<sup>^{6}</sup>$  « vos scitis testes quomodo iste michi facit solvere pedagium per vim, de quo pedagio non teneor », fol. 78 v.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir à ce sujet les dépositions de Jacques de Montibus (31), fol. 93v-95, Salvator Ymberti (32), fol. 95-96 et Pierre Gronhi (33), fol. 96v-97.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Fol. 100v.

Rostagni (26) à Pierre Aliberti<sup>9</sup>. Les deux témoins racontent dans leurs dépositions respectives qu'environ trois ans auparavant, alors qu'ils revenaient ensemble d'Avignon avec des épices et de la marchandise qu'ils transportaient à dos d'âne, ils s'étaient arrêtés au Chaffaut pour boire une gorgée de vin et nourrir leurs animaux<sup>10</sup>. Avant d'atteindre le Chaffaut, ils avaient croisé près des Mées, chevauchant en direction inverse, le vicaire du vicomte de Valernes Étienne Astrugi, son fils et Gaufridus Guisoli, de Mézel. Les apercevant au loin rebrousser chemin, Jean Palmerii (28) et Jacques Mataroni (29) craignirent que les trois hommes ne reviennent vers eux avec l'intention de leur réclamer le péage. Craignant leur colère et voulant se montrer de bonne foi, ils déposèrent un *patac* sous une pierre et poursuivirent leur route vers Digne.

Il semble ainsi que la mésaventure de Jacques Rostagni (26) et, dans une moindre mesure, celle de Jean Palmerii (28) et de Jacques Mataroni (29) soient au cœur du conflit. En effet, même si, comme les témoins nous l'apprennent, le vicomte y fait lever un péage depuis une trentaine d'années, il n'est question dans toute l'enquête d'aucun autre citoyen ou habitant de Digne qui aurait été contraint d'acquitter le péage au Chaffaut ou à Mallemoisson. Le premier à y faire allusion est Jacques Boneti (20), vingtième témoin entendu sur un total de 35. C'est donc dire que les traces des événements qui concernent Jacques Rostagni (26), Jean Palmerii (28) et Jacques Mataroni (29) ne se présentent que tardivement dans le déroulement de l'enquête<sup>11</sup>. Qui plus est, au total, dix témoins seulement sont en mesure de témoigner de l'un ou l'autre de ces événements.

Que penser alors de l'utilité des 25 témoignages où il n'en est aucunement question ? Si les mésaventures de nos trois voyageurs sont, à n'en pas douter, les événements qui ont déclenché toute l'affaire, les dépositions des témoins que nous avons en main ne semblent pas indiquer qu'elles constituent, pour les représentants de la ville de Digne, l'enjeu majeur

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> C'est en effet la mésaventure de Jacques Rostagni (26) qui nous semble être le véritable élément déclencheur de toute l'affaire, celle de Jean Palmerii (28) et de Jacques Mataroni (29) pouvant être perçue comme découlant de la crainte qu'elle inspira. Ni Jean Palmerii (28) ni Jacques Mataroni (29) ne donnent par contre d'indications très précises sur le moment des événements qui les concernent, ce qui ne nous permet pas de les situer avec certitude par rapport à l'altercation entre Jacques Rostagni (26) et Pierre Aliberti.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Respectivement fol. 88v-90 et fol. 90-91.

<sup>11</sup> Voir l'appendice B pour le déroulement de l'enquête.

de l'enquête. Afin d'être en mesure de bien cerner ces enjeux, il nous faut tout d'abord nous pencher sur le processus qui a mené à la formulation des 12 articles qui forment la trame des dépositions des témoins présentés par la ville de Digne dans cette affaire.

#### 2.1.2 La formulation des articles

Les articles constituent notre premier contact avec le conflit et ce d'autant plus que le manuscrit ne nous donne pas accès à la plainte initiale déposée par le vicomte de Valernes, initiateur de toute l'affaire. Les articles, ou « questions de fond », sont les affirmations soumises aux témoins qui doivent être prouvées par l'enquête<sup>12</sup>. Portant sur les aspects factuels de l'affaire, ils sont complétés lors de l'interrogatoire par les « questions de contrôle », qui portent quant à elles sur la personne des témoins et sur les circonstances qui ont mené à leur connaissance des événements<sup>13</sup>. Les articles sont le résultat du démembrement du problème à résoudre en une série d'affirmations simples et univoques, ne comportant chacune qu'un seul point à prouver à la fois. Ceux-ci doivent également répondre à des exigences formelles, notamment quant à leur forme syntaxique, de manière à garantir des questions qui soient claires et le plus accessible possible<sup>14</sup>.

Les articles dont nous disposons sont ceux qui ont été formulés par les représentants de l'*universitas* de Digne. La procédure de type contradictoire donne en effet à chacune des parties en cause l'occasion de faire entendre ses propres témoins, au sujet des articles qu'elle a elle-même formulés<sup>15</sup>. Les articles découlent de la *litis contestatio*. À cette étape préliminaire de la procédure, les parties confrontent leurs prétentions respectives. Les articles

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Yves Mausen, Veritatis adjutor: la procédure du témoignage, p. 223-227.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Nous aborderons les questions de contrôle au point 3.2

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> La structure syntaxique doit notamment demeurer simple et éviter les formes négative, conditionnelle ou disjonctive. Voir à ce sujet Yves Mausen, Veritatis adiutor : la procédure du témoignage, p. 231-232.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> *Ibid.*, p. 219-223.

sont ensuite formulés de part et d'autre à partir des points qui sont demeurés litigieux. Yves Mausen résume les étapes qui conduisent à l'ouverture du procès<sup>16</sup>:

L'instance est introduite par l'actor, qui remet au juge un « libelle » contenant l'objet de sa demande. Ce libelle est immédiatement communiqué au défendeur, en même temps que lui est transmis (sic) sa citation à comparaître. Au jour fixé par le juge, les deux parties se retrouvent devant le tribunal – sauf contumace de l'une d'elles. Cette rencontre est l'occasion pour le défendeur de répondre à la plainte formulée contre lui, en formulant des exceptiones, voire de formuler une demande reconventionnelle. Ensuite seulement les parties se répondent mutuellement sur leurs arguments respectifs : c'est la litis contestatio, moment clef de la procédure, où le litige se noue en tant que contradictoire. Le procès s'engage enfin sur les points qui n'ont pas permis d'accord. Reformulés par les parties, ce sont les « articles » dont elles doivent établir la véracité.

Le manuscrit de l'enquête de Mézel ne rend pas compte du déroulement de ces étapes <sup>17</sup>. Le manuscrit s'amorce en effet par une copie de la lettre de commission par laquelle les maîtres rationaux confient la charge de l'enquête au notaire Louis Molini et dans laquelle les articles se retrouvent dans leur formulation finale <sup>18</sup>. On y trouve néanmoins quelques traces des étapes qui ont précédé et qui nous confirment la nature contradictoire de l'enquête. Les procureurs chacune des parties, Georges Arnaudi, pour l'*universitas* de Digne, et Hugues Guiramandi, pour le vicomte de Valernes, nous y sont notamment présentés.

Les articles proposés par l'*universitas* de Digne en vue de sa défense nous sont fournis dans le manuscrit. Il ne nous est donc pas nécessaire de les déterminer « en creux » à partir des réponses des témoins. Douze articles, donc douze points à prouver, forment ainsi la trame de l'enquête du péage de Mézel. Ceux-ci peuvent toutefois être regroupés selon trois thèmes bien distincts. Les trois premiers articles concernent le *castrum* de Mézel, là où, à l'époque du règne de Raymond Bérenger V (1209-1245), un péage comtal aurait été établi<sup>19</sup>. Les

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 6.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Ce qui ne semble pas exceptionnel, notamment en ce qui concerne les sources méridionales : « Dans le Midi, ce sont des registres de procès, qui reprennent l'intégralité des débats, ou des registres d'informations ou d'enquêtes, où sont uniquement consignées les dépositions des témoins. », *Ibid.*, p. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> On trouve en réalité deux lettres de commission dans le manuscrit (fol. 1-3v et fol. 80v-82v). Comme nous l'avons mentionné, l'enquête est remise en branle après l'audition des 25 premières dépositions à la suite de la demande d'un délai supplémentaire de la part du procureur de l'*universitas*.

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Fol. 2-2v.

articles 4 à 8 se penchent ensuite sur l'instauration d'un nouveau péage aux *castra* du Chaffaut et de Mallemoisson. Ils en questionnent de ce fait la légitimité<sup>20</sup>. Les articles 9 à 11 touchent quant à eux à l'exemption dont bénéficient les citoyens et habitants de Digne, censés pouvoir circuler librement par le Chaffaut et Mallemoisson sans devoir acquitter aucun péage<sup>21</sup>. L'article 12 questionne finalement le témoin quant à la « commune renommée » des faits qu'il vient d'énoncer<sup>22</sup>.

Les articles sont ainsi le résultat d'une première transformation du problème à résoudre en fonction des exigences de la procédure. Parce que leur formulation implique la participation respective des parties en cause, prendre l'angle des articles revient à aborder le conflit de leur point de vue. Puisque les articles et les dépositions dont nous disposons dans le manuscrit qui fait l'objet de cette édition sont ceux de l'*universitas* de Digne, c'est donc du point de vue de cette dernière que nous en aborderons maintenant les enjeux.

# 2.2 ENTRE LES ARTICLES ET LA PAROLE DES TÉMOINS : LES ENJEUX DE L'ENQUÊTE

Trois thèmes se profilent à travers le regroupement des articles que nous avons établi, laissant présager des enjeux dont la portée s'étend au-delà de la simple querelle qui opposa Pierre Aliberti à Jacques Rostagni (26) et de la crainte qu'elle inspira ensuite à ses deux concitoyens. Un regard attentif porté sur chacun des articles et les réponses qu'ils suscitent de la part des témoins nous permet de cerner trois enjeux majeurs : la légitimité du péage de Mézel, la propriété des *castra* du Chaffaut et de Mallemoisson et le droit pour les citoyens et habitants de Digne d'y circuler librement sans être tenus d'y acquitter aucun péage. S'y ressentent, comme nous le constaterons, les effets des temps troubles qui marquèrent le règne de Jeanne. Bien que l'article 11 touche, comme les deux qui le précèdent, à la question du droit de passage des citoyens et habitants de Digne, nous l'aborderons toutefois de manière

<sup>21</sup> Fol. 3-3v.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Fol. 2v-3.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Fol. 3v.

individuelle car il témoigne à notre avis de préoccupations bien spécifiques, inhérentes à l'enquête elle-même et à l'efficacité de la décision qui sera rendue à sa suite.

### 2.2.1 L'enquête de Mézel, une affaire de juridiction

Quel lien y a-t-il entre le péage de Mézel et celui du Chaffaut et Mallemoisson ? La succession des articles à elle seule nous laisse d'abord dans une certaine confusion. Pas à pas, l'accumulation des réponses des témoins finit toutefois par nous éclairer sur la question. Ainsi, depuis une trentaine d'années au moment de l'enquête, à ceux qui ne sont pas citoyens ou habitants de la ville de Digne, un péage est bel et bien exigé au Chaffaut et à Mallemoisson. Plusieurs témoins le confirment. Interrogés à quel titre ce péage est perçu, tous ne sont pas en mesure de répondre mais la réponse de ceux qui le savent est unanime : pour le péage de Mézel. Voilà qui explique l'importance de bien établir la propriété de chacun de ces lieux et de connaître les droits qui y sont détenus. L'affaire de Mézel est d'abord et avant tout une affaire de juridiction.

#### 2.2.1.1 Le péage légitime de Mézel

Les articles 1, 2 et 3 concernent le *castrum* de Mézel et le péage comtal qui y a été instauré. Ce ne sont pas tous les témoins qui sont interrogés au sujet de ces trois articles et, parmi ceux-ci, huit seulement sont en mesure de répondre à l'une ou l'autre de ces questions<sup>23</sup>. L'article 1 laisse entendre qu'à l'époque de Raymond Bérenger V, le *castrum* de Mézel faisait partie du domaine comtal. C'est à ce moment que, selon les articles 2 et 3, le péage et la délimitation du territoire qu'il recouvre auraient été établis. Les témoins qui répondent à l'article 1 confirment qu'à une certaine époque, Mézel fit effectivement partie du domaine<sup>24</sup>. Le *castrum*, précisent-ils, était alors du ressort de la cour royale de la ville de Digne. Aucun d'entre eux n'est toutefois en mesure d'attester l'instauration du péage à l'époque de Raymond Bérenger V (1209-1245) comme le demande l'article 2. Au mieux,

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Nous reviendrons sur la répartition des réponses des témoins au point 3.2.1.2. Voir à ce sujet le tableau C.3.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Les six témoins qui répondent à l'article 1 sont Guillaume de Penna (7), Raybaud Bertrandi (16), Pierre Terracii (17), Guillaume Chaudoli (18), Pierre Roche (21) et Guigue Genoesii (23).

Guillaume de Penna (7), coseigneur de Mallemoisson, mentionne le règne de Robert (1309-1343). Les autres témoins ne remontent pas au-delà de celui de Jeanne (1343-1382). Confisqué au seigneur de Gaubert par Raymond Bérenger V, le *castrum* de Mézel fut en effet intégré au domaine comtal entre 1233 et 1241. L'enquête générale de Charles I<sup>er</sup> menée vers 1252 confirme également la présence d'un péage comtal à cet endroit<sup>25</sup>.

D'entrée de jeu, les trois articles ne posent pas la question de la possession du *castrum* au moment de l'enquête. La question n'est pourtant pas sans importance et cette préoccupation transparaît à quelques reprises à travers les réponses des témoins. Selon la déposition de Guillaume de Penna (7), à la demande du pape, le *castrum* de Mézel aurait été remis par Jeanne, reine de Naples et comtesse de Provence, au comte de Beaufort, une soixantaine d'années avant l'enquête<sup>26</sup>. En effet, c'est grâce à l'influence de son frère Pierre Roger – le pape Clément VI – que Guillaume II Roger de Beaufort reçoit en 1346 la seigneurie de Valernes des mains de la reine Jeanne<sup>27</sup>. Octroyée aux Roger dans la même foulée quelques années plus tard, la seigneurie de Mézel fut intégrée en 1359 à celle de Valernes, érigée en vicomté depuis 1350<sup>28</sup>. À la veille de son mariage en 1349, Guillaume III, le fils de Guillaume II, reçoit entre autres de son père une partie de ses possessions provençales, dont la moitié de la vicomté de Valernes. Il la partagera avec son demi-frère Raymond de Beaufort<sup>29</sup>, qui en recevra l'autre moitié en 1379. Les Roger ne furent pas les seuls à bénéficier des bonnes grâces de la reine Jeanne. Les troubles politiques qui

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Édouard Baratier, Enquêtes sur les droits et les revenus de Charles 1<sup>er</sup> d'Anjou en Provence (1252-1278) avec une étude sur le domaine comtal et les seigneuries de Provence au XIII<sup>e</sup> siècle, Paris, Bibliothèque nationale, 1969, p. 42. Selon Firmin Guichard, toutefois, en 1299, dans un conflit similaire qui oppose la ville de Digne au péager de Mézel, le castrum appartiendrait alors, encore ou de nouveau, aux seigneurs de Gaubert Guichard, Firmin. Essai historique sur le cominalat, t. 1, p. 120.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Fol. 22v. Donation que souligne en effet M.-Z. Isnard, État documentaire et féodal de la Haute-Provence. Nomenclature de toutes les seigneuries de cette région et de leurs possesseurs depuis le XII<sup>e</sup> siècle à l'abolition de la féodalité. Digne, 1913, p. 233.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Guillaume reçoit également entre 1345 et 1350 les Mées, le Lauzet et Saint-Rémy. Voir à ce sujet Régis Veydarier, « Raymond de Turenne, la deuxième Maison d'Anjou et la Provence. Étude d'une rébellion nobiliaire à la fin du XIV<sup>ème</sup> siècle (1386-1400) », Thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, t. 2, p. cxi.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> M.-Z. Isnard, État documentaire et féodal de la Haute-Provence, p. 232 et 434-435.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Fils du troisième lit de Guillaume II Roger de Beaufort, Raymond de Beaufort a souvent été confondu avec Raymond de Turenne, rendu célèbre par la guerre qu'il a menée en Provence et dont il est question dans l'article 11 de l'enquête de Mézel. Raymond de Turenne est en fait le fils de Guillaume III, lui aussi fils de Guillaume II, ce qui fait de Raymond de Beaufort son oncle. Voir à ce sujet, Régis Veydarier, « Raymond de Turenne, la deuxième Maison d'Anjou et la Provence », t. 2, p. xxi-xxii.

marquèrent son règne obligèrent en effet la souveraine au pouvoir affaibli à d'importantes concessions de privilèges et de terres domaniales<sup>30</sup>.

Ainsi, au moment de l'enquête de Mézel en 1407, et déjà au moment des événements qui opposèrent Jacques Rostagni (26) à Pierre Aliberti quelques années auparavant, la seigneurie de Mézel n'appartient plus au domaine comtal depuis de nombreuses années<sup>31</sup>. Mais nos six témoins ne soulignent pas tous le changement de mains de Mézel au profit des Beaufort, bien au contraire. Si la plupart d'entre eux fait effectivement référence à une certaine époque, il y a plus de 50 ans, où Mézel faisait partie du domaine<sup>32</sup>, mis à part Guillaume de Penna (7), un seul autre témoin, Pierre Roche (21), fait explicitement allusion à la donation du *castrum* de Mézel au vicomte de Valernes<sup>33</sup>.

Bien peu de témoins sont ainsi en mesure de témoigner de l'ancienneté de l'établissement d'un péage comtal à Mézel ou même, un demi-siècle avant l'enquête, de l'intégration du *castrum* à la vicomté de Valernes. L'enquêteur ne dispose, il est vrai, que d'un nombre très restreint de témoins véritablement en mesure de répondre aux articles qui concernent Mézel. Il importe toutefois de garder en tête que les dépositions dont nous disposons dans le manuscrit FF107 sont exclusivement celles des témoins présentés par les syndics de l'*universitas* de Digne. Le portrait, en effet, serait sans doute bien différent si nous avions accès aux dépositions des témoins du vicomte de Valernes. C'est que, comme nous le verrons plus loin, du point de vue des représentants de la ville, la question de la propriété et

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Victor-L Bourrilly, Raoul Busquet et al. *Les Bouches-du-Rhône. Encyclopédie* départementale, t. II, p. 626. Comme le remarque aussi Jean-Paul Boyer, le règne de Jeanne correspond également à une période d'affermissement des autonomies municipales, les communautés d'habitants ayant pu bénéficier elles aussi des concessions importantes de privilèges. Voir le point 1.2.2.3.

<sup>31</sup> Mézel et la vicomté de Valernes semblent en effet être demeurées aux mains des Roger de Beaufort pendant tout ce temps, et ce, même si, à la fin des années 1380, la régente Marie de Blois, conteste certaines possessions provençales des Roger. Devant la menace comtale, Guillaume III Roger de Beaufort s'allie alors à Raymond II d'Agoult dans le but de défendre leurs possessions respectives. Rapidement toutefois, Guillaume III s'efface pour laisser toute la place à son fils, Raymond de Turenne, dans un conflit qui s'étend alors à toute la Provence et au Comtat et qui, en plus de l'opposer à la régente Marie de Blois, l'oppose également au nouveau pape Clément VII. Nous reviendrons au point 2.2.3 sur la guerre de Raymond de Turenne. Voir Régis Veydarier, « Raymond de Turenne, la deuxième Maison d'Anjou et la Provence », t. 1, p. 102-106, au sujet des possessions des Roger et p. 157-168 au sujet de l'alliance entre Guillaume III et Raymond II d'Agoult.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> C'est le cas de Raybaud Bertrandi (16), par exemple, qui affirme que « dum locus de Mesello erat de demanio, et in loco ipso pedagium colligebatur, et non in locis de Malismessibus neque de Cadafalco. », fol. 49v.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Fol. 62.

de la légitimité du péage de Mézel n'est pas la plus cruciale dans cette affaire. Toutefois, avant de nous pencher sur cette question, attardons-nous tout d'abord à l'autre pan de la dimension juridictionnelle de l'enquête.

## 2.2.1.2 Le « nouveau » péage du Chaffaut et de Mallemoisson

En contraste avec l'établissement ancestral du péage de Mézel, les articles 4 à 7 cherchent à mettre en évidence la « nouveauté » de celui du Chaffaut et de Mallemoisson et en suggèrent de ce fait l'illégitimité. L'article 4 suggère notamment qu'un péage y aurait été institué par des hommes « poussés par leur audace », dans l'ignorance et sans l'ordre du prince.

Les seigneurs, en effet, ne disposent pas du droit de prélever un péage à leur guise sur leurs territoires. D'origine romaine, le péage se justifiait pour l'autorité publique à cette époque « par la nécessité d'entretien des routes, des ponts, des quais et des places de commerce »<sup>34</sup>. Figurant parmi les droits régaliens, le péage est à l'origine une prérogative royale ou impériale. Aux époques mérovingienne et carolingienne, le *teloneum* se présentait en effet comme un impôt « levé par les fonctionnaires publics au nom et au profit du souverain »<sup>35</sup>. Dès le XII<sup>e</sup> siècle, les empereurs germaniques confirment toutefois la délégation des pouvoirs régaliens aux grands seigneurs de Provence<sup>36</sup>. Ainsi, dans l'enquête de Mézel, sous la question de l'instauration du péage de Mézel par le comte Raymond Bérenger V que cherchent à faire affirmer les articles 1, 2 et 3, se profile ni plus ni moins celle de sa légitimité.

À la légitimité qui découle de l'origine comtale du péage vient s'ajouter celle de la coutume. En effet, c'est aussi le caractère immémorial de la perception d'un péage qui en fait un droit « juste et ancien ». Il faut dire qu'entre la fin du XI<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle, alors que l'éclatement de la puissance publique fait passer les droits régaliens entre les mains des

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Olivier Bruand, « Péage ». In *Dictionnaire du Moyen Âge*, sous la dir. de Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zinc. Paris : Presses universitaires de France, 2002, p. 1060.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Georges Despy, Les tarifs de tonlieux, Turnhout, Brepols, 1976, p. 17.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Édouard Baratier, Enquêtes sur les droits et les revenus de Charles 1<sup>er</sup>, p. 36.

seigneurs, les péages se mettent à proliférer<sup>37</sup>, si bien qu'au bas Moyen Âge, « presque tous les petits seigneurs semblent bénéficier du droit de lever un péage sur la traversée de leurs terres »<sup>38</sup>. À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, certaines villes acquièrent elles aussi le droit de prélever un péage, profitant à leur tour de l'accroissement des échanges lié au développement du commerce. Rapidement, toutefois, le poids de tous ces péages devient difficilement tolérable. Ceux-ci sont souvent prélevés de façon abusive et en viennent à faire obstacle au commerce. En témoignent notamment le XXII<sup>e</sup> canon du Concile de Latran de 1179 qui condamne la création de nouveaux péages ou l'augmentation de leurs tarifs sans l'accord du roi ou du prince et, en 1204, l'intervention de l'archevêque d'Arles qui fait supprimer de nouveaux péages à Marseille, Trinquetaille et Arles, s'appuyant pour sa part sur le XVIIe canon du Concile de Latran de 1123<sup>39</sup>. En 1253, Béatrice de Savoie, qui tient en douaire le comté de Forcalquier, y fait mener une enquête à la suite de vives protestations contre la création illicite de nouveaux péages, situés pour la plupart le long de la Durance ou sur la route qui mène d'Apt vers Aix, quelques seigneurs ayant en effet « trouvé tout naturel de prendre leur part du profit qu'assuraient les nombreux déplacements d'hommes et de bêtes entrainés vers le sud par les pâturages d'hiver et la prospérité commerciale d'Aix et de Marseille »<sup>40</sup>. Sur la vingtaine de péages dénombrée dans le comté, sept seulement furent reconnus par l'enquêteur comme étant justes et anciens<sup>41</sup>. Les autres furent supprimés. En Provence, l'enquête générale de Charles I<sup>er</sup> eut également pour effet de mettre de l'ordre dans la situation et d'assurer la mainmise comtale sur une bonne part du réseau péager<sup>42</sup>. Le droit de péage ne deviendra cependant jamais l'exclusivité du comte de Provence. Tous les péages provençaux en effet n'entreront pas dans le giron comtal et plusieurs d'entre eux demeureront ou continueront

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Robert-Henri Bautier, « La circulation fluviale dans la France médiévale », Recherches sur l'économie de la France médiévale : les voies fluviales, la draperie. Actes du 112<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes, Paris, Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1989, p. 20.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Michel Hébert, « Les péages de Basse Provence occidentale », p. 28.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Gallia Christiana Novissima, Arles col. 771, cité par Michel Hébert, « Les péages de Basse Provence occidentale », p. 28, note 35.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Thérèse Sclafert, Cultures en Haute-Provence. Déboisements et pâturage au Moyen Âge, Paris, S.E.P.V.E.N., 1959, p. 70.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Il s'agit des péages de Manosque, Sisteron, Pertuis, la Brillane, Peyruis, Peipin et Céreste.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Édouard Baratier, Enquêtes sur les droits et les revenus de Charles 1<sup>er</sup>, p. 39-40.

d'être concédés à des seigneurs. C'est le cas, on l'a vu, de celui de Mézel dont le *castrum* fera l'objet d'une donation de la reine Jeanne au vicomte de Valernes<sup>43</sup>.

Dans l'enquête de Mézel, c'est précisément à la question de la « nouveauté » du péage du Chaffaut et Mallemoisson que s'attaquent les articles 4 à 7<sup>44</sup>. Mais sur cette question, les témoins de l'enquête sont loin d'être aussi affirmatifs dans leurs réponses que voudraient le faire affirmer les articles. À l'article 4, selon lequel un nouveau péage aurait été institué au Chaffaut et à Mallemoisson, les témoins se limitent principalement à confirmer qu'un péage y est bel et bien prélevé et à en identifier les péagers. À savoir par ordre de qui et si le péage est prélevé à cet endroit à l'insu du comte de Provence, tous ceux qui sont interrogés sur cet article disent l'ignorer. Quant aux articles 5, 6 et 7 qui tâchent encore plus précisément de faire affirmer l'illégitimité du péage du Chaffaut et de Mallemoisson, si ce n'est du témoin Pierre Gauterii (19) qui se permet d'émettre une opinion à l'article 7<sup>45</sup>, tous sans exception répondent ne rien savoir à leur sujet. Il faut peut-être voir dans cet aveu d'ignorance systématiquement répété une réelle méconnaissance de la question de la part des témoins. En effet, sans doute leur est-il plus facile d'être affirmatifs au sujet d'événements concrets que lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la légitimité des actions qui sont posées. Ceci étant dit, il y a peut-être lieu d'y voir là le signe d'un malaise, d'une hésitation ou même du refus de se prononcer sur la question<sup>46</sup>.

Si la question de la nouveauté du péage du Chaffaut et de Mallemoisson semble aussi difficile à faire admettre aux témoins, c'est qu'en réalité, pour plusieurs d'entre eux,

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> En plus du péage de Mézel, le vicomte de Valernes possède d'autres péages à Bellaffaire, les Mées, Entrevennes et Castellet. « Comptes de la Vicomté de Valernes », publié dans *Bulletin de la Société scientifique et littéraire des Basses-Alpes*, XI, 1903-1904, p. 315, cité dans Michel Hébert, « Les péages de Basse Provence occidentale », p. 28.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Au moment de notre enquête, la question de l'illégitimité des nouveaux péages préoccupe déjà les juristes depuis un certain temps. Le traité *De muneribus* de Pierre Antiboul, juriste actif dans la région de Draguignan durant la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, comprend en effet un chapitre consacré à la question intitulé *Vectigal motu inducens proprio, qua sit afficiendus pæna* (chap. 43).

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Fol. 56v.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Notre intention n'est pas ici de suggérer ici que les témoins de l'enquête de Mézel agissent de mauvaise foi. Soulignons tout de même que Fabrice Mouthon remarque que l'ignorance pouvait parfois être un moyen d'esquiver les questions de l'enquêteur: « aux questions gênantes des enquêteurs, les représentants de la communauté opposaient le silence, l'omission ou la franche mauvaise foi. » Fabrice Mouthon, « Le règlement des conflits d'alpages », p. 272-273.

l'association entre l'ancien péage de Mézel et le « nouveau » du Chaffaut et de Mallemoisson apparaît évidente. Plusieurs l'expriment en effet très clairement. Selon Bertrand Meysonerii (11) par exemple, « est verum quod vicecomes Valerne dictum pedagium de Mesello a debentibus facit levari in locis ipsis de Malis Messibus et de Cadafalco »47. D'autres, comme Bertrand Vilaris (15), identifient spontanément ceux qui font la perception du péage au Chaffaut ou à Mallemoisson comme étant des « péagers de Mézel » : « verum esse quod pedagium tantum colligebatur in loco de Mesello et non alibi, deinde vidit quando primo, quando secundo, deinde tertio, per tres pedagerios de Mesello in locis de Malismessibus et de Cadafalco »48. D'autres encore, sans associer directement le péage du Chaffaut et de Mallemoisson à celui de Mézel, l'associent néanmoins très clairement au vicomte de Valernes: « absque eo quod vice comes Valerne in loco de Malismessibus habeat pedagium, neque juridictionem aliquam, neque sui predessessores habuerunt, sed ibi colligi facit »<sup>49</sup>. Au total, sur les 21 témoins interrogés sur les articles 4 à 8, dix soulignent explicitement d'une façon ou d'une autre le lien entre les deux péages. De plus, sur les 14 autres témoins qui n'ont pas été interrogés sur ces articles, six également en font mention ailleurs dans leur déposition, parfois spontanément ou pour répondre à une sous-question de l'enquêteur<sup>50</sup>.

L'association entre les deux péages semble tout aussi naturelle pour les péagers euxmêmes. Bertrand Blanqui (10), en charge de la perception du péage à Mallemoisson au moment de l'enquête, affirme avoir pris à ferme le péage de Pierre Aliberti, de Mézel<sup>51</sup>. Bertrand dit se rappeler avoir vu le péage être prélevé à Mallemoisson depuis plusieurs années, d'abord par Étienne Mayenqui et, ensuite, par Pierre Morerii et son fils Raymond. Ainsi c'est pour avoir vu d'autres le faire avant lui qu'il en ferait lui-même la perception, et non parce que le prince ou quiconque lui en aurait confié le mandat<sup>52</sup>. Pour ce qui est de la

<sup>47</sup> Fol. 35.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Fol. 45v-46.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Fol. 28.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> C'est le cas par exemple de Guiran Margalhani (1): « Interrogatus quo titulo pedagium in locis de Malismessibus et de Cadafalco colligebatur, dixit titulo et pro pedagio de Mesello, », fol. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Pierre Aliberti étant celui-là même qui a obligé Jacques Rostagni (26) à acquitter le péage au Chaffaut deux ou trois ans avant l'enquête.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Fol. 31v.

perception du péage au Chaffaut, nous en savons toutefois beaucoup moins, et ce, même si parmi les dépositions figure celle de Jacques Boneti (20), lui-même péager à cet endroit au moment de l'enquête. Quatre péagers successifs auraient été vus au Chaffaut au cours des vingt années qui précèdent l'enquête : Guillaume Meherie, Guillaume et Raymond Boneti et, finalement, Jacques Boneti (20) lui-même, fils de l'un des deux Boneti précédents.

Comme le souligne Bertrand Blanqui (10) dans sa déposition, il semble que ce soit Étienne Mayenqui qui, une trentaine d'années auparavant, fut le premier à faire à Mallemoisson la perception du péage de Mézel. Selon le témoin Pierre Mayenqui (26), à l'époque. Étienne aurait pris en sous-location le péage de Guillaume Reyneri, qui en avait luimême la ferme et qui en faisait la perception à Mézel. Ces événements remontent cependant à plusieurs années et les rares souvenirs des témoins à ce sujet se font plus ou moins précis. Guillaume Chaudoli (18), par exemple, associe la perception du péage dans le bourg de Mézel à l'époque où le castrum faisait partie du domaine : « dum dictum castrum de Mesello erat de demanio, tunc in burgo de Mesello colligebatur et levabatur dictum pedagium a debentibus et non alibi nec Malis loco »53. L'évaluation la plus précise et la plus probable demeure cependant celle de Guillaume de Penna (7). Selon ce dernier, le changement de mains du castrum et l'établissement du péage au Chaffaut et à Mallemoisson ne seraient pas contemporains. En effet, la donation de Mézel au vicomte de Valernes aurait eu lieu selon lui une soixantaine d'années auparavant, ce qui correspond effectivement, à quelques années près, au moment de la donation du castrum de Mézel par la reine Jeanne, vers 1350. Toujours selon Guillaume de Penna (7) et comme l'affirme aussi Bertrand Blanqui (10), l'établissement du péage au Chaffaut et à Mallemoisson ne remontrerait pour sa part qu'à une trentaine d'années<sup>54</sup>.

L'établissement du péage du Chaffaut et de Mallemoisson correspondrait-il ainsi simplement au moment où Guillaume Reyneri, qui le prélevait à Mézel, l'aurait confié en sous-location à Étienne Mayenqui, résident de Mallemoisson ? Certains indices, à commencer par la mise en branle de l'enquête elle-même par Valernes, nous permettent de

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Fol. 54.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Fol. 22v-23.

croire que la décision de faire lever un péage au Chaffaut et à Mallemoisson fut bel et bien celle du vicomte et, comme nous le verrons plus loin, qu'elle releva avant tout pour lui de considérations d'ordre économique<sup>55</sup>.

## 2.2.1.3 La propriété bien affirmée des castra du Chaffaut et de Mallemoisson

Si l'affirmation de la possession du *castrum* de Mézel par le vicomte de Valernes manque quelque peu de vigueur dans les dépositions dont nous disposons, celle du Chaffaut et Mallemoisson semble à l'inverse ne faire aucun doute. Les témoins deviennent en effet plus loquaces à l'article 8, plus concret il vrai, qui s'interroge sur les droits que la partie adverse possède – ou ne possède pas – au Chaffaut et à Mallemoisson. Contrairement aux articles concernant Mézel, presque tous les témoins interrogés sur cette question sont en effet en mesure de répondre, et leur réponse est sans équivoque : le vicomte de Valernes ne détient au Chaffaut ou à Mallemoisson ni péage, ni juridiction, ni aucun droit de quelque sorte que ce soit. Ils le savent parce qu'ils en connaissent bien les seigneurs et savent que le vicomte de Valernes n'en fait pas partie<sup>56</sup>.

Ce contraste entre la notoriété bien affirmée de la propriété du Chaffaut et de Mallemoisson et celle plus timide de Mézel s'explique fort probablement du fait que la plupart des témoins présentés par les syndics de Digne proviennent soit de la ville de Digne elle-même, soit des environs des deux *castra*<sup>57</sup>. Plusieurs d'entre eux sont ainsi susceptibles d'avoir été témoins des criées souvent ordonnées par les seigneurs au moment de la prise de

<sup>55</sup> Nous reviendrons sur cette question au point 3.1.2.1

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Selon les témoins, le coseigneur principal de Mallemoisson est l'abbé du Chaffaut, auquel s'ajoutent Guillaume de Penna (7), également coseigneur de Sieyes et d'Aiglun, Jean Albe, seigneur de Roquemartine, Raybaud Bertrandi (16), les héritiers de Guidon de Brachio et Jean Giraudi, de Fontibus Frigidis. Elzéar Marculpho est le seigneur du Chaffaut qu'il tient des frères Marc et Luc Grimaldi. La seigneurie du Chaffaut appartenait en effet à la famille Grimaldi depuis que la reine Jeanne en avait fait le don à Antoine Grimaldi en 1348. M.-Z. Isnard, État documentaire et féodal de la Haute-Provence, p. 90. S'ajouterait également comme coseigneur, selon certains témoins. Antoine Serraceni.

Les quatre premiers témoins viennent de Seyne mais ceux-ci figurent fort probablement parmi les témoins pour leur expérience du péage de Mallemoisson en tant de muletiers. D'ailleurs ils ne sont pas interrogés ni sur les articles qui concernent la propriété de Mézel, ni sur celle du Chaffaut et de Mallemoisson. Dans la même veine, le drapier Boniface Bonafide (5) est de Castellane. Autrement tous les témoins habitent soit Digne, Mallemoisson, Aiglun, Gaubert, Mirabeau ou Espinouse. Voir le tableau C.2 et la carte D.2.

possession d'une seigneurie<sup>58</sup>. La plupart des témoins évoquent en effet les prestations d'hommage qui ont été rendues au roi Louis II par les seigneurs du Chaffaut et de Mallemoisson<sup>59</sup> et cinq d'entre eux mentionnent plus spécifiquement les criées et autres manifestations relatives à leurs droits de juridiction<sup>60</sup>.

Le péage de Mézel est donc bel et bien légitime. C'est donc dire que le vicomte de Valernes a le droit d'exiger le péage sur la marchandise qui, vers Digne, transite par ses terres. Ce qui pose problème, c'est sa perception au Chaffaut et à Mallemoisson, là où le vicomte ne détient aucun droit. En général, on semble pourtant s'en accommoder. Ceci, toutefois, dans la mesure où les citoyens et habitants de Digne en demeurent exemptés. C'est là un précieux privilège que ces derniers n'ont pas l'intention de laisser leur échapper.

#### 2.2.2 La réaffirmation d'un privilège

Nombreux et parfois abusifs, on l'a vu, les péages s'ajoutent à une fiscalité déjà lourde. Dès le début du XIV<sup>e</sup> siècle, les communautés d'habitants s'organisent et y font face à coups de revendications. Ainsi, comme le souligne Régis Veydarier<sup>61</sup>,

La contestation [en Provence] prendra une nouvelle forme et s'exercera généralement, on le verra, non pas à l'encontre de l'institution péagère en tant que telle mais de ses modalités de perception dans un contexte où, sous la pression systématique de l'impôt, se développent l'exercice et la revendication de multiples franchises et privilèges.

<sup>58</sup> La criée compte en effet parmi les droits relatifs à la possession de droits de juridiction. Voir à ce sujet Michel Hébert, « *Voce preconia*: note sur les criées publiques en Provence à la fin du Moyen Âge », in *Milieux naturels, espaces sociaux. Études offertes à Robert Delort,* travaux réunis par Élisabeth Mornet et Franco Morenzoni, avec la coll. de Danielle Millioud, Paris, Publ. de la Sorbonne, 1997, p. 689-701.

<sup>59</sup> Pour Le Chaffaut, M.-Z. Isnard répertorie en effet l'hommage d'Élzéar Marculpho quelques années avant l'enquête, en 1399. Pour Mallemoisson, tous les coseigneurs identifiés par les témoins ne figurent pas dans le répertoire de l'auteur (voir ci-haut n. 56). On y trouve l'hommage, la même année, d'un membre de la famille Bertrandi autre que Raybaud (16), Guillaume. L'hommage de Guillaume de Penna (7) pour Mallemoisson remonte toutefois à 1386. M.-Z. Isnard, État documentaire et féodal de la Haute-Provence, p. 90 et 214.

<sup>60</sup> Il s'agit de Guillaume de Penna (7), coseigneur de d'Aiglun et de Mallemoisson (fol. 24), Bertrand Meysoneri (11), de Mallemoisson habitant Mirabeau (fol. 36), Guillaume Chaudoli (18), d'Oise habitant Digne (fol. 55), Pierre Roche (21), notaire de Digne (fol. 63), et Nicolas Palmerii (2), de Florence habitant Digne (fol. 65v).

Régis Veydarier, « L'administration angevine et les fraudeurs aux péages », p. 50. Voir aussi p. 135-137.

C'est le cas des citoyens et habitants de Digne qui, depuis au moins un siècle sinon plus, ont le droit de se soustraire au péage de Mézel en évitant de traverser les terres de la seigneurie et en empruntant une voie alternative : le chemin qui longe la Bléone et qui passe précisément par le Chaffaut ou Mallemoisson. Nous avons en effet la trace de deux conflits similaires qui, une centaine d'années avant notre enquête, opposèrent la ville de Digne aux seigneurs de Gaubert, lesquels détenaient alors le castrum de Mézel<sup>62</sup>. En 1299, le péager et bailli des seigneurs de Gaubert avait fait saisir près du Chaffaut de la marchandise qui appartenait à des habitants de Digne. Selon l'avis du péager, le fait d'éviter le péage de Mézel constituait en soi une fraude. L'universitas de Digne s'adressa alors au sénéchal de Provence. Le juge de la cour royale de Digne, qui reçut du sénéchal le mandat de clarifier l'affaire, en conclut après avoir entendu plusieurs témoins que les habitants de Digne avaient tout à fait le droit d'emprunter le chemin du Chaffaut et de s'affranchir ainsi du paiement du péage de Mézel, sans que cela constitue une fraude à l'égard des seigneurs de Gaubert. Ceci n'empêcha pas ces derniers de récidiver une vingtaine d'années plus tard en saisissant une nouvelle fois de la marchandise transportée par des habitants de Digne, ce qui suscita à nouveau, en 1318, une intervention de la part du sénéchal.

Au moment de notre enquête, en 1407, les habitants de Digne semblent toutefois s'accommoder de la présence des péagers qui, on l'a vu, sont pourtant bel et bien postés aux castra du Chaffaut et de Mallemoisson pour faire la perception du péage de Mézel. C'est qu'en temps normal, les habitants de Digne ne sont pas inquiétés et peuvent y circuler librement. Les péagers eux-mêmes, Jacques Boneti (20), au Chaffaut, et Bertrand Blanqui (10), à Mallemoisson, affirment ne pas exiger le péage des citoyens et habitants de Digne<sup>63</sup>, ce que corroborent aussi d'autres témoins. Guiran Margalhani (1) résume bien la situation<sup>64</sup>:

<sup>62</sup> Voir à ce sujet Firmin Guichard, *Essai historique sur le cominalat*, t.1, p. 120-122 et 187-188, ainsi que t. 2, p. 92-92 et 138-139 pour l'édition des documents originaux.

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Respectivement fol. 60 et fol. 33-33v.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Fol. 5v-6. Il semble en effet que l'exemption s'étende également à ceux qui transportent de la marchandise *pour* des citoyens ou habitants de Digne. Le muletier Guiran Marghalhani (1), notamment, n'est pas de Digne mais bien de Seyne.

« ...dum erant in Malismessibus, quidam homo nomine Raymundus de cuius cognomine dixit se non recordari colligebat ibi pedagium in loco de Malismessibus et ibi morabatur et ab aliis de Collomarcio et de Chastellana pedagium exigebat et sibi exsolvebant pedagium ipsum et ipse deponens, pro illis de Digna, nichil solvebat sed semper liber et absque aliquali exsolutione recedebat et eum ire libere permitebat et nichil querebat ab eodem neque aliquis alter pro illis de Digna et est verum quod ipse deponens dicebat eidem pedagerio et ceteris : "quid debeo", qui respondebant : "nichil debent illi de Digna quia sunt franqui de pedagio". »

Mais, tout comme les événements qui furent à l'origine des litiges de 1299 et de 1318, l'altercation entre Jacques Rostagni et Pierre Aliberti dont nous avons fait état au début de ce chapitre portait directement atteinte à ce précieux privilège.

Comme le remarque encore une fois Régis Veydarier, « chaque enquête est l'occasion de fixer coutumes et usages et, lorsque le cas se présente, de connaître et de déterminer les modalités des franchises en cause... »65. La question du privilège des citoyens et habitants de Digne au Chaffaut et à Mallemoisson occupe en effet une grande place dans l'enquête, tant dans les articles eux-mêmes que dans les réponses des témoins, d'où se dégage d'ailleurs une grande cohérence. D'emblée, les articles 9 et 10, qui cherchent à établir que les citoyens et habitants de Digne ont toujours pu y circuler avec leur marchandise sans jamais devoir acquitter un péage, frappent par leur similitude<sup>66</sup>. Vient s'ajouter l'article 12 qui fait intervenir la fama publica<sup>67</sup>. Les témoins doivent confirmer à ce stade la commune renommée, à Digne et dans les localités environnantes, de ce qu'ils ont affirmé précédemment. Si, en lui-même, ce dernier article semble se vouloir de portée générale et recouvrir ainsi l'ensemble de ceux qui le précèdent, on s'aperçoit à la lecture des dépositions que c'est, une fois de plus, la question du droit de circuler librement par le Chaffaut et Mallemoison que l'on souhaite encore ici faire entériner par la commune renommée. Louis Molini, l'enquêteur, demande en effet à quelques témoins de préciser en quoi exactement consiste la fama publica. « Quod sunt franqui et liberi homines de Digna a dicto pedagio », lui répond par exemple le témoin Pierre Mayenqui<sup>68</sup>. À la lecture des dépositions des

65 Régis Veydarier, « L'administration angevine et les fraudeurs aux péages », p. 136.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Fol 3-3v.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Fol 3v.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Fol. 28v.

témoins, l'exemption dont bénéficient les citoyens et habitants de Digne au Chaffaut et à Mallemoisson semble ainsi ne faire aucun doute. La redondance des articles au sujet du privilège des citoyens et habitants de Digne en fait l'affirmation la plus souvent répétée au cours de l'enquête.

L'article 11, à l'inverse, évoque bel et bien la possibilité qu'à un certain moment, des citoyens ou habitants de Digne aient pu être contraints d'acquitter le péage en question<sup>69</sup>. C'est d'ailleurs cet article qui donne l'occasion à certains témoins d'évoquer la mésaventure de Jacques Rostagni (26) et la crainte qu'elle inspira par la suite à Jean Palmerii (28) et Jacques Mataroni (29). Pourtant, tout comme les articles 9, 10 et 12, l'article 11 contribue lui aussi dans une large mesure à faire dire et redire le privilège de la ville de Digne. On a vu, en effet, que la première évocation de problèmes encourus au Chaffaut par des citoyens de Digne arrivait tard dans le déroulement de la procédure avec, on se rappelle, la déposition de Jacques Boneti (20) qui, le premier vers la fin de la première phase de l'enquête, mentionnait la mésaventure de Jacques Rostagni (26). C'est donc dire que, pour bon nombre de témoins, l'article 11 fut surtout l'occasion d'affirmer une fois de plus que « numquam audivisse quod cives neque habitatores Digne neque per vim neque alias aliquod exolverint »<sup>70</sup>.

Avec les articles 9 à 12, c'est ainsi tout un pan de l'enquête qui converge dans une même direction. Toutefois, par sa forme particulière et l'association qu'il suggère entre l'obligation d'acquitter le péage et la guerre de Raymond de Turenne, nous verrons que c'est d'une manière bien à lui que l'article 11 sert cet objectif.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Fol. 3v.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Fol. 25v. En effet, comme nous avons pu le constater au début de ce chapitre, 11 témoins seulement sur un total de 35 n'ont été en mesure de témoigner de problèmes encourus par des habitants de Digne au Chaffaut ou à Mallemoisson.

## 2.2.3 L'article 11 : la référence à la guerre de Raymond de Turenne

Dans sa déposition, Boniface Bonafide (5), drapier de Castellane, raconte être passé par Mallemoisson plus d'une dizaine de fois depuis trente ans, alors qu'il accompagnait d'autres drapiers de Digne qui, craignant la guerre, disaient préférer emprunter ce chemin<sup>71</sup>.

Au cours des quinze dernières années du XIVe siècle, la guerre de Raymond Roger de Turenne, celle-là même dont il est question à l'article 11 de l'enquête de Mézel, a contribué à maintenir un climat d'insécurité en Provence<sup>72</sup>. À la fin des années 1380, la régente Marie de Blois conteste les possessions provençales des Roger et s'attaque à certaines d'entre elles. Cette première phase du conflit se déroule surtout en basse Provence occidentale. Les seigneuries de Saint-Rémy, Les Pennes et Meyragues sont alors en cause. Mais le conflit s'étend du côté d'Avignon, alors que Raymond de Turenne s'en prend au nouveau pape Clément VII, envers qui il entretient une rancune personnelle. Le conflit prend également racine dans le Comtat, alors que le pape appuie le comte de Valentinois qui a dépossédé de ses terres Alix de Beaufort, la tante de Raymond de Turenne dont ce dernier a pris le parti. Après une accalmie de courte durée à la suite d'un traité conclu en 1391 entre Turenne et Marie de Blois, les combats reprennent toutefois de plus belle. Le conflit finit par s'étendre à tout le comté et, en 1392, l'assemblée des états de Provence fait lever une armée afin de protéger le pays. Il faudra attendre encore cinq ans avant de réussir à prendre le pas sur Turenne et ses troupes avec, notamment, la prise de Pertuis en 1397 par le sénéchal Georges de Marle. Raymond de Turenne sera finalement expulsé de la Provence en 139973.

La vicomté de Valernes, dont fait partie Mézel, compte parmi les possessions des Roger de Beaufort en Provence. C'est donc dire que des liens familiaux unissent la seigneurie

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Fol. 15v.

<sup>72</sup> Pour un résumé des facteurs qui sont à l'origine de l'éclatement de la guerre de Raymond de Turenne, voir Régis Veydarier, « *Una guerra de layrons* : l'occupation de la Provence par les compagnies de Raymond de Turenne (1393-1399) », in *La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge. I : Guerre et violence*, sous la dir. de Philippe Contamine et Olivier Guyotjeannin, Paris, Éd. du C.T.H.S., 1996, p. 169-188. L'auteur fait l'étude détaillée de ce conflit dans sa thèse « Raymond de Turenne, la deuxième Maison d'Anjou et la Provence ». Pour un aperçu du déroulement du conflit, voir également Martin Aurell, Jean-Paul Boyer et Noël Coulet, *La Provence au Moyen Âge*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, p. 289-292.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Régis Veydarier, « Raymond de Turenne, la deuxième Maison d'Anjou et la Provence », t. 1, p. 351.

de Mézel à Raymond de Turenne. Celui-ci est en effet le petit-fils de Guillaume II Roger de Beaufort à qui la reine Jeanne octroya la vicomté de Valernes<sup>74</sup>. Selon la liste de ses possessions provençales dont il fait état dans son testament, il semble que Raymond de Turenne aurait hérité de la moitié de la vicomté de Valernes qui avait échu à son père, Guillaume III<sup>75</sup>.

Malgré ces liens, c'est probablement pour des raisons moins directes que l'enquête de Mézel fait référence à la guerre de Raymond de Turenne. En effet, à partir de 1394, dans les dernières années du conflit, Raymond de Turenne mit à profit les ressources de tout le pays à travers un réseau organisé de garnisons chargées, à coup d'intimidation, de contraindre les localités de conclure des « patis », genre de contrats qui garantissaient la sécurité et la circulation de leurs habitants en échange d'argent ou de grains<sup>76</sup>. Espinouse, non loin du Chaffaut, ainsi que Mézel, y furent alors soumis par la garnison de Turenne installée à Pertuis. De la même façon, Mirabeau, près de Mallemoisson, et les Mées firent partie des patis attribués à la garnison de Vitrolles<sup>77</sup>.

Il y a ainsi de fortes chances pour que ce soit à ces événements que fasse référence l'article 11 de l'enquête Mézel. Difficile, toutefois, d'en être totalement certain puisque, si ce n'est de l'article qui le suggère, les témoins pour leur part ne font pas d'association directe entre les brigandages des troupes de Raymond de Turenne et les problèmes encourus par des citoyens de Digne au Chaffaut. Qui plus est, c'est plutôt vers 1404 ou 1405 que ces derniers situent la mésaventure de Jacques Rostagni, après, donc, que Turenne fut expulsé de la Provence en 1399. Ainsi la référence à la guerre de Raymond de Turenne se fait-elle peut-être tout simplement l'écho du climat d'insécurité général qui, jusqu'à l'aube du XV<sup>e</sup> siècle, régna pendant un demi-siècle en Provence.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Voir le point 2.2.1.1.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Guillaume III de Beaufort meurt en 1395. Au sujet du testament de Raymond de Turenne, voir Régis Veydarier, « Raymond de Turenne, la deuxième Maison d'Anjou et la Provence », t. 1, p. 354.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Au sujet de l'appatisation de la Provence, Veydarier, Régis Veydarier, « *Una guerra de layrons* », n. 169-188.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Régis Veydarier, « Raymond de Turenne, la deuxième Maison d'Anjou et la Provence », t. 2, p. cliii-clv.

#### 2.2.3.1 Les années troubles de la fin du XIVe siècle

Au moment où prend place l'enquête de Mézel, au début du XV<sup>e</sup> siècle, la Provence amorce, pour les quelques décennies à venir, une période plus calme de son histoire. À l'inverse, le demi-siècle qu'elle vient de traverser, à la fin duquel s'inscrit la guerre de Raymond de Turenne, fut particulièrement mouvementé et douloureux.

Nous avons déjà évoqué le règne difficile de Jeanne (1343-1382). Plus paisibles, les règnes de Charles II (1285-1309) et de Robert (1309-1343) qui l'avaient précédé avaient permis aux deux souverains de poursuivre en Provence l'organisation administrative rigoureuse du comté entreprise par leur père et grand-père Charles d'Anjou. Comme le reste de l'Europe, la Provence avait également connu jusqu'au début du XIV<sup>e</sup> siècle une forte croissance démographique, laquelle avait stimulé à son tour les échanges commerciaux<sup>78</sup>. Plusieurs foires se développèrent dans les villes importantes ou le long des axes routiers. Marseille, port méditerranéen d'importance ouvert sur le commerce international jusqu'au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, puis Avignon, grâce à la cour pontificale qui s'y installa en 1316, participèrent elles aussi de belle façon à la vigueur économique de la région.

Malgré les précautions prises par Robert avant sa mort, l'accession de sa petite-fille Jeanne à la tête du royaume de Naples se fit sur fond d'intrigues à saveur dynastique où se mêlèrent les autres branches de la famille angevine<sup>79</sup>. En 1333, Jeanne épousa son cousin André, issu de la branche hongroise, mais celui-ci fut assassiné en 1345, la veille de son couronnement. Jeanne, sur qui pesèrent des soupçons, se remaria rapidement avec un autre de ses cousins, Louis, issu pour sa part de la branche des Tarente. Furieux, les Hongrois lancèrent leurs troupes à l'assaut du royaume de Naples et, en 1347, Jeanne dut se réfugier en Provence pour y trouver ressources et soutien.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Au sujet de la croissance démographique et de l'accroissement des échanges commerciaux, voir Martin Aurell, Jean-Paul Boyer et Noël Coulet, *La Provence au Moyen Âge*, p. 253-256 et p. 262-266.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Au sujet du règne de Jeanne dont il est question dans les paragraphes qui suivent, *ibid.*, p. 279-288 et Maurice Agulhon et Noël Coulet, *Histoire de la Provence*, Paris, Presses universitaires de France, p. 39-42.

De retour à Naples, malgré sa promesse de ne confier les offices qu'à des Provençaux, Jeanne remplaçait en 1348 le sénéchal Raymond d'Agout par un Napolitain, ce qui donna lieu à toute une série de conflits qui allait perdurer jusqu'en 1352, opposant Marseille, toujours fidèle à Jeanne, au reste de la Provence. Les troubles reprirent de plus belle à partir de 1357 avec la révolte de la grande famille des Baux réunie autour de Louis de Duras, issu d'une troisième branche de la famille angevine. Ceux-ci mirent à contribution les grandes compagnies de routiers qui traînaient et pillaient la France pendant les trêves de la guerre de Cent Ans, lesquelles par ailleurs reluquaient déjà du côté de la vallée du Rhône et des richesses d'Avignon. Pour leur faire face, des mercenaires furent également appelés en renfort pour protéger la Provence. Insuffisamment payés, ceux-ci devenaient par contre une menace supplémentaire qui s'ajoutait à celles qui pesaient déjà sur le pays. À ces incursions s'ajouta en 1368-1369 celle des troupes de Du Guesclin, agissant pour le compte de Louis d'Anjou, frère et lieutenant en Languedoc du roi de France Charles V. Si, pour faire face à cette dernière incursion, la Provence pu compter sur le support de Naples, ce sont surtout les états de Provence qui, comme ce fut le cas quelques années plus tard pendant la guerre de Raymond de Turenne, prirent véritablement en charge la défense du comté, faisant entre autres lever une armée nationale en 1359.

Après la menace des routiers, les problèmes dynastiques surgirent de nouveau quelques années plus tard, s'entremêlant, parce que la reine tenait son royaume du pape lui-même<sup>80</sup>, au Grand Schisme qui divisait alors la papauté<sup>81</sup>. Charles de Duras, qui convoitait lui aussi le royaume de Naples, se rangea du côté d'Urbain VI, pape élu à Rome en 1378. Jeanne, quant à elle, avait pris le parti du second pape qu'avaient préféré les cardinaux français, Clément VII, qui allait être défait par son rival romain en 1379. Pour s'opposer à Charles de Duras, Jeanne chercha un appui du côté de Louis d'Anjou, le frère du roi de France, qu'elle adopta en 1380 et dont elle fit son héritier. Prisonnière de Charles de Duras qui avait réussi à prendre Naples, elle fut mise à mort en 1382. En Provence, la guerre de l'Union d'Aix refléta d'abord

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> En 1265 le pape Clément IV fit de Charles I<sup>er</sup> son vassal en l'investissant du royaume de Sicile qui comprenait alors la Sicile et la partie méridionale de l'Italie. En 1282, Charles d'Anjou dut renoncer à Sicile mais conserva le sud de la péninsule italienne. Martin Aurell, Jean-Paul Boyer et Noël Coulet, *La Provence au Moyen Âge*, p. 182-187.

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Au sujet du Grand Schisme et de la Guerre de l'union d'Aix, *ibid.*, p. 285-288 et Maurice Agulhon et Noël Coulet, *Histoire de la Provence*, p. 42-43.

l'opposition entre les deux factions rivales de ce conflit : les prélats, la noblesse, Apt et Marseille se rangèrent du côté de Louis d'Anjou, tandis que la plupart des autres communautés, se ralliant à Aix, se portèrent en faveur de Charles de Duras. Les Français, dont les visées sur la Provence se faisaient de plus en plus claires, s'y mêlèrent à leur tour au moment où l'héritier de Charles de Duras délaissait le comté pour se tourner plutôt vers la Hongrie. Par sa politique active, seule Marie de Blois, veuve de Louis d'Anjou mort en 1384, parvint à négocier la paix et se rallier la majeure partie des villes provençales, usant à sont tour de concessions et de privilèges.

À ces troubles s'ajoutaient les ravages des disettes et de la peste qui frappaient alors toute l'Europe. Les disettes qui avaient préalablement touché les régions septentrionales commencèrent à affecter la Provence vers 1340<sup>82</sup>. C'est donc sur une population déjà appauvrie et affaiblie par la faim que frappèrent la grande peste de 1348 et ses récurrences. Leurs répercussions démographiques furent dramatiques. En haute Provence le dépeuplement fut amplifié par une importante migration vers le sud dès les premières manifestations de pénurie alimentaire<sup>83</sup>. Le ralentissement économique frappait une Provence dont le commerce maritime marseillais avait déjà perdu de sa vigueur, avec notamment l'affaiblissement des relations avec l'Orient qu'avait entrainé la chute d'Acre en 1291, la succession des guerres angevines et la redéfinition des grands axes commerciaux européens<sup>84</sup>.

La deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle rassembla comme on le voit plus de facteurs qu'il n'en faut pour faire régner un climat d'insécurité chronique dans le comté. C'est dans ce contexte que vint prendre place la guerre de Raymond de Turenne. Régis Veydarier remarque que les troubles dont la baillie de Sisteron fut le théâtre en 1391-1392 furent « provoqués d'ailleurs tout autant par les bandes de mercenaires revenues d'Italie après la mort de Jean III d'Armagnac et la dislocation de son armée que par les compagnies relevant de l'autorité de [...] Raymond de Turenne »<sup>85</sup>. C'est ainsi que, tel le dernier épisode d'une série de malheurs

<sup>82</sup> Sur les ravages des disettes et des épidémies en Provence, voir Martin Aurell, Jean-Paul Boyer et Noël Coulet, La Provence au Moyen Âge, p. 295-296.

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 254-255.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Ibid., p. 264 et Maurice Agulhon et Noël Coulet, Histoire de la Provence, p. 44.

<sup>85</sup> Régis Veydarier, « Raymond de Turenne, la deuxième Maison d'Anjou et la Provence », t. 1, p. 106.

qui frappèrent la Provence, la guerre de Raymond de Turenne s'y conjugua pour participer à cette époque troublée que furent le règne de Jeanne et les dernières décennies du XIV<sup>e</sup> siècle.

#### 2.2.3.2 La fonction de l'article 11

L'article 11 qui fait référence à la guerre de Raymond de Turenne est important dans le déroulement de l'enquête de Mézel. Parce qu'il évoque la possibilité que, dans certaines circonstances, un péage puisse effectivement avoir été exigé des citoyens de Digne au Chaffaut ou à Mallemoisson, c'est en réponse à cet article que nous sont finalement connues l'altercation qui opposa Jacques Rostagni (26) à Pierre Aliberti et la crainte qu'elle inspira ensuite à Jean Palmerii (28) et Jacques Mataroni (29).

Selon les prétentions de la ville quant à l'illégalité du péage du Chaffaut et de Mallemoisson, le vicomte de Valernes serait à blâmer pour le caractère inopportun de l'action de son agent à l'endroit de Jacques Rostagni (26). Pourtant, il ne nous semble pas que l'objectif de l'article 11 soit précisément d'incriminer la partie adverse pour les événements en question. Les articles 4 à 8 qui remettent en question le droit du vicomte de Valernes de faire prélever un péage au Chaffaut ou à Mallemoisson le font mieux et plus directement. Qu'il réfère plus spécifiquement aux patis auxquels furent soumises plusieurs localités ou, plus largement, au climat d'insécurité qui régna pendant plusieurs décennies en Provence, cet article témoigne surtout à notre avis d'une volonté d'inscrire une telle éventualité dans le cadre de circonstances particulières et reliées à des événements ponctuels : par la force ou la violence, et à l'époque de la guerre de Raymond de Turenne. En effet, en évoquant la possibilité qu'un péage ait pu être exigé des citoyens de Digne, l'article 11 contredit pratiquement les deux qui le précèdent et fait contraste avec l'affirmation de l'exemption maintes fois répétée<sup>86</sup>. Ainsi il faut peut-être voir dans cette stricte limitation à des circonstances bien particulières le souci d'assurer l'efficacité du règlement éventuel du conflit, en évitant d'ouvrir la brèche de l'affirmation d'un état de fait qui pourrait devenir l'usage. Jacques Rostagni (26) lui-même affirme par ailleurs dans sa déposition avoir bien pris soin, au moment où il accepta finalement de verser un patac à Pierre Aliberti pour éviter

<sup>86</sup> Voir les articles 9, 10 et 11, fol. 3-3v.

que la situation ne dégénère, de souligner que son geste ne devait pas pour autant porter préjudice au privilège de la ville<sup>87</sup>.

Fabrice Mouthon a démontré à quel point, malgré leurs règlements, les conflits opposant seigneurs et communautés d'habitants au sujet du contrôle des pâturages dans les Alpes occidentales avaient tendance à rebondir et se perpétuer sur plusieurs années, voire plusieurs décennies, parce que la partie désavantagée, par contestation, continuait malgré tout à poser le geste fautif<sup>88</sup>. Ces actions ne sont pas anodines. Daniel L. Smail insiste en effet sur l'importance et la valeur légale de la publicité dans les procès marseillais du XIV<sup>e</sup> et du début du XVe siècle, et remarque à quel point les utilisateurs des cours de justice en étaient tout à fait conscients. D'où l'importance de poser en public les gestes nécessaires pour faire connaître des événements comme un mariage, une naissance ou encore pour revendiquer la propriété d'un endroit, notamment par l'occupation effective des lieux<sup>89</sup>. Chris Whickham obverse le même genre de phénomène au XIIe siècle en Toscane : « One way to establish rights publicly was simply to exercise them in public, repeatedly. Witnesses regularly stress that a party had, for example, "always" cultivated a contested field, or "often" taken rents from tenants who now claimed they owned the land »90. Dans l'enquête de Mézel, c'est d'ailleurs ce qui permet aux témoins d'être aussi affirmatifs quant à la propriété des castra du Chaffaut et de Mallemoisson, certains d'entres eux ayant eu l'occasion d'être témoins, comme nous l'avons déjà souligné, des criées qui suivirent la prise de possession de ces lieux.

<sup>87</sup> Fol. 78v. Voir aussi la déposition de Bertrand Salveti (34), fol. 98v.

<sup>88</sup> Fabrice Mouthon, « Le règlement des conflits d'alpages ».

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Daniel Lord Smail, *The Consumption of Justice*, p. 214-225. Florian Mazel cite dans cet esprit l'exemple d'un conflit qui opposa entre 1283 et 1298 l'archevêque d'Aix à son vassal Raimon de Baux au sujet du *castrum* de Puyricard. L'archevêque eut recours à la justice royale une première fois en 1286. La décision rendue fut en défaveur de Raymond de Baux et fit passer Puyricard aux mains de l'archevêque. Mais Raimon n'avait pas dit son dernier mot. Il s'empara de Puyricard et en chassa les hommes de l'archevêque. S'estimant lésé, l'archevêque s'adressa de nouveau à la justice royale en 1289. Le jugement ne fut toutefois rendu qu'en 1298 et, de surcroit, fut finalement favorable à Raimon de Baux parce qu'il était demeuré maître de fait de Puyricard pendant tout ce temps. Florian Mazel, « La noblesse provençale », p. 362-363.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Chris Wickham, « Fama and the Law in Twelfth-Century Tuscany », chap. in Fama: The Politics of Talk and Reputation in Medieval Europe, sous la dir. de Fenster, Thelma et Daniel Lord Smail, Ithaca (N.Y.), Cornell University Press, 2003, p. 19.

On comprend ainsi la volonté des représentants de la ville de Digne de faire affirmer par le plus grand nombre de témoins possible l'exemption dont bénéficient leurs concitoyens. Parallèlement, il ne serait pas surprenant de les voir craindre que le vicomte de Valernes ne tente de faire devenir l'usage la perception de son péage au Chaffaut et à Mallemoisson. En effet, même s'il apparaît clairement dans l'enquête de 1407 que le vicomte de Valernes ne possède aucun droit au Chaffaut ou à Mallemoisson, les dépositions des témoins nous indiquent que, dans la mesure où citoyens et habitants de Digne en demeurent exemptés, l'idée que le vicomte y perçoive un péage de la part des autres voyageurs semble avoir fait son chemin dans les esprits. Les événements survenus une centaine d'années auparavant contribuent aussi à justifier une telle crainte. Nous avons vu en effet que la ville de Digne avait été confrontée en 1299 au même genre de problème concernant le péage de Mézel. La décision rendue lui avait été favorable mais une deuxième lettre du sénéchal indique que les seigneurs de Gaubert, alors propriétaires du *castrum*, n'avaient pas hésité à réitérer leurs actions une vingtaine d'années plus tard.

Ainsi, dans l'affaire de Mézel, la révélation de problèmes encourus par des citoyens de Digne au Chaffaut ou à Mallemoisson est nécessaire pour mettre en évidence, à la lumière des prétentions de l'*universitas*, l'inopportunité du geste posé par l'agent du vicomte de Valernes à l'endroit de Jacques Rostagni (26). Mais, pour les représentants de la ville, l'allégation par des témoins que des citoyens de Digne aient pu devoir acquitter le péage ouvre une dangereuse brèche qui entre en conflit avec l'affirmation de leur privilège, lequel se justifie par son application de longue date et répétée. La limitation de la portée d'une telle affirmation en la restreignant à des circonstances bien particulières apparaît ainsi comme une précaution visant à éviter la perpétuation du geste posé, et lui permet de ne pas aller à l'encontre ce qui semble être l'enjeu majeur de cette enquête, à tout le moins pour les représentants de l'*universitas* de Digne : l'affirmation sans équivoque du privilège de ses citoyens de circuler librement par le Chaffaut et Mallemoisson.

\* \*

À l'origine de l'affaire de Mézel, on trouve ainsi l'altercation qui opposa au Chaffaut, deux ou trois ans avant l'enquête, Jacques Rostagni à Pierre Aliberti. Face à l'homme du vicomte qui se faisait de plus en plus menaçant, Jacques Rostagni, pourtant exempté parce que citoyen de Digne, fut en effet contraint d'acquitter le péage. Au-delà de cet événement et de ses suites, la mise en parallèle des articles avec les dépositions des témoins nous a toutefois permis de déceler des enjeux ayant, pour l'universitas de Digne, une portée beaucoup plus vaste.

Formant la trame des dépositions, les articles se situent à mi-chemin entre le conflit luimême et le récit des témoins. Ils sont, ni plus ni moins, ce que l'on tâche de *faire dire* aux témoins. La procédure qui mène à leur formulation a la particularité de faire intervenir les parties qui s'opposent dans le conflit. Ainsi, prendre l'angle des articles, c'est en quelque sorte prendre l'angle des parties. Formulés, dans le cas qui nous occupe, par l'*universitas* de Digne, ce sont donc les préoccupations de cette dernière que les articles nous laissent principalement entrevoir.

D'un côté se pose d'abord la question du péage de Mézel. Comptant parmi les possessions du vicomte de Valernes depuis de nombreuses années, la légitimité du péage qui s'y trouve, bien réelle, ne trouve pourtant que peu de témoins sur le témoignage desquels prendre appui. À l'inverse, la propriété des *castra* du Chaffaut et de Mallemoisson ainsi que le fait que le vicomte n'y détienne aucun droit semblent ne faire aucun doute. Pourtant, les liens établis par les témoins entre le péage de Mézel et celui du Chaffaut et de Mallemoisson empêchent ces derniers d'en affirmer avec vigueur la « nouveauté » et d'en conclure de ce fait à son éventuelle illégitimité.

L'autre volet de l'enquête concerne le droit pour les citoyens et habitants de Digne de circuler librement par le Chaffaut et Mallemoisson, sans y devoir aucun péage. En termes de nombre d'affirmations, celle du privilège des citoyens de la ville de Digne demeure inégalée dans toute l'enquête. Comme nous le verrons plus loin, il faut à n'en pas douter y voir l'intervention active des représentants de la ville de Digne pour qui il s'agit définitivement de la question la plus cruciale de toute l'affaire. Même lorsqu'il s'agit de témoigner du cas de Jacques Rostagni qui fut contraint d'acquitter le péage, la forme du seul article qui le permet

incite les témoins à inscrire l'occurrence d'une telle éventualité dans le cadre de circonstances bien délimitées, de manière à ne jamais remettre en cause le précieux privilège des citoyens de Digne par l'affirmation de son contraire.

Le choix des témoins compte sans doute pour beaucoup dans le portrait que nous venons de dresser. En effet, les dépositions dont nous disposons dans le manuscrit qui fait l'objet de cette édition sont exclusivement celles des témoins qui furent présentés par l'universitas de Digne. Nous verrons maintenant de quelle manière, entre procédure et stratégie, les acteurs qui sont à l'œuvre dans l'enquête intègrent la parole des témoins, à la fois en fonction des intérêts qui leur sont propres et de manière à répondre aux exigences nécessaires à l'acquisition de sa valeur probatoire.

#### CHAPITRE III

## ENTRE PROCÉDURE ET STRATÉGIE

Maintenant que nous avons défini les enjeux de l'enquête de Mézel et les circonstances qui ont mené à son déclenchement, nous nous intéresserons dans ce chapitre à l'intervention des acteurs que notre manuscrit nous permet de voir à l'œuvre : l'*universitas* de Digne, en tant que partie prenante, et la justice comtale, dans son rôle d'arbitre du conflit. À travers leurs dépositions, les témoins sont omniprésents dans l'enquête. Ils n'y prennent toutefois pas part en tant qu'intervenants « actifs ». Leur parole, en effet, est encadrée par la procédure. Elle est également susceptible de faire l'objet de maniements d'ordre stratégique.

Ainsi, à travers les traces perceptibles de leur intervention dans l'enquête, nous présenterons dans un premier temps les acteurs en présence et tâcherons de comprendre les intérêts qu'ils peuvent avoir dans une telle procédure. Nous nous intéresserons ensuite à la façon dont se « construit » la preuve testimoniale, de manière, d'une part, à servir les intérêts de l'universitas de Digne et, d'autre part, à garantir l'efficacité de la preuve qui doit en résulter par le respect de la procédure. Avec la formulation des articles, le choix des témoins constitue le seul autre aspect de l'enquête sur lequel les parties qui s'opposent peuvent intervenir de façon concrète. Ainsi, nous nous intéresserons tout particulièrement à la constitution du groupe de témoins, dans le but d'y déceler l'application éventuelle, par l'universitas de Digne, de critères de sélection relatifs aux exigences de la procédure ou de considérations d'ordre stratégique. Issu de cette procédure qui a pour effet de transformer la parole des témoins en dépositions judiciaires, le document qui en résulte, afin de devenir en lui-même la preuve de ce qu'il contient, se doit d'en porter la trace. Ainsi nous chercherons dans un dernier temps à identifier comment, dans le manuscrit qui fait l'objet de cette édition, se manifestent les traces de cette procédure.

## 3.1 LES ACTEURS DE L'ENQUÊTE

#### 3.1.1 Les intérêts du comte de Provence et les traces de son intervention

Le conflit qui oppose l'*universitas* de Digne au vicomte de Valernes est porté à l'instance comtale. La deuxième lettre de commission qui charge le notaire Louis Molini de l'enquête nous apprend en effet que la procédure est instruite par les maîtres rationaux de la Chambre des comptes, à Aix<sup>1</sup>. L'intervention de la justice royale (le comte de Provence est aussi roi de Naples) dans une affaire telle que celle du péage de Mézel n'est pas surprenante. En réponse à l'appropriation de la justice par les comtes angevins, on vit en effet, dès le XIV<sup>e</sup> siècle, seigneurs et communautés s'adapter aux nouvelles façons de faire du droit romain et recourir de plus en plus à la justice royale pour défendre leurs droits<sup>2</sup>.

Prenant appui sur les droits régaliens détenus par le comte, la justice royale s'exerçait en Provence d'abord et avant tout d'abord à l'échelon local. La prise en charge de l'administration du comté par Charles d'Anjou (1246-1285) se concrétisa en effet par l'organisation du territoire en baillages et en vigueries. Regroupant plusieurs localités, chacune de ces circonscriptions fut dotée d'un bailli ou d'un viguier, auquel se greffaient un clavaire, en charge des finances, et un juge<sup>3</sup>. Trois cours d'appel s'ajoutaient à ce premier niveau de justice : le tribunal des premiers appels, le tribunal du juge mage et des secondes appellations<sup>4</sup> et, finalement, le conseil royal, regroupant le sénéchal – représentant du roi de Naples en Provence – et plusieurs hauts fonctionnaires et juristes. La Chambre des comptes, à laquelle appartenaient les maîtres rationaux, était quant à elle en charge de l'administration domaniale et financière du comté. Parallèlement au système judiciaire, les maîtres rationaux

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Fol. 80v-82v. La première lettre de commission (fol. 1-2) nous apprendrait sans doute tout autant mais son début est malheureusement manquant.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir notamment à ce sujet Florian Mazel, « La noblesse provençale », Fabrice Mouthon, « Le règlement des conflits d'alpages » et Jean-Paul Boyer, « Communautés villageoises et État angevin ».

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Jean-Luc Bonnaud souligne à quel point, au XIV<sup>e</sup> siècle, le rôle de ces juges est important : « Hommes aux compétences très recherchées, les juges locaux sont les officiers dont les responsabilités sont les plus importantes dans les circonscriptions administratives provençales. » Jean-Luc Bonnaud, Un État en Provence, p. 161

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> De 1402 à 1415, l'office de juge mage et vacant et exercé par des substituts nommés par le roi. Bourrilly, Victor-L, Raoul Busquet et al. *Les Bouches-du-Rhône. Encyclopédie départementale*, t. II, p. 619.

agissaient également en tant que juges de dernière instance pour les questions relatives à la fiscalité ou au domaine<sup>5</sup>.

Rapport émanant de l'enquêteur, le manuscrit de Mézel ne laisse entrevoir que très peu de traces de l'action directe de l'administration centrale. On les trouve essentiellement à travers la copie des deux lettres de commission par lesquelles les maîtres rationaux confient au notaire Louis Molini le mandat de l'enquête. L'organisation du manuscrit témoigne ainsi de deux interventions de la part des maîtres rationaux. Après une première phase de l'enquête, réalisée entre le 15 et le 23 juillet 1407 tel que le prescrit la première lettre de commission, la deuxième lettre des maîtres rationaux, datée du 4 août 1407, indique en effet une remise en branle de l'enquête<sup>6</sup>. Cette lettre fait suite à la demande d'un nouveau délai de la part du procureur de l'universitas de Digne, Georges Arnaudi. Nous avons vu dans la première phase de l'enquête qu'un seul témoin, Jacques Boneti (20), avait été en mesure de témoigner de problèmes encourus au Chaffaut par des citoyens de Digne, événements, par ailleurs, dont il n'avait pas été témoin lui-même. Ainsi la preuve parut sans doute insuffisante aux yeux des intervenants de la ville après les trois productions de témoins initialement prévues. Du point de vue du droit savant, cette procédure n'est pas irrégulière. À la base, le droit savant accorde trois productions de témoins aux parties. En théorie concédée par le juge, une quatrième production est généralement accordée presque automatiquement, dans la mesure où la partie qui la demande prête serment quant à ses intentions et, surtout, que les dépositions des témoins de la partie adverse ne lui sont pas encore connues<sup>7</sup>. Plus que l'intervention des maîtres rationaux eux-mêmes, c'est donc l'initiative des représentants de l'universitas de Digne qu'il faut surtout voir dans cette reprise de l'enquête.

L'intervention des maîtres rationaux, dont les attributions judiciaires concernent plus spécifiquement les causes relatives au fisc et au domaine, pourrait-elle traduire un intérêt

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> *Ibid.*, p. 622.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir l'appendice B pour l'organisation du manuscrit.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> La partie adverse peut assister à la plupart des étapes du procès, incluant la présentation des témoins, de façon à constater leur bon déroulement. La déposition des témoins demeure toutefois secrète et se déroule en son absence. Une fois que les dépositions des témoins ont été rendues publiques par la publication des *attestationes* rédigées par le notaire, les parties n'ont plus la possibilité de présenter des témoins supplémentaires qui pourraient orienter l'issue du procès. Voir à ce sujet, Yves Mausen, Veritatis adiutor : la procédure du témoignage, p. 66-83.

direct du comte quant aux droits et territoires qui sont en cause dans l'enquête de Mézel? Lors d'un conflit similaire que nous avons évoqué dans le chapitre précédent, nous avons vu que c'est le sénéchal qui était intervenu dans l'affaire. Selon l'édit du 25 mai 1310 promulgué par le roi Robert, édit qui « constate sans doute et réglemente un état de fait », le sénéchal agissait en effet comme juge de dernier recours, notamment dans le cadre de litiges concernant la possession de juridictions et de fiefs<sup>8</sup>. Mentionnons cependant qu'à l'époque, la Chambre des comptes en était encore à ses premiers balbutiements et qu'on ne trouvait pas encore de maîtres rationaux résidant en Provence<sup>9</sup>. Fabrice Mouthon remarque en effet que dans le cas de certains conflits d'alpage, les intérêts du prince pouvaient parfois se conjuguer avec ceux des communautés<sup>10</sup>. Gardiens du domaine, les maîtres rationaux menèrent à ce titre, entre 1363 et 1369, plusieurs enquêtes « pour retrouver et récupérer les droits usurpés à la faveur du désordre et des ventes inconsidérées de 1348 à 1350 »<sup>11</sup>. Le castrum de Mézel, on se rappelle, fit autrefois partie du domaine. Même s'il ne semble pas avoir été au centre des préoccupations de la régente Marie de Blois lors du conflit qui l'opposa à Raymond de Turenne, le nom du castrum n'en figure pas moins dans une enquête menée entre 1355 et 1362 concernant les droits et seigneuries aliénés du comté<sup>12</sup>.

Les très standardisées lettres de commission sont, dans l'enquête de Mézel, notre seul contact avec l'administration centrale. Elles ne peuvent malheureusement à elles seules nous renseigner à ce point sur les intentions du comte ou de son administration. Rappelons-nous cependant que nous avons pu constater dans le chapitre précédent que la remise en question

8 Victor-L Bourrilly, Raoul Busquet et al. Les Bouches-du-Rhône. Encyclopédie départementale, t. II, p. 610.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> L'administration financière du comté relevait alors des maîtres rationaux de la Cour royale du royaume de Sicile-Naples. On ne trouve pas de maîtres rationaux résidant à Aix avant 1300. Raoul Busquet. « Les origines de la Cour des comptes de Provence », extrait de *Provincia*, t. II, Aix-en-Provence, A. Dragon, 1923, p. 10-11.

<sup>10</sup> Fabrice Mouthon souligne au sujet de l'enquête sur les pâturages du comté confiée en 1345 au maître rational André de Crota qu'« Il s'agissait certes de répondre aux sollicitations des communautés mais aussi et surtout de réagir aux empiètements des nobles sur les espaces relevant du domaine comtal. » Fabrice Mouthon, « Le règlement des conflits d'alpages », p. 271.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Victor-L Bourrilly, Raoul Busquet et al. *Les Bouches-du-Rhône. Encyclopédie départementale*, t. II, p. 626-627 (Archives départementales des Bouches-du-Rhône B1145 à 1156).

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Archives départementales des Bouches-du-Rhône, B1139, éditée en partie dans Régis Veydarier, « Raymond de Turenne, la deuxième Maison d'Anjou et la Provence », t. 2, p. XXXIe. Voir également t. 1, p. 163.

de la propriété de Mézel ne semblait pas être en cause dans l'enquête de 1407<sup>13</sup>. Le fait qu'un péage soit en cause pourrait expliquer la présence des maîtres rationaux dans cette affaire. Bien que celui de Mézel ait été consenti à un seigneur depuis de nombreuses années, il n'en demeure pas moins que le droit de péage, figurant parmi les *regalia*, demeure une prérogative du roi. La création alléguée d'un nouveau péage pourrait ainsi avoir interpellé les maîtres rationaux dans leur rôle de gardiens du domaine et des droits royaux. L'absence du sénéchal dans l'enquête de 1407 pourrait également trouver son explication du côté de la diminution de son rôle au cours de la centaine d'années qui sépare notre enquête du conflit de 1299. À partir du règne de Robert, et tout particulièrement pendant celui de Jeanne, ses attributions furent réduites<sup>14</sup>. En se substituant au conseil royal en tant qu'instance de dernier recours, le Parlement mis sur pied par Louis II de 1415 à 1417, tout juste quelques années après l'enquête de Mézel, affecta particulièrement son autorité<sup>15</sup>.

Si notre manuscrit est ainsi peu loquace sur ce qui concerne l'administration du comté, il laisse tout de même entrevoir la façon dont elle exerce son pouvoir à travers ses ramifications locales. Les mandats d'enquête comme celui de l'enquête de Mézel sont souvent confiés sous forme de commission à un notaire de la région. C'est bien le cas de l'enquête qui nous occupe, confiée à Louis Molini, notaire de Seyne, ville située dans la ballie du même nom au nord de celle de Digne. Ainsi c'est au niveau local que s'effectue la production des témoins. Ceux de notre enquête sont en effet produits par les parties devant le juge de la cour royale de Digne<sup>16</sup>. Pour convoquer les témoins, l'enquêteur s'appuie également sur le personnel des cours de justice locales. À chaque production de témoins, ce sont les *nuntii*, « sergents-messagers » attachés à la cour, qui sont chargés de citer les témoins

<sup>13</sup> Voir le point 2.2.1.1.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Victor-L Bourrilly, Raoul Busquet et al. *Les Bouches-du-Rhône. Encyclopédie départementale*, t. II, p. 609-617.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Au sujet du Parlement de Louis II, Noël Coulet, « D'un Parlement à l'autre (1415-1501) », in *Le Parlement de Provence. 1501-1790. Actes du colloque*, Aix-en-Provence, Publ. de l'université de Provence, 2002, p. 11-25.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Régis Veydarier observe lui aussi ce relai entre l'administration centrale provençale et les cours locales dans les enquêtes qui font l'objet de son étude. Régis Veydarier, « L'administration angevine et les fraudeurs aux péages », p. 26.

à comparaître<sup>17</sup>. On en rencontre six dans l'enquête de Mézel. Ceux-ci par contre ne sont pas tous rattachés à la cour de Digne. Laurent Hormice, Arnulph Amalrici, Jean Andre et Durand de Serris, messagers de la cour royale de Digne, sont chargés de la convocation de la majeure partie des témoins de la ville et des localités avoisinantes. Pour les deux témoins de Castellane, c'est un messager de la cour de leur propre baillie, Guillaume Claveti, *nuntius Castellane curie regie*, qui est chargé de les convoquer. Les deux chapelains de Digne sont convoqués quant à eux par Jacques Pascali, messager de la cour épiscopale de la ville. Une fois que les témoins ont été entendus, l'enquête retourne toutefois dans le giron de l'administration centrale. C'est en effet aux maîtres rationaux de la Chambre des comptes, à Aix, que revient la tâche d'apprécier les témoignages, avant de finalement rendre une décision. Les lettres de commission somment en effet l'enquêteur Louis Molini de leur faire parvenir, à échéances précises, les dépositions des témoins « *clausa et fideliter sigillata* »<sup>18</sup>.

Ainsi, le comte de Provence ne semble pas à première vue retirer de bénéfices directs d'un conflit local tel que celui de Mézel. C'est donc plus largement que doit se comprendre son intérêt à intervenir, à travers les rouages de son administration, dans ce genre d'affaires. On a vu comment, dès leur installation, l'appropriation de la justice fut le moyen privilégié par les premiers Angevins pour établir leur autorité sur le comté. L'adhésion volontaire des acteurs à l'œuvre sur son territoire aux modes de résolution des conflits qu'il propose et qu'il contrôle, constitue déjà, en elle-même, une victoire pour le comte<sup>19</sup>. Avec l'enquête de Mézel, que ce soit par l'entremise du sénéchal ou des maîtres rationaux, il n'en demeure pas

<sup>17</sup> Au sujet de l'office de nuntius, voir Michel Hébert, « Les sergents-messagers de Provence aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles », in Le petit peuple dans l'Occident médiéval. Terminologies, perceptions, réalités. Actes du Congrès international, sous la dir. de Pierre Boglioni, Robert Delort et Claude Gauvard, Paris, Publ de la Sorbonne, 2002 p. 293-310.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Fol. 1v et fol. 82. Il ne s'agit pas d'une façon de faire unique à la Provence. Yves Mausen observe en effet que le droit savant, tout comme certains coutumiers, demande dans les cas de délégation d'enquête à ce que l'enquêteur fasse parvenir au juge de l'affaire les dépositions fermées de son sceau. Yves Mausen, Veritatis adiutor : la procédure du témoignage, p. 354.

<sup>19</sup> Rodrigue Lavoie le constate en matière de justice criminelle : « Au zèle propagandiste et au travail de sape d'une administration nombreuse et étoffée s'ajoutait éventuellement cet élément publicitaire : l'atténuation relative – et toute provisoire, vraisemblablement – de la rigueur du droit en faveur des justiciables incitait peut-être les populations à recourir à la justice royale, au surplus prestigieuse, de préférence à celle du lieu. Ainsi, dans la Provence angevine tout comme dans la France de saint Louis ou de Philippe le Bel où elle était le ciment du royaume, la justice participait activement au grand jeu de la construction de l'État. » Rodrigue Lavoie, « Les statistiques criminelles », p. 19.

moins que c'est du côté de la justice royale que se sont tournés le vicomte de Valernes et l'universitas de Digne pour régler le conflit qui les opposait et faire valoir leurs intérêts respectifs. Comme le remarque également Anne Mailloux à travers son analyse des archives de la Chambre des comptes, les enquêtes administratives – qui visent à assurer une meilleure emprise du souverain sur le territoire – et les enquêtes judiciaires procèdent en Provence d'une même logique<sup>20</sup>. Pour le comte, s'établir en tant qu'arbitre, tout particulièrement dans le cadre de conflits de juridiction, constitue ainsi une autre façon d'affirmer son autorité et sa mainmise sur le territoire.

#### 3.1.2 Les intérêts de la ville et les traces de son intervention

Devant les prétentions du vicomte de Valernes, les membres du conseil de l'*universitas* organisent leur défense<sup>21</sup>. D'entrée de jeu, les intérêts de la ville sont plus faciles à cerner. Un conflit tel que celui de Mézel, parce qu'il met en cause un péage, s'inscrit en effet au cœur de la vie économique de la ville et de ses habitants.

#### 3.1.2.1 Un conflit ancré dans la vie économique de la ville

Les dépositions des témoins nous font connaître les activités commerciales de la région qui constituent le cadre dans lequel prend place le conflit du péage de Mézel. Il y est principalement question du commerce du drap. Les drapiers de Digne, tout comme leurs confrères d'autres villes provençales, sont en effet des clients réguliers des importantes foires languedociennes de Pézenas et Montagnac<sup>22</sup>. La première foire de Pézenas date du milieu

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Anne Mailloux, « Pratiques administratives, définition des droits », p. 254-255.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> La défense à opposer au vicomte de Valernes fut en effet l'objet de discussion lors des délibérations de la ville du 17 juin 1407. Malheureusement, le registre n'est pas particulièrement loquace au sujet de notre enquête et n'ajoute pas beaucoup de renseignements supplémentaires. Archives communales de Digne, BB30, fol. 117.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Selon Philippe Wolff, la Provence est au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle une des principales destinations des draps languedociens. Philippe Wolff, « La draperie en Languedoc du XII<sup>e</sup> au début du XVII<sup>e</sup> siècle », chap. in *Regards sur le Midi médiéval*, Toulouse, Privat, 1978, p. 463. En effet, on trouve notamment parmi les clients des foires de Pézenas et de Montagnac des drapiers de Salon, Manosque, Tournon, Sisteron et Digne. Jean Combes, « Les foires en Languedoc au moyen âge », *Annales E.S.C.*, XIII (1958), p. 231-259. Du côté des marchands provençaux, l'inventaire respectif des drapiers aixois Raynaud Sejour (1434) et Pierre Textoris (1425) confirment également que les draps languedociens constituent la majeure partie de leurs stocks. Noël Coulet, « Chaussetiers et marché du drap à Aix-en-Provence dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle », in *Recherches sur l'économie de la France médiévale : les voies fluviales, la draperie. Actes du 112<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes*, Paris,

XIII<sup>e</sup> siècle. Pendant le siècle suivant, d'autres foires s'y développent, ainsi qu'à Montagnac, ville voisine située de l'autre côté de l'Hérault. Au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle, les deux villes peuvent ainsi compter ensemble sur un cycle six foires par an, principaux débouchés de la production de draps du Languedoc. Promues au rang de foires générales, elles demeureront d'une importance majeure pendant tout le XV<sup>e</sup> siècle<sup>23</sup>.

Parmi nos témoins, certains nous révèlent s'être rendus aux foires languedociennes. Guiran Margalhani (1), muletier de Seyne, s'est souvent rendu aux foires de la Pentecôte et de la Nativité de la Vierge à Pézenas, ainsi qu'à celles de la Saint-Hilaire et de la mi-carême à Montagnac<sup>24</sup>. Il en rapportait des draps pour le compte des drapiers de Digne Raymond Basterii, Pierre Terracii (17) et Guigue Genoesii (23)<sup>25</sup>. Une trentaine d'années avant l'enquête, il fit notamment le voyage avec Bertrand Blegerii (3), autre habitué des foires languedociennes, et Guillaume Biardi (4), lesquels transportaient également des draps pour des drapiers de Digne ou de Colmars<sup>26</sup>. Plus récemment, six ans avant l'enquête, Guillaume Rascassi (6), jeune drapier de Digne, s'est lui aussi rendu à la foire de la mi-carême<sup>27</sup>. Il était accompagné de Louis Riqueti, drapier de Digne, et de Guillaume Basterii qui transportait des draps pour le drapier de Castellane Boniface Bonafide (5) dont il était le serviteur. D'autres

Comité des travaux historiques et scientifiques, 1989, p. 193. P. Meyer observe la même prépondérance de draps languedociens en ce qui concerne les activités du notaire et drapier de Forcalquier Ugo Teralh. P. Meyer, « Le livre-journal de Me Ugo Teralh, notaire et drapier à Forcalquier », dans *Notices et extraits de Mss. de la Bibliothèque Nationale*, XXXIV (1), 1899, p. 129-170, cité dans Philippe Wolff, « La draperie en Languedoc », p. 439.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Au sujet des foires de Pézenas et de Montagnac, voir Jean Combes, « Aspects économiques et sociaux du Pézenas médiéval », in *Pézenas. Ville et campagne. XIII<sup>e</sup> - XX<sup>e</sup> siècles. Actes du LVIII<sup>e</sup> Congrès de la Féd. historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, Montpellier, Féd. historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, p. 8-22 et « Les foires en Languedoc ».* 

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Le cycle des six foires annuelles de Pézenas et de Montagnac débute à la fin août avec, à Montagnac, la foire de la Décollation de saint Jean-Baptiste (cette foire disparaîtra toutefois vers 1400). Elle est suivie à Pézenas par celle de la Nativité de la Vierge, en septembre, et celle de la Saint-Amans ou de la Toussaint en novembre, suivies encore par celles de la Saint-Hilaire et de la mi-carême à Montagnac. Le cycle se termine avec la foire de la Pentecôte à Pézenas. *Ibid.*, p. 240.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Fol. 5v.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Fol. 6v, fol. 10 et fol. 12v-13.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Fol. 17. Le témoin dit qu'il revenait de Pézenas mais c'est normalement à Montagnac qu'à lieu la foire de la mi-carême.

témoins soulignent plus généralement avoir vu passer par le Chaffaut ou Mallemoisson des drapiers de Digne avec des draps provenant *de partibus Francie*<sup>28</sup>.

Muletiers et charretiers, on le voit dans l'enquête, voyagent généralement en groupe, ce qui leur permet sans doute de mieux faire face à l'insécurité qui règne sur les routes<sup>29</sup>. Les témoins de notre enquête transportent surtout la marchandise à dos de mulet. Quelques-uns utilisent plutôt des ânes ou des roncins<sup>30</sup>. Des transporteurs choisissaient parfois d'unir leurs ressources et de s'associer plus formellement « pour organiser de façon plus rationnelle leurs services »<sup>31</sup>. Notre enquête laisse entrevoir une organisation de ce genre. Jacques Porcelli (20) raconte en effet s'être associé avec Monetus Morerii, un concitoyen de Digne, à d'autres transporteurs de Sisteron afin de disposer ensemble de dix roncins pour transporter des poissons pendant le carême<sup>32</sup>. La valeur des biens possédés par certains d'entre eux nous laisse penser que le transport de marchandises pouvait s'avérer, malgré les risques de la route, une activité plutôt lucrative<sup>33</sup>.

Les drapiers de Digne ne se consacrent pas exclusivement au commerce des draps languedociens. Pierre Terraci (17), actif et riche marchand originaire de Seyne, use des services de plusieurs muletiers. Depuis 36 ans qu'il y réside, il fait transporter à Digne des draps de France et parfois aussi d'Allemagne. Il fait aussi venir des toiles de lin de Genève.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> C'est le cas notamment de Isnard Massoti (9), fol. 30v, Bertrand Blanqui (10), fol. 33, Bertrand Meysoneri (11), fol. 36v et Bertrand Vilaris (15), fol. 47.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Comme le souligne aussi Édouard Baratier concernant le commerce qu'entretient Marseille avec le reste de la Provence : « Les transports se font à dos de mulets ou dans des charrettes ; les "cheminiers" et muletiers conduisent plusieurs bêtes et forment de petites caravanes. » Édouard Baratier, « De 1291 à 1423 », chap. dans *Histoire du commerce de Marseille*, publiée par la Chambre de commerce de Marseille sous la dir. de G. Rambert, Paris, 1952, t. II., p. 254.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> C'est le cas de Jacques Mataroni (29) qui transporte de la marchandise pour son maître à dos d'âne (fol. 90v). Jacques Porcelli (24) et Jacques Rostagni (26) utilisent plutôt des roncins, respectivement pour transporter des poissons et de l'ail (fol. 74 et 78). Selon Édouard Baratier, on utilisait principalement les roncins pour trainer les voitures. Les mulets étaient utilisés pour les déplacements locaux ou régionaux alors que les ânes servaient surtout aux déplacements à l'intérieur de la ville ou dans les environs. Édouard Baratier, « De 1291 à 1423 », p. 854.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> *Ibid.*, p. 856. L'auteur mentionne en 1428 une organisation de ce genre à Marseille, où quinze muletiers de Marseille s'associèrent afin d'assurer une liaison rapide avec Avignon.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Fol. 73v-74.

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Voir le tableau C.1.

Outre la draperie, il se procure aussi d'autres types de marchandises, dont des épices, qu'il fait venir d'Avignon<sup>34</sup>. Le séjour de la papauté à Avignon jusqu'à la fin des années 1370 fit en effet de la ville une plaque tournante du commerce et eu pour effet de préserver une certaine vigueur à l'économie du comté qui souffrait de cette fin de XIV<sup>e</sup> siècle difficile<sup>35</sup>:

Qu'ils vinssent des vallées du Dauphiné ou de la Haute-Provence, voituriers et muletiers, après avoir déposé leur charge dans Avignon, reprenaient le chemin de la montagne où leur retour étai impatiemment attendu : c'est qu'ils rapportaient le sel, la mercerie, les poissons salés et surtout les précieuses épices, que les marchands du Levant faisaient affluer dans le Comtat.

Même si elle se situe sur la route qui relie le Piémont à la ville pontificale, la ville de Digne elle-même ne semble toutefois pas avoir participé à ce courant du grand commerce. Les produits qui, aux dires des témoins qui habitent les environs, circulent par le Chaffaut ou Mallemoisson depuis une cinquantaine d'années demeurent essentiellement des produits de consommation de base. Outre la draperie et les épices, on y voit passer du sel et du vin<sup>36</sup>, de l'ail<sup>37</sup>, du fer<sup>38</sup>, du poisson, de l'huile et des peaux d'animaux<sup>39</sup>. Y défilent également des animaux, conduits par des bouchers ou des habitants de Digne : moutons, bœufs, porcs, vaches, perdrix<sup>40</sup>. Les dépositions des témoins ne recèlent malheureusement que de très peu de données chiffrées quant au nombre de bêtes qui circulent par le Chaffaut et Mallemoisson. Il nous est donc impossible d'y saisir les traces des vastes mouvements de transhumance qui connurent au XV<sup>e</sup> siècle un épanouissement rendu possible par le dépeuplement de la haute Provence qu'avaient entrainé les calamités de la deuxième moitié du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>41</sup>. Un seul

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Fol. 52v. D'autres témoins affirment également avoir transporté des épices d'Avignon pour le compte du drapier Nicolas Palmerii. Ce sont Raymond Laurentii (25), fol. 76, Jean Palmerii (28), fol. 88v et Jacques Mataroni (29), fol. 90.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Thérèse Sclafert, « Les routes du Dauphiné et de la Provence sous l'influence du séjour des papes à Avignon », *Annales d'histoire économique et sociale*, t.1 (1929), p. 188.

<sup>36</sup> Fol. 8v

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Fol. 24v, 39v, 42v, 47v, 50v, 60v, 66, 70v, 76v, 78v, 97v, 100v.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Fol. 70v.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Fol. 76v, 101v.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Fol. 24v-25, 39v, 47v, 50, 60, 66, 70v, 73, 76v, 91v.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> L'ouvrage de référence sur la question demeure celui de Thérèse Sclafert, *Cultures en Haute-Provence*. L'auteure y associe le développement de la transhumance, à cause de la dévastation des pâturages qu'elle entraîne, à l'accélération du dépeuplement de la haute Provence. À la lumière de quelques travaux plus récents, Noël Coulet

témoin, Guillaume Tartona (13), précise avoir vu y passer un trentenier de moutons<sup>42</sup>. De manière très lacunaire, ceci nous permet d'y deviner, dans la foulée de Noël Coulet, les traces d'une société composée surtout de petits éleveurs<sup>43</sup>. En général le portrait du commerce semble avoir peu changé depuis le milieu du XIII<sup>e</sup> siècle, si l'on se fie à la pancarte du péage de Mézel telle qu'elle fut retranscrite dans l'enquête de Charles d'Anjou menée vers 1251-1252, laquelle prévoit des tarifs pour les charges de draps, de fer, d'acier, de sel, de blé, de bois d'œuvre, d'huile, de verre et de poisson, ainsi que pour les animaux de bât et le bétail : mulets, roncins, juments, mules, bœufs, vaches, ânes, porcs, moutons et chèvres<sup>44</sup>.

Les muletiers et charretiers qui arrivent des foires de Pézenas et de Montagnac entrent probablement en Provence par Arles ou Tarascon, où des bacs et des embarcations leur permettent de traverser le Rhône<sup>45</sup>. Bien vite ils auront rejoint le chemin qui longe la Durance. Le fait qu'ils soient passés par le Chaffaut ou Mallemoisson nous indique qu'ils ont suivi ce chemin jusqu'aux Mées, pour ensuite longer la Bléone jusqu'à Digne<sup>46</sup>. C'est un trajet similaire que suivent nécessairement Jacques Mataroni (29) et Jean Palmerii (28) qui arrivent d'Avignon, ainsi que Jacques de Montibus (31), Salvator Ymberti (32) et Guinet Elziari (35) qui, partis d'Avignon, se trouvent au Chaffaut pour la Saint-Barthélemy. Certaines dépositions témoignent également de la présence au Chaffaut d'étrangers venus de Grenoble et de Bardonnèche<sup>47</sup>. Ce trajet qui longe la Bléone est toutefois différent de celui que décrit Thérèse Sclafert à l'époque du séjour de la papauté à Avignon. En effet, selon

nuance toutefois quelques conclusions de l'auteure et affirme plutôt que « c'est parce que les communautés du haut pays sont désormais moins peuplées et parce que la pression pastorale indigène sur les alpages se relâche que l'élevage ovin en basse Provence, assuré désormais de pouvoir trouver des pâtures d'été en quantité suffisante, va pouvoir se développer à la mesure d'une demande accrue de viande et de laine. » Noël Coulet, « Notes sur l'élevage en Haute Provence XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles. *Provence historique*, fasc. 161, (1990), p. 265.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Fol. 42v.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Selon le cadastre de 1408, deux éleveurs de Digne seulement possèdent plus de 100 moutons. Noël Coulet, « Le cadastre de Digne de 1408 et le problème de la "réduction" », in Les Cadastres anciens des villes et leur traitement par l'informatique. Actes de la table ronde organisée par le Centre d'histoire urbaine de l'École normale supérieure de Saint-Cloud avec la coll. de l'École française de Rome et du C.N.R.S, sous la dir. de J.-L. Biget, J.-C. Hervé et Y. Thébert, Rome : École française de Rome, 1989, p. 262.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Édouard Baratier, Enquêtes sur les droits et les revenus de Charles 1<sup>er</sup>, p. 536.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Édouard Baratier, « De 1291 à 1423 », t. 2, p. 605.

<sup>46</sup> Voir la carte D.1.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Fol. 76-76v.

l'auteure, la route qui relie le Piémont au Comtat par le col de Larche se détourne de la Bléone après Digne pour se diriger plutôt vers Valensole<sup>48</sup>. C'est sur cette route que se situe le péage de Mézel.

Bien entendu, les témoins de l'enquête de Mézel sont surtout des adeptes de la route de la Bléone, sinon des habitants des environs. Le manuscrit en effet nous en dit peu sur les voyageurs qui emprunteraient plutôt la route qui passe par Mézel et nous donne à peine quelques indices sur ce qui a poussé le vicomte de Valernes à faire prélever son péage au Chaffaut et à Mallemoisson, en dehors de ses terres, plutôt qu'à Mézel où il est légitimement établi. Selon les témoins, le péage de Mézel est prélevé au Chaffaut et à Mallemoisson depuis une trentaine d'années au moment de l'enquête. Ceci nous mène à la fin des années 1370, ce qui pourrait correspondre, à quelques années près, au moment où Raymond de Beaufort obtint de son père la deuxième moitié de la vicomté de Valernes, dont fait partie Mézel. Nous avons vu également que l'établissement du péage au Chaffaut et à Mallemoisson semblait correspondre au moment où Guillaume Reyneri en confia la sous-location à Étienne Mayenqui, résident de Mallemoisson<sup>49</sup>. Quelques rares témoins relient plus spécifiquement cette époque à la guerre « que viguit in Provincia » 50. Le tournant des années 1380 correspond en effet aux débuts de la guerre de l'Union d'Aix et, à peine quelques années plus tard, à celle de Raymond de Turenne. L'insécurité des routes est sans doute à considérer parmi les facteurs qui incitèrent les voyageurs à modifier leur trajet. Peut-être valait-il mieux en effet éviter les terres des Roger pendant les temps troublés de la guerre de Raymond de Turenne.

Des motifs d'ordre économique doivent également être considérés. Par le litige de 1299, nous savons en effet qu'à l'époque, les citoyens de Digne empruntaient le chemin de la Bléone de façon à éviter sciemment la seigneurie de Mézel et se soustraire ainsi à son péage.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Thérèse Sclafert, *Cultures en Haute-Provence*, p. 187-188. Voir aussi la carte D.2.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Voir p. 50-51.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> C'est le cas de Guiran Margalhani (1): « dixit quod ante gu[e]rram anni triginta lapsi sunt videlicet tam ante quam post guerram que viguit in Provincia » (fol. 6v) et de Boniface Bonafide (5) « dixit quod a tringinta annis citra transivit cum predictis ultra decem vices quia sepius propter guerram aliud iter faciebant pretimore » (fol. 15v).

À l'origine, c'est sans doute aussi pour éviter le péage de Mézel que les autres voyageurs, comme les habitants de Digne, se sont tournés vers le chemin de la Bléone. En effet, si ce chemin semble tout indiqué pour les voyageurs qui arrivent de Sisteron, de Forcalquier ou de Lurs<sup>51</sup>, ce choix ne va pas nécessairement de soi pour ceux qui arrivent du Languedoc, d'Avignon ou tout simplement de Manosque. D'un point de vue géographique, la route de Valensole se présentait en effet comme la meilleure option. Selon Thérèse Sclafert, Valensole « ouvrait aux voyageurs et aux marchands de la haute montagne la voie la meilleure et la plus courte, étape nécessaire pour atteindre la Durance en direction d'Avignon »<sup>52</sup>.

La situation n'est toutefois plus la même en 1407 puisque, mis à part les habitants de Digne qui en sont exemptés, un péage est désormais exigé des autres voyageurs qui passent par le Chaffaut ou Mallemoisson. Ainsi, c'est fort probablement en réaction aux changements d'habitudes des voyageurs que le vicomte décida d'y faire prélever son péage. Quoi qu'il en soit et légitime ou non, le déplacement du lieu de perception du péage en fonction du changement d'habitudes des voyageurs est un indice de l'activité commerciale de la région et, surtout, de l'intérêt économique qu'elle représentait tant pour le vicomte que pour les citoyens de Digne.

### 3.1.2.2 Des syndics actifs

Les intérêts des citoyens de la ville dans l'affaire sont donc manifestes. En tant que représentants de l'universitas, ce sont les syndics qui se portent à leur défense. Le mouvement d'affirmation communale amorcé dans la deuxième moitié du XIII<sup>e</sup> siècle fit graduellement acquérir aux communautés d'habitants le privilège de se réunir en parlement et de nommer ponctuellement des syndics pour des causes spécifiques<sup>53</sup>. L'obtention par la suite du droit de nommer des syndics pour les représenter sur une base permanente est considérée comme une étape cruciale dans le processus d'affirmation des communautés<sup>54</sup>. Nous avons vu que les concessions massives de privilèges pendant le règne de Jeanne

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Fol. 47v, 78, 97v. Voir aussi la carte D.1.

<sup>52</sup> Thérèse Sclafert, Cultures en Haute-Provence, p. 72.

<sup>53</sup> Martin Aurell, Jean-Paul Boyer et Noël Coulet, La Provence au Moyen Âge, p. 251.

<sup>54</sup> Jean-Paul Boyer, « Communautés villageoises et État angevin ».

contribuèrent de façon notable à ce mouvement<sup>55</sup>. Digne reçut particulièrement tôt le privilège de nommer sur une base annuelle des officiers permanents en charge de son administration avec la création en 1260 de son cominalat<sup>56</sup>. Bien que responsables de l'administration de la ville, les cominaux, toutefois, n'étaient pas eux-mêmes investis du pouvoir de la représenter. Lorsque les causes le requéraient, des syndics temporaires pouvaient être nommés par l'*universitas* mais leurs mandats demeuraient ponctuels<sup>57</sup>. Ce n'est qu'en 1385, à la demande des cominaux, que la transformation du cominalat en syndicat dota l'*universitas* de Digne d'un véritable organe de représentation permanent<sup>58</sup>.

Les noms des trois syndics l'*universita*s de Digne de 1407 nous sont révélés par l'enquête. Ce sont Raymond Basterii, Jourdain Jordani et Jacques Aperioculos. Le manuscrit nous les montre intervenant de façon active dans l'affaire de Mézel. La structure même de l'enquête en est le reflet puisque ceux-ci agissent directement sur un aspect des plus cruciaux de la procédure : le choix des témoins. Les première, deuxième et quatrième productions de témoins se présentent en effet comme l'initiative respective de chacun des trois syndics<sup>59</sup>. Tous les trois sont impliqués dans la troisième production, la plus importante en termes de nombre de témoins<sup>60</sup>.

À d'autres moments, c'est plutôt le procureur de l'universitas, Georges Arnaudi, que l'on voit intervenir dans l'affaire. C'est ce dernier qui se charge de faire parvenir aux maîtres rationaux la liste des articles préparés par l'universitas en vue de sa défense. C'est lui également qui fait témoigner Jacques Rostagni, témoin clé dans l'affaire, et qui intervient à nouveau auprès des maîtres rationaux pour demander un délai supplémentaire, jugeant sans doute insuffisante, à ce stade, la preuve fournie par l'universitas. Il n'en demeure pas moins

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Voir ci-haut, p. 31.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Firmin Guichard, Essai historique sur le cominalat, t. II, p. 41-46.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> *Ibid.*, t. I, p. 415-417.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> *Ibid.*, t. II, p. 399-401.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Fol. 4, 14, 84v-85.

Ons les lettres d'assignation qui sont envoyées aux bailes des lieux où résident les témoins, ces derniers sont en effet cité à comparaître à la demande expresse de Raymond Basterii (fol. 18v). Lors de la production même des témoins, le samedi suivant, ce sont Jourdain Jordani et Jacques Aperioculos qui sont présents et identifiés en tant que producteurs (fol. 21v).

que c'est à la demande des syndics qu'intervient le procureur<sup>61</sup>. À partir du XIV<sup>e</sup> siècle, il est courant en effet de voir les dirigeants recourir aux conseils d'un juriste dans la gestion des affaires de la ville<sup>62</sup>.

Notre source révèle très peu d'information au sujet des syndics Jourdain Jordani et Jacques Aperioculos<sup>63</sup>. Elle nous permet toutefois d'en apprendre un peu plus au sujet de Raymond Basterii. Syndic très impliqué dans l'affaire, il est aussi marchand. Les dépositions des témoins nous permettent en effet de retracer ses activités de drapier. Plusieurs muletiers affirment avoir transporté pour lui à de nombreuses reprises des draps de Pézenas, de Montagnac ou de Paris<sup>64</sup>. Il lui arrive aussi de faire le voyage lui-même, en compagnie d'autres drapiers<sup>65</sup>. On le voit notamment de passage au Chaffaut, en compagnie du drapier castellanais Boniface Bonafide (5)<sup>66</sup>.

À la lumière des activités marchandes du syndic, on pourrait être tenté de croire que son implication active dans l'affaire de Mézel procède avant tout d'intérêts personnels. En effet, la perception d'un nouveau péage au Chaffaut aurait très certainement un effet direct sur le rendement de ses activités. Mais ce n'est pas la première fois que Raymond Basterii

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Lors de la reprise de l'enquête, on constate en effet que c'est que c'est le syndic Jacques Aperioculos, et non le procureur, qui présente à l'enquêteur Louis Molini la lettre de commission des maîtres rationaux (fol. 80). L'équivalent pour la première phase de l'enquête est par contre manquant. C'est fort probablement le syndic Raymond Basterii qui procède à la présentation puisqu'on le voit, dès la lecture de la lettre terminée, demander à faire comparaître ses premiers témoins (fol. 4).

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Voir à ce sujet Albert Rigaudière, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, Paris, Anthropos, 1993, p. 228-236 et, plus spécifiquement pour la Provence, Noël Coulet, « Les juristes dans les villes de la Provence médiévale », in *Les sociétés urbaines en France méridionale et en péninsule ibérique au Moyen Âge. Actes du colloque*, Paris, C.N.R.S., 1991, p. 311-327.

Aperioculos, notons toutefois qu'il s'agit d'un personnage bien connu de la vie municipale de Digne. On trouve entre autres Jacques Aperioculos (ou Dubreuil) parmi les membres de la commission qui fut en charge de la confection de l'allivrement de 1408. Noble, il compte parmi les citoyens les plus riches de Digne. Voir à ce sujet Noël Coulet, « Le cadastre de Digne de 1408 ». Les travaux de Firmin Guichard témoignent également de la présence de longue date de la famille Aperioculos dans le paysage dignois. Voir notamment Firmin Guichard, *Essai historique sur le cominalat*, t. I, p.93, 103, 134, 154, 155, 230, 234, 237-243, 247, 267, 300, 301-310, 383, 398, 401, 404, 415 et t. II, p. 209-218, 220-221, 233, 369, 392.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Guiran Margalhani (1), fol. 5v, Bertrand Blegerii (3), fol. 10, Jacques Porcelli (24), fol. 73 et Raymond Laurentii (25), fol. 75v.

<sup>65</sup> Fol. 39-39v, 42-42v, 50v.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Fol. 15.

s'implique de cette façon dans les affaires de la ville. Il participe en effet à la vie municipale depuis de nombreuses années. On le trouve dès 1382 parmi les trois cominaux de la ville, dans une affaire qui opposa l'*universitas* de Digne à celle de Gaubert<sup>67</sup>. Comptant de nouveau parmi les cominaux en 1385<sup>68</sup>, il fut de ceux qui sollicitèrent Marie de Blois pour la transformation du cominalat en syndicat. On le trouve également quelques années plus tard, en 1388, parmi les trois syndics de la ville, aux côtés notamment de Jacques Aperioculos.

La présence aux commandes de la ville d'un homme ayant un profil tel que celui de Raymond Basterii ne représente pas un cas exceptionnel. Déjà à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les gens de métiers dominent les gouvernements urbains, lesquels se trouvaient auparavant entre les mains de l'aristocratie nobiliaire et bourgeoise. Parmi ceux-là, les marchands et les notaires se taillent notamment une place enviable<sup>69</sup>. Certains indices nous laissent d'ailleurs croire que Raymond Basterii pourrait aussi être notaire<sup>70</sup>. Qu'il conjugue activités marchandes et fonction de notaire ne surprend pas non plus. Il n'est pas rare en effet de voir les notaires exercer des activités secondaires<sup>71</sup>. Nombreux dans le Midi, les notaires ne forment pas un groupe homogène et on les retrouve à tous les niveaux de la hiérarchie socioprofessionnelle urbaine. Les compétences développées dans le cadre de leurs fonctions les rapprochent des hautes sphères des administrations urbaines, auxquelles plusieurs d'entre eux finiront par accéder<sup>72</sup>.

-

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Firmin Guichard, Essai historique sur le cominalat, t. II, p. 392-395.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> *Ibid.*, t. II, p. 397-399. On trouve à ses côtés parmi les cominaux de cette année-là Nicolas Palmerii (22), drapier originaire de Florence interrogé dans l'enquête. Parmi trois syndics qui prendront la relève des cominaux en 1386, on trouve notamment Jean Mataroni, dont le fils Jacques (29), aussi interrogé dans l'enquête, tient l'épicerie dont il est le propriétaire (fol. 91).

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Voir à ce sujet l'exemple de Manosque. Michel Hébert, « Travail et vie urbaine : Manosque à la fin du Moyen Age », in *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Age et au début des Temps modernes*, sous la dir. de Claire Dolan, Toronto, Pontifical Institute of Medieval Studies, 1991, p. 160-161. C'est effectivement ce qui semble être le cas à Digne. Voir la note qui précède.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Le nom de Raymond Basterii est souvent précédé du titre magister, ce qui nous laisse penser qu'il exerce aussi la fonction de notaire.

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Comme le remarque Albert Rigaudière « De Grasse à Saint-Flour, de Lyon à Toulouse, les notaires se retrouvent partout dans les listes des métiers avec une préférence très marquée pour l'Hôtellerie et les activités commerciales ou financières. » Albert Rigaudière, *Gouverner la ville au Moyen Âge*, p. 262.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> *Ibid.*, p. 258-265.

Ainsi, au-delà des intérêts personnels du marchand et à la lumière de ses précédentes initiatives, il est permis de voir en Raymond Basterii un individu engagé dans une vie municipale active, soucieux de poser les gestes nécessaires pour préserver les intérêts de sa communauté. Raymond Basterii apparaît ainsi comme un personnage typique, dans une affaire tout aussi typique que celle de Mézel, où se cristallisent des préoccupations qui pourraient très bien être celles de toutes les communautés d'habitants.

## 3.1.2.3 Les privilèges comme ciment de l'universitas

Les événements qui mirent le feu aux poudres et qui donnèrent le coup d'envoi à l'enquête de Mézel nous sont maintenant connus. Également, nous avons vu plus largement que pour l'*universitas*, tout comme pour ses syndics, les intérêts qui sont en jeu dans l'enquête sont bien concrets et facilement identifiables. Toutefois, tout comme le comte de Provence, l'*universitas* de Digne retire peut-être elle aussi d'autres bénéfices, moins directs, de son implication dans de tels conflits.

Au sujet des conflits d'alpage, Fabrice Mouthon remarque qu'« Au-delà de leur portée économique évidente, ces conflits avaient aussi pour enjeux la légitimité, l'honneur et donc l'identité de leurs acteurs collectifs. Pour tous, il s'agissait d'abord d'affirmer et de défendre ce qu'on estimait être de son droit » Concernant plus spécifiquement notre affaire, la mise en parallèle des articles et des dépositions des témoins dans le chapitre précédent nous a permis de constater que la réaffirmation du privilège de la ville à l'occasion de la moindre irrégularité était, pour l'*universitas* de Digne, l'enjeu prédominant de l'enquête. Nous avons vu également en cours de route que l'*universitas* de Digne n'en était pas à sa première implication dans un conflit de ce genre Le travail d'édition des sources de l'époque du cominalat réalisé par Firmin Guichard nous permet de constater à quel point la ville de Digne n'hésitait pas à mettre en branle les actions nécessaires lorsque ses privilèges lui semblaient

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Fabrice Mouthon, « Le règlement des conflits d'alpages », p. 261.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Nous avons fait mention à quelques reprises du conflit de 1299 qui opposa la ville de Digne aux seigneurs de Gaubert au sujet du péage de Mézel (voir les points 2.2.2, p. 53, 2.2.3.2, p. 64 et 3.1.1, p. 68). Plus brièvement nous avons évoqué un autre conflit en 1382 où s'opposèrent les communautés de Digne et de Gaubert, lequel se solda par une transaction entre les deux communautés (voir ci-haut, p. 78-79).

menacés, s'adressant directement, s'il le fallait, au sénéchal de Provence<sup>75</sup>. Replacée ainsi à la suite des autres conflits auxquelles elle prit part, l'affaire de Mézel témoigne de la vigueur avec laquelle la communauté des habitants de Digne s'employait à défendre ses privilèges.

Il n'est pas étonnant de voir une ville telle que Digne faire de la défense ses privilèges une priorité et, pour y parvenir, d'avoir recours à la justice en s'appuyant sur les services professionnels d'un juriste. Le droit, en effet, se trouve au fondement même de leur existence. À partir du XIII<sup>e</sup> siècle, c'est par la « conquête des libertés » que les communautés urbaines purent s'affranchir et développer leur autonomie<sup>76</sup>. Les juristes furent appelés à jouer un rôle majeur dans ce processus : « L'essor des conseillers juridiques est incontestablement lié au développement des autonomies urbaines qui n'ont pu devenir réalité qu'en s'appuyant sur eux »<sup>77</sup>. Ceux-ci surent rendre leur présence indispensable et continuèrent par la suite de jouer un important rôle de conseiller auprès des administrations municipales.

Les conflits qui opposent les communautés aux seigneurs ou aux communautés voisines prennent dans un tel contexte un rôle politique. Ils sont, tout d'abord, un moyen de réaffirmer des libertés anciennes ou d'en conquérir de nouvelles. Ils ont également, comme l'ont notamment mis en évidence Jean-Paul Boyer et Fabrice Mouthon, l'avantage de rassembler les membres de la communauté autour de la défense d'intérêts communs, renforçant ainsi leur cohésion et procurant à l'*universitas* une voie d'affirmation<sup>78</sup>. L'ardeur et la constance avec lesquelles les représentants de l'*universitas* de Digne prennent part à des procédures telles que celle de Mézel nous portent effectivement à envisager la gestion des conflits comme un moyen de gouverner dont n'hésitaient pas à faire usage les autorités municipales.

<sup>75</sup> Voir, entre autres, les procès répétitifs contre les seigneurs de Sieyes et de Courbon en 1318, 1332-1334 et 1343 ou contre les nobles qui refusaient de payer les tailles royales ou communales. Firmin Guichard, *Essai historique sur le cominalat*, t. I, p. 236-238 et t. II, p.153-161, 175, 223-236, 281-288.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Albert Rigaudière, Gouverner la ville au Moyen Âge, p. 218.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> *Ibid.*, p. 251.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Voir à ce sujet Jean-Paul Boyer, « Communautés villageoises et État angevin », p. 257-262 et Fabrice Mouthon, « Le règlement des conflits d'alpages », p. 276-277.

Ayant ainsi cerné les intérêts de chacun des acteurs en présence et identifié les terrains respectifs sur lesquels ils interviennent, nous nous intéresserons maintenant à la mécanique qui assure le fonctionnement de l'élément qui se trouve au cœur de la procédure de l'enquête : la constitution des témoignages.

# 3.2 L'ORGANISATION DES TÉMOIGNAGES: LA PAROLE ENCADRÉE DES TÉMOINS

La justice est une affaire de procédure. Yves Mausen a démontré en effet à quel point le respect de ses règles avait de l'importance dans la valeur probatoire des dépositions des témoins<sup>79</sup>. Parallèlement, d'autres auteurs ont parallèlement fait valoir le rôle actif des usagers de la justice<sup>80</sup>. Elle est donc, également, affaire de stratégie. Voyons comment procédure et stratégie se conjuguent dans l'enquête de Mézel, à travers la constitution du groupe de témoins et l'organisation de sa parole, de façon à répondre à la fois aux intérêts de l'universitas de Digne et aux exigences nécessaires à l'acquisition de sa valeur probatoire.

#### 3.2.1 La constitution du groupe de témoins

Les articles, ou les « questions de fond », servent comme on l'a vu de trame à l'interrogatoire. L'enquêteur les complète au moment de l'examen des témoins par des « questions de contrôle ». Ces questions ont pour objectif de s'assurer de la fiabilité du témoin et de son témoignage. On peut les diviser en deux catégories : les questions qui portent sur les circonstances et celles qui portent sur la personne du témoin<sup>81</sup>. Nous nous attarderons d'abord aux questions qui portent sur la personne, lesquelles nous permettent de dresser un portrait du groupe de témoins qui fut constitué par l'*universitas* de Digne dans le cadre de l'enquête de Mézel.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Yves Mausen, Veritatis adiutor : la procédure du témoignage.

<sup>80</sup> Voir notamment Daniel Lord Smail, The Consumption of Justice.

<sup>81</sup> Yves Mausen, Veritatis adiutor : la procédure du témoignage, p. 256.

## 3.2.1.1 Les critères de validation des témoignages

Certaines caractéristiques personnelles ou sociales du témoin peuvent avoir une influence sur l'appréciation par l'enquêteur de la valeur de son témoignage ou servir à la partie adverse de motifs pour émettre des reproches à son endroit dans le but d'en rejeter la déposition<sup>82</sup>. Les maîtres rationaux n'insistent pas, dans les instructions qu'ils transmettent à Louis Molini, sur les questions de nature personnelle qui doivent être posées aux témoins. Les questions concernant l'âge et la valeur des biens possédés par le témoin sont toutefois chose courante dans les enquêtes provençales<sup>83</sup>. Ainsi, outre les quelques renseignements qu'il nous est possible de glaner à travers le récit des témoins, on trouve l'essentiel des renseignements relatifs à leur identité au tout début de leur déposition ou dans le paragraphe hautement standardisé qui se trouve à la fin. Ces renseignements se regroupent dans notre enquête autour de quelques thèmes bien précis.

## L'âge des témoins

La moyenne d'âge des témoins de l'enquête de Mézel est de 50 ans. Parmi ceux-ci, six se situent dans la quarantaine et six sont âgés de trente ans et moins. Tous les autres ont entre 50 et 80 ans. Le droit savant et certaines coutumes prévoient un âge minimum à partir duquel un individu est apte à agir comme témoin<sup>84</sup>. Toutefois, d'autres considérations justifient également la présence de la question de l'âge dans les enquêtes et, dans celle qui nous occupe, expliquent la moyenne d'âge relativement élevée de notre groupe de témoins. C'est que la question de l'âge rejoint directement celle de la mémoire des événements. En connaissant l'âge du témoin au moment de l'enquête, l'enquêteur peut en effet calculer son âge au moment des événements et vérifier s'il est vraisemblable qu'il puisse avoir eu accès

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> Pour pouvoir être produits, les témoins doivent être dignes de foi ou, prenant la définition de façon inverse, libres de tout soupçon. Yves Mausen, Veritatis adiutor : la procédure du témoignage, p. 449-452. L'auteur recense dans son ouvrage les nombreuses caractéristiques personnelles des témoins qui peuvent être motifs de reproches. Nous avons relevé, pour notre part, uniquement celles qui dont il est question dans les dépositions des témoins de notre enquête.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Noël Coulet, Affaires d'argent et affaires de famille en haute Provence au XIV<sup>e</sup> siècle. Le dossier du procès de Sybille de Cabris contre Matteo Villani et la compagnie Buonaccorsi (Archivio di Stato di Firenze, "Mercanzia", 14143), Rome, École française de Rome, 1992, p. 51.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> L'âge minimum requis peut varier. Au civil, il est généralement établi à 14 ans. Voir à ce sujet Yves Mausen, Veritatis adiutor : *la procédure du témoignage*, p. 470-475.

aux faits qu'il relate<sup>85</sup>. Plus précisément, dans l'enquête de Mézel, la nécessité d'attester le caractère immémorial du libre passage des habitants de Digne au Chaffaut et à Mallemoisson explique le recours à des témoins plus âgés étant en mesure de témoigner d'événements qui se sont déroulés il y a 30, 40 et même parfois 50 ans<sup>86</sup>. Nous remarquons par ailleurs que les seuls qui furent en mesure de témoigner de l'époque où le *castrum* de Mézel faisait partie du domaine comtal furent les témoins plus âgés<sup>87</sup>.

De la même façon, la présence de jeunes témoins se comprend à la lumière des articles sur lesquels ceux-ci sont appelés à témoigner. Ainsi, mis à part Guillaume Rascassi (6), âgé d'environ 25 ans, qui figure dès la deuxième production, les cinq autres témoins de trente ans et moins se trouvent tous dans la deuxième phase de l'enquête, dont les dépositions font essentiellement état des malencontreux événements qui concernent Jacques Rostagni (26), Jean Palmeri (28) et Jacques Mataroni (29), lesquels se sont déroulés, on se rappelle, seulement deux ou trois ans avant l'enquête<sup>88</sup>.

#### Valeur des biens possédés

Tout comme son âge, la valeur des biens qu'il possède est systématiquement demandée au témoin en fin de déposition. La raison d'être de cette question réside dans la présomption selon laquelle ceux qui vivraient dans la pauvreté seraient plus sensibles à la corruption<sup>89</sup>. Parmi les témoins de notre enquête, aucun ne laisse entrevoir une situation vraiment précaire. Un seul témoin, Raymond Aliberti (27), possède moins de 50 florins<sup>90</sup>. En moyenne, la

<sup>85</sup> *Ibid.*, p. 265-266.

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> C'est le cas notamment de Bertrand Vilaris (15), âgé de plus de 65 ans, qui dit avoir vu passer depuis plus de 50 ans bouchers, drapiers et autres marchands de Digne sans qu'ils n'acquittent jamais le péage (fol. 47-47v). Guigue Genoesii (23), âgé de plus de 70 ans, fait lui aussi remonter ses souvenirs à une cinquantaine d'années (fol. 71).

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Ce sont Guillaume Chaudoli (18), 80 ans, Guillaume de Penna (7), Pierre Roche (21), Guigue Genoesii (23), 70 ans ou plus, et Raybaud Bertrandi (16), 65 ans ou plus.

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> Voir tableau C.1. Ces quatre témoins sont Jean Palmerii (28) et Jacques Mataroni (29) eux-mêmes, tous les deux âgés d'environ 22 ans (fol. 89v et fol. 91), les deux chapelains Jacques de Montibus (31), d'environ 28 ans (fol. 95) et Salvator Ymberti (32), d'environ 30 ans (fol. 96), ainsi que Guinet Elziari (35), d'environ 22 ans (fol. 102).

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Yves Mausen, Veritatis adiutor : la procédure du témoignage, p. 479.

<sup>90</sup> Raymond Aliberti (27) affirme malgré tout posséder des biens d'une valeur de 40 florins et plus (fol. 88v).

situation matérielle des témoins de l'enquête semble plutôt favorable. En effet, comparativement au portrait général que nous permet de dresser le cadastre de Digne de 1408, le tableau 3.1 indique une répartition moins prononcée des témoins de l'enquête de Mézel dans les tranches de valeurs les plus basses. Ceux qui ne déclarent pas de valeur monétaire ne semblent pas non plus sans ressource. Isnard Massoti (9), par exemple, dit détenir quelques possessions à Mallemoisson. Jacques Mataroni (29), encore jeune, dit tenir l'épicerie que possède son père. Quant à son compagnon de voyage, Jacques Palmerii (28), il fait sans doute partie de la famille du riche apothicaire Nicolas Palmerii (22), interrogé lui aussi dans l'enquête. Guinet Elziari (35), pour sa part, déclare être siens les biens détenus par sont père.

#### Lieux de résidence

Ce critère ne compte pas parmi les possibles motifs de reproche que recense Yves Mausen parmi<sup>91</sup>. Nous l'indiquons tout de même ici étant donné que le lieu de résidence est presque systématiquement indiqué pour chacun des témoins. Comme nous l'avons déjà mentionné, outre les quatre muletiers de Seyne et le drapier Boniface Bonafide, de Castellane, 18 témoins de l'enquête sont résidents de Digne et les 12 derniers habitent les environs du Chaffaut ou de Mallemoisson<sup>92</sup>. Ainsi, sans nécessairement être un possible motif de reproche, le lieu de résidence peut fort probablement contribuer, de façon inverse, à la crédibilité de la déposition du témoin lorsqu'il s'agit de témoigner d'événements qui se sont précisément déroulés dans sa localité, et ce d'autant plus s'il est question pour lui d'en attester la répétition sur une longue période.

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup> Yves Mausen, Veritatis adiutor : la procédure du témoignage, p. 525-526.

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Voir tableau C.2 et carte D.2.

Tableau 3.1

Répartition du nombre de contribuables de Digne et du nombre de témoins de l'enquête de Mézel selon la valeur des biens possédés

Valeur des biens possédés	Nombre de contribuables selon le cadastre de Digne (1408)*		Nombre de témoins selon l'enquête de Mézel (1407)**	
501 florins et plus	21	8 %	2	8 %
101 à 500 florins	73	27 %	10	42 %
51 à 100 florins	50	19 %	7	29 %
26 à 50 florins	61	23 %	5	21 %
25 florins et moins	61	23 %	0	0 %
Total	266	100 %	24	100 %

<sup>\*</sup>Nous avons utilisé pour notre tableau les données du cadastre de Digne de 1408 compilées par Noël Coulet dans « Le cadastre de Digne de 1408 ».

## Activités professionnelles ou condition

Pour que leur parole soit considérée en justice, les témoins se doivent d'être de bonne renommée. Plusieurs facteurs peuvent contribuer à la mauvaise *fama* du témoin et conduire à son rejet ou porter atteinte à sa crédibilité<sup>93</sup>. L'exercice d'activités professionnelles infamantes en fait partie<sup>94</sup>. L'enquêteur ne pose pas systématiquement la question de la profession aux témoins. Par conséquent, nous ne connaissons pas les activités professionnelles de chacun des témoins. L'analyse croisée des dépositions nous permet néanmoins de ressortir quelques indications au sujet de certains d'entre eux. On trouve ainsi parmi les 35 témoins présentés par l'*universitas* de Digne six ou sept muletiers ou charretiers, cinq ou six drapiers ou marchands, ainsi que les deux péagers respectifs du Chaffaut et de Mallemoisson. On y trouve aussi un notaire, trois chapelains ainsi que trois seigneurs : Guillaume de Penna (7) et Raybaud Bertrandi (16), coseigneurs de Mallemoisson et d'Aiglun, et Pierre Gauterii (19), coseigneur de Lagremuse. Ainsi, dans les limites de ce que

<sup>\*\*</sup>Nous avons exclu de notre calcul les témoins Boniface Bonafide (5), Isnard Massoti (9), Pierre Roche (21), Guigue Genoesii (23), Jean Palmerii (28), Jacques Mataroni (29), Pons Fabri (30) et Guinet Elziari (35) qui n'expriment pas la valeur de leurs biens en florins, ainsi que Jacques de Montibus (31), Salvator Ymberti (32) et Pierre Gronhi (33) qui reçoivent une rétribution calculée sur une base annuelle. Notons également que les témoins de notre enquête ne sont pas tous des citoyens de Digne.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Outre le simple fait d'avoir une mauvaise renommée, les autres facteurs qui provoquent l'infamie concernent les crimes qui auraient pu être commis par le témoin et ses convictions religieuses. Yves Mausen, Veritatis adiutor : *la procédure du témoignage*, p. 482-510.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> On trouve notamment parmi ces professions infamantes certains métiers jugés « ignobles », ceux qui pratiquent l'usure ainsi que les entremetteurs et les prostituées. *Ibid.*, p. 503-506.

notre source nous révèle, nos témoins ne semblent pas non plus présenter sur cette question d'irrégularités critiques qui pourraient avoir pour effet de mettre leur parole en doute.

Les relations des témoins avec les parties intéressées dans l'affaire

Les liens qui unissent le témoin à l'une ou l'autre des parties impliquées dans l'affaire peuvent également peser sur la valeur de son témoignage. C'est l'impartialité du témoin qui se trouve ici en cause. Celui-ci doit être suffisamment près des événements pour pouvoir en témoigner mais, en même temps, suffisamment éloigné des parties qui s'opposent pour ne pas qu'on le soupçonne d'être corrompu<sup>95</sup>. Certains types de rapports sont plus spécifiquement visés. Les domestiques, par exemple, ne devraient pas être autorisés à témoigner pour le compte de leur maître<sup>96</sup>. Les liens familiaux peuvent aussi poser problème. Époux, parents et enfants, notamment, ne devraient pas pouvoir témoigner l'un pour l'autre ou, à l'inverse, l'un contre l'autre<sup>97</sup>. Dans le même esprit mais plus difficiles à cerner, les liens d'amitié ou de haine profonde sont également susceptibles de paraître reprochables aux yeux de l'examinateur ou de la partie adverse<sup>98</sup>. Dans l'enquête de Mézel, comme nous le savons, l'une des parties en cause est une communauté d'habitants. Selon le droit canonique, les parties prenantes ne sont pas autorisées à témoigner elles-mêmes dans les affaires où elles sont en cause, ce qui, théoriquement, devrait empêcher les membres d'une communauté d'habitants de servir de témoins pour le compte de leur universitas. Ceci reviendrait, dans l'enquête qui nous occupe, à exclure comme témoins tous les citoyens de la ville de Digne. La pratique, toutefois, ne semble pas, dans ce genre de circonstances, faire du lieu de résidence des témoins un motif de reproche réellement valable<sup>99</sup>.

Peu de questions s'attardent réellement dans notre enquête aux liens qui pourraient unir les témoins à l'une ou l'autre des parties en présence. La question de la corruption ne semble pourtant pas sans importance mais, comme nous le verrons plus loin, cette préoccupation se

<sup>95</sup> Ibid., p. 510.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> *Ibid.*, p. 548-561.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> *Ibid.*, p. 561-569.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> *Ibid.*, p. 569-577.

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> *Ibid.*, p. 525.

manifeste essentiellement à travers une série de questions très standardisées qui donne aux réponses du témoin, dans le même esprit que le serment, l'allure d'une déclaration ritualisée. Certains témoins révèlent néanmoins par eux-mêmes, à travers leur récit des événements, des liens qui pourraient les unir aux parties en cause. Nous avons vu plus tôt que les témoins Guiran Margalhani (1), Bertrand Blegerii (3), Jacques Porcelli (24) et Raymond Laurentii (25) ont transporté à diverses reprises des draps pour le compte de Raymond Basterii, l'un des trois syndics de la ville<sup>100</sup>. Nous avons vu également que le syndic semblait avoir des liens avec le drapier de Castellane Boniface Bonafide (5), un autre témoin, avec qui il aurait déjà voyagé<sup>101</sup>. Par ailleurs, la comparaison de la liste des témoins de notre enquête avec la celle des conseillers de la ville en 1407 nous révèle que, parmi les 18 témoins qui se disent résidents de Digne, cinq sont membres du conseil<sup>102</sup>. Il faut ajouter à ce nombre Guinet Elziari (35), dont le père, Michel Elziari, compte également parmi les conseillers de la ville, ainsi que Jean Palmerii (28), fort probablement membre de la famille du drapier Nicolas Palmerii (22), siégeant lui aussi au conseil. C'est donc dire que, parmi nos 35 témoins, 12 au moins sont reliés d'assez près au conseil de la ville ou à l'un de ses syndics. Difficile toutefois de nous substituer ici à l'examinateur et d'évaluer si ces liens sont réellement susceptibles d'être trouvés suspects au point d'affecter la crédibilité des témoins concernés.

Outre ce dernier aspect, le fait que les témoins de l'enquête répondent généralement bien aux critères de base qui peuvent influencer la validité de leur déposition est peut-être le résultat d'un élagage préliminaire. En effet, la contestation des témoignages en raison de critères personnels est généralement l'affaire de la partie adverse. Si ce fut le cas dans l'enquête de Mézel, cette partie de la procédure nous manque, au même titre que les dépositions des témoins du vicomte de Valernes. Il se pourrait toutefois que ce portrait plutôt favorable soit surtout attribuable aux représentants de l'universitas eux-mêmes, résultat de la prise en compte de ces critères en amont, au moment même de la constitution du groupe de

<sup>100</sup> Voir le point 3.2.1.1, n. 63.

Voir le point 3.2.1.1, n. 65. Qui plus est, le serviteur du drapier castellanais, Guillaume Basterii de Digne, pourrait fort bien être de la famille de notre syndic (fol. 15).

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> Il s'agit de Pierre Terracii (17), Guillaume Chaudoli (18), Nicolas Palmerii (22), Guigue Genoesii (23) et de Pons Fabri (30). Pour la liste complète des conseillers, voir Noël Coulet, « Le cadastre de Digne de 1408 », p. 99.

témoins. Qui plus est, comme nous en ferons le constat, au-delà de ce premier souci de respecter les règles dictées par la procédure de manière à assurer la validité des témoignages, d'autres critères, d'ordre stratégique, sont sans doute intervenus au moment de la constitution du groupe de témoins proposé par les représentants de l'*universitas* de Digne.

## 3.2.1.2 La constitution d'un groupe de témoins : une affaire de stratégie ?

Il n'est pas surprenant de voir l'universitas de Digne accorder un soin particulier au choix de ses témoins. Nous avons vu en effet qu'avec la formulation des articles, la composition du groupe de témoins représentait un moment clé de la procédure, par l'occasion qu'elle procurait aux parties d'intervenir directement dans le cours de l'affaire. Nous avons tenté de déterminer ici quelles sont les considérations d'ordre stratégique qui ont pu guider l'universitas dans l'organisation de ce pan de sa défense.

Dans les causes marseillaises qui font l'objet de son étude, Daniel L. Smail constate que la diversité sociale des groupes de témoins présentés par les parties est souvent un gage de succès. Par la voix des témoins, en effet, c'est celle de la fama publica que l'on cherche à faire entendre. Ainsi, comme le constate l'auteur : « Litigants constructed diverse witness groups because this allowed them to illustrate in a relatively mechanical fashion how their claims fulfilled the impartial demands of a formula that equated truth with common speech and universal assent » Pour l'accès qu'il donne à la mémoire collective, l'âge des témoins entre en jeu pour des raisons similaires 104.

Malheureusement, notre source ne nous permet pas de connaître les considérations qui ont guidé en amont les syndics de Digne dans le choix des témoins présentés. Afin de contourner ce problème, nous avons tenté de dégager quelques tendances en dressant un

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> Daniel Lord Smail, The Consumption of Justice, p. 213.

<sup>104</sup> Yves Grava souligne notamment, au sujet de la participation des prud'hommes aux enquêtes, qu'« ils sont la mémoire collective, les hommes de la tradition orale qui vient renforcer le pouvoir de l'écrit, de ces registres que l'on ouvrira parallèlement à leur témoignage pour trancher un litige. Choisis parmi les anciens, ils ont une mémoire réputée remonter à trois générations ; toujours immergée dans celle du groupe, elle doit se décider sur trois critères au moins : la mémoire du fait, celle de son contraire ou pas, l'appel à la "voie publique" qui dit ce qui est notoire, connu de tous. » Yves Grava, « Justice et pouvoirs à Martigues au XIV<sup>e</sup> siècle », *Provence historique*, t. 28, fac. 114 (jan.-fév.-mar. 1978), p. 320.

portrait de notre groupe de témoins en fonction de leurs caractéristiques personnelles et sociales et des articles au sujet desquels ils ont été interrogés et en mesure de répondre 105. Comme nous l'avons vu précédemment, la moyenne d'âge relativement élevée de notre groupe de témoins pourrait effectivement être le signe d'un souci de prendre appui sur la mémoire collective en faisant appel aux souvenirs les plus lointains possible<sup>106</sup>. Il nous est toutefois plus difficile de déterminer si la constitution d'un groupe de témoins le plus diversifié possible, au sens où l'entend Daniel L. Smail, fut une préoccupation consciente et majeure pour les syndics de Digne au moment de la préparation de leur défense. De prime abord, l'analyse de la valeur des biens et de la condition de nos témoins laisse effectivement entrevoir un groupe au profil social diversifié. Nobles, clercs, riches marchands et gens de condition plus modeste s'y côtoient. Qui plus est, la présence d'un notaire, personnalité publique en théorie impartiale, constitue un atout important pour l'universitas 107. Nous avons vu cependant que plusieurs témoins étaient reliés à divers degrés au cercle restreint des membres du gouvernement de la ville. Nous avons aussi été à même de constater que, par leur activité professionnelle, plusieurs d'entre eux – drapiers ou marchands, muletiers ou charretiers - œuvraient dans un même milieu et étaient appelés à se côtoyer. Nous remarquons également que, même si elles sont admises en tant que témoins, aucune femme ne figure parmi les témoins présentés par l'universitas. Pourtant, même si leur témoignage à lui seul peut dans certains cas être jugé de valeur inférieure à celui d'un homme 108, du point de vue de la diversité du groupe, la présence de femmes parmi les témoins peut parfois se révéler un atout 109.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> Voir l'appendice C.

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> Voir le point 3.2.1.1., plus spécifiquement *L'âge des témoins*.

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> Daniel Lord Smail, *The Consumption of Justice*, p. 233.

Nous n'avons pas abordé cet aspect au point précédent étant donné que tous les témoins de notre enquête sont des hommes et que la question ne se pose donc pas mais, en effet, le sexe du témoin compte parmi les critères qui peuvent avoir une influence sur valeur du témoignage. Yves Mausen, Veritatis adiutor : la procédure du témoignage, p. 464-469.

L'absence de femmes parmi les témoins de notre enquête s'explique peut-être par la nature des faits à prouver. Leur témoignage est en effet surtout recherché lorsqu'il s'agit d'attester des faits de nature « domestique », de liens de parenté ou encore de la naissance, de l'âge ou du décès d'un individu. Au sujet de la présence des femmes dans les groupes de témoins, voir Daniel Lord Smail, *The Consumption of Justice*. p. 233-239.

La répartition des articles auxquels les témoins sont en mesure de répondre permet d'apporter un meilleur éclairage<sup>110</sup>. À notre avis, la volonté de composer un groupe de témoins diversifié, si ce fut le cas, demeura nettement subordonnée à celle de rassembler un nombre suffisant d'individus en mesure de témoigner sur les questions les plus critiques aux yeux des représentants de la ville. L'importance accordée par les articles à cette question et l'affirmation maintes fois répétée du privilège des citoyens et habitants de Digne de circuler librement par le Chaffaut et Mallemoisson nous a permis, on se rappelle, de déterminer qu'il s'agissait pour l'universitas de l'enjeu majeur de cette enquête<sup>111</sup>. Mis à part l'article 12 sur la fama publica auquel les témoins répondent systématiquement, la répartition des réponses des témoins nous permet en effet de constater que les seuls articles qui, dans la première phase de l'enquête, provoquent une réponse de la part de tous les témoins sans exception sont les articles 9 et 10, sur le libre passage des citoyens et habitants de Digne au Chaffaut et à Mallemoisson. Qui plus est, mis à part le notaire Pierre Roche (21), tous les témoins interrogés sur l'article 9 disent avoir une connaissance directe des événements dont ils font état<sup>112</sup>. Le tableau C.3 nous permet également d'identifier des témoins auxquels on fit expressément appel pour témoigner de la question du libre passage. C'est le cas notamment des quatre muletiers de Seyne, non interrogés au sujet des autres articles<sup>113</sup>.

À l'inverse, la répartition des réponses des témoins nous permet parallèlement de constater que l'attestation de problèmes encourus au Chaffaut ou à Mallemoisson par des

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> Voir le tableau C.3.

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> Voir notamment le point 2.2.2.

<sup>112</sup> Le tableau C.3 nous permet également de remarquer que les quatre muletiers, et en particulier Guiran Margalhani (1), comptent parmi les plus loquaces aux articles 9 et 10. Il faut toutefois mentionner que l'enquêteur se fait particulièrement insistant auprès de ces témoins, leur demandant, à l'aide de plusieurs sous-questions, de préciser les faits au sujet desquels ils témoignent. Les sous-questions de ce genre relatives à un article particulier sont généralement l'œuvre de la partie adverse. Elles agissent comme un contre-interrogatoire qui aurait été préparé à l'avance et dont l'enquêteur doit tenir compte lors de l'administration des questions principales. Yves Mausen remarque toutefois que les premières dépositions sont généralement les plus fournies. La redondance qu'entraînent souvent ces questions par la suite incite sans doute l'enquêteur à se montrer moins insistant cours de route. Yves Mausen, Veritatis adiutor : la procédure du témoignage, p. 253.

<sup>113</sup> Il n'est pas inusité que tous les témoins ne soient pas systématiquement appelés à témoigner sur l'ensemble des articles. Il revient en effet au producteur de déterminer sur quels articles ceux-ci doivent être entendus. *Ibid.*, p. 233. Joseph Shatzmiller note également dans le cadre de l'enquête sur l'archevêque d'Aix la présence de témoins convoqués pour répondre spécifiquement à un article en particulier. Joseph Shatzmiller, *Justice et injustice au début du XIV*<sup>e</sup> siècle. L'enquête sur l'archevêque d'Aix et sa renonciation en 1318, Paris, École française de Rome, 1999, p. 25-26.

citoyens de Digne ne fut assurément pas ce qui guida les représentants de la ville dans le choix de leurs témoins lors de la première phase de l'enquête. Prenant conscience de cette lacune ou peut-être à la suite des révélations de Jacques Boneti (20) quant à la mésaventure de Jacques Rostagni (26), la deuxième phase de l'enquête y fut à l'inverse presque exclusivement consacrée. Nous remarquons également que Guillaume de Penna (7) est le plus loquace quant aux questions de propriété, ce qui nous permet de penser qu'il fut probablement sollicité précisément pour son aptitude à témoigner de cet aspect, sans doute en sa qualité de coseigneur de Mallemoisson. Comme nous l'avons déjà souligné, plusieurs articles demeureront toutefois sans réponse. Pourtant, malgré cette lacune, ils ne feront pas comme l'article 11 l'objet d'une remise en branle de l'enquête, ce qui nous permet de croire qu'ils furent considérés d'importance secondaire.

Il n'est pas nécessairement surprenant de voir les parties choisir leurs témoins en fonction de leur proximité des événements<sup>114</sup>. Ce qui nous semble particulièrement évocateur dans le cas de l'enquête de Mézel, c'est la grande concentration des réponses des témoins autour de quelques articles bien précis<sup>115</sup>. Cette configuration n'est sans doute pas le fruit du hasard. À notre avis, le rassemblement d'un nombre significatif de témoins en mesure d'attester du caractère immémorial du libre passage des citoyens et habitants de Digne au Chaffaut et à Mallemoisson fut la préoccupation majeure des syndics au moment du choix des témoins à présenter dans cette enquête. Stratégique ou pragmatique, l'intervention de l'universitas à ce stade de l'enquête se révèle ainsi par les traces de sa mise en œuvre d'une défense orchestrée de façon à assurer l'efficacité de son intervention du point de vue de la procédure et, parallèlement, définitivement orientée en fonction des intérêts qu'il lui importe le plus de défendre.

114 C'est ce que constate notamment Sébastien Hamel dans le cadre des enquêtes menées à Saint-Quentin aux XIIIe-XVe siècles. Sébastien Hamel, « Informer les juges. Les enquêtes judiciaires à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge (XIIIe-XVe siècles) », in *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, sous la dir. de Claire Boudreau, Kouki Fianu et Michel Hébert, Paris, Publications de la Sorbonne, 2004, p. 354.

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> À titre d'exemple, Joseph Shatzmiller a mesuré dans l'enquête sur l'archevêque d'Aix le degré de connaissance des témoins à chacun des articles. On y observe une répartition des réponses beaucoup plus équilibrée que dans l'enquête de Mézel. Si le degré de connaissance est parfois moins élevé pour certains articles, aucun ne demeure totalement en reste comme c'est parfois le cas dans l'enquête de Mézel. Joseph Shatzmiller, *Justice et injustice*, p. 28.

Nous connaissons désormais les facteurs qui, en amont, par le choix des témoins, déterminent dans une certaine mesure ce que sera leur parole. Nous verrons maintenant comment la procédure structure cette parole, de façon à lui faire subir le processus de transformation qui lui donne sa valeur probatoire. À ce stade, les parties n'interviennent plus. Le déroulement de la procédure est désormais tout entier entre les mains de l'enquêteur.

## 3.2.2 La structure des témoignages

Les enquêtes comme celle du péage de Mézel sont des documents très standardisés qui peuvent parfois paraitre répétitifs. Conditionnées par les articles, il arrive parfois que des réponses au contenu similaire soient reprises presque mot à mot d'un témoin à l'autre<sup>116</sup>. La présence de nombreuses formules, particulièrement en début et en fin de déposition, vient également renforcer cet effet de répétition. Ces considérations n'empêchent toutefois pas les éditeurs, stimulés par le renouveau de l'histoire politique et du droit, d'opter souvent pour une édition intégrale, laquelle permet une analyse plus fine des dépositions des témoins et de la dynamique de l'enquête<sup>117</sup>. Ne faut-il pas voir, en effet, derrière ces formules toutes faites inlassablement reprises d'une déposition à l'autre, les traces de cette procédure qu'on aurait bien pris soin de consigner par écrit ?

116 On trouve quelques répétitions de ce genre dans l'enquête de Mézel. Les témoignages respectifs de Guillaume de Penna (7) et de Bertrand Vilaris à l'article 3 en fournissent un exemple éloquent : « dixit verum fuisse quod pedagium tantum colligebatur in loco de Mesello et non alibi, deinde vidit quando primo, deinde secundo, deinde tertio, per tres pedagerios de Mesello in locis de Malis Messibus et de Cadafalco, cadencerios seu pedagerios constituunt videlicet primo constituerunt Stephanum Mayerenqui fabrum, secundo Petrum Morerri...» (fol. 22v-23) « dixit verum esse quod pedagium tantum colligebatur in loco de Mesello et non alibi, deinde vidit quando primo, quando secundo, deinde tertio, per tres pedagerios de Mesello in locis de Malismessibus et de Cadafalco, pedagerios seu credencerios posuerunt, videlicet primo Stephanum Mayenqui fabrum, secundo Petrum Morerii...» (fol. 45v-46). Il faut probablement voir là l'effet de la traduction, le scribe usant d'une même formule pour faire état d'un contenu similaire. Le manuscrit indique en effet que les articles sont d'abord lus et exposés en langue vulgaire, et ce, à l'ensemble des témoins mis à part les drapiers Boniface Bonafide (5) et Pierre Terracii (17), le notaire Pierre Roche (21) et les trois chapelains Jacques de Montibus (31), Salvator Ymberti (32) et Pierre Gronhi (33), à qui ils sont lus directement en latin.

<sup>117</sup> Voir à ce sujet l'exemple tiré de Julien Théry, La parole aux Albigeois : le procès de Bernard de Castanet, évêque d'Albi, 1307-1308, à paraître dans la coll. Mémoires et documents de l'École des chartes, cité dans Olivier Guyotjeannin et Françoise Vielliard (dir. publ.), Conseils pour l'édition des textes médiévaux, fasc. I, p. 112. Voir aussi, fasc. II, p. 89-90.

## 3.2.2.1 La procédure : formulaire ou rituel ?

Selon Thierry Pécout, c'est justement par le caractère particulier que lui confère sa dimension procédurale que l'enquête princière se distingue, entre autres, de l'état des droits en tant que mode d'enregistrement des droits et territoires domaniaux. L'auteur souligne en effet la nature rituelle de l'enquête princière<sup>118</sup>:

Dans la recherche de vérité qui la motive, l'enquête princière ne se réduit pas à une méthode, issue de la réflexion non seulement des juristes, mais aussi des théologiens à propos de la preuve, du notoire et des relations entre raison humaine, réel et dessein divin, mais elle constitue la forme même de l'établissement de la vérité, la formulation de cette dernière résultant de la formalisation procédurale, pour ne pas dire rituelle.

C'est précisément la formulation de la vérité à laquelle le processus de l'enquête donne lieu qui donne au document écrit qui en résulte la légitimité nécessaire qui lui permet par la suite de servir de référence<sup>119</sup>.

Yves Mausen met lui aussi en évidence le rôle de la procédure dans la « création » de la preuve testimoniale. Pour l'auteur, contrairement aux autres formes de preuves, le témoignage n'existe pas de façon autonome en dehors du cadre du procès. Son processus de création, dont la charge réside en grande partie entre les mains de la cour, implique des mécanismes de contrôle quant au contenu et à la véracité de la parole du témoin. Ainsi, ce n'est que par l'application de la procédure que peut s'opérer la transformation de la parole des témoins en dépositions ayant une valeur judiciaire 120. Nous avons vu précédemment que les maîtres rationaux exigeaient de l'enquêteur Louis Molini qu'il leur fasse parvenir en fin de processus les dépositions des témoins fermées de son sceau 121. C'est en effet sous forme écrite que la parole des témoins parviendra ultimement à ceux qui doivent juger de l'affaire. La rédaction des attestationes fait plus que transformer en scripta les dicta des témoins. La

Thierry Pécout, « *Indagatio diligens et solers inquisitio*. L'enquête princière, domaniale et de réformation : France actuelle, Provence angevine, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s. », p. 1 (à paraître). Nous remercions l'auteur de nous avoir permis d'avoir accès à son texte avant sa publication.

<sup>119</sup> Ibid., p. 26.

<sup>120</sup> Yves Mausen, Veritatis adiutor: la procédure du témoignage, p. 15.

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> Voir le point 3.1.1, p. 72.

prise en charge de leur rédaction par un notaire confère en effet document qui en résulte un caractère public. Ainsi, par une dernière transformation, « la procédure du témoignage change la déclaration du témoin en *instrumentum publicum* »<sup>122</sup>.

Étant donné le rôle des gestes et des paroles ritualisés liés à la procédure dans la transformation de la parole en preuve qui doit ainsi s'opérer, leur mise en écrit, au même titre que l'information qu'ils encadrent, prend alors tout son sens. Les traces de la procédure sont bel et bien présentes dans l'enquête de Mézel. Elles occupent en effet une place importante dans le manuscrit. Elles sont tout d'abord perceptibles dans le déroulement même des dépositions. À travers les articles, on l'a vu, la procédure est présente en filigrane telle une trame qui structure le récit des événements dans la déposition. Aux articles eux-mêmes s'ajoute la cruciale question du mode de connaissance (causa). Cette question a un caractère obligatoire<sup>123</sup>. Les maîtres rationaux ne manquent pas dans leurs lettres d'en donner précisément l'instruction à Louis Molini : « querendo ab eis et quolibet ipsorum de scientia et causa scientie deponendorum per eos et aliis circumstanciis opportunis »<sup>124</sup>. La question du mode de connaissance a pour objectif d'établir si le témoin a une connaissance directe, de visu ou de auditu, des faits qu'il relate. En effet, les seules connaissances valables sont celles qui ont été acquises de façon directe, par les sens du témoin : la vue, idéalement, ou l'ouïe, dans la mesure où le témoin a entendu lui-même ce dont il fait état<sup>125</sup>. Les affirmations basées sur la croyance ou une élaboration intellectuelle de la part du témoin ne sont généralement pas considérées comme étant valables<sup>126</sup>.

<sup>122</sup> Yves Mausen, Veritatis adiutor : la procédure du témoignage, p. 786. Notons cependant au sujet du manuscrit qui fait l'objet de cette édition qu'il ne s'agit probablement pas du document qui fut destiné de la sorte aux maîtres rationaux. Conservé aux archives communales de Digne et non parmi celles de la Chambre de comptes, il s'agit sans doute d'une copie qui fut réalisée pour l'universitas de Digne.

<sup>123</sup> Ibid., p. 266-268.

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> Fol. 1v.

Les ouï-dire en effet ne sont théoriquement pas valables sauf s'il s'agit de témoigner de la *fama publica*. Au sujet de la connaissance par les sens, voir Yves Mausen, Veritatis adiutor : la procédure du témoignage, p. 611-627.

<sup>126</sup> Comme l'observe Yves Mausen, le témoignage de intellectu n'est pas nécessairement rejeté d'emblée par tous les auteurs savants. Il faut, pour être admise, que la construction intellectuelle du témoin prenne appui sur des observations de nature sensorielles. Au final, l'appréciation de sa conclusion demeure toutefois entre les mains du juge : « On peut encore formuler le problème posé par le témoignage de intellectu en des termes purement

Ceci se traduit généralement dans notre enquête par la question « Quomodo et qualiter scit? ». Outre Pierre Gauterii (19) qui donne son opinion à l'article 7, les témoins qui n'ont pas une connaissance directe des faits sont rares 127. C'est le cas de Pierre Roche (21), lorsqu'à l'article 3 il affirme par exemple « contenta in eo dici audivisse » 128, et ce, sans se rappeler de la part de qui. Notons toutefois que dans ce cas précis, la crédibilité du témoin en tant que notaire compense probablement pour sa connaissance indirecte des faits. Ce semble être aussi le cas de Jacques Boneti (20), qui dit s'être fait raconter par les gens de passage au Chaffaut ce dont il fait état dans sa déposition concernant la querelle de Jacques Rostagni (26) et de Pierre Aliberti, d'où l'importance d'entendre par la suite d'autres témoins au sujet de ces événements. Autrement, pour les autres témoins, le mode de connaissance lorsqu'il est précisé est presque toujours de visu. D'autres questions concernant les circonstances viennent compléter celle du mode de connaissance. En demandant au témoin de préciser les faits dont il fait état, ces questions cherchent à s'assurer de la fiabilité de son témoignage ou à en faire ressortir de possibles incohérences <sup>129</sup>. Dans l'enquête de Mézel, tout comme l'observe Yves Mausen à plus vaste échelle, celles-ci tendent à se regrouper essentiellement autour des trois grands pôles fondamentaux : les questions de loco, de tempore et de praesentibus 130.

Ce sont ces questions circonstancielles qui nous révèlent l'essentiel des tenants et aboutissants de l'affaire en cause. Dans une déposition type, celles-ci n'arrivent pourtant qu'au troisième rang dans l'ordre des questions posées au témoin. La façon dont sont hiérarchisés les différents types de questions confirme en effet que le rôle du témoin consiste d'abord et avant tout, à chaque article, à affirmer la vérité. Viennent ensuite seulement les détails circonstanciels qui permettent d'établir la crédibilité de ses affirmations. La déposition de Jacques Fonellani (12) à l'article 9 – qui offre souvent la réponse la plus élaborée –, a l'avantage de présenter chacune de ces questions de manière successive et autonome. Nous

logiques : en indiquant dans la *causa* les faits qu'il a observés, le témoin livre au juge la mineure d'un syllogisme, alors que la connaissance de la majeure reste le propre de la fonction du juge. », *Ibid.*, p. 636.

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> Voir le tableau C.3.

<sup>128</sup> Fol. 62-62v.

<sup>129</sup> Yves Mausen, Veritatis adjutor: la procédure du témoignage, p. 263.

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> *Ibid.*, p. 272-276. Dans l'enquête de Mézel, contrairement aux questions *de tempore* et *de praesentibus*, la question *de loco* est rarement posée aux témoins, probablement parce que les articles eux-mêmes portent souvent sur des lieux déjà déterminés.

nous en servirons donc comme modèle. Toutes les dépositions ne présentent pas nécessairement de distinction aussi nette entre les différents types de questions. Certains témoins, par exemple, y vont de nombreux détails circonstanciels dès le moment où la question du mode de connaissance leur est posée. Néanmoins, la structure des dépositions reflète en général celle que nous décrivons ici.

La déposition de Jacques Fonellani (12) commence ainsi avec l'affirmation de la vérité: « Super contentis in nono titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit verum esse prout in dicto titulo continetur ». L'enquêteur enchaîne avec la question du mode de connaissance, à laquelle le témoin répond « quod visu et auditu et quia sepius presens fuit ». L'enquêteur lui demande alors de préciser « quid inde vidit ? ». C'est l'occasion pour le témoin de nommer plusieurs drapiers de Digne qu'il a vus passer par Mallemoisson, arrivant de la France avec de la marchandise. Sans les nommer, le témoin raconte également avoir vu passer des bouchers conduisant du bétail ainsi que d'autres marchands de Digne. L'enquêteur termine sur cet article par la question de tempore. Pendant une trentaine d'années, répond le témoin qui habite désormais Aiglun, alors qu'il est établi à Mallemoisson et qu'il y menait ses affaires 131. Ainsi se succèdent dans chacune des dépositions les articles dont les réponses, plus ou moins élaborées selon le cas, n'en conservent pas moins cette structure.

D'autres éléments de la déposition témoignent également de la procédure. Il s'agit, en début de déposition, du rappel du serment prêté par le témoin et, à la fin, de l'incontournable affirmation de son impartialité. Tout comme pour le mode de connaissance, les instructions des maîtres rationaux sont très claires quant au serment que doivent prêter les témoins avant leur déposition : « precipimus et comitendo mandamus quatenus omnes et singulos testes quos pro parte dicte universitatis de Digna tibi duxerint nominandos et producendos super ipsis titulis prius prestito per eos in tuis manibus ad sancta Dei evangelia juramento de veritate dicenda super eis audias et examines » 132. Le moment même de la prestation du serment est relaté dans le manuscrit au début de chaque production de témoins : « Quidquid testes omnis unus post alium juraverunt ad sancta Dei evangelia manibus eorum et cuilibet

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> Fol. 39-39v.

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> Fol. 1v.

corporaliter tacta perhibere testimonium veritatis super hiis quibus fuerunt interrogati »<sup>133</sup>. Ceci n'empêche toutefois pas l'enquêteur de le rappeler au début de chaque nouvelle déposition et, parfois même, à nouveau au début de chaque article.

La souplesse qui permet au serment d'être adapté aux particularités du témoin, à ses convictions religieuses notamment, confirme le sens et le caractère solennel de ce rituel : « Pour autant qu'elle en tire son origine, la nécessité pour le témoin de contribuer à ce que justice se fasse n'existe en effet que si le serment est personnalisé, conformément à son fondement religieux. Un serment purement formel ne serait pas suffisant et réduirait cette étape de la procédure à une mascarade dépourvue de sens »<sup>134</sup>. Cette importance accordée au serment s'explique par son rôle capital dans la validité de la déposition du témoin. C'est en effet par le serment que le témoin prend l'engagement de dire la vérité. En revanche, cet engagement ne lie la parole du témoin que dans le cadre des articles pour lesquels il a prêté serment. Ceci a pour effet de limiter la marge de manœuvre de l'examinateur ou de la partie adverse qui ne peuvent de ce fait poser ou prévoir des questions qui sortiraient de ce cadre 135. Le paragraphe d'ouverture de la déposition de Bertrand Blegerii, appelé à témoigner sur les articles 9, 10, 11 et 12 seulement, illustre bien ce principe : « Dicta die, Bertrandus Blegerii de Sedena, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in nono, decimo, undecimo et duodecimo titulis, aliis obmissis de volumtate producentis, ipsis prius sibi lectis et expositis in vulgarii » <sup>136</sup>.

De la même façon que le serment ouvre la déposition du témoin, l'affirmation de son impartialité en annonce la conclusion. Comme on l'a vu, peu de questions factuelles ou portant sur la personne du témoin ne semblent véritablement chercher dans notre enquête à remettre en cause son éventuelle indépendance. L'affirmation nette par le témoin de son impartialité et de l'absence de corruption apparaît pourtant comme un passage obligé. À

<sup>133</sup> Fol. 21v-22. Aussi fol. 5, 14v et 86v.

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> Yves Mausen, Veritatis adiutor : la procédure du témoignage, p. 197-198. L'auteur cite le cas d'un médecin juif appelé à témoigner en tant qu'expert qui prêta serment sur la Loi de Moïse plutôt que sur les évangiles.

<sup>135</sup> Ibid., p. 246.

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Fol. 9v-10.

travers une série de questions à la forme hautement standardisée, les témoins doivent ainsi confirmer qu'ils n'ont pas été subornés ou instruits des réponses à donner; qu'ils n'ont pas témoigné en échange d'argent, par haine, par amour ou par crainte; s'ils espèrent obtenir de l'argent ou s'ils craignent de subir un préjudice ou, encore, si on leur a fait une promesse ou donné une récompense<sup>137</sup>. La fonction rituelle de cette étape finale de la déposition doit à notre avis être considérée au même titre que celle du serment. Plusieurs auteurs savants et certaines coutumes intègrent d'ailleurs ces préoccupations dans la formulation du serment lui-même<sup>138</sup>. L'habitude que prend vite le scribe de notre enquête de résumer sur papier cette suite de questions par un et cetera met en évidence son caractère répétitif. Pourtant, bien qu'elle n'ajoute aucune information supplémentaire quant à l'affaire en cause, cette série de questions est invariablement présente d'une déposition à l'autre, le scribe ne manquant jamais d'y préciser que c'est bien de manière individuelle que les témoins, dont les réponses - sans grande surprise - sont toujours « non », ont répondu à chacune d'entre elles. On trouve la même uniformité dans les réponses des témoins à la question quam partem vellit potius obtinere qui suit. Ceux-ci répondent presque tous, et toujours avec la même formule, qu'ils prennent le parti du bon droit 139. Quelques rares témoins dont la réponse diverge nous apportent la preuve que la question est réellement posée aux témoins et que la rédaction de ce paragraphe à la fin de chaque déposition est plus qu'une simple formalité<sup>140</sup>. En dehors de ces rares exceptions, de la même façon que le constate Yves Mausen au sujet des questions qui concernent la fama, la grande uniformité des réponses des témoins nous laisse penser que ce type de questions était attendu de la part des témoins<sup>141</sup>.

<sup>137</sup> « Et generaliter interrogatus si doctus, instructus vel subornatus; si pro pretio, odio, amore vel timore aliquid fuit testificatus [...] Interrogatus si inde sperat habere comodum vel incomodum [...] Interrogatus si inde fuit sibi aliquid datum promissum remissum vel remuneratum...»

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> On trouve notamment dans l'Ars notariae de Rainer la formule suivante : « remoto omni odio, amore, timore, precio precibus, speciali lucro vel dampno tuo vel alterius. » Citée dans Yves Mausen, Veritatis adiutor : la procédure du témoignage, p. 208.

<sup>139 «</sup> quod jus habentem ».

<sup>140</sup> C'est le cas par exemple de Pons Fabri (30) qui répond plutôt « quod civitatem casu quod jus eset pro ea » (fol. 92v).

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> Yves Mausen remarque en effet que les réponses des témoins lorsqu'on leur demande de définir la fama tendent à se ressembler, « signe que la question était attendue et que la notion même de renommée était suffisamment quotidienne pour avoir donné lieu à une conceptualisation auprès de ceux-là mêmes qu'elle touchait. » Yves Mausen, Veritatis adiutor : la procédure du témoignage, 279.

# 3.2.2.2 L'enregistrement de la fama publica

Nous avons évoqué précédemment l'article 12 qui demande aux témoins de confirmer la commune renommée de ce qu'ils ont affirmé précédemment l'42. Les témoins y sont invités à donner leur définition de la fama publica. Les réponses des témoins ne sont pas toujours exprimées dans les mêmes mots mais elles témoignent néanmoins d'une conception passablement unifiée de la fama. À la question « Quid est fama ? », la plupart des témoins de l'enquête répondent « quod est dicitur » ou, plus largement, « quod est comuniter dicitur » ou « quod est vulgariter dicitur » l'43. Lorsque l'enquêteur demande à certains d'entre eux de différencier la fama de la vox, ceux-ci ont toutefois plus de mal. Certains admettent d'ailleurs ne pas savoir. Une des distinctions les plus claires nous est donnée par Raymond Laurentii (25), pour qui la vox est ce qui est proféré par la bouche alors que la fama est ce qui est dit par plusieurs l'44. Guillaume de Penna (7) voit quant à lui dans la vox l'état qui précède la fama l'45.

Lorsque l'enquêteur demande ensuite aux témoins d'où la *fama* tire son origine, la majorité d'entre eux répond par une formule qui signifie « soit du bien ou du mal ». Plusieurs mettent toutefois en relief le rôle, à l'origine de la *fama*, des dires ou des gestes posés par les gens<sup>146</sup>. Bertrand Vilaris (15) ajoute que lorsqu'un homme vit conformément aux lois, progresse alors sa bonne renommée ou, dans le cas contraire, sa mauvaise<sup>147</sup>.

Pour Julien Théry, les questions qui demandent aux témoins de définir la *fama* visent à leur faire prendre conscience du caractère imparfait de ce mode de connaissance : « Demander sans cesse au témoin de définir la *fama* comme mode de connaissance, c'était

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> Voir le point 2.2.2, p. 55.

Leurs réponses se rapprochent ainsi des observations d'Yves Mausen ainsi que des réponses des témoins de l'enquête du procès de Sybille de Cabris contre la compagnie des Buonaccorsi éditée par Noël Coulet, dont les réponses consistent dans la plupart des cas en « ce qui est dit entre les gens ». Noël Coulet, Noël. Affaires d'argent et affaires de famille, p. 118-206.

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> Fol. 7.

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> Fol. 28v. La réponse de Pierre Terracii (16) va également dans ce sens (fol. 51-51v).

<sup>146</sup> C'est le cas de Pierre Mayenqui (8), Bertrand Blanqui (10), Jacques Fonellani (12), Bertrand Vilaris (15), Pierre Gauterii (19), Nicolas Palmerii (22), Jacques Porcelli (24), Pons Fabri (30) et Guinet Elziari (35).

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> Fol. 48.

pédagogiquement lui en faire reconnaître à chaque fois l'imperfection — au regard de la vérité, objet du travail de l'institution qui présidait à l'enquête » 148. Nous avons vu en effet que le droit savant accorde dans sa recherche de la vérité une importance primordiale à la connaissance directe des événements de la part des témoins 149. Ceci n'empêche pourtant pas la fama publica de jouer un rôle important en matière de justice ,et ce, particulièrement dans le cadre du développement de la procédure inquisitoire 150. En effet, initiée par la puissance publique, la procédure inquisitoire ne nécessite plus pour se mettre en branle la présence d'un accusateur. Ainsi, la mauvaise fama (ou infamia) d'un individu — que des dénonciateurs se chargent parfois de faire parvenir aux oreilles de l'autorité publique en question — suffit à elle seule à mettre en branle un procès. La fama agit ici en tant que déclencheur. L'enquête de vérité qui s'ensuit vise à la valider.

La fama peut aussi avoir d'autres fonctions. Malgré son rang inférieur dans la hiérarchie des preuves, la fama peut tout de même être invoquée comme mode de connaissance. Elle peut également venir corroborer un témoignage<sup>151</sup>. C'est le cas dans l'enquête de Mézel où elle fait l'objet d'un article à elle seule. La voix de la commune renommée vient élargir la portée des affirmations des témoins au sujet des faits dont ils ont déjà fait état, souvent de visu, aux articles précédents. Certains types de faits semblent particulièrement gagner à s'enrichir de la voix de la commune renommée. C'est le cas notamment, on l'a vu avec Daniel L. Smail<sup>152</sup>, des faits relatifs aux personnes : naissances, mariages ou décès<sup>153</sup>. Nous avons vu également comment l'exercice répété d'un droit en public contribuait à en fonder la légitimité<sup>154</sup>. Malgré son imperfection en tant que preuve, le

<sup>148</sup> Julien Théry, *Fama*: l'opinion publique comme preuve, p. 145.

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> Voir ci-haut, p. 98-99.

<sup>&</sup>lt;sup>150</sup> Julien Théry, *Fama*: l'opinion publique comme preuve, p. 121.

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Yves Mausen, Veritatis adiutor : la procédure du témoignage, p. 277-279.

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> Voir le point 2.2.3.2. p. 63.

Dans l'enquête du procès de Sybille de Cabris contre la compagnie des Buonaccorsi, un article similaire s'applique aux trois articles qui le précèdent, lesquels portent précisément sur l'identité de la plaignante : le fait qu'elle fut effectivement l'épouse de feu Annibal de Moustier et l'identité du fils issu de cette union et dont elle est la tutrice. Noël Coulet, Noël. Affaires d'argent et affaires de famille, p. 44-45, 109.

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> Voir le point 2.2.3.2.

poids de la *fama* apparaît ainsi non négligeable lorsqu'il s'agit de faire état d'un usage<sup>155</sup>. C'est que la *fama publica* ne se réduit pas à l'idée du simple ouï-dire. Sa nature collective, en effet, en fait la voix du consensus social<sup>156</sup>.

Dans l'enquête de Mézel, c'est précisément en ce sens que la *fama publica* et appelée à intervenir. Nous avons vu en effet qu'elle s'appliquait particulièrement à la question du droit, pour les citoyens et habitants de Digne, de circuler librement par le Chaffaut et Mallemoisson. Il est particulièrement intéressant de constater à quel point l'article 11, sur la guerre de Raymond de Turenne, et l'article 12, sur la *fama*, agissent finement de concert, poursuivant précisément le même objectif. Nous avons vu en effet comment l'article 11 s'employait à restreindre à des circonstances précises et ponctuelles la moindre éventualité qu'un péage puisse avoir été exigé par le passé à des citoyens de Digne 157. L'article 12 cherche à l'inverse à faire proclamer le libre passage des citoyens et habitants de Digne au Chaffaut et à Mallemoisson comme un état de fait bien connu non seulement de la part du témoin lui-même mais, qui plus est, de la part de toute la communauté. Par l'enquête, la mémoire collective, portée oralement par la volatile *fama*, se trouve ainsi enregistrée dans un document dont le respect de la procédure qui a menée à sa production en garantie la valeur sur le plan juridique.

Laure Verdon le met en évidence en ce qui concerne l'appropriation du territoire, souvent signifiée publiquement par des processions symboliques pour la fixation des bornes : « Ceci explique l'importance, dans l'accréditation des réponses fournies aux enquêteurs, d'arguments de type juridique canoniste mais néanmoins fondés sur une réalité : les dires anciens et la rumeur publique. C'est la *fama publica* qui pérennise les bornes du territoire, la mémoire collective se cristallisant autour de ces processions symboliques », Laure Verdon, « Le territoire avoué. Usages et implications de l'enquête dans la définition et la délimitation du territoire seigneurial en Catalogne et en Provence au XIII<sup>e</sup> siècle », in *Les territoires du médiéviste*, sous la dir. de Benoît Cursente et Mireille Mousnier, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 219.

<sup>156</sup> Chris Wickham, «Fama and the Law», p. 17. D'ailleurs, selon l'auteur et contrairement à ce qu'affirme Julien Théry, ce serait précisément pour faire prendre conscience de ce caractère collectif de la fama que les questions Quid est fama et autres seraient systématiquement posées aux témoins. Remarquons cependant que la conception de la fama chez les témoins de l'enquête de Mézel semble beaucoup moins ambitieuse que ce qu'on peut observer ailleurs. Dans l'enquête de Sybille de Cabris, par exemple, lorsqu'on interroge les témoins sur le nombre de personnes nécessaires pour constituer la fama, ceux-ci répondent presque uniformément qu'il faut la majeure partie de la population d'une région, d'une ville ou d'un castrum. Noël Coulet, Noël. Affaires d'argent et affaires de famille, p. 118-206. Les réponses des témoins de l'enquête de Mézel sont plus variées et vont de « un » à « plusieurs ». La plupart d'entre eux fixe toutefois à deux, trois ou quatre seulement le nombre minimum de personnes nécessaires pour constituer la fama.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Voir le point 2.2.3.2.

Structurée à l'interne par les articles et les questions circonstancielles, la parole du témoin se trouve ainsi symboliquement encadrée entre le rappel de son serment, au début, et l'incontournable affirmation de son impartialité, à la fin. La façon dont sont menées les dépositions dans l'enquête de Mézel respecte les grandes lignes des éléments de procédure que décrit Yves Mausen à travers son étude des textes du droit savant et de la pratique. Elle s'apparente de ce fait à d'autres types d'enquêtes menées notamment en Provence. Si la procédure du témoignage peut parfois s'adapter aux circonstances en faisant preuve d'une certaine souplesse, son application demeure dans l'ensemble fidèle aux principes qui la soustendent et qui font d'elle un moyen de garantir la validité de la parole du témoin. Consigné par écrit, ce souci de la procédure est essentiel à la transformation de la parole du témoin en preuve, qui ne peut s'opérer qu'à travers lui. La fama publica, preuve imparfaite en ellemême, n'y agit pas de manière autonome. S'ajoutant à la parole du témoin, elle est appelée à intervenir sur une question où sa nature collective est susceptible d'ajouter un véritable poids : le caractère immémorial d'un usage.

\* \*

Parce qu'elles touchent au territoire et aux *regalia*, les questions de juridiction et de péage qui sont au cœur de l'enquête de Mézel expliquent l'intérêt que peut trouver le comte de Provence à se poser en arbitre dans un conflit tel que celui de Mézel, dont la portée demeure pourtant locale. Au-delà de l'identification de ces enjeux, l'enquête de Mézel ne nous permet malheureusement pas à elle seule de cerner plus en profondeur les intérêts du comte dans ce conflit en particulier. Elle est par contre, en elle-même, la manifestation de sa façon d'intervenir à distance dans ce genre d'affaires, à travers les rouages locaux de son administration.

À l'inverse, les intérêts de l'universitas sont clairs. Parce que ce qui touche aux péages affecte nécessairement les réseaux de commerce, ses intérêts sont avant tout économiques. Les dépositions des témoins révèlent en effet tout un pan des activités commerciales de la région. L'activité des drapiers, lesquels font venir à Digne des draps du Languedoc ou d'ailleurs, fait ressortir l'importance du transport de marchandises et laisse

présager du même coup l'intérêt qu'il peut représenter aussi pour le vicomte de Valernes. Ces riches marchands qui sont au cœur de l'activité économique de la ville sont souvent les mêmes que l'on trouve à la tête de son gouvernement. Bien entendu, des intérêts relatifs à leurs propres affaires ont sans doute à voir dans leur implication active dans un tel conflit. Mais les enjeux sont aussi plus larges. Les représentants de la ville de Digne n'en sont pas à leur premier conflit du genre. Parce que les privilèges de la ville en sont les fondements, les représentants de l'*universitas* s'emploient activement et régulièrement à les défendre. L'enquête et la résolution de conflits figurent parmi les moyens dont ils disposent pour y parvenir.

Mais comment cela se concrétise-t-il ? Comment la défense de l'universitas de Digne contre les prétentions du vicomte de Valernes est-elle « techniquement » mise en œuvre ? La formulation des articles et le choix des témoins sont les deux moments principaux de la procédure où les parties qui s'opposent ont la possibilité d'intervenir de façon active. Les renseignements dont nous disposons sur les témoins nous ont permis de tracer le portrait d'un groupe assemblé de manière à respecter les exigences liées à la procédure mais dédié en priorité à l'affirmation du privilège des citoyens et habitants de Digne. Par le choix des témoins, les représentants de la ville interviennent ainsi, bien qu'indirectement, sur le contenu de leur parole. Mais pour être efficace, cette parole doit passer par le chemin de la procédure. À ce stade, la ville n'intervient plus, l'efficacité du processus réside désormais entre les mains de l'enquêteur. Toutefois, ce passage nécessaire sur lequel elle n'a plus aucun contrôle n'entre pas pour autant en contradiction avec ses intérêts. Elle voit, par ce processus, la parole des témoins qu'elle a cherché elle-même à conditionner, s'enrichir ainsi d'une valeur probatoire.

#### **CONCLUSION**

Nous avons évoqué à quelques reprises le vaste travail d'édition entrepris par Firmin Guichard il y a plus de 150 ans. Bien modestement, notre édition de l'enquête du péage de Mézel vient s'ajouter à ce corpus de sources éditées concernant la ville de Digne, poursuivant en quelque sorte le travail de l'historien qui avait choisi comme limite temporelle la fin du cominalat, en 1385. L'édition de l'enquête de Mézel fut l'occasion pour nous d'appréhender le document sous l'angle de deux aspects fondamentaux de sa nature : en tant que document issu d'une procédure judiciaire et en tant que document écrit. Loin d'entrer en contradiction, ces deux aspects participent au contraire au même objectif. La procédure du témoignage est un processus qui transforme. Par la procédure, la parole du témoin acquiert en effet la valeur probatoire qui la transforme en déposition judiciaire. L'écriture participe à ce processus et contribue à la fois à en rendre compte.

Les débouchés récents de l'historiographie issus de l'influence de l'anthropologie sur la discipline historique nous ont incitée à appréhender le document du point de vue des acteurs. Dans le cadre du conflit du péage de Mézel, c'est vers la justice royale que le vicomte de Valernes et l'universitas de Digne ont choisi de se tourner pour faire respectivement valoir leurs droits. En tant que lieu de rencontre entre l'État et les utilisateurs de la justice, l'enquête se présente ainsi comme un observatoire particulièrement intéressant de ce genre d'interactions. La composition de notre source, laquelle regroupe uniquement les dépositions des témoins présentés par l'universitas de Digne, nous a toutefois amenée à nous concentrer surtout sur cette dernière.

La parole des témoins est au cœur de l'enquête. C'est d'elle, en grande partie, que sont recouvertes les pages de notre manuscrit, et c'est à travers elle que nous sont révélés les détails du conflit. L'une des grandes richesses des enquêtes testimoniales réside d'ailleurs dans cette relative proximité de la parole vive qu'elles procurent. Les témoins, toutefois, bien que leur rôle dans l'enquête soit crucial, ne peuvent être considérés comme des *utilisateurs*,

au sens actif du terme. Si leur parole y est omniprésente, il importe de prendre conscience que c'est là précisément que réside la fonction de l'enquête : faire dire, mais faire dire de manière bien précise. Du point de vue de l'utilisation de la justice, les enquêtes telles que celle de Mézel nous fournissent ainsi une occasion inestimable d'observer comment les intervenants qui sont appelés à jouer un rôle véritablement actif dans le processus travaillent à conditionner cette parole, à la fois en fonction des exigences de la procédure et de façon à servir les intérêts qui leur sont propres.

Formulée de part et d'autre par les parties qui s'opposent dans le conflit, la liste des articles qui servent à l'interrogatoire des témoins est le premier aspect de la procédure sur lequel elles peuvent intervenir de façon déterminante. Parce qu'ils sont d'abord et avant tout l'œuvre de l'universitas et, de ce fait, le résultat de ce qu'elle souhaite faire dire aux témoins, les articles sont l'occasion d'observer sous quels angles elle organise sa défense et, du même coup, de saisir les enjeux dont elle fait une priorité. L'événement qui est à l'origine de la mise en branle de l'enquête est ponctuel. Il s'agit d'une altercation qui aurait eu lieu entre Pierre Aliberti, un homme du vicomte, et Jacques Rostagni, citoyen de Digne, parce que ce dernier aurait refusé d'acquitter le péage pour une charge d'ail, alors qu'il transitait par le castrum du Chaffaut. L'événement semble en effet peu habituel. Le vicomte fait prélever son péage au Chaffaut et à Mallemoisson depuis une trentaine d'années au moment de l'enquête mais les péagers qui ont pris le péage en location affirment eux-mêmes dans leurs dépositions qu'ils y laissent circuler librement les gens de Digne. Par la formulation des articles, la redéfinition du problème en des enjeux plus large aura toutefois pour effet de reléguer la mésaventure de Jacques Rostagni au second plan. Il n'en est d'ailleurs presque pas question dans toute la première phase de l'enquête. La navigation entre les articles et les réponses des témoins nous permet en effet de constater que, pour l'universitas, le conflit qui l'oppose au vicomte de Valernes ne concerne pas tant le préjudice subi par Jacques Rostagni qu'une lutte pour la préservation d'un droit immémorial.

Les sept premiers articles cherchent à faire affirmer aux témoins la légitimité de la perception, à Mézel, du péage du même nom et, en contraste, la nouveauté de celui du Chaffaut et de Mallemoisson. La ville, toutefois, ne semble pas y parvenir avec tout le succès escompté. Très peu de témoins sont en mesure d'attester l'établissement par le comte de

Provence d'un péage à Mézel, à l'époque où le castrum faisait partie du domaine. Il s'agit pourtant d'un facteur de première importance. Parce que le droit de péage fait partie des regalia, seul le comte détient le droit d'en créer de nouveaux. L'attestation de la création d'un péage par le comte en détermine donc la légitimité. La timide affirmation dans l'enquête de la création comtale du péage de Mézel est probablement attribuable à l'époque lointaine à laquelle remontent ces événements et, par conséquent, au nombre restreint de témoins qui sont en mesure d'en témoigner. Ceci étant dit, pour les représentants de l'universitas, ce qu'il importe le plus de démontrer n'est pas tant la légitimité du péage de Mézel que la nouveauté de celui du Chaffaut et de Mallemoisson. Pour les témoins, par contre, une telle distinction entre les deux péages n'est pas aussi évidente. Mêmes s'ils sont pour la plupart tout à fait conscients que le vicomte n'y possède aucune juridiction, ceux-ci font en effet des liens directs entre le péage, légitime, de Mézel et celui qui est perçu au Chaffaut et à Mallemoisson, rendant difficile l'affirmation ferme et sans équivoque de sa nouveauté.

Mais ce n'est pas là le seul argument de la ville. Si la perception d'un péage depuis des temps immémoriaux contribue à en établir la légitimité, à l'inverse, le caractère immémorial de son exemption peut aussi suffire à faire valoir le bon droit de cet état de fait. Dans l'enquête de Mézel, c'est tout un pan de la défense de l'*universitas* qui est effectivement axé sur l'affirmation du droit de circuler librement par le Chaffaut et Mallemoisson qui, de tout temps, fut celui des citoyens et habitants de Digne. C'est précisément sur cet aspect que les représentants de l'*universitas* concentrent surtout leur défense et qui, par le fait même, semble se révéler le plus efficace. Nécessaire pour mettre à jour l'inopportunité du comportement de Pierre Aliberti à l'endroit de Jacques Rostagni, l'article 11 y contribue également en s'assurant de mettre en évidence le caractère ponctuel de la moindre éventualité qu'un péage puisse avoir été, un jour, exigé d'un citoyen de Digne. Ceci dit, si l'argument du caractère immémorial du libre passage s'avère être le plus efficace, il laisse malgré tout le vicomte de Valernes gagner du terrain. Les principaux efforts de la ville, en effet, ne se dirigent pas tant sur l'illégalité du péage lui-même que sur la revendication de l'exemption dont devraient y bénéficier ses citoyens et habitants.

Les enjeux ayant ainsi été identifiés, notre intention fut ensuite de relever dans le déroulement de la procédure les traces de l'intervention des acteurs à l'œuvre dans l'enquête.

Nous nous sommes tout d'abord affairée à mieux connaître ces acteurs. Le principal contact avec la justice royale que nous offre l'enquête de Mézel se résume toutefois aux deux lettres de commission des maîtres rationaux. Malheureusement, les renseignements qu'on peut en extraire quant à ce qui incite le comte de Provence à intervenir dans un conflit local tel que celui de Mézel demeurent relativement limités. Ainsi, pour espérer comprendre les motivations du comte, il nous faut replacer notre enquête au cœur d'une réflexion plus large au sujet de l'usage des enquêtes judiciaires par l'administration provençale en général. Les questions de juridiction et celle du droit de péage qui sont au cœur de l'enquête de Mézel figurent à ce titre parmi les pistes les plus probables. Malgré cette limite, l'enquête s'est néanmoins révélée être en elle-même une illustration de l'infiltration de la justice royale jusqu'à l'échelon local et de la manière dont elle s'exerçait à travers les relais que lui procuraient les cours de justice des baillies.

De par la nature du document, l'enquête de Mézel s'est faite beaucoup plus loquace quant aux intérêts et intentions de la ville de Digne. Les dépositions des témoins, dans lesquelles il est grandement question du commerce du drap, nous ont permis de constater à quel point les objectifs de l'enquête de Mézel rejoignaient les intérêts de l'élite de la ville au sein de laquelle les drapiers occupaient une place de choix. Mais les enjeux de l'enquête de Mézel ne sauraient se réduire à des intérêts strictement personnels. Le cas de Raymond Basterii sur lequel nous nous sommes attardée nous a permis de voir chez ce syndic fortement engagé dans l'enquête de Mézel, un homme dont l'implication active et de longue date dans la vie municipale allait au-delà de ses seuls intérêts personnels en tant que drapier. Plus largement, par le recours à la justice royale qu'elle implique, l'enquête de Mézel n'est pas unique. Le travail de Firmin Guichard nous a en effet permis de la situer dans une suite d'interventions de ce genre où la gestion des conflits apparaît comme un moyen régulièrement utilisé par l'universitas de Digne pour défendre ses intérêts et ses privilèges.

Nous avons ensuite voulu voir comment, en vue de l'atteinte de ses objectifs, la ville intégrait la parole des témoins dans l'organisation de sa défense. La composition du groupe de témoins constitue un autre aspect de la procédure où les parties peuvent intervenir de façon significative, dans un cadre cependant réglé par de nombreuses considérations d'ordre procédural. La procédure vise en effet à garantir la validité légale des dépositions. La

crédibilité des témoins y compte pour beaucoup. Le profil des témoins que les renseignements contenus dans le manuscrit nous a permis tracer nous a semblé confirmer la mise en application de ces critères au moment de la constitution du groupe. Une moyenne d'âge plutôt élevée et la présence de nombreux résidents des environs du Chaffaut et de Mallemoisson contribuent notamment à rendre crédibles leurs affirmations, tant d'un point de vue géographique que de celui de la mémoire. L'absence de femme, de témoin mineur, indigent ou exerçant des activités professionnelles infamantes témoigne également d'un souci de rassembler des individus dont la valeur ou la validité du témoignage ne risque pas d'être remise en cause.

Au-delà de ces considérations relatives au respect des prescriptions de la procédure, d'autres, d'ordre stratégique, entrent également en ligne de compte. Par le choix des témoins, la ville intervient en effet, dans une certaine mesure, sur le contenu de leur parole. Là non plus, par contre, les sources ne nous permettent pas de connaître directement les considérations qui, en amont, ont présidé à ce choix. Un portait du groupe de témoins nous a toutefois permis de dégager *a posteriori* quelques tendances. C'est principalement à travers la répartition des réponses des témoins que les traces d'une intervention stratégique de la part des représentants de la ville sont les plus convaincantes. Une caractéristique commune regroupe en effet les 25 témoins de la première phase de l'enquête. Contrairement aux autres articles, tous sans exception sont en mesure de témoigner aux articles 9 et 10 qui concernent le droit, pour les citoyens et habitants de Digne, de circuler librement par le Chaffaut et Mallemoisson. Qui plus est, mis à part le notaire Pierre Roche, tous sont en mesure d'en témoigner *de visu*. C'est là, à notre avis, qu'il faut bel et bien voir le critère premier qui aurait guidé les syndics de la ville dans le choix de leurs témoins.

La suite du processus réside entre les mains de l'enquêteur. Après avoir choisi les témoins à produire, la ville n'intervient plus. Pourtant, même si la procédure en restreint de cette façon le champ d'action, elle ne se place pas pour autant en contradiction avec les intérêts de la ville. Par les garanties qu'elle procure, la procédure permet à la transformation d'opérer. En transformant en dépositions judiciaires la parole des témoins que la ville a ellemême contribué à conditionner, la procédure participe ainsi au dessein de cette dernière. L'analyse de la façon dont se présentent les dépositions nous a permis d'identifier ces

éléments de procédure qu'on a eu le souci de consigner par écrit. À chaque article, l'ordre dans lequel interviennent les différents types de questions confirme l'objectif premier de la déposition qui est de faire affirmer la vérité par le témoin. Les questions circonstancielles et du mode de connaissance viennent s'y ajouter en second lieu. Elles agissent pour leur part sur la valeur et la validité de la déposition. De façon solennelle, la déposition de chaque témoin s'ouvre avec le rappel de son serment, lequel engage sa parole et en délimite à la fois la portée. Véritable litanie, la série de questions par laquelle le témoin affirme à la fin son indépendance clôt la déposition dans la même solennité.

Les circonstances ne sont pas les mêmes et cent ans séparent les deux moments, pourtant, ce souci de consigner par écrit les éléments de procédure malgré leur caractère répétitif n'est pas sans rappeler à notre avis certaines observations de Martine Grinberg dans son ouvrage intitulé Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle dont nous avons fait mention précédemment<sup>1</sup>. Selon l'auteure, la présence du procèsverbal des assemblées de rédaction, joint au cahier officiel de la coutume ainsi rédigée, agirait comme la preuve du passage de la coutume d'une forme orale à une forme écrite, un passage se devant d'être entériné par son acceptation par les trois ordres. Ainsi ce ne serait que par le respect d'une façon de faire bien précise, se faisant ici le gage de l'atteinte du nécessaire consensus, que le document qui en résulte – la coutume écrite – pourrait se voir recouvert de la légitimité nécessaire lui permettant de devenir en lui-même la preuve de ce qu'il contient<sup>2</sup>.

C'est dans une optique similaire qu'il faut considérer à notre avis ce souci de consigner par écrit, au même titre que les renseignements factuels qu'ils encadrent, les éléments de ritualité de la procédure. Par la formulation des articles et la composition du groupe de témoins, l'universitas de Digne a fait du droit pour ses citoyens et habitants de circuler librement par le Chaffaut et Mallemoisson l'affirmation la plus souvent répétée dans l'enquête. De surcroit, l'énonciation de la fama à l'article 12 ajoute à la voix unique de chaque témoin celle de la commune renommée. Ainsi, c'est en grande partie la mémoire de cette affirmation que l'enquête de Mézel contribue à préserver, en l'enregistrant dans un

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir le point 1.3.1, p. 15-16.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Martine Grinberg, Écrire les coutumes, p. 65-74.

document dont le respect de la ritualité qui a mené à sa production lui procure légitimité et valeur légale.

Ceci nous amène en terminant à poser plus particulièrement la question de la finalité du manuscrit FF107. Copie partielle de l'affaire, puisqu'elle n'inclut pas les articles et les dépositions des témoins de la partie adverse, il s'agit vraisemblablement d'une copie qui fut réalisée pour le compte de l'universitas. Le fait qu'elle soit conservée aux archives communales de Digne et non aux archives centrales de la Chambre des comptes nous fait également pencher en ce sens. Peut-on voir, dans ce souci des représentants de l'universitas d'en préserver auprès d'eux la copie, la volonté d'enregistrer, dans un format « légal », la mémoire collective en vue d'un éventuel usage ultérieur? La justice en général et l'enquête – sous toutes ses formes – ont participé de façon majeure à l'affermissement du pouvoir de l'État en Provence. Dans un tel contexte, à plus petite échelle, il nous est permis d'envisager l'enquête comme un moyen pour l'universitas de tirer parti à son tour du droit en tant que facteur de légitimité. Le sujet mériterait toutefois que l'on s'y attarde plus longuement et audelà de la seule enquête de Mézel.

# **ÉDITION**

# LETTRE DE COMMISSION

[fol. 1] // [...] magistro Ludovico Molini notario de Sedena, salutem et dilectionem sinceram. Titulos nobis oblatos per discretum virum magistrum Georgium Arnaudi, procuratorem et procuratorio nomine universitatis hominum de Digna in et super causa coram nobis vertenti inter ipsum magistrum Georgium dicto nomine, ex una parte, et magistrum Ugonem Guiramandi procuratorem et procuratorio nomine domini vice comitis Valerne, ex parte altera, ad quos titulos probandos ipse magister Georgius quo supra nomine per nos admissus extitit et perhemptorie tibi transmittimus presentibus interclusis. Quo circa volumus et tibi de cujus legalitate confidimus et sufficientia regia auctoritate [fol. 1v] qua fungimur precipimus et comitendo mandamus quatenus omnes et singulos testes quos pro parte dicte universitatis de Digna tibi duxerint nominandos et producendos super ipsis titulis prius prestito per eos in tuis manibus ad sancta Dei evangelia juramento de veritate dicenda super eis audias et examines, querendo ab eis et quolibet ipsorum de scientia et causa scient[i]e deponendorum per eos et aliis circumstanciis opportunis; quibus auditis et examinatis eorum depositiones et dicta nobis per totum presentem mensem julii Aquis in nostro auditorio infallibiliter transmitas clausa et fideliter sigillata, ut inde ipsis habitis causam ipsam valeamus juridice terminare. Ecce namque universis et singulis [fol. 2] officialibus infra juridictionem regiam subjectis < requisitur tibi pareant > damus harum serie expressius in mandatis ut tibi in premissis dum per te fuerint requisiti tibi pareant efficaciter et intendant sub pena centum librarum et prestent auxilium, consilium et favorem; presentibus literis per te ut convenit executis tibi remanere volumus ad cautelam. Datum Aquis sub sigillis nostris propriis die VI mensis julii XV indictionis anno Domini millesimo quatringetesimo septimo.

Ganhonus.

#### Tenor titulorum

- [I] Primo, ponit quod castrum de Mesello, tempore recolende memorie domini comitis Berengarii comitis comitatuum Provincie et Forcalquerii, fuit [fol. 2v] de demanio.
- [II] Item, ponit quod idem dominus comes in dicto castro instituit quoddam ve[c]tigal seu pedagium et certas limitationes apposuit eidem.
- [III] Item, ponit quod inter cetera fuit limitatio apposita quod dictum pedagium seu vetigal exigeretur in burgo dicti castri de Mesello a debentibus ipsum.
- [IV] Item, ponit quod quidam sua audacia moti, inscio(s) principe et sine iussu, quodam ve[c]tigal seu pedagium inposuerunt in castris de Malis Messibus et de Cadafalco.
  - < Item ponit quod exigentes vetigal >
- [V] Item, ponit quod de jure dicta institutio nova ve[c]tigalis et pedagii minime procedit neque tenet de jure.
- [fol. 3] [VI] Item, ponit quod exigentes ve[c]tigal seu pedagium ipsum in castris de Malis <Mess> Messibus et de Cadafalco exigentes ve[c]tigal ibidem puniuntur de jure.

[VII Item, ponit quod in tali vectigali novo seu pedagio, minime potest a transeuntibus aliquid exigi.]<sup>1</sup>

[VIII] Item, exicipiendo negat partem adversam habere in dictis castris de Malis Messibus et Cadafalco pedagium seu ve[c]tigal nec aliquam juridictionem in premissis castris.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> L'article VII a été oublié par le scribe, ce qui explique pourquoi la numérotation des articles ne fonctionne pas (Seul l'article XI est numéroté, mais on ne compte que neuf articles avant lui). Nous avons restitué l'article VII à partir des deux autres listes d'articles que l'on retrouve dans le manuscrit (fol.83-84v et fol. 102v-104).

[IX] Item, ponit quod cives civitatis Digne cum eorum mercaturis pluries et diversis vicibus transierunt per castra de Malis Messibus et Cadafalco libere et absolute et absque alicui prestatione pedagii seu ve[c]tigalis.

[X] Item, exicipiendo negat aliquid pro pedagio sive ve[c]tigali exactum fuisse in dictis castris de Malis Messibus et de Cadafalco a <cuius> civibus et habitatoribus dicte [fol. 3v] civitatis Digne.

XI Item, dixit quod si forsitam reperiatur aliquem seu quod dicte civitatis sive habitatores ejusdem aliquod pedagium sive ve[c]tigal in dictis castris de Malisimessibus et de Cadafalco seu altero ipsorum solvisse, hoc fuit per vim et violentiam et tempore <gere> guerre² noviter vigente in patria presenti pro parte domini Raymundi de Turena.

[XII] Item, ponit quod de predictis omnibus<sup>3</sup> et singulis est publica vox et fama in civitate Dignensi et locis circumvicinis.

Quibus quidem literis cum quantis decet reverentia et honore receptis respondeo me fore paratum procedere et facere prout in ipsis litteris precipitur [fol. 4] commititur et mandatur. Que scripsi ego dictus notarius et comissarius manu propria et signo curie signavi.

Et <ibd> ibidem incontinenti dictus nobilis Raimundus Basterii, syndicus predictus volens producere suos testes, nominavit Guirandum Margalhani, Jacobum <Laus> Laugeri, Bertrandum Blegerii et Guillelmum Biardi de Sedena quos petit citari et deinde examinari.

Et ego dictus Ludovicus Molini comissarius precepi et iniunxi Laurentio Hormice, Arnulpho Amalrici et Johanni Andree, nuntiis curie presentibus et inteligentibus, quatinus citatum accedant predictos Guirandum, Jacobum, Bertrandum et Guillelmum ut die crastina mane que erit [fol. 4v] dies XV presentis mensis julii compareant coram me et deposituri

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ms. : « guere ».

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ms.: « omibus omnibus ».

testimonium veritatis super his quibus fuerint interrogati sub pena librarum XXV et inde referant.

Anno quo supra die XV mensis julii retulit dictus Johannes nuntius se dictos Guirandum, Jacobum et Bertrandum personaliter citasse ut habuit in mandatis.

Et paulo post comparentibus ibidem dictis Guirando, Jacobo et Bertrando testibus supra nominatis dictus nobilis Raymundus eosdem produxit in testes quorum iuramenta petit recipi<sup>4</sup> et deinde examinari.

Et dicti Guirandus Margalhani, [fol. 5] Bertrandus Blegerii et Jacobus Laugerii de Sedena, testes supra producti et nominati, juraverunt unus post alium ad sancta Dei evangelia deponere testimonium veritatis quando fuerint interrogati.

## Sequntur dicta testium

#### 1 – GUIRAN MARGALHANI

Anno quo supra, die XV mensis julii, Guirandus Margalhani de Sedena, testis pro parte hominum civitatis Digne productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis<sup>5</sup> in nono, decimo et XII titulis pro parte qua supra oblatis, aliis ommissis de voluntate producentis, ipsis prius sibi lectis et expositis in vulgarii.

[fol. 5v] [9] Et primo, super contentis in nono titulo qui suo interrogatus juramento, dixit verum esse prout in dicto titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter s[c]it, dixit ex eo qua ipse deponens sepe et sepius pannos adduxit cum mulis, tam de Pesenacio quam de Montanhaco et de Parisius, tam pro magistro Raymu[n]do Basterii quam etiam pro Petro Teracii et Guigone Genoesii civibus de Digna, et venit cum diversis aliis vectuariis sive <mulateribus> mulateriis adducentibus draperiis de Colomarcio et de <Castel> Chastellana

.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Ms. : « recepi ».

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Ms.: « contemptis ».

et, dum erant in Malismessibus, <et ibi morabatur> quidam homo nomine Raymundus [fol. 6] de cuius cognomine dixit se non recordari colligebat ibi pedagium in loco de Malismessibus et ibi morabatur et ab aliis de Collomarcio et de Chastellana pedagium exigebat et sibi exsolvebant pedagium ipsum et ipse deponens, pro illis de Digna, nichil solvebat sed semper liber et absque aliquali ex[s]olutionerecedebat et eum ire libere permitebat et nichil querebat ab eodem neque aliquis alter pro illis de Digna et est verum quod ipse deponens dicebat eidem pedagerio et ceteris : « quid debeo », qui respondebant : « nichil debent <ili> illi de Digna quia sunt franqui de pedagio ». [fol. 6v] Interrogatus de presentibus, dixit quod presentibus Bertrando Blegerii et Guillelmo Biardi de Sedena quiquidem Guillelmus pannos adducebat magistro Johanni Remusati de Colomarcio. Interrogatus de tempore, dixit quod ante gu[e]rram anni triginta lapsi sunt, videlicet tam ante quam post guerram que viguit in Provincia. Interrogatus de messibus, dixit quod quandoque in nundinis sancti Ylarii et etiam in medio Quatragesime dum veniebant de Montanhaco et quando veniebant de Pesenacio per tempora Pentecostes et Nativitatis Beate Marie Virginis. Interrogatus quotiens transivit, dixit sepius [fol. 7] et pluribus vicibus. Interrogatus quo titulo pedagium in locis de Malis Messibus et de Cadafalco colligebatur, dixit titulo et pro pedagio de Mesello <de me>. Interrogatus a quibus audivit quod cives Dignenses erant liberi, dixit quod tam a colligentibus pedagium quam fere ab om[n]ibus hominibus de Mallismessibus quibus diceba[n]t : « debeo ego pedagium pro ista raupa de Digna », respondebant: « nichil debent illi de Digna ». Interrogatus de illorum nominibus, dixit se <nescire> nescire cum bona burgata erat bona et plures gentes inhibi h[ab]itabant.

[10] Super contentis in decimo titulo [fol. 7v] dicto suo inventis<sup>6</sup> juramento, dixit, juramento suo, nichil vidisse solvere illos de Digna in locis ipsis de Malismessibus neque de Cadafalco. Interrogatus quomodo et qualiter s[c]it, dixit quod prout <supra est et sic depo> deposuit. Interrogatus si<sup>7</sup> alibi audivit quam in locis ipsis quod sunt liberi, dixit quod sic in Digna a Dignensibus.

<sup>6</sup> Lecture incertaine.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ms. : « sibi ».

[12] Super contentis in XII titulo, XI ommisso de volu[n]tate producentis, dicto suo interrogatus juramento, dixit famam esse de depositis per eum in locis ipsis; de aliis dixit se nescire. Interrogatus quid vox et quid fama, dixit quod vox videre suo dum prefertur>
profertur et fama id [fol. 8] quod gentes dicunt. Interrogatus quod homines faciunt famam, dixit quod a tribus supra.

Et generaliter interrogatus si<bi>doctus, inst[ru]ctus vel subornatus, si precio>
pro<sup>8</sup> precio, odio, amore vel timore aliquid fuit testificatus, dixit quod non, ad singula responderet. Interrogatus si inde sperat habere comodum vel in comodum, dixit, juramento suo, quod non. Interrogatus si inde fuit sibi aliquid datum, promissum, remissum vel remuneratum, respondit, juramento suo, quod non. Interrogatus quam partem vellit potius obtinere, dixit quod quod jus habentem. Interrogatus quot annorum est, dixit quod annorum quinquaginta et ultra. Interrogatus quantum posidet in bonis, dixit valorem florenorum quingentorum.

#### 2 – JACQUES LAUGERII

Testis. Dicta die, Jacobus Laugerii de Sedena, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in nono, decimo, et duodecimo titulis, aliis (c)omissis de volumtate producentis, [fol. 8v] et etiam super aliis quibus fuit interrogatus.

[9] Qui, suo interrogatus juramento et primo super contentis in nono titulorum ipsorum, dixit verum esse quod ipse deponens longo tempore sequitus fuit mulos mercaturas diversarum specierum deportando et, dum erat in loco de Malis Messibus, deponens ipse omnes exceptis de Digna e[x]solvebant ibidem pedagium de Mesello et sepius transiebant plures de Digna cum mercaturis qui nichil solvebant. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod visu et auditu. Interrogatus a quibus audivit, dixit sepius audivisse a Raymundo Morerii pedagerio in Malis Messibus et ejus patre et a pluribus aliis de Malis Messibus. Interrogatus quid dicebant, quod illi de Digna erant franqui et liberi de pedagio et sic transibant libere absque aliquali solutione pedagii. Interrogatus si alibi audivit, dixit quod

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ms. : « per ».

audivit etiam in civitate Dignensi. Interrogatus si de omnibus erant liberi, dixit quod sic dicebatur. Interrogatus quibus presentibus, dixit presentibus transeuntibus de Digna et etiam pluribus de Sedena chamineriis adducentibus vina. Interrogatus <cum quibus mercat> de tempore, dixit anni triginta ultra et citra dum iter faciebat quandoque sal deportando et sepius

vina. Interrogatus cum quibus mercaturis transiebant illi de Digna, dixit cum omnibus quibus

egent et qui discurant hinc in <de> deportando. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit

visu et auditu.

[fol. 9] [10] Super contentis in decimo dictorum titulorum dicto suo interrogatus

iuramento, dixit quod numquam vidit neque audivit quod persona aliqua9 de Digna neque

habitans in illa exolvit pedagium de his que de Digna veniebant neque de his que in Digna

restabant. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit prout in titulo precedenti.

[11] Super contentis in undecimo dictorum titulorum dicto suo interrogatus juramento,

dixit sepius fuisse in locis ipsis de Malis Mesibus et de Cadafalco<sup>10</sup> ubi erant Dignenses

transeuntes cum mercaturis et numquam vidit aliquid exolverint neque per vim neque per

violentiam sed pedagerii ipsos libere ire redire et transire permittebant absque eo quod aliquid

peterent eisdem. Interrogatus quomodo et qualiter scit, causam scientie redidit ut supra.

[12] Super contentis in duodecimo et ultimo titulo dicto suo interrogatus juramento,

dixit famam esse de depositis per eumdem. Interrogatus fuit quid est vox et quid est fama,

dixit quod id quod comuniter < loquitur> dicitur. Interrogatus fuit quot faciunt famam, dixit

quod a tribus supra. Interrogatus a quibus habuit ortum, dixit quod a bono vel malo.

[fol. 9v] Et generaliter interrogatus fuit si doctus, instructus vel subornatus, si pretio,

prece11, odio, amore vel timore aliquid fuit testificatus dixit, juramento suo, quod non.

Interrogatus si inde fuit sibi aliquid datum, promissum, remissum vel remuneratum neque

inde sperat habere comodum vel incomodum, dixit quod non, ad singula respondens.

<sup>9</sup> Ajouté en surligne.

10 Ms. : « Cadefalco ».

11 Ms.: « precio ».

Interrogatus fuit quam partem vellet potius in causa obtinere, dixit potius jus habentem. Interrogatus quot annorum est, dixit quod sexaginta et ultra. Interrogatus quantum possidet<sup>12</sup> in bonis, dixit quod valorem florenorum quinquaginta.

## 3 – BERTRAND BLEGERII

Dicta die Bertrandus Blegerii de Sedena, testis pro parte qua supra pro-ductus, juravit ad sancta Dei evangelia [fol. 10] meram deponere veritatem super contentis in nono, decimo, undecimo et duodecimo titulis, aliis obmissis de volumtate producentis, ipsis prius sibi lectis et expositis in vulgarii.

[9] Qui, suo interrogatus fuit juramento super contentis in nono titulo primo, dixit verum fore ut in dicto titulo continetur. Interrogatus fuit quomodo et qualiter scit, dixit quod magno tempore cum suis mulis ivit per itinera et sepe et sepius pannos adduxit cum mulis de Pesennacio et de Montanhaco tam magistro Raymundo Basterii quam Petro Secundi et magistro Johanne de Rocassio draperiis de Digna et, dum erat in loco de Malis Messibus, exolvere voleba<n>t pedageriis et pedagerii semper recipere recusabant dicendo: « nichil debent illi de Digna ». Interrogatus de nomine pedagerii, dixit quod Raynaudus Morerii et eius pater et sic eum cum pannis [fol. 10v] de Digna libere abire permitebant. Interrogatus quibus presentibus, dixit dictis draperiis pluribus vicibus et pluribus chamineriis. Interrogatus de illorum nominibus, dixit quandoque Petro Blegerii et pluribus aliis de quorum nominibus non recordatur. Interrogatus de tempore, dixit anni XXX ultra et etiam citra. Interrogatus si pro aliis pannos adduxit, dixit quod sic pro magistro Johanne Remusati de Collomarcio. Interrogatus si dum ducebat dicto magistro Johanni Remusati pedagium exolvebat, dixit quod sic quia dicebant quod illi de Digna tantum erant franqui. Interrogatus a quibus audivit, dixit quod a pedageriis et etiam ab illis de Malis Mesibus. Interrogatus quod pedagium ibidem colligitur, dixit quod pedagium de Messello.

[fol. 11] Interrogatus quibus temporibus adduceba<n>t dictos pannos, dixit quandoque post festum beati Ilarii quandoque in medio Quadragesime quandoque per Pentecostes quandoque de mense se[p]tembris.

<sup>12</sup> Ms.: « posidet ».

[10] Super contentis in decimo titulo juramento suointerrogatus, dixit juramento suo numquam vidisse quod a personis de Digna neque habita[tor]ibus suis aliquid fuit exactum sed semper dum presens fuit absque aliquali solutione pedagii recesserunt<sup>13</sup> et pedageriimet dicebant nichil debent illi de Digna. Causam scientie velut premititur reddens.

[11] Super contentis in XI titulo, dixit, juramento suo, neque per vim neque per violentiam neque aliter [fol. 11v] quod audiverit aliquid exoluerunt ymo libere volentibus pedageriis transiebant. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quia presens fuit et vidit quod absque aliqua prestatione transibant.

[12] Super contentis in duodecimo dictorum titulorum dicto suo interrogatus juramento, dixit quod est fama et erat de depositis per eum in locis ipsis; de aliis nescit. Interrogatus quid est vox, dixit quod videre suo dum divulgatur et fama quid dicitur. Interrogatus quot homines famam faciunt, dixit quod a duobus supra. Interrogatus unde procedit, dixit quod a bono sive malo.

[fol. 12] <Super contentis> Et generaliter interrogatus si doctus et cetera dixit quod non, ad singula responderet. Interrogatus quam partem vellet potius obtinere, dixit potius jus habentem. Quantum possidet in bonis, dixit valorem florenorum C<sup>iiii</sup> et ultra. Cui est etatis, dixit quod annorum LXV et ultra.

Die decima nona mensis julii retulerunt dicti Arnulphus et Laurens nuntii dictum Guillelmum Biardi citasse ad instantiam predictam michi notario in scripto ut haberunt in mandatis que subscripsi ego dictus commissarius et signo curie signavi.

# 4 – GUILLAUME BIARDI

Die XIX mensis julii, Guilelmus Bardi [fol. 12v] de Sedena, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere verita(ta)tem super contentis in nono, decimo, undecimo et duodecimo titulis, aliis ommissis de volumtate producentis, ipsis prius sibi lectis et expositis in vulgari.

-

<sup>13</sup> Ms.: « resesserunt ».

[9] Qui, suo interrogatus juramento primo super contentis in nono titulo, dixit veram esse prout in dicto nono titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod transeumtibus illis de Digna per locum de Malis Messibus et de Cadafalco cum mercaturis nichil solvebant. Interrogatus quomodo et caliter scit, dixit quod visu et auditu. Interrogatus quid inde vidit neque audivit, dixit quia idem deponens veniendo cum Giraudus Marga[fol. 13] lhani de Sedena cum mulis de pannis<sup>14</sup>, dum fuerit in loco de Malismesibus, dictus Giraudus quia ducebat magistro Raymundo Basterii de Digna nichil solvit et quia idem deponens ducebat magistro Johani Remusati de Collomarcio pedagerius habere voluit pedagium ab eodem deponente pro dictis pannis magistri Johanis Remusati de Collomarcio. Interrogatus quare non habuit pedagium a dicto magistro Raymundo qui pedagerius dixit quod nichil debebant cives Dignenses et etiam dicebant alii homines de Malis Messibus. Interrogatus de nomine pedagerii, dixit quod Raymundus Morerii. Interrogatus quod pedagium ibidem colligitur, dixit<sup>15</sup> quod petunt pro pedagio de Mesello. Interrogatus si alias vidit quod illi de Digna transeant libere, dixit quod sic sepius quia veniendo aut eundo Ifol. 13v] ad vinum<sup>16</sup> vidit transeuntes cum mercaturis illos de Digna et nichil solvebant ratione pedagii. Interrogatus a quo tempore citra, vidit dixit quod a XXV [annis] citra et ultra.

- [10] Super contentis in decimo titulo, dixit non audivit quod aliquid solverint neque fuerint exactum ab illis de Digna neque habitatoribus suis.
- [11] Super contentis in undecimo titulo, dixit quod non audivit quod illi de Digna neque habitatores solverint neque per vim neque alias ratione dicti pedagii.
- [12] Super contentis in XII titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit famam esse in locis ipsis de depositis per eum; de aliis nescit. Interrogatus quid est vox et quid fama, dixit

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Ms.: une minime manguante.

<sup>15</sup> Ms.: « dicunt ».

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Lecture incertaine.

quod<sup>17</sup> quid vulgariter dicitur. Interrogatus quod faciunt famam, dixit quod a duobus supra. [fol. 14] Interrogatus unde procedit, dixit quod a bono etiam a malo.

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus vel subornatus et cetera ut supra dixit quod non, ad singula respondendo. Interrogatus quam partem vellet potius obtinere, dixit potius ius habentem. Interrogatus quod annorum est, dixit quod quinquaginta et ultra. Interrogatus quantum posidet in bonis, dixit quod valorem florenorum centum et ultra.

Anno quo supra, die XXI mensis julii, ad requisitionem<sup>18</sup> instantiam nobilis Jordani Jordani, sindici civitatis Digne<sup>19</sup>, ego dictus comissarius jussi citari nobiles Bonifacium Bonafide, Guillelmum Rascassii, draperios de Castellana, per Guillelmum Claveti, nuntium Castellane [fol. 14v] curie regie, per dictum sindicum in testis nominatos.

Anno et die quibus supra conparuit dictus syndicus coram me dicto comissario nomine<sup>20</sup> universitatis Digne producens in testes dictos nobiles Bonifacium et Guillelmum Rascassi supra citatos quorum juramenta petiit recipi et deinde examinari.

Quidquidem<sup>21</sup> testes juraverunt ad sancta Dei evangelia perhibere testimonium veritatis et cetera.

#### 5 – BONIFACE BONAFIDE

Testis. Dicta die, nobilis Bonifacius Bonafide de Castellana, draperius, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in primo, secundo, tertio, quarto, quinto, sexto, VII, octavo titulis pro parte qua supra oblatis, quibus sibique lite[fol. 15]ratus literaliter lectis, dixit se nichil scire de contentis in eis.

18 Ms.: « requisitionis ».

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Ms. : « quid ».

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Les mots « sindici civitatis Digne » ont été ajoutés sous la première ligne du folio suivant. Une marque entre « Jordani » et « ego » indique le renvoi.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Ms.: « nomime ».

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Ms.: « quid quid ».

[9] Super contentis in nono dictorum titulorum eo prius de verbo ad verbum sibi lecto et literaliter explanato, qui, suo interrogatus juramento, dixit transivisse per loca de Malis Messibus et de Cadafalco diversis vicibus primo cum Petro Secundi, deinde cum Raimundo Basterii, preterea cum Antonio Lougerii, subsequenter cum Guillelmo Genoesii, rursum cum Petro Terracii, subscessive cum ejus filio, cum magistro Raymundo Raynardi et demum cum Ludovico Riqueti alternativis vicibus draperiis de Digna. Pedagerii de Malis Messibus dicto depo<po>nenti exolvi facieba[n]t pedagium et in super quidam Ruphus nominatus et ipsis de Digna libere absque solutione abire, transire [fol. 15v] et recedere permitebant et dicebant quod illi de Digna erant franqui. Interrogatus de tempore, dixit quod a tringinta annis citra transivit cum predictis ultra decem vices quia sepius propter guerram aliud iter faciebant pretimere<sup>22</sup>. Interrogatus quibus presentibus, dixit quod Giraudo Margualhani, Bertrando Arnaudi, Melhono Biardi de Sedena et pluribus aliis de quorum nominibus non recordatur. Interrogatus cuius titulo pedagium in locis ipsis colligebatur, dixit maxime de Malis Messibus bene informatus quod pro pedagio de Mesello. Interrogatus de coligentibus, dixit quidam Ruffus nominatus et plures alii.

- [10] Super contentis in decimo dictorum titulorum juramento suo interrogatus juramento suo, dixit [fol. 16] nichil ab illis de Digna neque habitatoribus fuisse exactum dum erant in societa sua. Interrogatus si ab illis quam pedageriis audivit quod essent franqui illi de Digna, dixit quod audivit ab illis de Malis Messibus respondebat sunt nostri et illorum de Digna tunc ipsi dicebant diverses franqui sunt de pedagio et nichil debent.
- [11] Super contentis in umdecimo titulo suo interrogatus juramento suo, dixit nichil audivisse in contrarium quia neminem de Digna vidit solvere.
- [12] Super contentis in duodecimo titulo, dixit famam esse de depositis per eum. Interrogatus in quo diferrant vox et fama, dixit quod vox dum profertur et fama est is de quo loquitur. Interrogatus quod faciunt, [fol. 16v] dixit a tribus supra. Interrogatus unde procedit, dixit quando bona a bono, quando mala a malo.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Ms. : « pretimore ».

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus, vel subornatus, si prece, pretio, amore vel timore, si inde sperat habere comodum vel incomudum etc., dixit quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem vellet potius obtinere, dixit potius jus habentem. Interrogatus quot annorum est, dixit quod LX vel circa. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit quod valorem franquorum quiquaginta<sup>23</sup>.

#### 6 – GUILLAUME RASCASSI

Dicta die, Guillelmus Rascassi, draperius de Digna, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in titulis supra [fol. 17] oblatis ipsis prius sibi lectis et vulgariter explanatis.

[8] Et primo, super contentis in VIII titulo suo interrogatus juramento, aliis ommissis<sup>24</sup> de volumtate producentis, dixit se nichil scrire de contentis in eodem.

[9] Super contentis in nono dictorum titulorum suo interrogatus juramento, dixit verum esse quod eodem deponente circa medium Quadragesime veniendo de nundinis Pesenatii de pannis cum Ludovico Riqueti de Digna draperio et cum Guillelmo Basterii de Di[g]na, tunc famulo nobilis Bonifacii Bonafide de Castellana, draperii pro quo dictus Guillelmus Basterii pannos adducebat, jacuerunt<sup>25</sup> in loco de(s) Spinosa sic quod mane surgestes precesserunt mulaterios ipsi tres et venerunt ad locum [fol. 17v] de Malis Massibus ad alloquandum pedagium sic quod dum fuerunt, dictus deponens et Guillelmus Basterii pro dicto nobili Bonifacio et pro pannis eorum pedagium exolverunt pedagerio et dictus Ludovicus Riqueti draperius de Digna nichil solvit et pedageriusmet<sup>26</sup> dixit : « nichil debent illi de Digna » et sic eum absque solutione pedagii dimisit. Interrogatus de nomine pedagerii, dixit quod apellabatur Ruffus. Interrogatus de tempore, dixit quod anni sex lapsi fuerunt ista Quadragesima noviter lapsa. Interrogatus de nominibus mulateriorum, dixit se non recordari.

mo. . « quiquagimoi un

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Ms.: « quiquagintorum ».

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Ms. : une minime manquante.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Ms. : une minime de trop.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Les lettres « met » ajoutées en surligne.

- [10] Super contentis in decimo titulo, se dixit nichil scire aliud quam supra deposuit.
- [11] Super contentis in undecimo titulo, dixit se nichil scire de contentis in eo.

[fol. 18] [12] Super contentis in duodecimo titulo, dixit famam esse in loco de Digna et de Malis Mesibus de depositis per eum quia sic audivit; de aliis ignorat. Interrogatus quid est vox et quid fama, dixit quod vox et fama est quod vulgariter dicitur. Interrogatus quot faciunt famam, dixit quod ab uno supra.

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus, vel subornatus et cetera, dixit quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem vellet po(s)tius obtinere, dixit potius jus habentem. Interrogatus ejus etatis, dixit quod annorum XXV et ultra. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit quod valorem centum florenorum et ultra.

# LETTRE D'ASSIGNATION

Sequitur tenor literarum citatoriarum ad requisitionis instantiam alterius ex cindicis civi[fol. 18v]tatis Digne concessarum super testibus pro parte ipsorum producendis.

#### Tenor dictarum literarum

Ludovicus Molini de Sedena, comissarius super certis testibus examinandis pro parte universitatis hominum civitatis Digne in causa quam habent cum domino vice comite Valerne coram magnificis viris dominis magistris rationalibus Aquis residentibus, per dictos domnos magistros rationales specialiter, deputatis bajulis locorum infra scriptorum vel loca<m> tenentibus eorumdem, salutem et dilectionem sinceram. Vigore dicte nostre comissionis vel ad requisitionis instantiam [fol. 19] nobilis Raymundi Basterii, sindici civitatis Digne, volumus et vobis precipiendo mandamus quatinus statim visis presentibus cite(te)tis aut citari faciatis personas infra nominatas dictorum locorum, ut die sabati proxima in civitate Digne, hora vesperorum, personaliter compareant coram nobis sub pena pro quolibet librarum decem perhibituri testimonium veritatis super hiis quibus fuerint per nos interogati super positionibus sive titulis productis pro parte universitatis dictorum hominum civitatis Digne et

nobis missis per ipsos dominos magistros rationales interchisa in nostris comissionibus hiis debite exequtis remaneant presentanti. Datum in loco de [fol. 19v] Sedena in domo habitationis nostre sub nostro proprio sigillo, die XV mensis julii anno Domini millesimo CCCC VII.

## Nomina locorum et personarum sunt hec

## De Mirabello

Bertrandum Messoneri de Malis Messibus Isnardum Massoti foreste[r]ium

# De Spinosa

Bertrandum Vilaris de Malis Messibus Guillelmum Tartona de Malismesibus

# De Aygleduno<sup>27</sup>

Nobilem Guillelmum de Penna condominum dicti loci et de Malismesibus

# De Malismessibus

Nobilem Raybaydonum Bertrandi condomin(i)um de Aygleduno<sup>28</sup> et de Malismesibus [fol. 20] Bertandum Blanqui alias Ros de Mali Mesibus Jacobum Fonalarii de Malimesibus Guillelmum Uguo de Malimesibus

## De Galberto

Petrum Maenqui de Malimesibus habitator[em] Galberti Petrum Massoti de Cadafalco habitatorem de Galberto Jacobum Boneti de Cadafalco Signum Molini.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Ms.: « Dagleduno ».

<sup>28</sup> Ms.: « Magleduno ».

Subsequenter, dictus sindicus cupiens alios testes pro parte universitatis de Digne producere nominavit coram me dicto comissario personas inscriptas quas requirit citari ad diem inde assignari [fol. 20v] et deinde medio juramento examinari.

#### Sequntur nomina testium pro parte qua supra nominatarum

Et primo de Digna

Nobilis Guill[el]mus Geneuesii

Petrus Terracii

Nicolaus Palmerii

Jacobus Pencholi de Marculpho, habitator Digne

Magister Petrus Roche

Guillelmus Chaudoli de Oseda, habitator Digne

Nobilis Petrus Gauterii condomno de Lagramusa

Raymundus Laurentii de Digna

[fol. 21] Et ego Ludovicus Molini comissarius jussi testes supra nominatos citari per Durantonum de Serris, nuntium curie regie civitatis Digne, ad diem sabati XXIII presentis mensis julii et inde relationem fieri.

Anno quo supra die XXIII, mensis julii, dictus nuntius retulit michi notario et comissario se personaliter citasse personas supra nominatas de Digna ut habuit in mandatis et nichilominus fuisse per castra et vidisse quod dicti bajuli locorum in literis predictis nominatorum literas citatorias bene et diligenter mandarunt executioni juxta illarum continentiam et tenorem michi notario et comisario referendo. Hec subscripsi ego qui supra notarius et comissarius manu propria et signo dicte curie signavi.

[fol. 21v] Et ibidem existentes viri nobiles Jacobus Aperioculos et Jordanus Jordani, sindici dicte civitatis Digne, in presentia mei dicti notarii et comissarii produxerunt testes suprascriptos nomine et pro parte hominum universitatis Digne quorum juramenta petunt recipi et deinde super coram titulis unum post alium examinari.

Ego dictus notarius et comissarius audita requisitione predicta eaque admissa uti consona rationi et pariter equita(ta)ti testes supra productos et nominatos jussi jurare parattus deinde examinari.

Quidquid testes omnis unus post alium jura[fol. 22]verunt ad sancta Dei evangelia manibus eorum et cuilibet corporaliter tacta perhibere testimonium veritatis super hiis quibus fuerunt interrogati.

#### Sequitur examinatio testium predictorum

#### 7 – GUILLAUME DE PENNA

Anno quo supra, die XXIII mensis julii, nobilis Guillelmus de Penna, condominus de Malismessibus de Ceis et de Aygleduno<sup>29</sup>, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in dictis titulis et super hiis quibus fuerit interrogatus.

[1] Et primo, super contentis in primo dictorum titulorum eo sibi prius lecto et exposito in vulgari, qui, dicto suo interrogatus juramento, dixit verum esse se vidisse locum de Mesello mere de mario<sup>30</sup> temporibus sancte bene et recolente memorie illustrium principum dominorum [fol. 22v] nostrorum domini regis Roberti, domine nostre regine Johane et regis Ludovici ejus viri et mere locus ipse et ipsius gentes respondere in curia regis civitatis Digne in civilibus et criminalibus et bajulus Digne inibi bajulum regis constituebat. Interrogatus de tempore, dixit anni LX et ultra et etiam citra et dicta domina nostra regina in manus comitis Bellaforte ad requisitionem tunc pape posuit et donavit. Interrogatus comodo et qualiter scit, dixit quia audivit et vidit testis pro parte qua supra productus.

[3] Super contentis in tertio titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit verum fuisse quod pedagium tantum colligebatur in loco de Mesello et non alibi dein[fol. 23]de vidit quando primo, deinde secundo, deinde tertio, per tres pedagerios de Mesello in locis de Malis

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Ms. : « Aygledino ».

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Lecture incertaine.

Messibus et de Cadafalco credencerios<sup>31</sup> seu pedagerios constituunt, videlicet primo constituerunt Stephanum Mayerenqui fabrum, secundo Petrum Morerii et Raynaudum ejus filium et tertio Bertrandum Blanqui alias Ruffum de Malis Messibus et noviter dictum pedagium coligit dictus Bertrandus Blanqui Ros. Quomodo et qualiter scit, dixit quod visu et auditu. Interrogatus a quibus audivit, dixit quod a dictis suprascriptis Petro, Raynaudo et Bertrando. Interrogatus quando primo constituunt primum, dixit quod anni tringinta et ultra lapsi sunt.

- [4] Super contentis in quarto titulo juramento suo interrogatus, dixit quod velut deposuit supra colligunt [fol. 23v] pedagium a debentibus, quo titulo nec si sciente vel ignorante domino nostro principe, dixit se ignorare.
- [5] Super contentis in quinto titulo suo interrogatus juramento, dixit contenta in eo ignorare.
  - [6] Super contentis in sexto titulo, dixit se nichil scire de contentis in eo.
  - [7] Super contentis in setimo titulo, dixit nichil scire de contentis in eo.
- [8] Super contentis in octavo titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit quod vicecomes Valerne neque pedagium neque juridictionem aliquam neque jus aliquod habet in locis ipsis de Malismessibus neque de Cadafalco. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit ex eo quia<sup>32</sup> [fol. 24] locus de Malismessibus est domni prioris de Falifoco et etiam ipsius Guillelmi de Penna deponentis, necnon nobilium Johannis Albe domni de Rocamartina, Raybaudi Bertrandi, heredum nobilis et egregii de Brachio et Johanni Giraudi de Fontibus Frigidis qui omnes sunt domini et tenent sub domino nostro rege et eumdem omagium faciunt et sub eorum nominibus preconisationes<sup>33</sup> fiunt, absque eo quod dictus vicecomes aliquod jus habeat neque juriditionem aliqualem in locis ipsis neque habuit. Et locus de Cadafalco est

32 Ms.: « quia quia ».

33 Ms.: « preconizationis ».

<sup>31</sup> Ms.: « cadenterios ».

nobilis Alziarii de Marculpho quod habuit a nobilibus Marco et<sup>34</sup> Luca de Grimaldis qui a domina nostra regina domina Johana habuerant et est heredum nobilis Joh[a]nis de Varaderio et pro illo omagium fecerunt illustri et se-renisimo principi domino nostro regi Ludovico et sub [fol. 24v] ejus majori dominio et senhoria<sup>35</sup> ambo castra ipsa tenentur, absque eorum dictus vicecomes pedagium juriditionem neque jus aliquod abeatur in eisdem. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quia pererius in loco de Malismessibus et fuit longo tempore et alii vicini et scit tam per eum <eum> quam alios a XXX<sup>ta</sup> annis et ultra et predecesores eorum.

[9] Super contentis in nono titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit verum fore prout in dicto titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod visu et auditu. Interrogatus quid inde vidit neque audivit, dixit quod vidit transire cives et habitatores Digne cum pannis, cum speciebus, cum aliis, cum animalibus, cum mercaturis cujusl[i]bet spe[fol. 25]ciei et numquam vidit aliquid exolvi sed vadunt et redeunt absque aliquali solutione pedagii liberi et franqui. Interrogatus de tempore, dixit quod a triginta annis citra et ultra quamdiu ibidem fuerit pedagium a debentibus. Interrogatus de nominibus <ip>pertandus de Rocarossa, macellarii viatores et sic de singulis itinerantibus cum mercaturis etiam illi exigunt.

[10] Super contentis in decimo titulo, dixit verum esse nichil fuisse a Dignensibus neque habitatoribus ejusdem exactum et cum alii itinerantes solvebant dicerent : « Quare non solvunt illi de Digna ? », respondebant pedagerii et ceteri alii : « nichil debent ». Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit ex eo quia vacando super suis negociis [fol. 25v] sepissime presens fuit dum predicta dicebantur.

[11] Super contentis in undecimo titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit, juramento suo, numquam audivisse quod cives neque habitatores Digne neque per vim neque alias aliquod exolverint.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Le scribe a indiqué « de » mais il s'agit bien des frères Marc et Luc Grimaldi. Voir par exemple le fol. 50. Ceci explique également la conjugaison au pluriel de « habuerant » qui suit quelques mots plus loin.

<sup>35</sup> Ms.: « selhoria ».

[12] Super contentis in duodecimo et ultimo dictorum titulorum dicto suo interrogatus juramento, famam esse de depositis per eumdem; de aliis nescit. Interrogatus quid vox, dixit dum profertur. Interrogatus quid fama, dixit dum bonum sive malum est divulgatum. Interrogatus in quo differunt, dixit quod vox in primis famam dum notitia magna habetur. Interrogatus quod famam faciunt, dixit quod a tribus supra. Interrogatus unde procedit, dixit quia a bonis dum bona, a malis dum mala.

[fol. 26] Et generaliter interrogatus si doctus, instructus, vel subornatus et cetera, dixit quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem vellet potius obtinere, dixit potius jus habentem. Interrogatus quod annorum est, dixit quod LXX<sup>ta</sup> et ultra. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit quod valorem mille florenorum.

#### 8 – PIERRE MAYENQUI

Testis. Dicta die, Petrus Mayenqui de Malismessibus, habitator castri de Galberto, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in titulis supra dictis. Qui, suo interrogatus juramento et primo super primo titulorum dictorum [fol. 26v] qui sibi eo lecto et exposito in vulgari, dixit nichil scire de contentis in eo.

[3] Super contentis in tertio titulo eo sibi prius lecto et exposito in vulgari una cum sequentibus, dixit verum fore quod anni quadraginta quinque et ultra lapsi sunt, Guillelmus Reyneri de Galberto emerat dictum pedagium de Mesello et illud tradidit in credent(ar)iam Stephano Mayenqui de Malismessibus qui, in loco ip[s]o de Malis Messibus, pedagium exigebat ab illis qui debebant. Interrogatus si omnes de Digna neque ipsius habitatores pedagium exoluebant, juramento suo, respondit [fol. 27] quod non vidit quod aliquis de Digna tempore totius vite sue exolverint sed semper liberi fuerunt et sunt et franqui. Interrogatus si ante dictam credent(ar)iam colligebatur in loco dicto de Malis Messibus dictum pedagium, dixit, juramento suo, nichil scire. Interrogatus de tempore quo dictus prius credentarius ibi collegit, dixit se non recordari tamen videtur sibi quatuor vel quinque annis. Interrogatus qui post ipsum illud exegit, dixit Petrus Morerii et filius suus et ex post usque nunc inibi fuit collectum. Interrogatus cuius autoritate neque jussu, dixit se ignorare, tamen colligunt si justum principe et cuius auctoritate pedegerii scire debent.

[fol. 27v] [4] Super contentis in quarto titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit prout in precedenti deposuit.

- [5] [6] Super contentis in quinto et sexto titulo, dixit se nichil scire de contentis in eis.
- [7] Super contentis in septimo titulo dicto suo juramento, d[ix]it se nichil scire de contentis in illo.
- [8] Super contentis in octavo dictorum titulorum dicto suo interrogatus jura[me]nto, dixit verum fore quod prior de de Falifoco est major domnus post exelssum principem domn[u]m nostrum dominum Ludovicum Jherusalem et Sicilie regem et ipsi duci nostro regi facit [fol. 28] homagium, absque eo quod vice comes Valerne in loco de Malismessibus habeat pedagium, neque juridictio-nem aliquam, neque sui predessessores habuerunt, sed ibi colligi facit. Si potest facere hoc, dixit se ignorare tamen ponit illos qui colligunt.
- [9] Super contentis in nono titulo suo interrogatus juramento, dixit verum fore prout in dicto titulo <i> continetur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quia illos de Digna transire vidit per locum ipsum cum pannis et cum mercaturis cuiuslibet speciey et eundo, veniendo et redeundo, et numquam vidit quod aliquis de Digna solverit pedagium sed liberi et franqui ibant, transiebant et rediebant. Interrogatus a quo tempore scit et quomodo et qualiter, dixit [fol. 28v] quod ab annis XLV citra et ultra et ip[s]e sepe et sepius vidit et presens fuit.
- [10] Super contentis in decimo titulo, dixit, juramento suo, nil exigi<sup>36</sup> vidisse a personis neque habitatoribus de Digna.
- [11] Super contentis in XI titulo, dixit quod numquam audivit quod per vim neque alias aliquid exolverint illi de Digna.
- [12] Super contentis in duodecimo titulo, dixit famam esse de depositis per eumdem; de aliis ignorat. Interrogatus de quo est fama, dixit quod sunt franqui et liberi homines de

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Ms. : « exegi ».

Digna a dicto pedagio. Interrogatus quid est vox et quid fama, dixit quod [fol. 29] id quod comuniter dicitur. Interrogatus quod faciunt famam, dixit quod ignorat tamen cum plures sunt, major est fama. Interrogatus unde ortum habet, dixit a factis gentium.

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus vel subornatus et cetera, dixit quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem vellet potius obtinere, dixit quod po(s)tius jus habentem. Interrogatus quotennis est, dixit quod quinquagerius et ultra. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit quod valorem LX et ultra, quia modicum licenter quod ipse et ceteri habentes in Malismessibus.

#### 9 – ISNARD MASSOTI

Dicta die, Isnardus Massoti de Malismessibus, habita(ta)tor de Mirabello, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem in titulis super contentis supra [fol. 29v] oblatis, ipsis prius sibi lectis et expositis in vulgari.

- [1] [2] [3] Qui, suo interrogatus juramento super contentis in primo, secundo et tertio titulis, dixit se nichil scire de contentis in eisdem.
- [4] Super contentis in quarto dictorum titulorum dicto suo interrogatus juramento, dixit verum <fore> fuisse pedagium inibi exigi vidisse, tamen cuius auctoritate jussu et si jussio principe hoc ignorat.
- [5] [6] [7] Super contentis in quinto, sexto et septimo titulis dicto suo interrogatus juramento, dixit se nichil scire de contentis in eo.
- [8] Super contentis in octavo dictorum titulorum [fol. 30] dicto suo interrogatus juramento, dixit quod locus de Cadafalco est nobilis Alziarii de Marculpho, in quo est domin(i)us, et locus de Malisme(me)ssibus est domini prioris de Cadafalco, nobilis Guillelmi de Penna, nobilium Johannis Albe condomini de Rocamartina, Raybaudi Bertrandi et ceterorum aliorum condomin(i)orum pro quibus faciunt homagium domino nostro regi et dominus noster rex est major, absque eo quod vicecomes Valerne habeat in eis pedagium jus

senhoriam neque juriditionem aliquam in locis ipsis. Interrogatus quo titulo colligitur ibi pedagium, dixit quod titulo Meselli.

[9] Super contentis in nono dictorum titulorum dicto suo interrogatus juramento, dixit verum for[e] [fol. 30v] prout in dicto <d> titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod sepius presens fuit et audivit et vidit draperios de Digna cum pannis de partibus Francie deducebant et alios mercatures, mercaturas adducentes et deportantes sine solutione pedagii, ire et redire, et audivit a pedageriis quod illi de Digna nichil debebant et etiam omnes de burgo de Malis Messibus similiter dicebant. Interrogatus de nominibus dictorum pedagiorum, dixit quod Raynaudus Morerii et Petrus ejus pater et noviter Bertrandus Blanqui alias Ruffus de Malis Messibus, habitator de Aygleduno.

- [10] Super contentis in decimo dictorum titulorum [fol. 31] dicto suo juramento interrogatus, dixit quod numquam audivit quod aliquis de Digna aliquid exolverit in locis ipsis, neque fuerit ab eis neque eorum habitatoribus exactum, reddens causam scire ut in titulo pre[de]centi.
- [11] Super contentis in undecimo titulo, dixit quod numquam audivit nec per vim neque <per volentiam> alias aliquis de Digna neque habitatores <Digne> aliquid pro dicto pedagium exoluerint neque exactum fuit ab eisdem neque aliquo eorumdem in locis ipsis de Malismessibus neque de Cadafalco.
- [12] Super conten(ten)tis in duodecimo et ultimo titulo, dixit famam esse de depositis per eum; de aliis nescit. Interrogatus quid est vox neque fama, dixit quod id quod de bono sive malo dicitur. Interrogatus [fol. 31v] quot faciunt famam, dixt quod a duobus supra. Interrogatus unde procedit, dixit quod a bono et a malo.

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus et cetera, dixit quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem vellet potius obtinere in causa, dixit jus habentem. Interrogatus cuius est etatis, dixit annorum LX et ultra. <In> In bonis, ospitium et aliquas possessiones in Malismessibus.

# 10 – BERTRAND BLANQUI (RUFFUS)

Dicta die, Bertrandus Blanqui, alias Ruffus, de Malis Messibus, habitator de Aygleduno, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in titulis supra oblatis ipsis prius sibi lectis et expositis in vulgari.

- [1] Et primo super contentis in primo [fol. 32] titulo, dixit se nichil scire de contentis in eo.
- [2] Supe[r] contentis in secundo titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit nichil scire de contentis in eo.
- [3] Super contentis in tertio titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit se tantum scire quod a tempore memorie sue, vidit dictum pedagium in loco de Malismessibus levari, primo per Stephanum Mayenqui, deinde per Petrum, Raynaudum Morerii; et presentialiter levat et colligit ipse deponens.
- [4] Super contentis in quarto titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit quod pedagium sive vectigal<sup>37</sup> emit a Petro Aliberti de Mesello et propterea colligit, non quod a principe neque alio habeat in mandatis, sed quia al[ii]s vidit levari in loco ipso.
- [fol. 32v] [5] [6] [7] Super contentis in <pri>primo> V, sexto, setimo titulis dicto suo interrogatus juramento, dixit se nichil scire de contentis in eis.
- [8] Super contentis in octavo titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit verum esse prout in dicto titulo continentur. Interrogatus quodam<sup>38</sup> quomodo et qualiter scit, dixit ex eo quod dominius prior de<sup>39</sup> Falifoco est major dominus et sunt etiam ibi in loco ipso et de loco de Malismessibus condomini nobiles Johannes Albe dominus de Rocamartina, Guillelmus de

38 Lecture incertaine.

-

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Ms.: « vetigater ».

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Ms. : « da ».

Penna, Raybaudus <de> Bertrandi, heredes nobilis Guidonis de Brachio, et de Cadafalco est dominus nobilis Alziarius de Marculpho, et habent majorem dominium dominum nostrum regem Ludovicum et sibi homagium propterea faciunt, absque eo quod vice comes Valerne aliquod jus habeat in locis [fol. 33] ipsis neque pedagium neque aliam juriditionem. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit eo quia de loco de Malis Messibus est, et quamquam habitat in loco de Aygleduno, ipse et alii ad huc habent in loco ipso de Malismessibus eorum possess[i]onem et colunt illas et cotidie sunt et condominos eorum co[g]noscunt et de omnibus ipse et ceteri de loco notitiam habent.

[9] Super contentis in nono titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit verum fore prout in titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quia deponens ipse est pedegerius et fuit a sex et septem annis lapsis citra, homines de Digna cum pannis quos adducunt de partibus Francie et etiam cum mercaturis cuiuscumque speciei vadunt et redeunt franqui et liberi, absque eo quod pedagium aliquod solvant, neque ipse pedagerius [fol. 33v] deponens receperit ab eisdem neque habitatoribus aliquid, neque recepi viderit ab alis pedageriis. Interrogatus cuius titulo colligit pedagium, dixit quod titulo de Mesello.

[10] Super contentis in decimo titulo dicto suo interogatus juramento, dixit verum <fore> esse quod tempore sue memorie, neque predecessorum suorum, audivit quod neque omnes de Digna, neque ipsius habitatores, exolvunt<sup>40</sup> aliquod pedagium sed recedunt absque aliquali pedagii prestatione, et sic uti vidit per alios pedagerios, et sic etiam <vidit> utitur ipse deponens qui nunc colligit pe[da]gium ab aliis debentibus illud.

- [11] Super contentis in XI titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit quod non audivit neque per vim, neque<sup>41</sup> [fol. 34] violentiam, neque aliter, aliquis de Digna neque habitator de Digna solverit pedagium.
- [12] Super contentis in duodecimo et ultimo titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit famam esse de depositis per eumdem in locis ipsis. Interrogatus dequo est fama, dixit

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Une minime manquante.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Ms.: « neque neque ».

quod homines de Digna non debent pedagium in locis ipsis. Interrogatus quid est vox neque fama, dixit id quod dicitur. Interrogatus in quo differunt vox et fama, dixit se nichil scire. Interrogatus quot hom[i]nes faciunt famam, dixit quod duo vel tres. Interrogatus unde procedit, dixit quod a gentibus.

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus et cetera, [fol. 34v] dixit quod non. Interrogatus si inde sperat habere comodum vel incomodum, dixit, juramento suo, quod non. Interrogatus si fuit sibi aliquid datum, promissum et cetera, dixit, juramento suo, quod non. Interrogatus quam partem vellet in causa obtinere, dixit quos illam que jus habet. Interrogatus quot annorum est, dixit quod annorum est L. In bonis interrogatus quantum possidet, dixit quod valorem C.

### 11 - BERTRAND MEYSONERII

Testis. Dicta die, Bertrandus Meysonerii de Malismessibus, habitator de Mirabello, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in [fol. 35] titulis pro parte civitatis Digne oblatis ipsis prius sibi lectis et expositis in vulgari.

- [1] Et primo, super contentis in primo titulo, dixit<sup>42</sup> se nichil scire de contentis in eo.
- [2] [3] Super contentis in secundo et tertio titulis, dixit nichil scire<sup>43</sup> de contentis in eo.
- [4] Super contentis in quarto titulorum ipsorum dicto suo interrogatus juramento, dixit se nescire an inscio principe vel alias, tamen est verum quod vice comes Valerne dictum pedagium de Mesello a debentibus facit levari in locis ipsis de Malis Messibus et de Cadafalco. Interrogatus de nominibus pe[fol. 35v]dageriorum qui fuerunt et sunt levantes et colligentes, dixit primo vidit Stephanum Mayenqui, deinde Petrum Morerii et Raymundum, ejus filium, et nunc Bertrandum Blanqui, alias Ros. Interrogatus qualiter colligunt, dixit quod tamquam arre[n]datores. Interrogatus a quibus arrendaverunt, dixit quod a Guillelmo Bigati,

43 Ms.: « nichire ».

<sup>42</sup> Ms.: « dixit dixit ».

Petro Drogolli et Petro Aliberti de Mesello et a Guillelmo Raynerii de Galberto, qui erant em[p]tores pedagii.

[5] [6] [7] Super contentis in quinto, sexto et septimo titulis dicto suo interrogatus juramento, dixit se nichil scire de contentis in eo.

[fol. 36] [8] Super contentis in octavo<sup>44</sup> dictorum titulorum dicto suo interrogatus juramento, dixit quod dominus prior de Cadafalco, nobilis Guillelmus de Penna, Johannes Alba, Raybaudus Bertrandi, heredes Guidonis de Brachio sunt domni de Malismessibus, et nobilis Alziarii de Marculpho<sup>45</sup> est dominus de Cadafalco, et habent superiorem dominum nostrum regem, et sibi homagium quilibe[t] ut eum tangit domino nostro regi fecerunt, et suas inibi faciunt preconizationes et quisque in sua juriditione instantiam ministrare, absque eo quod vice comes Valerne aliquod habeat jus, neque pedagium, neque aliquam juriditionem.

[fol. 36v] [9] Super contentis in nono titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit verum esse ut in dicto titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod visu et auditu. Interrogatus quid inde vidit neque audivit, dixit vidisse transfer[r]e draperios de Digna cum pannis quos duci faciebant de partibus Francie et alios mercatores de Digna cum mercaturis qui numquam solverunt neque solvunt pedagium in locis ipsis neque pedagii supra per eum nominati, neque aliquis alius petiit ab aliquis de Digna pedagium, sed liberi et absque prestatione pedagii recesserunt et sepius petebatur « quid debemus ? » per fo[fol. 37]renses qui illis de Digna mercaturas adducebant quibus respondebatur « cuius est de Digna », quibus dicebatur « nichil debent illi de Digna ».

[10] [11] Super contentis in decimo et undecimo titulis dicto suo interrogatus juramento, dixit prout supra dixit et deposuit, videlicet quod numquam vidit neque audivit neque per vim, neque par violentiam, aliquis de Digna neque habitans in illa aliquod solverint

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Le scribe a indiqué « *nono* » mais la réponse du témoin nous indique qu'il s'agit bien de l'article 8. Voir aussi la réponse suivante au fol. 36v.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Ms. : « Marculo ».

pedagium sed semper franqui recedunt. Interrogatus qualiter ipse deponens notitiam habet, dixit quia suas possessiones habet in loco de Malismessibus et cotidie est super eis.

[fol. 37v] [12] Super contentis in XII et ultimo titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit quod fama est in locis ipsis quod nichil solvunt. Interrogatus quot homines famam faciunt, dixit se ignorare. Interrogatus unde procedit, dixit quod a bono vel a malo.

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus vel subornatus, si prece, precio<sup>46</sup>, odio, amore vel timore et cetera, ad singula juramento suo respondendo dixit quod non. Interrogatus quam partem vellet potius in causa obtinere, dixit potius jus habentem. Interrogatus quod est annorum, dixit quod annorum LX et ultra, et possidet in bonis valorem florenorum centum et ultra.

# 12 - JACQUES FONELLANI

[fol. 38] Testis Die XXIII mensis julii<sup>47</sup>, Jacobus Fonellani de Malismessibus, habitator de Aygleduno, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in titulis supra oblatis.

[1] [2] [3] Qui, suo interrogatus jura[me]nto<sup>48</sup> super contentis in primo, secundo et tertio titulis, dixit nichil scire de contentis in eodem.

[4] Super contentis in quarto titulo, dixit quod pedagium de Mesello in locis de Malis Messibus et de Cadafalco colligitur a debentib[us]<sup>49</sup> illud. Interrogatus cuius mandati et etiam si [insciente]<sup>50</sup> principe qui est dominus noster rex Jherusalem et Sicilie colligitur, se dixit ignorare.

<sup>47</sup> Ms. : « *jilii* ».

<sup>48</sup> Texte restitué, illisible.

<sup>46</sup> Ms. : « precii ».

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Texte restitué, illisible.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Texte restitué, illisible.

[fol. 38v] [5] [6] [7] Su[per conte]ntis<sup>51</sup> in quinto, VI et se[p]timo titulis [di]xit<sup>52</sup> se nichil scire de contentis in eis.

[8] Super contentis in octavo titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit quod dominus prior de Falifoco est maior dominu[s et]<sup>53</sup> sunt ibi domini de [Mali]smessibus<sup>54</sup> nobilis Guillelmus de Penna, Johannes Albe, heredes Guidonis de Brachio et Johannes Giraudi<sup>55</sup>, ac etiam nobilis Raybaudus Bertrandi et domnus noster Ludovicus, rex Jherusalem et Sicilie et major dominus, et etiam in loco de Cadafalco <quod> est nobilis Alziarii de Marculpho, absque eo quod dominus vice comes Va[fol. 39]lerne habeat aliquod dominium neque juriditionem in locis ipsis, bene verum est quod ibi facit exigit pedagium. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod ex eo quia predicti(ti) condomini omnia possident preter pedagium. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod visu et auditu.

[9] Super contentis in nono titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit verum esse prout in di[cto titul]o<sup>56</sup>continetur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod visu et auditu et quia sepius presens fuit. Interrogatus quid inde vidit, dixit draperios de Digna, videlicet Petrum Secundi, magistros Johannes de Rochatio Geneuesii, Raymundum Basterii, Petrum [fol. 39v] Terracii, Antonium Leugerii et Ludovicum Riqueti, draperios venientes de partibus Francie, pannos adducentes et adduci facientes macellarios de Digna cum averibus, et plures alios cum speciebus et etiam cum alhiis extra deportantes et plures alios de Digna cum mercaturis transeuntes per loca de Malis Messibus. Interrogatus de tempore, dixit quod a triginta annis citra et ultra et quandiu fuit et stetit in loco de Malismessibus et ad huc facit negotia sua ibidem.

<sup>51</sup> Texte restitué, illisible.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Texte restitué, illisible.

<sup>53</sup> Texte restitué, illisible.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Texte restitué, illisible.

<sup>55</sup> Lecture incertaine, texte presque effacé.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Texte restitué, illisible.

[10] [11] Super contentis in decimo et undecimo titulis, dixit quod numquam audivit quod aliquid fuerit exactum a personis de Digna, neque de habitatoribus in illa, [fol. 40] neque per vim neque per violentiam neque aliqualiter, sed semper recedunt liberi et franqui a pedagio ipso.

[12] Super contentis in duodecimo et ultimo titulo, dixit famam esse de depositis per eum in locis ipsis. Interrogatus quid est famam, dixit quod id quod comuniter dicitur. Interrogatus quot faciunt famam, dixit quod duo et tres et etiam plures. Interrogatus unde procedit fama, dixit quod a bonis dictis et operibus.

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus vel informatus vel subornatus, si prece<sup>57</sup>, pretio, odio, [a][**fol. 40v]**more<sup>58</sup> vel timore aliquid fuit testificatus, si inde fuit sibi aliquid datum, promissum, remissum vel remuneratum, et si sperat habere comudum vel incomodum, dixit, juramento suo, quod non, ad singula respondendo. Interrogatus quam partem vellet po(s)tius obtinere, dixit jus habentem.

Interrogatus quot annorum est, dixit quod a <LX> XL et ultra. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit valorem florenorum centum.

# 13 – GUILLAUME TARTONA

Dicta die, Guillelmus Tartona, habitator de Spinosa, testis pro parte qua supra productus, juravit [fol. 41] ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in titulis pro parte supra oblatis ipsis et ipsorum quolibet prius sibi lectis et expositis in vulgari.

[1] [2] [3] Et primo super contentis in primo, secundo et tertio titulis, dixit se nichil scire de contentis in eis.

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Ms. : « precio ».

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Texte restitué, illisible.

[4] [5] [6] [7] Super contentis in quarto, quinto sexto et septimo titulis dicto suo interrogat[us]<sup>59</sup> juramento, dixit se nichil scire de content[is]<sup>60</sup> in eis.

[8] Super contentis in octavo dictorum [fol. 41v] titulorum dicto suo interrogatus juramento, dixit quod castrum de Cadafalco est nobilis Alziarii de Marculpho et illud tenet sub majori domin[i]o domini nostri regis et pro eo homagium facit et facere tenetur domin(i)o nostro regi, absque eo quod vice comes Valerne habeat in eo juridictionem, bene verum est quod colligitur ibi pro eodem pedagium de Mesello a debentibus illud. Interrogatus de nomin[i]bus pedageriorum, dixit fuisse vidisse pedagerios subsciptos, videlicet <Raymundum> primo Guillelmum Meherie de<sup>61</sup> Cadafalco, [fol. 42] et Guillelmum et Raymundum Boneti, et inter eos dixit vidisse quod colligerunt per spatium annorum viginti sed majorem partem colligebat Guillelmus Meherie.

[9] Super contentis in nono dictorum titulorum dicto suo interrogatus juramento, dixit verum esse prout in dicto titulo continentur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit visu et auditu et sepius presens fuit. Interrogatus de illorum nomin[i]bus qui transiebant de Digna, dixit quod quando erat aqua magna, aquam ipsam transire non poterant et restabant draperii [fol. 42v] in loco ipso et nichil solvebant, videlicet Guill[el]mus Geneuesi, Petrus Terracii, magister Raymundus Basterii, Ludovicus Riqueti et plures alii, item Johannes Gronhi, item omnes macellarii de Digna, item Petrus Berne<sup>62</sup> de Digna cum uno trentanerio vel circa averis lanuti, item et plures alios cum aliis et aliis mercaturis<toribus>, vidit qui nichil pro pedagio solverunt et pedagerii predicti dicebant quod nichil debebant. Interrogatus de tempore<sup>63</sup>, dixit quod anni viginti et ultra quibus ibi stetit.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Texte restitué, illisible.

<sup>60</sup> Texte restitué, illisible.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Ms. : « da ».

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Lecture incertaine.

<sup>63</sup> Ms.: « dempore ».

- [10] [11] Super contentis in decimo et undecimo titulis dicto suo interrogatus juramento, dixit [fol. 43] <pedagerii>, juramento suo, non vidisse quod pedagerii aliquid ab eis petierint neque ipsi so[l]verint, neque per vim, neque per violentiam, neque aliter.
- [12] Super contentis in duodecimo et ultimo titulo, dixit famam esse de depositis per eumdem in locis ipsis et sic vidit et audivit. Interrogatus quid est fama, dixit quod id quod dicitur. Interrogatus quod faciunt famam, dixit quod plures.

Et generaliter interrogatus si doctus et cetera, dictus deponens dixit quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem vellet potius obtinere, dixit quod jus habentem. Interrogatus quotenis est, dixit quadraginta. In bonis cantum possidet, [fol. 43v] dixit valorem florenorum centum.

### 14 – PIERRE MASSOTI

Testis. Dicta die, Petrus Massoti de Cadafalco, habitator de Galberto, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in dictis titulis ipsis prius sibi lectis et expositis in vulgari.

- [1] [2] [3] Qui, suo interrogatus juramento, super primo, secundo et tertio titulis et continentis in eis, dixit se nichil scire de contentis in eis.
- [4] Super contentis in quarto titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit quod Guillelmus Meherie et Raymundus Boneti pedagium in loco de Cadafalco a debentibus colligerunt, cuius auctoritate neque si instio principe, dixit se ignorare.
- [fol. 44] [5] [6] [7] Super contentis in quinto, sexto et septimo titulis suo interrogatus juramento, dixit se nichil scire de contentis in eis.
- [8] Super contentis in octavo titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit quod nobilis Alziarius de Marculpho est dominus ipsius loci et tenet sub dominio domini nostri regis et pro eo homagium fecit, absque eo quod vice comes Valerne in loco ipso habeat domini[u]m neque aliquam juridicationem, tamen per predictos facit illic colligi pedagium.

[9] Super contentis in nono titulo, dixit verum esse prout in dicto titulo continetur. Interrogatus <gus> quomodo et qualiter scit, dixit quod visu et auditu et qui presens fuit. Interrogatus quid [inde]<sup>64</sup> [fol. 44v] vidit neque audivit, dixit quod vidit sepius magistrum Petrum de Sancto Martino et alios draperios de Digna et plures alios homines, tam de Digna quam habitatores in eadem, draperios cum pannis et alios cum mercaturis eumtes et transeumtes per locum ipsum absque pedagii solutione et pedagerii etiam dicebant quod nichil debebant. Interrogatus de tempore, dixit quod a XXV annis citra et ultra. Interrogatus quo tempore anni, dixit quod per diversa<sup>65</sup> tempora.

[10] [11] Super contentis in decimo et undecimo titulis dicto suo interrogatus juramento, dixit quod cives Digne et habitatores liberi transiverunt [fol. 45] absque eo quod aliquid fuerit exactum ab eis neque eorum aliquo neque per vim, neque per violentiam, neque aliter quod idem deponens audiverit, sed liberi transiverunt prout supra deposuit <s> atque dixit.

[12] Super contentis in XII et ultimo titulo<..>66 dicto suo interrogatus juramento, dixit famam esse de depositis per eumdem in locis ipsis. Interrogatus quid fama, dixit quod id quod vulgariter dicitur. Interrogatus quot faciunt famam, dixit plures. Interrogatus unde procedit, dixit quod a bono et a malo.

Et generaliter interrogatus si doctus et cetera, dixit quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem vellet potius obtinere, [dixit quod]<sup>67</sup> [fol. 45v] jus habentem. Interrogatus quot annos habet, dixit quod XL et ultra. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit quod valorem florenorum qui[n]quaginta.

66 Deux lettres biffées illisibles.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Texte restitué, illisible.

<sup>&</sup>lt;sup>65</sup> Ms. : « diverssa ».

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Texte restitué, illisible.

### 15 - BERTRAND VILARIS

Testis. Dicta die, Bertrandus Vilaris de Malismessibus, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in titulis supra dictis ipsis prius et ipsorum quilibet sibi lectis et expositis in vulgari.

[1] [2] Qui, suo interrogatus juramento super contentis in primo, secundo supra scriptis titulis, dixit se nichil scire de contentis in eis.

[3] Super contentis in tertio titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit verum esse [fol. 46] quod pedagium tantum colligebatur in loco de Mesello et non alibi, deinde vidit quando primo, quando secundo, deinde tertio, per tres pedagerios de Mesello in locis de Malismessibus et de Cadafalco, pedagerios seu credencerios posuerunt, videlicet primo Stephanum Mayenqui fabrum, secundo Petrum Morerii et Raynaudum ejus filium, et tertio Bertrandum Blanqui alias Ruffum de Malismessibus, et presentialiter dictum pedagium colligit dictus Bertrandus Blanqui. Interrogatus qualiter colligunt, dixit quod tamquam arrendatores quandoque et quandoque tamquam credenterii<sup>68</sup>. Interrogatus quomodo et qualiter scit, [fol. 46v] dixit quod visu et auditu. Interrogatus a quibus audivit, dixit quod ab eisdem. Interrogatus quando primum posuerunt, dixit quod anni tringinta et ultra<sup>69</sup> lapsi sunt.

[4] Super contentis in quarto titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit quod colligunt pedagium vellut supra est expressum in dicto tertio titulo a debentibus quo titulo, et si insciente principe, dixit se ignorare.

[5] [6] [7] Super contentis in quinto, sexto, septimo titulis dicto suo interrogatus juramento, dixit se nichil scire de contentis in eis.

•

<sup>68</sup> Ms.: « credemterii ».

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Les mots « *et ultra*» ont été ajoutés en surligne. Une marque entre « *tringinta* » et « *lapsi* » indique le renvoi.

[fol. 47] [8] Super contentis in octavo dictorum titulorum dicto suo interrogatus juramento, dixit quod vicecomes Valerne in locis de Malismessibus nichil habet sed ibi colligitur dictum pedagium et responditur pedagerio de Mesello.

[9] Super contentis in nono titulo, dixit verum esse ut in eo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit ex eo quod sic vidit et audivit et presens fuit. Interrogatus quid inde vidit et audivit, dixit quod vidit pedagerios qui nil petebant neque recipiebant a draperiis de Digna pro pannis quos de Francia adducebant, neque ab aliis mercatoribus de his qui portabat, ymo [fol. 47v] dicebant sunt de Digna nichil debent. Interrogatus quas mercaturas vidit portare mercatoribus et homin<e>ibus de Digna, dixit draperios pannos item plures homines portabant alhia tam apud Sistaricum, Forqualquerium quam apud Manoascam et Pertusium, et nichil solvebant sed illi qui non erant de Digna solvebant. Item vidit adduci et transire tam macelarios quam alios de Digna cum averibus et nichil solvebant. Interrogatus de tempore, dixit a L annis citra et ultra.

[10] [11] Super contentis in decimo et XI titulis dicto suo interrogatus, dixit ut supra et quod numquam per vim, neque per violentiam, neque alias, audivit nec aliter contrarium de depositis per eumdem et sic tam inter antiquos quam ceteros vicinos fama laborat.

[fol. 48] [12] Super contentis in duodecimo et ultimo titulo, dixit famam esse de depositis per eum inter notos et vicinos noticiam habentes de premissis. Interrogatus unde<sup>70</sup> procedit fama, dixit a bonis actibus et bonis dictis et quando homo legaliter vivit procedit fama bona et econverso mala. Interrogatus quot homines<sup>71</sup> faciunt famam, dixit quod tres vel quatuor.

Et generaliter interrogatus si doctus et cetera, dixit quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem vellet potius obtinere, dixit potius jus habentem. Interrogatus quot annorum est, dixit quod LXV et ultra. Possidet in bonis florenorum C.

-

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Ajouté dans la marge. Une marque avant « *procedit* » indique le renvoi.

<sup>71</sup> Ms.: « homimes ».

### 16 – RAYBAUD BERTRANDI

Testis. Dicta die, nobilis Raybaudus Bertrandi, condominus de Aygleduno et de Malismessibus, testis pro parte qua supra receptus, juravit ad san[c]ta Dei [fol. 48v] evangelia meram deponere veritatem super contentis<sup>72</sup> in dictis titulis et quolibet eorum ipsis et quolibet eorum prius sibi lectis et expositis in vulgari.

[1] Qui, suo interrogatus juramento et primo super contentis in primo dictorum titulorum, dixit, juramento suo, vidsse dictum castrum de Mesello in manibus demanii tempore inclite et serenissime bone et sancte memorie domine<sup>73</sup> nostre domine Johanne, regina Jherusalem et Sicilie, castra de Medis et de Chastelleto et diversa alia anni L et ultra lapsi sunt, et castrum ipsum de Mesello curie regie civitatis Digne in omnibus respondebat et bajulus Digne ibi bajulos<sup>74</sup> <regie civitatis Digne> ponebat. Interrogatus quomodo et qualiter predicta scit, dixit quod visu et auditu.

[2] [3] Super contentis in secundo et tertio titulis [fol. 49] dicto suo interrogatus juramento, dixit quod quando dictum castrum de Mesello erat in manibus demanii, tunc ibidem et non<sup>75</sup> alibi colligebatur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod sic vidit et audivit, alia dixit nescire de contentis in titulis.

[4] Super contentis in quarto dictorum titulorum dicto suo interrogatus juramento, dixit quod ipse deponens est condominus<sup>76</sup> dicti loci de Malismessibus et vidit quod, dum locus de Mesello erat de demanio, et in loco ipso pedagium colligebatur, et non in locis de Malismessibus neque de Cadafalco. Et qua auctoritate in locis ipsis et si inscio domino principe coligitur, hoc ignorat. Interrogatus de tempore quo primo colligebatur, dixit quod a quinquaginta annis supra. Interrogatus quomodo et qualiter [fol. 49v] scit, dixit quod visu et auditu, et etiam est de memoria quod in locis de Malismessibus neque de Cadafalco, de

<sup>74</sup> Ms.: « bajulis ».

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Ms. : « contemtis ». Ajouté en surligne. Une marque entre « super » et « dictis » indique le renvoi.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Ms. : « domime ».

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Ajouté en surligne.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Ms.: « condominio ».

pedagio huiusmodi nulla mentio habebatur, et predicta s[c]it quia est condominus in loco de Malismessibus et venando et Cadafa<ndo>lco cotidie utebatur.

[5] [6] [7] Super contentis in quinto, sexto et septimo titulis, dixit nichil aliud scire qua supra dixit et deposuit.

[8] Super contentis in octavo dictorum titulorum, dixit verum esse prout in dicto titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter [s]cit<sup>77</sup>, dixit ex eo quia est condominus dicti loci de Malismessibus et locus de Cadafalco est qui cuius [fol. 50] et erat de demanio sed dicta domina nostra Johana Dei gratia Jherusalem et Sicilie illud dedit nobili Marco de Grimaldis et Luce ejus fratri, et ab eis habuit nobilis Alziarius de Marculpho et tenet sub dominio majori domini nostri regis et sibi propterea tenetur facere homagium. Interrogatus qui sunt condomni de Malis Messibus, dixit quod dominus prior de Falifoco, nobilis Guillelmus de Penna, Johannes Albe, Johannes Giraudi de Fontibus Frigidis, heredes nobilis Guidonis de Brachio et deponens ipse. Et sub dominio majori domini nostri regis illud tenet et sibi propterea homagium faciunt; et habet in loco ipso dominus noster rex merium imperium regalia, absque eo quod vice comes Valerne habeat dominium neque aliquam juridictionem.

[9] Super contentis in nono titulo, dixit v[erum]<sup>78</sup> esse prout in dicto titulo continentur. [Interrogatus]<sup>79</sup> [fol. 50v] quomodo et qualiter scit, dixit quod visu et auditu et sepissime presens fuit videndo mercatores et alios homines de Digna cum eorum mercaturis, libere absque aliquali pedagii prestatione et absque eo quod pedagerii aliquid peterent ab eis, transire et <red> recedere. Interrogatus quid et quas mercaturas portabant, dixit aliqui pannos, videlicet draperii de Digna, videlicet magister Petrus de Sancto Martino, magister Johanes de Rocassio, Petrus Secundi, Guillelmus Geneuesii, magister Anthonius Laugeri, Petrus Terracii, magister Raymundus Basterii et Ludovicus Riqueti. Item macellarii animalia, venatores chassam, alii alhia hinc inde deportantes, uti Petrus Rayneri, Johannes Gronhi,

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Lettre restituée, illisible.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Texte restitué, illisible.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Texte restitué, illisible.

Anthonius [G]ronhi<sup>80</sup>, Issnardus Alhaudi et sic de singulis. Interrogatus si pedagerii notitiam habebant, dixit quod sic et eos libere ire permitebant et dicebant illis et aliis [pro]<sup>81</sup> eis portabant quod nichil debebant Dignenses. [fol. 51] Interrogatus de nomin[i]bus pedageriorum, dixit quod Stephanus Mayenqui, Petrus Morerii, Raynaudus Morerii et nunc Bertrandus Blanqui alias Ros qui omn(i)es ire permitebant permiserunt cum omnibus mercaturis cuiuslibet specie<i>i>. Interrogatus de tempore, dixit quod a tempore quo in locis ipsis pedagium levari fuit inceptum absque pedagii prestatione.

[10] Super contentis in decimo titulo, dixit, juramento suo, numquam vidisse nec audivisse ab aliquibus de Digna neque ab abitatoribus fuerit aliquid exactum.

[11] Super contentis in XI titulo, dixit nec per vim, neque per violentiam, neque aliter audivit aliquid a Dignenssibus fuerit exactum sed continue liberi.

[12] Super contentis in XII titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit de testificatis per eum esse famam [et]<sup>82</sup> vocem in locis ipsis et in civitate Digne et locis [cir]cumvicinis<sup>83</sup>. Interrogatus quid vox et quid fama, [dixit] <sup>84</sup>[fol. 51v] quod per vocem venitur ad famam et fama quod vulgariter dicitur. Interrogatus in quo diferunt, dixit ut exposuit. Interrogatus unde procedit, dixit quod a bono sive a malo. Interrogatus quot faciunt famam, dixit quod a tribus supra.

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus vel subornatus, si prece, pretio<sup>85</sup> et cetera, dixit quod non, ad singula respondendo. Interrogatus quam partem vellet potius obtinere, dixit quod potius jus habentem. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit quod

81 Texte restitué, illisible.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Lettre restituée, illisible.

<sup>82</sup> Texte restitué, illisible.

<sup>83</sup> Texte restitué, illisible.

<sup>84</sup> Texte restitué, illisible.

<sup>85</sup> Ms.: « precum ».

valorem florenorum auri quadringentorum. Interrogatus de tempore quot annorum est, dixit quod annorum LXV et ultra

#### 17 – PIERRE TERRACII

Testis. Dicta die, Petrus Terracii de Sedena, habitator de Digna, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super con[te]ntis<sup>86</sup> in titulis pro parte <qua supra> civitatis Digne productus, ipsis prius sibi lectis quia est persona literata.

[fol. 52] [1] Qui, suo interrogatus juramento, et primo super primo dictorum titulorum, dixit contenta in eodem dici audivisse.

[2] [3] [4] [5] [6] [7] Super contentis in secundo, tertio, quarto, quinto, VI, VII et VIII titulis dicto suo interrogatus juramento, dixit nichil scire de contentis in secundo, tertio, quarto, quinto, sexto<sup>87</sup>, et septimo titulis.

[8] Super contentis in octavo dictorum titulorum dicto suo interrogatus juramento, dixit verum esse prout in dicto octavo titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit ex eo quia sepissime in locis ipsis fuerit de diversis nundinis et aliunde veniendo, et etiam dum ibat et ibidem in locis ipsis sepius audivit quorum sunt loca ipsa sic quod sunt diversorum dominorum aliorum quam domini vice com<es>itis Vale[rne]<sup>88</sup> qui nichil abet in locis ipsis sed condomni illa tenent sub domino nostro rege.

[9] Super contentis in nono titulo dicto suo interrogatus [fol. 52v] juramento eo sibi prius lecto, dixit verum esse prout in dicto titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit ex eo quia sepe et sepissime in locis ipsis fuit et jacuit, et centum charias seu onera et ultra trans[e]unt libere et absque aliquali pedagii prestatione et plures alii de Digna neque pedagerii aliquid petebant ab eis. Interrogatus quas mercaturas portabant neque portari <f> et

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> Texte restitué, illisible.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Ms.: « sexto sexto ».

<sup>88</sup> Texte restitué, illisible.

transiri faciebat, dixit quandoque pannos quos duci faciebat aliquando de partibus Francie, aliquando de Alamania, quandoque species quas adduci faciebat de Avinione, quandoque telas lineas et tellas de Geneva. Interrogatus de nominibus illorum qui sibi cum animalibus adducebant, dixit quandoque Bertrandus Blegeri, aliquando Petrus Blegerii, aliquando Stephanus Arnaudi, aliquando Bertrandus Arnaudi, omnes de Sedena, aliquando Stephanus Martini de Barema, et aliquando animalia de Digna et etiam plures [a]lias<sup>89</sup> mercaturas, tam de locis predictis quam de locis [fol. 53] aliis <de> adduci fecit et plures alios de Digna transire vidit cum mercaturas diversarum specierum, videlicet draperios, macellarios, revenditores, mercatores. De nominibus interrogatus, dixit Petrus Secundi, magister Raymundus Basterii et ceteri draperii de Digna <Johannes> Bertrandus Cadarosse, Tadeus et Nicolaus Palmerii, Johannes Rudolphi de Digna et sic de singulis de Digna cum oneribus et mercaturis qui numquam aliquid exoluerunt. Interrogatus de tempore, dixit quod a XXXVI annis quibus Digna stetit predicta fuerunt. Interrogatus si alii transiebant, dixit quod Bonifatius Bonafe<sup>90</sup> de Castellana et plures diversorum aliorum locorum qui pedagium solvebant, restantibus liberis et franquis hominibus et personis de Digna.

[10] [11] Super contentis in X et undecimo titulis, dixit nichil fuisse exactum a personis neque ab habitatoribus de Dign[a]<sup>91</sup> nec per vim, neque per violentiam, neque aliter quovismod[o]<sup>92</sup> de qui<us>bus idem deponens notitiam habuit. Interrogatus quomodo et qual[iter]<sup>93</sup> scit, dixit quod prout supra deposuit.

[fol. 53v] [12] Super contentis in XII et ultimo titulo, dixit, juramento suo, famam esse de testificatis per eum, de aliis nescit. Interrogatus quid vox et quid fama, dixit quod id quod dicitur. Interrogatus unde procedit, dicit quos a bono vel a malo. Interrogatus quot homines faciunt famam, dixit quod a duobus supra.

<sup>89</sup> Lettre restituée, illisible.

<sup>90</sup> Il s'agit probablement de Boniface Bonafide.

<sup>91</sup> Lettre restituée, illisible.

<sup>92</sup> Lettre restituée, illisible.

<sup>93</sup> Lettre restituée, illisible.

Et generaliter interrogatus si doctus et cetera, dixit, juramento suo, quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem in causa vellet potius obtinere, dixit quod potius jus habentem. Interrogatus quot annorum est, dixit quod annorum sexaginta vel citra. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit quod valorem florenorum octingetorum et ultra.

# 18 – GUILLAUME CHAUDOLI

Testis. Dicta die, Guill[el]mus Chaudoli de Oseda, habitator Digne, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in titulis supra dictis et aliis super quibus fuerit interrogatus, ipsis prius sibi lectis et expositis in vulgari et quolibet [fol. 54] eorum.

- [1] Et primo super primo dictorum titulorum juramento suo interrogatus, dixit vidisse castrum de Mesello, de Chastelletto et de Medis de demanio in manibus inclite et serenissime domine nostre sancte recolende bone memorie domine nostre domine Johane regine Jherusalem et Sicilie, et castrum de Mesello respondebat in omnibus in curia regia civitatis Digne et bajulus Digne bajulium ponebat in loco ipso. Interrogatus de tempore, dixit quod erat tempore annorum L lapsi sunt et ultra. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod visu et auditu.
- [2] [3] Super contentis in secundo et tertio titulis juramento suo interrogatus, dixit verum esse quod dum dictum castrum de Mesello erat de demanio, tunc in burgo de Mesello colligebatur et levabatur dictum pedagium a debentibus et non alibi nec in ali[i]s loco. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod visu et auditu. Interrogatus qui illud colligebat et erat pedagerii, dixit quod Guillelmus Raynerii de [fol. 54v] Galberto em[p]tor ejusdem. Interrogatus si tunc colligebatur in locis de Malismessibus et de Cadafalco, dixit, juramento suo, quod non.
- [4] Super contentis in quarto titulo dicto suo interrogatus, dixit verum fore quod in ipsis locis de Malismessibus et de Cadafalco nunc colligit, cujus mandato neque si inscio principe, dixit se ignorare. Interrogatus de nominibus colligentium, dixit se nescire.

[5] [6] [7] Super contentis in quinto, VI VIIque titulis dicto suo interrogatus juramento, dixit <verum fore> se nichil scire de contentis in illis.

[8] Super contentis in octavo titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit verum fore prout in dicto titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quia castrum de Cadafalco est nobilis Alziarii de Marculpho et nobilis Anthonii Serraceni, et castrum de Malismessibus est domini prioris de Falifoco, nobilium Guillelmi [fol. 55] de Penna, Raybaudi <de> Bertrandi et aliquorum aliorum qui castra ipsa tenent sub majori dominio et senhoria domini nostri regis et sibi homagium fecerunt et nominibus eorum preconizationes et alia ad eos spectantia faciunt, absque eo quod dictus vice comes Valerne aliquam habeat juridictionem neque jus aliquod in eisdem.

[9] Super contentis in nono titulo<sup>94</sup> dicto suo interrogatus juramento, dixit, jurament suo, verum fore prout in dicto titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit ex eo quia ipsemet deponens transivit libere per castra ipsa cum bobus pinguibus, cum pannis, cum porquis et cum pluribus mercaturis in valore mille florenorum et ultra in diverssis vicibus absque prestatione alicui pedagii libere et franco modo, [et]<sup>95</sup> numquam aliqua exolvit neque pedagerii ab eodem pe[tierunt]<sup>96</sup> [fol. 55v] neque ab aliquo de Digna nam plures cotidie erant cum eodem.

[10] [11] Super contentis in decimo et undecimo titulis dicto suo interrogatus juramento, dixit numquam <q> ab eodem neque alio de Digna neque ab habitatoribus fuit aliquid exactum, neque per vim, neque per violentiam, neque alias quovis modo de quibus ipse deponens habuit notitiam.

[12] Super contentis in XII et ultimo titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit famam esse de depositis per eumdem; de aliis nescit. Interrogatus quid vox neque quid fama, dixit quod probitas et econversso. Interrogatus in quo diferunt vox et fama, dixit quod nescit.

95 Texte restitué, illisible.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Ajouté en surligne.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Texte restitué, illisible.

Interrogatus quod faciunt famam, dixit quod IIII<sup>or</sup> et ultra. Interrogatus unde procedit, dixit a factis gentium.

Et generaliter interrogatus si doctus et cetera, dixit, juramento suo, quod non. Interrogatus si prece, pretio, odio, amore vel timore, [fol. 56] et si aliquid fuit sibi datum, promissum, remissum et cetera, dixit quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem vellet potius obtinere, dixit po(s)tius jus habentem. Interrogatus quot est annorum, dixit quod octuaginta. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit quod valorem ducentorum florenorum.

# 19 – PIERRE GAUTERII

Testis. D<icta>ie XXIII mensis julii, nobilis Petrus Gauterii, condominus de Lagramusa et ut dicit de Malismessibus et de Cadafalco, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sa[n]cta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in dictis titulis et aliis quibus fuerit interrogatus, ipsis prius sibi lectis et expositis in vulgari et quolibet eorum.

- [1] [2] [3] Qui, suo interrogatus juramento et primo super contentis in primo, secundo et et tertio titulis dicto suo interrogatus juramento, dixit se nichil scire de contentis in eis.
- [4] Super contentis in quarto titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit quod pedagium de Mesello in locis de Malismessibus [fol. 56v] et de Cadafalco coligitur<sup>97</sup>. Interrogatus<sup>98</sup> cujus mandato neque si sciente vel ignorante principe, dixit se nescire et coligitur a debentibus illud. Interrogatus<sup>99</sup> de nominibus pedagiorum, dixit quod Raynaydus Morerii et Bertrandus Blanqui alias Rufi.
- [5] [6] Super contentis in quinto et sexto titulis, dixit nichil scire de quod contentis in eis.

98 Ms.: « interrogatis ».

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Ajouté en surligne.

<sup>99</sup> Ms.: « interrogatis ».

[7] Super contentis in VII titulo dicto suo interrogatus<sup>100</sup> juramento, dixit quod sibi videtur ut cum vicecomes nichil habeat in locis ipsis, videtur sibi quod rationabiliter ibi non potest a transe[un]tibus<sup>101</sup> levari.

[fol. 57] [8] Super contentis in octavo titulo dictorum, dixit quod dominus prior, Guillelmus de Penna, ipse deponens et plures alii sunt domini de Malis Messibus et pro eodem loco fecerunt homagium domino nostro regii, et dominus Antonius Sentroni fecit pro eodem deponente; item dominus de Galberto nobilis Antonius Seraceni, nobilis Alziardus de Marculpho et ipse deponens et Ludovicus de Varaderio sunt domini de Cadafalco et similiter domino nostro regi homagium fecerunt, absque eo quod vice comes Valerne aliquid habeat in locis ipsis. [fol. 57v] Et predicta dixit se scire quia sic est veritas et notorium pluribus et specialiter condominis et hominibus suis.

[9] Super contentis in IX titulo dicto interogatus<sup>102</sup> juramento, dixit verum esse prout in dicto titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter s[c]it, dixit ex eo quia homines de Digna, draperios cum pannis<sup>103</sup> et alios mercatores et habitatores de Digna vidit ire et redire cum denariatis, mercaturis<sup>104</sup> et aliis speciebus<sup>105</sup> et denariatis cuiuscumque manerie<br/>bus> libere [fol. 58] absolute et absque pedagii prestatione, et vidit quod in Digna nichil petebant ab eisdem sed dicebant vadant in bona hora quia nichil debent. Interrogatus de tempore, dixit anni XXV ultra et citra lapsi sunt.

[10] [11] Super contentis in undecimo et decimo titulis dicto suo interrogatus juramento, dixit se non <c> audivisse quod ab aliquis de Digna neque habitatores aliquid fuerit exactum neque per vim, neque per violentiam, nequel aliter, prout supra dixit et deposuit.

<sup>101</sup> Lettre restituée, illisible.

104 Ms.: « mercaturris ».

<sup>100</sup> Ms.: « interrogatis ».

<sup>102</sup> Ms.: « interogatis ».

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> Ms. : « panis ».

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> Ms. : « sepis ».

[fol. 58v] [12] Super contentis<sup>106</sup> in duodecimo ultimo titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit famam esse de depositis per eum prout in titulo continetur. Interrogatus quidem<m> eorum et quid est fama, dixit quod id quod de bono vel de malo dicitur. Interrogatus quod faciunt famam, dixit quod duo et ultra. Interrogatus <quantum> unde procedit, dixit quod a <bo> bonis operibus sive malis.

Et generaliter interrogatus si doctus et cetera, dixit quod non, ad singula respondens. <I> Interrogatus quam partem in causa vellet obtinere, dixit quod jus habentem. Interrogatus [fol. 59] quod est annorum, dixit quod L et ultra. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit quod valorem florenorum CCCC et ultra.

### 20 - JACQUES BONETI

Dicta die, Jacobus Boneti de Cadafalco, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in titulis supra dictis ipsis et ipsorum quolibet prius sibi lectis et expositis in vulgari.

[1] [2] [3] [4] [5] [6] [7] Et primo, super contentis in primo, secundo, III, IIII<sup>107</sup>, V, VI, et septimo titulis suo interrogatus juramento, dixit se nichil scire de contentis<sup>108</sup> in eis.

[fol. 59v] [8] Super contentis in octavo titulo, dixit quod locus de Cadafalco est nobilis Alzir de Marculpho major dominus et habuit a nobilibus Marco et Luca de Grimaldis et pro <...>109 eo fecit homagium domino nostro regi et 110 locus de Malismessibus est domini prioris de Falifoco et certorum aliorum dominorum, absque eo quod dominus vicecomes Valerne aliquam juridictionem habeat in locis ipsus neque altero eorum.

<sup>106</sup> Ajouté en surligne.

<sup>107</sup> Ajouté en surligne.

<sup>108</sup> Ms.: « contemptis ».

<sup>109</sup> Un mot semble avoir été gratté.

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> Ms. : « et et ».

[9] Super contentis in nono dictorum titulorum dicto suo interrogatus juramento, dixit

quod ipse Jacobus [fol. 60] deponens collegit pedagium ab annis quatuor vel quinque citra et

draperii cum pannis et multi alii de Digna transiverunt, aliqui cum pannis, alii cum <br/> <br/>bobia>

bobus, alii cum porquis, alii cum speciebus et cum aliis quibuscumque mercaturis, et

numquam aliquid exegit ab eisdem sed tanquam liberi et tamquam franqui absolute

recesserunt.

[10] Super contentis in X<sup>o</sup> et undecimo titulis, dixit verum esse prout ab eisdem audivit

quod Jacobus Rostagni de Digna erat in loco [fol. 60v] de Volona cum Petro Aliberti de

Mesello pedagerio et habuerunt rumorem<sup>111</sup> adinvicem et deinde fuerunt in Cadafalco et

Petrus Aliberti petit <ab eisdem> a dicto Jacobo pedagium pro una saumata alhiorum qui

Jacobus dicebat quod non debebat et Petrus dicebat quod sic et voluit habere ab eodem et

habuit denarium unum per vim et contra suam voluntatem. Interrogatus de tempore, dixit

quod anni duo erunt, in fine mensis augusti venientis.

[12] Super contentis in duodecimo et ultimo titulo dicto suo interrogatus juramento,

[fol. 61] dixit famam esse de depositis per eum; de aliis nes[c]it. Interrogatus quid est fama,

dixit quod id quod dicitur. Interrogatus in quo diferunt fama et vox, dixit quod ignorat.

Interrogatus quod faciunt famam, dixit quod duo vel tres. Interrogatus unde procedit<sup>112</sup>, dixit

quod a a bono vel a malo.

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus vel subornatus et cetera, dixit quod non,

ad singula respondens. Interrogatus quam partem vellet obtinere, dixit potius jus habentem.

Interrogatus quod annorum est, [fol. 61v] dixit L. Interrogatus quantum possidet in bonis,

dixit quod valorem quinquaginta florenorum.

111 Ms.: « runorem ».

112 Ms.: « precedit ».

### 21 - PIERRE ROCHE

Dicta die, magister Petrus Roche, notarius de Digna, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in dictis titulis ipsis et eorum quolibet sibi lectis quia notarius.

[1] Et primo super contentis in primo titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit dictum castrum de Mesello vidisse de demanio et respondebat in curia regia [fol. 62] Digne et ibi condemnabantur<sup>113</sup> et bajulus Digne bajulum ibi ponebat pro parte curie. Interrogatus de nominibus bajulorum, dixit interdum Petrus Drogoli et interdum magister Raymundus Marquesii. Interrogatus de tempore, dixit quod quam plures anni lapsi et hoc antequam esset comitis Bellifortis neque datum sibi fuisset.

- [2] Super contentis in secundo titulo, dixit se nichil s[c]ire de contentis in eo.
- [3] Super contentis<sup>114</sup> in tertio titulo dicto suo interrogatus juramento, dicit contenta in eo dici<sup>115</sup> audivisse. Interrogatus a quibus [fol. 62v] audivit, dixit se non recordari.
- [4] Super contentis in quarto titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit audivisse quod in locis ipsis non coligebatur. Interrogatus cuius mandamento colligitur et si ins(ti)cio excellentissimo principe, dixit se ignorare.
- [5] [6] [7] Super contentis in V <e>, VI et VII titulis, dixit se nichil scire de contentis in eisdem.
- [8] Super con[ten]tis in octavo titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit vice comitem Valerne in locis ipsis de Malis Messibus neque de Cadafalco pedagium neque juriditionem [fol. 63] aliquam habere sed loca ipsa sunt aliorum dominorum <sed loca ipsa sunt>, videlicet locus de Cadafalco erat nobilium Marqui et Luce de Grimaldis et nunc est

<sup>113</sup> Ms.: « condenebantur ».

<sup>114</sup> Ms.: « contemptis ».

<sup>115</sup> Ms.: « dixi ».

nobilis Elziari de Marculpho cum mero imperio, et castrum de Malismessibus est prioris de Falifoco et etiam certorum aliorum dominorum in quo habent mixtum in proprium et pro castris ipsis faciunt homagium domino nostro regi et faciunt eorum preconizationes et alia ad eorum juriditionem spectancia.

[9] Super contentis in IX titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit verum [fol. 63v] esse ut in dicto titulo continetur et numquam audivit sinistrum. Interrogatus que mercature transeunt dixit quod cuiuslibet speciey. Interrogatus de tempore, dixit quod toto tempore sue memorie fuerunt Dignenses a dicto pedagio inmunes liberi et franqui. Interrogatus a quibus audivit, dixit generaliter ab omnibus.

[9] [10] [11] Super contentis in X et <IX> XI titulis<sup>116</sup>, dixit verum esse nil fuisse exactum, neque per vim, neque per violentiam, neque alias, quod ad ejus notitiam pervenerit.

[fol. 64] [12] Super contentis in XII titulo et ultimo dicto suo interrogatus juramento, dixit famam esse de is que deposuit; de aliis nes[c]it. Interrogatus quid est vox, dixit quod vox populi. Interrogatus quid est fama, dixit quod omnes famant est fama. Interrogatus quid vox, dixit initium quid fama in hoc different dum per omnes. Interrogatus quot faciunt famam, dixit a duobus supra. Interrogatus unde habet initium, dixit quod a bono vel a malo.

Et generaliter interrogatus si doctus instructus et cetera, dixit quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam [fol. 64v] partem velet obtinere in causa, dixit quod jus habentem. Interrogatus quod est annorum, dixit quod LXX et ultra. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit quod valorem librarum C<sup>ii</sup>.

# 22 – NICOLAS PALMERII

Testis. Dicta die, Nicolaus Palmerii de Florencia, <a> habitator Digne, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis<sup>117</sup> in dictis titulis ipsis prius et ipsorum quolibet sibi lectis et expositis in vulgari.

-

<sup>116</sup> Ms.: « titulos ».

[1] [2] [3] Qui, dicto suo interrogatus juramento super contentis in primo, secundo et tertio titulis, dixit se nichil scire de contentis in eis.

[fol. 65] [4] Super contentis in quarto<sup>118</sup> titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit quod in locis ipsis colligunt pedagium a debentibus, videlicet in Malis Messibus vidit coligi per Raymundum Moreri et nunc coligit ipsum ibi Rufus, et in Cadafalco nunc coligit Jacobus Boneti et coligi alias vidit per ejus patrem. Interrogatus cuius mandamento et si ex concessione domini nostri regis, dixit ignorare.

[5] [6] [7] Super V, VI et<sup>119</sup> VII titulis suo interrogatus juramento, dixit nichil scire de contentis in eis.

[8] Super contentis in VIII titulo suo [fol. 65v] <suo> interrogatus juramento, dixit castrum de Cadafalco fuisse nobilium Marqui et Luce de Grimaldis et nunc est nobilis Elziari de Marculpho et castrum de Malis Messibus est domini prioris de Falifoco et ceterorum aliorum nobilium, pro quibus homagium faciunt domino nostro regi et in eis nichil habet vice comes Valerne. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod visu et auditu et vidit quod pro predictis Digne fieri preconisationes> vidit et audivit preconizationes.

[fol. 66] [9] Super contentis in nono titulo suo interrogatus juramento, dixit verumesse ut in dicto titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod visu et auditu. Interrogatus quid inde visit neque<sup>120</sup> audivit, dixit quod vidit draperios de Digna nec non mercatores et personas alias quascumque transeuntes per loca ipsa cum pannos, cum speciebus, cum aliis, cum bobus, cum porchis, cum mercaturis quibuscumque, et ipsemet deponens <speciebus> [fol. 66v] sepissime cum speciebus et aliis mercaturis transivit per loca ipsa libere et absolute et absque alicui pedagii prestatione neque ve[c]tigali, neque quod fortius pedagerii predicti, neque aliqui alii aliquid petierunt ab eisdem nominans draperios,

<sup>117</sup> Ms.: « conteptis ».

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Le scribe a indiqué « quinto », mais les réponses du témoin et les sous-questions de l'enquêteur correspondent à celles de l'article 4. Voir également le point suivant.

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Ajouté en surligne.

<sup>120</sup> Ms.: « neque neque ».

macellarios et plures alias personas prout alii supra fecerunt. Interrogatus de tempore, dixit quod a XXX annis citra et ultra.

[10] [11] Super contentis  $<...>^{121}$  in X <et> [fol. 67] et undecimo titulis dicto suo interrogatus juramento, dixit neque per vim, neque per violentiam, neque aliquo modo, aliquid a personis de Digna neque habitatoribus fuit exactum.

[12] Super contentis in XII titulo et ultimo, dixit famam esse in locis in titulo contentis et circumvicinorum eorum. Interrogatus quid est vox et quid fama, dixit quod vox est quod vulgariter loquitur et fama quod divulgatur. Interrogatus quod homines faciunt famam, dixit quod a duobus supra. [fol. 67v] Interrogatus unde procedit, dixit quod a factis.

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus et cetera, dixit quod non, ad singula<sup>122</sup> respondens. Interrogatus quam partem in causa velet obtinere, dixit quod jus habentem. Interrogatus quod annorum est, dixit quod LXIIII. In bonis possidet valorem florenorum quingentorum.

# 19 – GUIGUE GENOESII

Dicta die, Guigo Genoesii de Digna, testis pro parte qua supra produtus, juravit ad sancta Dei evangelia [fol. 68] meram deponere veritatem super contentis <im> in titulis supra oblatis ipsis et ipsorum quolibet sibi primo lectis et expositis in vulgari.

[1] Qui, suo interogatus juramento, dixit juramento suo vidisse castrum de Mesello in manibus demani tempore inclite et serenissime bone memorie domine nostre domine Johanne, regine Jherusalem et Sicilie, et castra de Medis et de Chastelleta et dictum castrum de Mesello respondebat in omnibus curie regie civitatis Digne et bajulus [fol. 68v] Digne <de Mesello respondebat> ibi ponebat bajulum. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod visu et auditu.

122 Ms. : « ad singula ad singula ».

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> Un mot semble avoir été gratté.

[2] [3] Super contentis in secundo et tercio titulis, dixit se nichil scire de contentis in eisdem.

[4] Super contentis in quarto titulo, dixit verum esse quod pedagium seu ve[c]tigal exigitur in locis ipsis de Cadafalco et de Malismessibus a debentibus illud. Interrogatus de levantibus, dixit quod vidit <ser primo levare etnunc> levare<tur> per Raymundum Moreri [fol. 69] et nunc levatur per Rufum, videlicet in loco de Malismessibus. Interrogatus cuius mandato neque si insciente principe, dixit ignorare.

[5] [6] [7] Super contentis in quinto <et> VI et septimo titulis, dixit nichil scire de contentis in eosdem.

[8] Super contentis in VIII titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit<sup>123</sup> verum esse ut in dicto titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit ex eo quia castrum de Cadafalco est nobilis Elziarii de Marculpho et nobilis Anthonii [fol. 69v] Serateni et castrum de Malismesibus est prioris de Falifoco, nobilis Guillelmi de Penna, Johannis Albe et plurium aliorum dictorum, et tenent et recognoscunt sub domino nostre rege, et dominus vice comes Valerne nichil habet in eisdem. Interogatus quomodo et qualiter scit, dixit ex eo quia omnibus notorium est et manifestum et dum casus adveniunt domini respondent in presenti curia regia civitatis Digne pro eisdem.

[9] Super contentis in nono titulo, dixit verum esse prout in dicto nono titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter [fol. 70] scit, dixit quod visu<sup>124</sup> et auditu. Interrogatus quid inde vidit et audivit, dixit quod ipse deponens sepe et sepius transivit per loca ipsa et etiam jacuit in locis ipsis una cum diversis aliis tam de Digna et charjas tam pannorum quam mercaturarum ipsarum transivit libere et absque aliquali pedagii prestatione, et plures alii de Digna neque pedagerii aliquid petebant ab eisdem de Digna. Interrogatus de nominibus aliorum de Digna, dixit quod Guillelmus Jordani, Guillelmus Michaelis apothecarii, Bertrandus Cadarose, Nicholaus Palmerii, Petrus Terracii, [fol. 70v] Johannes

\_

<sup>123</sup> Ajouté dans la marge gauche.

<sup>124</sup> Ms. : « vusu ».

Michaelis, Petrus Secundi, Johannes Martini, Petrus Groni, Isnardus Ayme, Ludovicus Giraudi, Petrus de Auribello, Antonius Laugerii, Raymundus Pareti, Petrus Sancti Martini et Johannes de Rocacio et plures alii qui senper libere et absolute cum eorum mercaturis transiverunt. Interrogatus quas mercaturas, <dixebat> dixit quod aliqui pannos, alii species, alii telas, alii ferrum, alii alhia alii tellas, alii boves, alii porcos, et alia quecumque venalia que adducebant de partibus diversis, et aliqua ducebant extra et numquam [fol. 71] pro aliquibus exsoluerunt. Interrogatus de tempore, dixit quob ab L annis supra et infra. Interrogatus si aliqui extranei erant cum eis, dixit magister Johannes Remusati de Collomarcio, Bonifacius Bonafide de Castellana et Stefanus Porcelli de Grassa, adducentes pannos aliqui et alii non pannos sed alias mercaturas, et continue illi solvebant et illi de Digna nichil.

[10] [11] Super contentis in X et XI titulis dicto suo interogatus juramento, dixit quod homines de Digna neque habitatores ejusdem nichil exsolvebant neque per vim, neque per violentiam, neque titulo alio quocumque.

[fol. 71v] [12] Super XII et ultimo titulo de fama, dixit famam esse de contentis in depositione per eum; facta de aliis ignorat. Interrogatus quid est vox et quid fama, dixit quod fama dum venit divulgata et vox dum profertur. Interrogatus quot faciunt famam, dixit quod a tribus supra. Interrogatus unde procedit, dixit quod a bono vel a malo.

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus et cetera, dixit quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem in causa velet in causa potius obtinere, dixit quod jus habentem. Interrogatus quantum possidet [fol. 72] in bonis, dixit quod valorem quingentorum aureorum. Interrogatus cuius est etatis, dixit quod annorum LXX<sup>ta</sup> et ultra.

### 24 - JACQUES PORCELLI

Dicta die, Jacobus Porcelli de Marculpho, habitator civitatis Digne, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in octavo titulo, aliis omissis de voluntate producentis, ipso prius sibi lecto et exposito in vulgari.

[8] Qui, suo interrogatus juramento, dixit verum esse prout in dicto titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit [fol. 72v] quod nobilis Alziarius de Marculpho est condominus de Cadafalco; prior de Sallifoco et ceteri alii nobiles sunt condomini et domini de Malismessibus tenentes sub majori dominio domini nostri regis, a[b]sque eo quod dictus vice comes Valerne aliquam juridictionem habeat neque pedagium habeat in eisdem.

[9] Super contentis in nono titulo suo interrogatus juramento, dixit verum esse prout in dicto titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod visu et auditu et quia idem deponens cum pluribus mercatoribus et pluribus mercaturis transivit. Interrogatus cum quibus mercatoribus [fol. 73] et quibus mercaturis transivit, dixit transivisse cum pannis cum Petro Secundi draperio de Digna veniendo de Francia quatuor vicibus, item cum pannis similiter magistri Raymundi Basteri draperii dicte civitatis Digne sex vicibus, et cum magistro Anthonio Laugeri draperio de Digna condam ducente similiter pannos de dictis partibus Francie bis, et cum Bertrando Cadarosse de Digna veniente de Borci en Bressa cum vachis, de Braybant cum telis, de Autuniorum<sup>125</sup> cum vellis et de Dijono cum diversis mercaturis ter, et sepius cum diversis aliis [fol. 73v] mercatoribus dicte civitatis Digne libere et absolute absque eo quod aliquid solverit pro dicto pedagio sed pedagerii met dicebant nichil solvant Dignenses quia sunt franqui. Interrogatus si pedagerii aliud dicebant, dixit quod sic si erat aliquid extraneus quam de Digna, respondebant illi qui non erant de Digna « ego » et solvebant. Interrogatus de nominibus pedageriorum, dixit quod Raynaudus Morerii uno tempore et deinde Rufus. Interrogatus de tempore, dixit quod anni triginta et <ultra> citra et ultra. Item ulterius ipse deponens et Monetus Monerii de Digna, qui duos [fol. 74] roncinos habebat, societatem fecerunt. Cum autem Furoni, autem de Nicoleto, autem <Guisoni> Quinsoni, autem Berardi, Poncio Poriheri et Rostana de Sestarico, decem roncinos habebant ad portandum pices tota Quatragesima, sic quod dum erant in locis ipsis, Sistaricenses solvebant pedagium pro decem roncinis et Dignenses pro duobus erant liberi.

125 Lecture incertaine.

[10] [11] Super contentis in X et XI<sup>126</sup> titulis, dixit numquam aliquid fuisse exactum ab illis de Digna quod id deponens sciverit, neque per vim, neque per violentiam, neque alio modo.

[12] Super contentis in XII <titulis> [fol. 74v] et ultimo titulo<sup>127</sup>, dixit famam esse de depositis per eum; alia nescit. Interrogatus quid est vox et quid fama, dixit quod id quod cum probitate fit et econverso de malo. Interrogatus quod faciunt famam, dixit quod tres et ultra. Interrogatus unde procedit, dixit quod a dictis et a factis gentium.

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus vel subornatus <fuerit>, et si prece, pretio, odio, amore vel timore fuit aliquid testificatus, dixit quod non. Interrogatus si aliquid fuit sibi datum et cetera, dixit quod non, ad singula respondens. Interrogatus quot annorum est, [fol. 75] dixit quod L et ultra. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit quod valorem florenorum L.

# 25 - RAYMOND LAURENTII

Testis. Dicta die, Raymundus Laurentii de Digna, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in octavotitulo, precedentibus omissis de voluntate producentis, ipso prius sibi lecto et exposito in vulgari.

[8] Qui, dicto suo interrogatus juramento, dixit verum esse prout in dicto titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod castrum de Cadafalco est noblis Elziarii de Marculpho et castrum de Malismessibus [fol. 75v] est domini prioris de Falifoco et certorum aliorum dominorum, absque eo quod vicecomes Valerne aliquid habeat in eisdem, sed eum tenet sub domino nostro rege et sibi faciunt homagium.

[9] Super contentis in nono dictorum titulorum, dixit verum fore prout in dicto titulo continetur. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod sepe sepius transsivisse per loca de Malismessibus et de Cadafalco cum mercatoribus, videlicet cum Raymundo Basterii

-

<sup>126</sup> Les mots « et XI » ont été ajoutés dans la marge.

<sup>127</sup> Ms.: « titulis ».

draperio de Digna, perseverando per spatium annorum XX, dum pannos adduci faciebat, et cum Petro Terracii [fol. 76] cum pannis et speciebus transeundo per loca ipsa, et cum Nicolao Palmerii ducens species, et cum Tadeo Palmerii cum speciebus eundo, stando et transeundo per <loca ipsa> et cum aliis speciebus et aliis mercaturis a triginta tribus annis citra transeundo per loca ipsa et senper ipse deponens erat cum mercaturis in viagiis ipsis libere et absolute absque alicui pedagii prestatione. Interrogatus si pedagerii petebant pedagium a predictis de Digna nec ab eodem eorum nomine, dixit quod non sed bene petebant ab eodem deponente si erant extranei et dici nobis quando sunt seu erant extranei unde sepius intimabat quod sepe erant Andreas de Bardoneysa, [fol. 76v] Petrus de Crolis de Sestarico et Guinonetus de Gratianopolis<sup>128</sup>, et illos exsolvi faciebant et exsolvebant sepius dicti mercatores extranei non erant cum dictis mercatoris et stabant dicto dicti deponentis. Interrogatus de tempore quo transibant, dixit quod singulis annis a festo beati Ylarii usque festum Omnium Sanctorum. Interrogatus si per Dignenses alias mercatoras transire vidit, dixit quod sic oc...<sup>129</sup> pices, boves, oleum, alhia, porcos, sal, coria bovum et plura alia. Interrogatus si solvebant pedagium, dixit quod non quando erant homines de Digna. Interrogatus de nominibus pedageriorum, dixit Raymundus Morerii, Bertrandus Vilarus, deinde Rufus.

[fol. 77] [10] [11] Super contentis in X et XI titulis dicto suo interrogatus juramento, dixit transivisse gu[e]re tempore et sine g[u]era, et numquam vidit fuerit aliquid exactum a personis de Digna neque ab habitatoribus ejusdem, neque per vim, neque per violentiam, neque alio modo. Interrogatus quomod[o] scit, dixit quod ut supra deposuit et etiam presens fuit.

[12] Super XII et ultimo titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit famam esse de his que dictus deponens supra deposuit neque ipse qui in majori parte fuit vidit contrarium. Interrogatus quid est vox neque quid est fama, dixit quod vox est dum profertur ab ore et fama dum per plures loquitur. Interrogatus quot faciunt famam, quod a duobus hominibus supra, et procedit a bono vel a malo.

<sup>128</sup> Ms.: « Gratianeapolis ».

<sup>129</sup> Quelques lettres illisibles.

[fol. 77v] Et generaliter interrogatus<sup>130</sup> si doctus, instructus vel subornatus, et si prece, pretio et cetera, dixit quod non, ad singula respondendo. Interrogatus quam partem in causa velet potius obtinere, dicit quod potius jus habentem. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit quod valorem florenorum centum. Interrogatus quod annorum est, dixit quod annorum quinquaginta.

# 26 – JACQUES ROSTAGNI

# Depositio Jacobi Rostangni de Digna

Anno quo supra ,die quinta mensis <auf> augusti, Jacobus Rostagni de Digna, testis ut supra productus, per dictum magistrum Georgium Arnaudi quo supra nomine, juravit ad sancta Dei [fol. 78] evangelia meram quam sciverit deponere veritatem seu testificari super ipsis titulis et tota causa et super quibus fuerit interrogatus.

[11] Et primo, super XI titulo ipsorum titulorum, aliis omissis de voluntate producentis, ipso quidem titulo sibi vulgariter explanato et dato intelligi diligenter suo juramento interrogatus, dixit se tantum scire super eo quod bene sunt tres anni elapsi vel citra, ipse deponens veniens de civitate Sistaricensi et eundo ad castrum de Cadafalco propter festum beati Bartholomei ducendo quendam roncinum oneratum de alhiis ibique invenit quendam vocatum Petrum Alberti de Mesellis pedagerium ut [fol. 78v] dicebat de Meselli, qui dixit eidem deponenti : « tu michi debes pedagium, hic propter pedagium de Mesellis », quiquidem deponens respondit : « quando ego transibo per castrum de Mesello, ego libenter solvam pedagium sed non teneor hic solvere ». Tunc, ipse Petrus respondit eidem deponenti : « necesse<sup>131</sup> est ut michi solvas hic aut vellis aut nolis ». Et tunc, ipse deponens videns malitiam <ipsius> illius, dixit presentibus pluribus testibus fide dignis : « vos scitis testes quomodo iste michi facit solvere pedagium per vim, de quo pedagio non teneor ». Et tunc sibi solvit unum pachatum dicendo sic non prejudicando civitati Digne<sup>132</sup>. Interrogatus qui erant

<sup>130</sup> Ajouté dans la marge.

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> Ms. : « nesesse ».

<sup>132</sup> Les mots « dicendo sic non prejudicando civitati Digne » ont été ajoutés dans la marge.

presentes quando solvit dictum pedagium, dixit [fol. 79] quod<sup>133</sup> dominus Salvator Inberti, presbiter de Digna, dominus Jacobus de Montibus de Digna, Bertrandus Salveti de Digna, Raymundus Alberti de Digna et Gaufridus Guisoli de Mesellis et plures alii de quibus non recordatur et alia dixit se nescire.

[12] Super ultimo titulo de fama, dicto suo interrogatus juramento, ipso quidem titulo sibi vulgariter <divulgato> explanato et dato intelligi diligenter, dixit famam esse publicam de supra<test> testificatis per eum, et alia dixit se nescire.

Et generaliter interogatus si doctus, instructus vel subornatus, aut [fol. 79v] pretio, amore, timore vel odio, aut si fuit aliquid datum, promissum, remissum vel remuneratum, aut comodum vel incomodum habere sperat per huius modi testimonio ferendo, ad singula, suo juramento, respondit quod non. Interrogatus cuius etatis est, dixit quod L annorum vel circa. Interrogatus quam partem mallet potius obtinere, dixit quod jus habentem. Interrogatus quantum posidet in bonis, dixit quod valorem centum florenorum.

### LETTRE DE COMMISION

# Tenor aliarum atestationum civitate Digne

Anno Domini millo quatringentesimo sept[i]mo die X<sup>a</sup> mensis augusti, apud Dignam [fol. 80] existens et personaliter constitutus in presentia mei, Ludovici Molini notarii de Sedena comissarii infrascripti, vir nobilis Jacobus Aperioculos sindicus civitatis Digne nomine universitatis dicte civitatis, exhibuit et presentavit michi dicto notario quasdam commiss[i]onis literas clausas a nobilibus et egregiis dominis dominis magistris rationalibus magne regie curie residentibus Aquis emanatas, <singula rationalibus> sigillis eorum in cera rubea more solito sigillatas, cum titulis interclusis quas dicto nomine petit exsequtioni debite demandari, juxta illarum continentiam, seriem et tenorem [fol. 80v] quarum quidem literarum et deinde titulorum teno[r] sequitur et est talis.

.

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> Ms. : « *quos* ».

### Tenor dictarum literarum et primo superscriptionis earum

Provido viro magistro Ludovico Molini notario de Sedena Magistri rationales Aquis residentes

# Comissio pro universitate civitatis Digne

Magistri rationales magne regie curie Aquis residentes, magistro Ludovico Molini notario de Sedena, salutem et dilectionem<sup>134</sup> sinceram. Titulos [fol. 81] nobis oblatos in nostro auditorio in et super causa coram nobis vertente inter discretum virum magistrum Georgium Arnaudi, procuratorem et nomine procuratorio universitatis civitatis Digne 135 ex una parte, et magistrum Ugonem Guiramandi, procuratorem et nomine procuratorio vice comitis Valerne a parte altera, videlicet per dictum magistrum Georgium Arnaudi procuratorio nomine quo supra ad quos probandos post aliquos actus ad quos processum extitit coram nobis per ipsas partes, dictus magister Georgius dicto nomine admissus extitit per nos alia dilactio asignata, vobis presentibus literis mittimus [fol. 81v] interclusis. Quo circa requisiti per dictum magistrum Georgium dicto nomine vobis<sup>136</sup> regia auctoritate qua fungimur tenore presentium comitendo mandamus et districte precipimus quatenus<sup>137</sup> si et quando requisiti fueritis pro parte dicte<sup>138</sup> universitatis omnes et singulos testes quos vobis duxerint nominandos super ipsis titulis declarandis pro parte ipsius universitatis medio juramento super sancta Dei evangelia prestando in vestris manibus de veritate dicenda quorum juramentorum testium producentorum, receptionem et deinde examinationem eorumdem de vestris legalitate et suficienctia confidentes commisimus audiatis et fideliter diligencia qua [fol. 82] convenit examinetis, querendo ab eis de scientia et causa sciente depositionis eorum et alios ipsos testes interrogetis prout vestre discretioni videbitur expedire quorum depositiones et dicta nobis ad diem vicesimam<sup>139</sup> presentis mensis augusti infalibiliter transmitatis clausa et fideliter sigillata, ut inde ipsis habitis causam ipsam

<sup>134</sup> Ms.: « dilactionem ».

 $<sup>^{135}</sup>$  Ms: « civitatis Digne universitatis ». Des marques avant et après « civitatis Digne » indiquent l'inversion.

<sup>136</sup> Ajouté en surligne.

<sup>137</sup> Ms.: « quatanus ».

<sup>138</sup> Ajouté en surligne.

<sup>139</sup> Ms.: « visesimam ».

valeamus juridice terminare. Ecce namque universis et singulis officiallibus omnibus infra juridictionem regiam subjectis damus harum serie expresius in mandatis ut vobis in premissis dum per vos fuerint requisiti vobis pareant efficaciter et intendant sub pena centum librarum et [fol. 82v] prestent auxilium, consilium et favorem nam penas et banna que in premissis et eorum singulis <dix>eritis inponendas, ratas atque firmas geremus easque mandabimus a transgressoribus ilarum irremissibiliter extorquirii. His oportunis inspectis et per vos executis ut convenit vobis remanere volumus ad cautelam. Datum Aquis sub sigillis propriis<sup>140</sup> die quarta mensis augusti anno Domini millo CCCCVII XV indictionis.

Gavaudanus.

# Secuntur tituli

I Primo, ponit quod castrum de Mesello, tempore recolende memorie domini comitis Berengarii comitis comitatuum Provincie et Forcalquerii, fuit de demanio.

[fol. 83] II Item, ponit quod idem dominus comes in dicto castro instituit quodam ve[c]tigal seu pedagium et certas lim[i]tationes apposuit eidem.

III Item, ponit quod inter cetera fuit lim[i]tatio apposita quod dictum pedagium seu ve[c]tigal exigeretur in burgo de Mesello a debentibus ipsum in dicto castro.

IIII Item, ponit quod quidam sua audacia moti, inscio principe et sine jussu, quodam vectigal seu pedagium inposuerunt in castris de Malismessibus et de Cadafalco.

V Item, ponit quod de jure dicta institutio nova vectigalis seu pedagii minime procedit neque tenetur de jure.

[fol. 83v] VI Item, ponit quod exigentes vectigal seu pedagium ipsum in castris de Malismessibus et de Cadafalco ibidem puniuntur de jure.

.

<sup>&</sup>lt;sup>140</sup> Ms. : « proprius ».

VII Item, ponit quod in tali vectigali novo seu pedagio, minime potest a transeuntibus aliquid exigi.

VIII Item, <ponit> excipiendo negat partem adversam habere in dictis castris de Malis Messibus et de Cadafalco pedagium seu vectigal neque aliquam juriditionem in dictis castris.

VIIII Item, ponit quod cives civitatis Digne cum eorum mercaturis pluries et diversis vicibus transiverunt per castra de Malismessibus et de Cadafalco libere et absolute absque [fol. 84] alicuius prestatione pedagii seu vectigali.

X Item, e[x]cipiendo <ponit> negat aliquid pro pedagio seu vectigali exactum fuisse in dictis castris de Malismessibus et de Cadafalco a civibus et habitatoribus dicte civitatis Digne.

XI Item, dicit quod si reperiatur alique seu quos dicte civitatis Digne sive habitatores ejusdem aliquod pedagium seu vectigal in dictis castris de Malismessibus et de Cadafalco seu altero ipsorum solvisse, hoc fuit per vim et violentiam et tempore gu[e]re noviter vigentis in patria presenti fiende pro parte domini Raymundi de Turena. Super isto titulo, Jacobus Mataroni, Johannes Palmerii, Jacobus Rostagni de Digna.

[fol. 84v] XII Item, ponit quod de predictis omnibus et singulis est publica vox et fama in civitate Dignensi et in locis circumvicinis.

Quibus quidem literis et titulis cum quantis decet reverentia et honore receptis, in illarum executionem respondeo me esse paratum procedere juxta quod in ipsis comissionium litteris precipitur et mandatur, requirens dictum nobilem Jacobum Aperiocculos, syndicum civitatis Digne, quod voluerit producere debeat nominare, que scilicet ego Ludovicus Molini comissarius predictus manu propria et signo curie signavi.

Ei ibidem incontinenti, dictus nobilis Jacobus Aperiocculos, [fol. 85] syndicus nomine universitatis predicte volens producere suos testes, nominavit personas infrascriptas civitatis Digne quas riquirit citari et eorum juramenta recipi et deinde examinari.

Videlicet dominum Jacobum de Montibus beneficiatum eclesie, dominum Salvatorem Ymberti curatum eclesie, Petrum Gronhi, capellanos de Digna.

De Digna

Raymundum Alberti

Johannem Palmerii

Jacobum Mataroni

Bertrandum Salveti

Guinetum Elzarii

et Poncium Fabri

[fol. 85v] Et ego dictus comissarius precepi et injunxi Durandono de Serris, nuntio<sup>141</sup> curie regie cvitatis Digne ibidem presenti et intelligenti, quatinus citum accedat predictos Raymundum, Johannem Palmeri, Jacobum Mataroni, Bertrandum Salveti, Guinetum Elzarii et Poncium Fabri, (te)testes nominatos supra, ut die crastina mane que erit XI mensis augusti compareant coram me deposituri super hiis quibus fuerint interrogati sub pena librarum decem, pro quolibetet inde relationem<sup>142</sup> faciat condecentem; quiquidem nuntius yens et deinde rediens retulit citasse personaliter personas ipsas ut habuit in mandatis. Que scripsi ego dictus notarius [fol. 86] comissarius et signo curie signavi.

Ad quam diem crastinam supra citari mandatam que est dies XI presentis mensis augusti, coram me, dicto notario, comparuit dictus syndicus dicto nomine et co[m]paruerunt dictus Raymundus Alberti et alii supra citati, quos quidem citatos dictus syndicus producit in testes ad predicta, quorum juramenta petit recipi et deinde examinari ut habetur in mandatis.

Et ego Ludovicus Molini notarius et comissarius autoritate comissionis predicte jussi dictos testes jurare ut deinde procedere possim ad illorum examinationem juxta continentiam mandati predicti.

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> Ms. : « nuntium ».

 $<sup>^{142}</sup>$  Ms. : « relationem relationem ».

[fol. 86v] Quiquidem testes supra producti unus post alium juraverunt ad sancta Dei evangelia verum perhibere testimonium veritatis super contentis in titulis predictis et aliis quibus fuerint interrogati. Que scripsi manu propria et signo dicte curie signavi.

Et ego dictus comissarius ad examinationem processi ut seguitur infra.

Sequuntur<sup>143</sup> dicta testium seu depositiones productorum pro parte universitatis Digne

#### 27 – RAYMOND ALIBERTI

Anno domini millo CCCC septimo, die XI mensis augusti, Raymundus Aliberti de Digna, testis pro parte universitatis civitatis Digne productus, juravit ad sancta Dei evan[fol. 87]gelia meram deponere veritatem super contentis in XI et XII titulis, aliis omissis de producencium volu[n]tate, et aliis quibus fuerit interrogatus, ipsis sibi prius sibi lectis et expositis in vulgari.

[11] Interrogatus primo super contentis in XI titulo, qui, suo interrogatus juramento, dixit verum fore quod anni duo vel tres lapsi erunt in festo beati Bartholomei proxime futuro, dicto deponente existente in loco de Cadafalco in tabula quam ibi faciebat Gaufridus Guisolis de Mesello, venit de Sistarico Jacobus Rostagni dicte civitate Digne et adducebat certas cornuatas pro vindemiando et Petrus Aliberti de Mesello sibi dixit : « Jacobe Rostagni solve pedagium », qui [fol. 87v] respondit : « ego neque alii de Digna nullum debemus pedagium », qui Petrus Aliberti sibi dixit : « ymo debe<s>ns et tu solves ». Et videns Jacobus quod pedagium habere volebat sibi dedit denarios duos dicens : « tu vis habere pedagium, eo do tibi denarios duo tamenpropterea non derogans libertati neque franquesie civitate Digne ». Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod quia presens fuit et vidit et verba contentiosa<sup>144</sup> predicta inter eos audivit. Interrogatus de aliis presentibus, dixit quod quam plures alii sicut est in tabula, de quorum nominibus non recordatur.

\_

<sup>143</sup> Ms.: « Secontur ».

<sup>144</sup> Ms.: « contensiosa ».

[12] Super contentis in duodecimo [fol. 88] et ultimo titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit famam esse de depositis per eum inter se ac...<sup>145</sup> et Petrum et alios qui forsam caverunt. Interrogatus quid est fama et quid vox, dixit quod id quod inter gentes dicitur. Interrogatus quod faciunt famam, dixit se ignorare.

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus vel subornatus fuerit, et si prece, pretio, odio, amore vel timore aliquid fuit testificatus, dixit quod non, ad singula respondendo. Interrogatus si fuit sibi aliquid datum, promissum, <vel> remissum vel remuneratum, dixit quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem vellet potius obtinere, dixit quod potius jus habentem. Interrogatus quod annorum est, dixit quod annorum LXV [fol. 88v] vel circa. Interrogatus quantum posidet in bonis, dixit quod valorem XL florenorum et ultra.

## 28 – Jean Palmerii

Dicta die, Johannes Palmerii de Digna, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in XI et XII titulis, aliis omissis de producencium voluntate, et aliis quibus fuerit interrogatus.

[11] Qui, suo interrogatus juramento et primo super contentis in XI titulo, dixit verum esse quod anni tres lapsi sunt vel citra, dicto deponente veniente de Avinione una cum Jacobo<br/>
b> Mataroni aducente de speciebus et de mercibus. Dum fuerint ante bastidam domini Guigonis Flote, oviaverunt Stefan<um>o Astrugi, vicario vice comitis Valerne, [fol. 89] cum ejus filio et Gaufrido Guisoli de Mesello euntibus apud locum de Medidem et venientibus dicto deponente et Johanne Mataroni apud locum de Cadafalco dum fuerunt in loco ipso dederunt panem eorum animalibus et ipsi duo bibebant vinum quod portabant in quadam botela et aspicientes apud partes inferiores, viderunt dictum vicarium cum filio et Gaufrido retrocedens et veniens apud castrum ipsum et inter se altercarunt, dictus Johannes deponens et Johannes Mataroni de pedagio dicentes inter se : « isti<sup>146</sup> veniunt contra nos » et dubitantes quilibet recepit in marcipio patacum unum et posuerunt subtus unum lapidem deinde apud Dignam venerunt.

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> Ajouté en surligne. Abréviation non résolue.

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> Ms. : « si ».

[fol. 89v] [12] Super contentis in duodecimo titulo dicto suo<sup>147</sup> interrogatus juramento, dixit famam esse quod illi de Digna nichil solvunt ratione pedagii de Mesello in locis ipsis de Malismesibus neque de Cadafalco. Interrogatus inter quos est fama, dixit in loco de Digna. Interogatus quare ergo posuit dictos duos denarios, dixit quod dubitabat propter adventum vicarii et aliorum fermum attendentium et illa ratione contra eos rediret.

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus et cetera, dixit quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem in causa vellet pocius obtinere, dixit quod potius jus habentem. Interrogatus quod annorum est, dixit quod XXII vel circa. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit [fol. 90] valorem et ea que possidet sunt domini sui avi materni.

## 29 - JACQUES MATARONI

Dicta [die]<sup>148</sup>, Jacobus Mataroni de Digna, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in XI et XII titulis, ipsis primo sibi lectis et expositis in vulgari, et aliis quibus fuerit interrogatus, aliis omissis de producentium voluntate.

[11] Et primo super contentis in XI titulo, dixit verum esse et se tantum scire quod anni tres lapsi sunt vel circa, dicto deponente veniente de Avinione pro Nicolao Palmeri, cum quo morabatur cum Johanne Palmerii de Digna adducente species pro dicto suo magistro in quodam [fol. 90v] asino, dum fuerunt subtus sive ante bastidam domini Guigonis Flote o[b]viaverunt Astrugio, vicario Valerne, et Gaufrido Guisoli de Mesello et filio dicti Astrugii, equitantibus apud locum de Medis et se ad invicem salutaverunt, deinde ipsi duo facientes eorum iter, venerunt ad locum de Cadafalco et dederunt panem eorum animalibus in loco ipso et acceperunt eorum botetas quas portabant pro bibendo et, dum bibebant aspicientes apud partes inferiores, viderunt dictum vicarium cum filio et cum Gaufrido retrocedere et venire apud locum de Cadafalco et inter se dixerunt : « isti veniunt contra nos » et sic altercabant ratione pedagii et dubitantes de pejori [fol. 91] quilibet accepit unum patacium in suo

Nous avons pris la liberté de restituer le mot « die ». Une marque après « dicta » indique l'insertion d'un mot mais celui-ci n'a pas été ajouté.

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> Ajouté en surligne.

marcipio et posuerunt subtus unum lapidem et deinde apud Dignam venerunt. Aliut dicit se nescire.

[12] Super contentis in duodecimo titulo, dixit se nichil aliud scire quam supra deposuit.

Et generaliter interrogatus si doctus et cetera, dixit quod non, ad singula respondendo. Interrogatus quam partem vellet pocius obtinere, dixit quod potius jus habente[m]. Interrogatus quot annorum est, dixit quod annorum XXII et circa. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit quod tenet apothecam specierum sed totum est Johannis Mataronis ejus patris.

### 30 - Pons Fabri

Testis. Dicta die, Poncius Fabri de Digna, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super contentis in nono titulo, aliis omissis de voluntate producentium, ipso primo sibi [fol. 91v] <et> exposito in vulgari.

[9] Qui, suo interrogatus juramento, dixit verum esse et se tantum scire quod numquam dictus deponens in locis ipsis aliquid exolvit ratione pedagii neque exolvere vidit per aliquem de Digna transeuntem per loca ipsa de Malismessibus et de Cadafalco. Interrogatus quomodo et qualiter scit, dixit quod visu et auditu. Interrogatus quid inde vidit neque audivit, dixit quod vidit plures de Digna transeuntes<m> per <1...<sup>149</sup> loca ipsa de Malismessibus libe> cum mercaturis per loca ipsa ut sunt draperii, macellari et alii mercatores de Digna. Interrogatus si ipse cum mercaturis transivit, dixit quod non solverit dixit quod <non> sic. Interrogatus<sup>150</sup> cum quibus mercaturis, dixit cum bobus, cum porchis et cum perdicibus et cum pluribus aliis rebus. Interrogatus si sibi pedagium petebant, dixit quod non. Interrogatus de tempore, dixit quod a XXV [fol. 92] annis <extit> citra usus extiti eundo et redeundo.

-

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> Deux lettres illisibles.

<sup>150</sup> Ms.: « interrogatus interrogatus ».

- [10] Super contentis in X titulo ipso sibi prius lecto et exposito in vulgari, dixit nichil vidisse exigi ab aliquo de Digna neque ab habitatoribus suis.
- [11] Super contentis in XI titulo dicto suo interrogatus juramento, dixit neque per vim, neque per viole[n]ciam fuit aliquid exactum de quibus dictus deponens scientiam habuerit.
- [12] Super contentis in XII et ultimo titulo, dixit famam esse in civitate Dignensi et in locis ipsis quod Dignenses sunt franqui et inmunes a dicto pedagio. Interrogatus inter quos est fama <d> ipsa, dixit inter omnes et omnes sic dicunt. Interrogatus quid est vox et quid fama, dixit quod id quod comuniter dicitur. Interrogatus quot homines faciunt fama, dixit quod multi. Interrogatus unde procedit, dicit a factis.
- [fol. 92v] Et generaliter interrogatus si doctus et cetera, dixit quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem vellet potius in causa obtinere, dixit quod civitatem casu quod jus eset pro ea. Interrogatus quod annorum est, dixit quod XL et ultra. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit quod valorem franquorum ducentorum et ultra.

Anno et die quibus supra, ad requisitionis instanciam nobilis Jacobi Aperioculos, syndici civitatis Digne, venerabilis vir officialis dominus Johannes Jordani curie episcopalis civitatis Digne presente me dicto comissario precepit et injunxit Jacobo Pascali nuntio curie episcopalis presenti et intelligenti quatinus citatum accedat dominos Jacobum de Montibus, Salvarium <I> Ymberti et Petrum Gronhi, capellanos de Digna, [fol. 93] ut compareant personaliter coram me comissario deposituri testimonium veritatis super his quibus fuerint interrogatus, prius ad sancta Dei evangelia prestito juramento et inde referat.

## Sequitur nuntii relatio

Anno et die quibus supra, dictus nuntius yens et deinde rediens paulo post retulit michi dicto comissario se dictos capellanos personaliter citasse ut habuit in mandatis, hec scripsi ego qui supra notarius et comissarius manu propria et signo curie signavi.

Et ibidem paulo post comparentibus dictis dominis sacerdotibus, dictus syndicus eos produxit in testes quarum juramenta petit et deinde examinari.

[fol. 93v] Quiquidem testes ad mei comissarii mandatum juraverunt ad sancta Dei evangelia perhibere testimonium veritatis.

### 31 – JACQUES DE MONTIBUS

Dicta die, venerabilis vir dominus Jacobus de Montibus, capellanus beneficiatus ecclesie cathedralis civitatis Digne, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia manu sua propria corporaliter tacta meram deponere veritatem super contentis in titulo XI et aliis quibus fuerit interrogatus, ipso prius sibi lecto cum sit literatus.

[11] Qui, suo interrogatus juramento, dixit verum esse et se tantum scire quod ipso deponente veniente de Avinione uno cum domino Salvario Ymberti capellano de Digna, dum fuerunt in loco de Cadafalco juxta eclesiam beati Bartholomei dicti loci, invenerunt ibidem [fol. 94] Jacobum Rostagni de Digna a quo Petrus Aliberti et Gaufridus Guisoli de Mesello vi volebant pedagium a dicto Jacobo Rostagni et sibi dicebant quod solveret, magnum rumorem facientes quod solvere nolebat sed respondebat quod ipse et ceteri de Digna a dicto pedagio erant franqui et nichil debebant. Unde dictus deponens volens rumorem evitare, dixit eis: « dimitatis <istos> istum et ite ad dominos syndicos Digne cum quibus faciatis quod si debeatur solvatur, si autem non », et ipse et dominus Salvarius eorum posse rumorem evitarunt. Quid ex post factum extitit ignorat. Interrogatus de presentibus aliis, dixit domino Salvario, domino Petro Gronhi, Guimeto Elziari et pluribus aliis de Digna [fol. 94v] et etiam diversorum locorum qui venerant peregre ad sanctum Bartholomeum cum illa die festum celebrabatur<sup>151</sup>. Interrogatus de tempore, dixit quod anni tres erunt<sup>152</sup> in festo proximo beati Bartholomei.

[12] Super contentis in XII et ultimo titulo, dixit quod in loco de Digna et in locis circum[vi]cinis est fama quod homines civitatis Digne in dictis locis nullum debent pedagium. Interrogatus quid est vox et quid fama, dicit quod id quod dicitur. Interrogatus quot faciunt famam, dixit quod plures.

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Les lettres « ba » ont été ajoutées ajouté en surligne.

<sup>152</sup> Ms. : « erant ».

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus et cetera, dixit, juramento suo, quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem vellet potius obtinere, dixit quod jus [fol. 95] habentem. Interrogatus quot annorum est, dixit XXVIII vel circa. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit se recepisse anno quolibet in florenorum redditibus florenorum sexaginta.

## 32 - SALVATOR YMBERTI

Dicta die, venerabilis vir dominus Salvarius Ymberti, capellanus curatus ecclesie<sup>153</sup> cathedralis beate Marie civitatis Digne, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia manu sua propria corporaliter tacta meram deponere veritatem super contentis in XI et XII <tili> titulis, ipsis sibi prius lectis quia literatus, et aliis quibus fuerit interrogatus.

[11] Qui, suo interrogatus juramento, dixit verum esse et se tantum scire de contentis in XI titulo quod anni tres lapsi erunt in festo proxime futuro beati Bartholomei, ipse [fol. 95v] deponens et dominus Jacobus de Montibus veniebant de Avinione et dum fuerunt in loco de Cadafalco, juxta eclesiam beati Bartholomei invenerunt<sup>154</sup> ibidem Petrum Aliberti et Gaufridum Guisoli de Mesello magnum rumorem facientes contra Jacobum Rostagni de Digna quia nolebat solvere pedagium quod sibi petebant et habere volebant pro aliquibus quo deportare debuerat, ideo Jacobo respondente quod ipse neque homines de Digna non debebant<sup>155</sup> pedagium et intantum rumorem faciebant quod nolebat solvere quod est ipse deponens oppinionis quod nisi ipse deponens dictus dominus Jacobus et dominus Petrus Gronhi intervenissent sibi offendissent de personis sed dictus dominus Jacobus dixit: « dimitatis istum [fol. 96] et ite ad syndicos Digne quod si debeatur facient vobis exsolvi, sin autem non », et sic rumorem evitarunt et recesserunt. Quid et post fecerunt ignorat. Interrogatus de presentibus, dixit Guinetus Elziarii de Digna et prediciti et plures alii propter festum ibi agregati.

[12] Super contentis in XII titulo, dixit ut testis precedens.

Ajoute dans la marge

<sup>&</sup>lt;sup>153</sup> Ajouté dans la marge.

<sup>154</sup> Les lettres « ne » ont été ajoutées en surligne.

<sup>155</sup> Les lettres « ba » ont été ajoutées en surligne.

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus et cetera, dixit quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem vellet potius obtinere, dixit quod jus habentem. Est curatus et in redditibus ultra florenos quindecim et alias quandoque multo magis, et est annorum XXX vel circa.

### [fol. 96v]

### 33 – PIERRE GRONHI

Testis. Dicta die, dominus Petrus Gronhi de Digna, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatis super contentis in titulo XI et aliis quibus fuerit interrogatus, ipso prius sibi lecto quia literatus.

[11] Qui, suo interrogatus juramento, dixit verum esse et se tantum scire quod anni duo lapsi fuerunt in festo beati Bartholomei et tres erunt in festo proxime futuro beati Batholomei, dicto deponente existente in loco de Cadafalco, Gaufridus Guisoli de Mesello pedagium volebat habere a Jacobo Rostagni de Digna et quia solvere nolebat magnum rumorem faciebant et nisi fuissent circumstantes ad alia processissent. Interrogatus de circumstantibus, dixit dominus Jacobus de Montibus, dominus Salvarius [fol. 97] Ymberti et plures alii. Interrogatus de loco, dixit juxta eclesiam beati Batholomei. Interrogatus si solvit, dixit se ignorare.

[12] Super contentis in XII et ultimo titulo, dixit se nichil aliut scire quam supra deposuit atque dixit.

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus et cetera, dixit, juramento suo, quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem vellet in causa potius obtinere, dixit quod potius jus habentem. Interrogatus quod annorum est, dixit quod annorum XLV et ultra. Interrogatus quantum precipit in redditibus, dixit quod valorem XXV florenorum usque XXX per annum.

### 34 - BERTRAND SALVETI

Testis. Dicta die, Bertrandus Salveti <testis> de Digna, testis pro parte qua supra [fol. 97v] productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere veritatem super

contentis in IX, X, XI et XII titulis et quilibet eorum et aliis quibus fuerit interrogatus, ipsis prius quolibet eorum sibi lectis et expositis in vulgari, aliis omissis de producentis voluntate.

[9] Et primo, super contentis in nono titulo, dixit, juramento suo, sepe et sepius apud loca de Sistarico, de Lurio, de Manuasca, de Forcalquerio et ad diversa alia accessisse cum <ail> animalibus <l> alhis oneratis pro vendendo et transivisse per loca ipsa in quibus numquam solvit pedagerium neque aliquid petierunt ab eodem sed libere transeundo absque alicuius pedagii prestatione. [fol. 98] Interrogatus quibus presentibus, dixit quandoque Jacobo Rostagni, quandoque Stefano Rostagni de Digna et quandoque condam Stefano Mayoli et pluribus aliis qui simul ibant. Interrogatus de tempore, dixit quod a duodecim annis citra et ultra. Interrogatus si illi de ejus comitiva solvebat, dixit quod non illi de Digna.

[10] [11] Super contentis in X et XI titulis, dixit numquam a tempore sue memorie vidit aliquid exsolvi nisi quod anni tres erunt in festo beati Bartholomei proxime futuro, ipse deponens peregre acessit ad sanctum Bartholomeum in loco de Cadafalco sic quod eodem deponente existente ibidem Petrus Aliberti de [fol. 98v] Mesello petebat pedagium Jacobo Rostagni de Digna de certis alhis per eum <de Sistarico> apud Sistaricum deportatis, et dictus Jacobus nolebat solvere dicendo sibi quod illi de Digna pedagium non debebant et quia recusabat solvere, dictus Petrus Aliberti multum minabatur sibi et devenientem ad rumorem. Dixit dictus Jacobus: «tu vis habere pedagium», qui Petrus respondit: «tu solves», qui Jacobus dixit: « ante pre diligo solvere quam habere litigium », et accepit duos denarios et dixit: « solvo tibi non prejudicando universitate nostre Digne ex quo sic vis habere » et solvit denarios duos. Interrogatus de loco, dixit quod in Cadafalco ante eclesiam predictam <br/> <br/> ti> beati Bartholomei [fol. 99] in quodam prato. Interrogatus de presentibus, dixit quod dominus Jacobus de Montibus, Salvator Ymberti, capellanis, dicto deponente, Raymundo Aliberti de Digna et etiam pluribus aliis de quorum nominibus non recordatur qui peregre acesserunt quia erat festum beati Bartholomei qui quantum poterant bonis verbis eos monebant ut non venirent ad rumorem.

[12] Super contentis in XII titulo dicto s[uo] interrogatus juramento, dixit famam esse de testificatis per eum. Interrogatus de quo est fama, dixit quod illi de Digna franqui sunt in locis ipsis a pedagio. Interrogatus ubi est fama, ipse dixit quod in civitate Digne. Interrogatus quid est vox et fama, dicit quod fama est quod dicitur, alia nescit.

Et generaliter interrogatus si doctus, instructus [fol. 99v] et subornatus fuerit, si prece, pretio, odio, amore vel timore fuit testificatus, et si inde sperat habere comodum vel incomodum nec fuit sibi aliquid datum, promissum,remissum vel remuneratum, dixit quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem vellet in causa potius obtinere, dixit quod jus habentem. Interrogatus quot annorum est, dixit quod XL et ultra. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit quod valorem florenorum octuaginta et ultra.

## 19 – GUINET ELZIARII

Anno quo supra, die duodecima mensis augusti<sup>156</sup>, Guinetus Elziarii, filius Michaeli Elziarii de Digna, testis pro parte qua supra productus, juravit ad sancta Dei evangelia meram deponere [fol. 100] veritatem super contenti in XI et XII tit[ulis]<sup>157</sup> et aliis quibus fuerit interrogatus, ipsis sibi prius lectis et exposiis in vulgari, aliis omissis de voluntate producentium.

[11] Qui, suo interrogatus juramento et primo super contentis in undecimo titulo, dixit verum esse quod dicto deponente veniente de Avinione<sup>158</sup> cum dominis Jacobus de Montibus et Salvario Ymberti, capellanis de Digna, adducente unum animal tam de speciebus quam de mer<caturis>cibus oneratum. Quia erat festum beati Bartholomei in loco de Cadafalco est beati Bartholomei ecclesiam transiverunt per locum ipsum de Cadafalco et dum fuerunt in loco ipso, invenerunt ibi Jacobum Rostangni<s> de Digna cum Petrus Aliberti de Mesello multum minabatur et magnum contra eum rumorem [fol. 100v] faciebant quia nolebat solvere pedagium quod ab eodem petebant quia apud Sistaricum in cornutis debuerat portasse alhia, dicto Jacobo respondente se non teneri ad pedagium quia de Digna et illi de Digna non debent, et ipse dixit contra eum : « Tu defecisti pedagium et illud fregisti et defraudasti. Per

<sup>156</sup> Ms.: « anfusti ».

<sup>157</sup> Texte restitué, illisible.

<sup>158</sup> Les mots « de Avinione » ont été ajoutés en surligne.

Deum faciam inquiri contra te et plures alias ini...ter...as<sup>159</sup> », dicebat contra eum quod videntes dicti domini sacerdotes ut melius potuerunt dictum Petrum mitigaverunt. Et dictus deponens propterea que portabat dubitans incurere fractionem quam asserebat dictus Petrus, dixit sibi: « ego porto de speciebus et de mercibus, debeo pedagium ego », dixit dictus Petrus: « tu debes », [fol. 101] dixit dictus deponens sibi: « si debeo, non debeo nisi de speciebus quia merces sunt franche, tamen non habeo pecuniam nisi unum liliacum 160 et non curo cambire, stabo tibi rationi », et tunc nichil solvit sed fuit verum quod ex post per aliquod tempus dictus deponens transivit per Mesellum, quem videns transire, dictus Petrus voluit habere ab eodem, et dubitans de inquisitione solvit sibi denarios quatuor. Interrogatus si dictus Jacobus Rostagni solvit sibi pedagium, dixit se ignorare. Interrogatus <i> de presentibus aliis quando fuerunt dicte mine inter dictum Petrum et dictum Jacobum, dictus deponens dixit quod presentibus dictis sacerdotibus, eodem deponente et pluribus aliis qui in magno numero erant ibi propter dictum festum beati Bartholomei. Interrogatus de <qua> [fol. 101v] loco, dixit quod ante ecclesiam predictam. Interrogatus de tempore, dixit quod videtur sibi quod duo anni lapsi sunt. Interrogatus si alias transiverat neque exsolverat, dicit transivisse ultra vices centum et numquam aliquod solverat nisi vice predicta. Interrogatus quid portabat, dixit quandoque coria, quandoque species, quandoque alias mercaturas. Interrogatus si notitiam faciebat pedageriis, dixit quod sic. Interrogatus de nomine pedagerii, dixit quod Rufus de Malismessibus et ejus filius qui numquam aliquid receperunt neque habuerunt ab eodem deponente.

[12] Super contentis in XII titulo, dixit quod est fama quod homines de Digna [fol. 102] nichil solvunt pro pedagio in locis ipsis. Interrogatus ubi est fama ipsa, dixit in civitate Digne et in locis predictis. Interrogatus quid est fama, dicit quod id quod dicitur. Interrogatus unde procedit, bona fama a bono homine et prava fama a pravo homine et factis gentium.

Et generaliter interogatus si doctus, instructus et cetera, dixit quod non, ad singula respondens. Interrogatus quam partem vellet potius obtinere, dixit quod civitatem casu quod

<sup>159</sup> Quelques lettres indéchiffrables.

<sup>160</sup> Ms.: « liliatum ».

jus scit pro eadem. Interrogatus quod annorum est, dixit quod annorum XXII vel circa. Interrogatus quantum possidet in bonis, dixit quod est in potestate paterna et omnia sunt sua.

[fol. 102v] I Primo, ponit quod castrum de <Mess> Mesello tempore recolende memorie domini comitis Berengarii comitis comitatuum Provincie et Forcalquerii, fuit de demanio.

II Item, ponit quod idem dominus comes in dicto castro instituit quoddam vectigal seu pedagium et certas limitationes aposuit eidem.

III Item, ponit quod inter cetera fuit limitatio aposita quod dictum pedagium seu vectigal exigeretur <in dicto castro> in burgo dicti castri de Mesello a debentibus ipsum.

[IV] Item, ponit quod quidam sua audacia moti, inscio principe et sine jussu, quoddam vectigal seu pedagium imposuerunt in castris de Malis Messibus et de Cadafalco.

[fol. 103] V Item, ponit quod de jure dicta institutio nova vectigalis et pedagii minime procedit neque tenet de jure.

VI <II> Item, ponit quod exigentes vectigal seu pedagium ipsum in castris de Malismessibus et de Cadafalco et exsequentes vectigal ibidem puniuntur de jure.

VII Item, ponit quod in tali novo vectigali seu pedagio minime potest a transeuntibus aliquid <exhegi> exhigi.

VIII Item, exipiendo negat partem adversam partem habere in dictis castris de Malis Messibus et Cadafalco pedagium seu vectigal neque aliquam juriditionem in premissis castris.

[fol. 103v] IX Item, ponit quod cives civitatis Digne cum eorum mercibus pluries et diversis vicibus transiverunt per castra de Malismessibus et Cadafalco libere et absolute et absque alicuius prestatione pedagii seu vectigalis.

X Item, exipiendo negat aliquid pro pedagio sive vectigali(s) exactum fuisse in dictis castris de Malis Messibus et de Cadafalco a civibus et habitatoribus dicte civitatis Dignensis.

XI Item, dicit quod si forsitam reperiatur aliquem seu quod dicte civitatis sive habitatores aliquod pedagium sive vectigal in dictis castris de Malismessibus et de <Cad> Cadafalco seu altero ipsorum solvisse, hoc fuit per vim et violentiam et tempore gu[e]re [fol. 104] noviter vigente in patria presenti fiende pro parte domini Raymundi de Turena.

XII Item, ponit quod de predictis omnibus et singulis est publica vox et fama in civitate Digne et locis circumvicinis.

## INDEX DES NOMS DE LIEUX ET DES NOMS DE PERSONNES

AIGLUN (Alpes de Haute-Provence, cant. Digne), Aygledunum (Dagledunum, Magledunum),19v, 22, 30v, 31v, 33, 38, 48; voir aussi Bertrandi (Raybaud), Penna (Guillaume de).

AIX-EN-PROVENCE (Bouches-du-Rhône), *Aquis*, 1v, 2, 18v, 80, 80v, 82v.

ALLEMAGNE, Alamania, 52v.

Albe (Alba), Jean, *coseigneur* [Roquemartine], 24, 30, 32v, 36, 38v, 50, 69v.

Alhaudi, Isnard, 50v.

Aliberti, Pierre, 32, 35v, 60v, 78, 78v, 87v, 88, 94, 95v, 98, 98v, 100, 100v, 101.

—, Raymond, 79, 85, 85v, 86, 86v, 99.

Amalrici, Arnulph, nuntius [Digne], 4, 12.

Andre, Jean, nuntius [Digne], 4, 4v.

Aperioculos, Jacques syndic [Digne], 21v, 80, 84v, 92v.

Arnaudi, Bertrand, 15, 52v.

- -, Étienne, 52v.
- -, Georges, procureur [Digne], 1, 77v, 81, 81v.

Astrugi, Étienne, vicaire du vicomte de Valernes, 88v,

-, fils d'Étienne, 89, 90v.

AURIBEAU (Alpes de Haute-Provence, cant. Digneouest) Auribellum.

-, Pierre de, 70v.

AUTUN (Saône-et-Loire), Autuniorum, 73.

AVIGNON (Vaucluse), Avinio, 52v, 88v, 90, 93v, 95v, 100.

Ayme, Isnard, 70v.

BARDONNÈCHE (Piémont), *Bardoneysa*, –, Andreas de, 76.

BARRÊME (Alpes de Haute-Provence), Barema, 52v.

Basterii, Raymond, *syndic* [Digne], 4, 4v, 5v, 10, 13, 15, 17v, 19, 39, 42v, 50v, 53, 73, 75v. –, Guillaume, 17.

Bellaforte (Bellisfortis), comte de, 22v, 62.

Berardi, 74.

Berengarii, comte de Provence et de Forcalquier, 2, 82v, 102v.

Berne, Pierre, 42v.

Bertrandi, Raybaud (Raybaydonus), coseigneur [Aiglun et Mallemoisson],19v, 24, 30, 32v, 36, 38v, 48, 55.

Biardi, Guillaume, 4, 6v, 12. –, Melhonus, 15v.

Bigati, Guillaume, 35v.

Blanqui, Bertrand (Ruffus), *péager*[Mallemoisson], 15, 15v, 17v, 20, 23, 30v, 31v, 35v, 46, 51, 56v, 65, 69, 73v, 76v, 101v.

–, fils de Bertrand, 101v.

Blegerii, Bertrand, 4, 4v, 5, 6v, 9v, 52v. - Pierre, 10, 52v.

Bonafide, Boniface, 14, 14v, 17, 17v, 53, 71.

Boneti, Guillaume, 42.

- -, Jacques, 20, 59, 59v, 65.
- -, Raymond, 42, 43v.

BOURG-EN-BRESSE (Ain), Borci en Bressa, 73.

BRABANT, Braybant, 73.

Brachio, Guidonis de, *seigneur*, 32v, 36, 38v, 50. –, héritiers de Guidonis, 24, 32v, 36, 38v, 50.

Cadarosse, Bertrand, 53, 70, 73.

Castellet (Le) (Alpes de Haute-Provence, cant. les Mées), *Chastelletum*, 48v, 54, 68.

CASTELANNE (Alpes de Haute-Provence), Castellana, Chastellana, 5v, 6, 14, 17, 53, 71; vois aussi Claveti (Guillaume).

Chaffaut (Le) = Chaffaut-Lagremuse (Alpes de Haute-Provence, cant. Digne), *Cadafalcum*, *Cadefalcum*, 2v, 3, 3v, 7, 7v, 9, 12v, 15, 20, 23, 23v, 24, 30, 31, 32v, 35, 36, 38, 38v, 41v, 43v, 46, 49, 49v, 54v, 56, 56v, 57, 59, 59v, 60v, 62v, 63, 65, 65v, 68v, 69, 72v, 75, 75v, 78, 83, 83v, 84, 87, 89, 89v, 90v, 91v, 93v, 95v, 96v, 98, 98v, 100, 102v, 103, 103v; voir aussi Gauterii (Pierre), Marculpho (Elzéar).

Chaudoli, Guillaume, 20v, 53v.

Claveti, Guillaume, nuntius [Castellane], 14.

COLMARS = COLMARS-LES-ALPES (Alpes de Haute-Provence), *Colomaricum*, *Collomaricum*, 5v, 6, 6v, 10v, 13, 71.

Crolis, Pierre de, 76v.

DIGNE = DIGNE-LES-BAINS (Alpes de H.-P.), *Digna*, 5, 6, 7, 7v, 8v, 9, 10, 10v, 11, 12v, 13, 13v, 15, 15v, 16, 16v, 17, 17v, 18, 18v, 19, 20v, 21, 22v, 24v, 25, 25v, 26v, 27, 28, 28v, 30v, 31, 33, 34, 35, 36, 36v, 39, 39v, 42, 42v, 44v, 47, 47v, 48v, 50v, 51, 51v, 52v, 53, 53v, 54, 55v, 57v, 58, 60, 61v, 62, 63v, 64v, 65v, 66, 67, 67v, 68, 68v, 69v, 70, 71, 72, 73, 73, 74, 75, 75v, 76, 76v, 77, 77v, 78v, 79, 79v, 80v, 83v, 84, 84v, 85, 85v, 86v, 87, 87v, 88v, 89, 89v, 90, 91, 91v, 92, 92v, 93v, 94, 94v, 95, 95v, 96, 96v, 98, 98v, 99, 99v, 100, 100v, 101v, 102, 103v, 104; voir aussi Amalrici (Arnulph), Andre (Jean), Serris (Durand de).

-, universitas de, 1v, 18v, 20, 21v, 80, 81, 86v; voir aussi Aperioculos (Jacques), Arnaudi (Georges), Jordani (Jourdain).

DIJON, Dijonum (Côte-d'Or), 73.

Drogolli, Pierre, 35v, 62.

Elziari, Guinet, 85, 85v, 94, 96, 99v. –, Michel, 99v.

Fabri, Pons, 85, 85v, 91.

FAILLEFEU, (Prads, Alpes de Haute-Provence, cant. La Javie), Falifocum, Fallifocum.
–, abbé de, 24, 27v, 32v, 38v, 50, 54v, 59v, 63, 65v, 69v, 72v, 75v.

ESPINOUSE (Alpes de Haute-Provence, cant. Mézel), *Spinosa*, 17, 19v, 40v.

Flote, Guigonis, 88v, 90v.

Fonalarii (Fonellani), Jacques, 20, 38.

FONTIBUS FRIGIDIS, 24, 50.

FORCALQUIER (Alpes de Haute-Provence), Forcalquerium, 47v, 82v, 97v, 102v; voir aussi Berengarii.

France, Francia, 30v, 33, 36v, 39v, 47, 52v, 73.

Furoni, 74.

Ganhonus (Gavaudanus), 2, 82v.

GAUBERT (Alpes de H.-P., cant. et comm. Digne), Galbertum, 20, 26, 26v, 35v, 43v, 54v, 57.

Gauterii, Pierre, coseigneur [Chaffaut, Lagremuse et Mallemoisson], 20v, 56.

GENÈVE (Suisse), Geneva, 52v.

Genoesii (Geneuesii), Guigue, 5v, 67v. –, Guillaume, 15, 20v, 42v, 50v. –, Jean.

Giraudi, Jean, 24, 38v, 50. –, Louis, 70v.

GRASSE (Alpes-maritimes.), Grassa, 71.

Grenoble (Isère), *Gratianopolis*. –, Guinonet de, 76v.

Grimaldis, Luc, 24, 50, 59v, 63, 65v. -, Marc, 24, 50, 59v, 63, 65v.

Gronhi (Groni), Antoine, 50v.

-, Jean, 42v, 50v.

-, Pierre, chapelain, 70v, 85, 92v, 94, 95v, 96v.

Guiramandi, Hugo, procureur du vicomte de Valernes, 1, 81.

Guisoli (Guisolis), Gaufridus, 79, 87, 89, 90v, 94, 95v, 96v.

Hormice, Laurent, nuntius [Digne], 4, 12.

Inberti, voir Ymberti.

Jeanne, reine de Jérusalem et de Sicile, 22v, 24, 50, 54, 68.

Jordani, Guillaume, 70.

-, Jean.

-, Jourdain, syndic [Digne], 14, 21v.

Lagremuse = Chaffaut-Lagremuse (Alpes de Haute-Provence, cant. Digne), *Lagramusa*, 20v; voir aussi Gauterii (Pierre).

Laugeri (Lougerii, Leugerii), Antoine, 15, 39v, 50v, 70v, 73.

–, Jacques, 4, 4v, 5, 8.

Laurentii, Raymond, 20v, 75.

Louis, roi de Jérusalem et de Sicile, 22v, 24, 27v, 32v, 38v.

LURS, (Alpes de Haute-Provence, cant. de *Peyruis*), Lurium, 97v.

MALLEMOISSON (Alpes de Haute-Provence, cant. Digne), *Malismessibus, Malis Messibus, Malimessibus*, 3, 3v, 5v, 6, 7, 7v, 8v, 9, 10, 10v, 12v, 13, 15, 15v, 16, 17v, 18, 19v, 20, 22, 22v, 23, 23v, 24, 24v, 26, 26v, 27, 28, 29, 30, 30v, 31, 31v, 32, 32v, 33, 34v, 35, 36, 36v, 38, 38v, 39v, 45v, 46, 47, 48, 49, 49v, 50, 54v, 57, 59v, 62v, 63, 65, 65v, 68v, 69, 69v, 72v, 75, 75v, 83, 83v, 84, 89v, 91v, 101v, 102v, 103, 103v; voir aussi Bertrandi (Raybaud), Gauterii (Pierre), Morerii (Raymond), Penna (Guillaume de).

MANOSQUE (Alpes de Haute-Provence), *Manoasca*, 47v, 97v.

MARCOUX (Alpes de Haute-Provence, cant. Digne), Marculphum, 20v., 72.

Marculpho, Elzéar de, *seigneur* [Chaffaut], 24, 30, 32v, 36, 38v, 41v, 44, 50, 54v, 57, 59v, 63, 65v, 69, 72v, 75.

Margalhani, Guiran (Giraud), 4, 4v, 5, 12v, 13, 15v.

Marquesii, Raymond, 62.

Martini, Étienne, 52v. –, Jean, 70.

Massoti, Isnard, 19v, 29. -, Pierre, 20, 43v.

Mataroni (Mataronis), Jacques, 84, 85, 85v, 88v, 89, 90.

–, Jean, 91.

Mayenqui (Maenqui, Mayerenqui), Pierre, 20, 26 - Étienne, 23, 26v, 32, 35v, 46, 51.

Mayoli, Étienne, 98.

MÉES (les), (Alpes de H.-P.), Medis, 48v, 54, 68, 89,

Meherie, Guillaume, 41v, 42, 43v.

Messoneri (Meysonerii), Bertrand, 19v, 34v.

MÉZEL (Alpes de Haute-Provence), *Mesellum*, 2, 7, 8v, 10v, 13, 15v, 22, 22v, 23, 30, 32, 33v, 35, 35v, 38, 41v, 46, 47, 48v, 49, 54, 56, 60v, 61v, 67v, 68, 78, 78v, 79, 82v, 83, 87, 89, 89v, 94, 95v, 96v, 98v, 100, 101, 102v.

Michaelis, Guillaume, *aphoticaire*, 70. –, Jean, 70v.

MIRABEAU (Alpes de Haute-Provence, cant. Digneouest), Mirabelllum, 19v, 29, 34v.

Molini, Louis, *notaire* [Seyne], 1, 4, 18v, 20, 21, 80, 80v, 84v, 86.

MONTAGNAC (Hérault), Montanhacum, 5v, 6v, 10.

Monerii, Monetus, 73v.

Montibus, Jacques de, *chapelain*, 79, 85, 92v, 93v, 95v, 96v, 99, 100.

Morerii, Pierre, *péager* [Mallemoisson], 23, 27, 30v, 32, 35v, 46, 51.

-, Raymond (Raynaud) (fils de Pierre), *péager* [Mallemoisson], 5v, 8v, 10, 13, 23, 27, 30v, 32, 35v, 46, 51, 56v, 65, 68v, 73v, 76v.

OISE (Alpes de Haute-Provence, cant. Digne), *Oseda*, 20v, 53v.

Palmerii, Jean, 85, 85v, 88v, 89, 90.

–, Nicolas, 20v, 53, 64v, 70, 75v, 90.

–, Tadeus, 53, 75v.

Pareti, Raymond, 70v.

PARIS, Parisius, 5v.

Pascali, Jacques, *nuntius* de la cour épiscopale, 92v.

Pencholi, Jacques, 20v.

Penna, Guillaume de, *coseigneur* [Aiglun et Mallemoisson], 19v, 22, 24, 30, 32v, 36, 38v, 50, 55, 57, 69v.

PERTUIS (Vaucluse), Pertusium, 47v.

PÉZÉNAS (Hérault), Pesenacium, 5v, 6v, 10, 17.

Porcelli, Étienne, 71. –, Jacques, 72.

Poriheri, Pons, 74.

PROVENCE, *Provincia*, 6v, 82v, 102v; voir aussi Berengarii.

Quinsoni, 74.

Rascassi, Guillaume, 14, 14v, 16v.

Raynardi, Raymond, 15.

Remusati, Jean, 6v, 10v, 13, 71.

Reyneri (Rayneri), Guillaume, 26v, 35v, 54. –, Pierre 50v.

Riqueti, Louis, 15, 17, 17v, 39v, 42v, 50v.

Robert, roi, 22v.

Rocarossa, Bertrand de, 25.

Rocassio (Rocacio), Jean de, 10, 50v, 70v.

Rochatio, Jean de, voir Genoesii (Jean).

Roche, Pierre, notaire, 20v, 61v.

ROQUEMARTINE, [Bouches-du-Rhône, cant. et comm. Eyguières], *Rocamartina*, 24, 30, 32v; voir aussi Albe (Jean).

Rostagni, Étienne, 98. –, Jacques, 60, 60v, 77v, 84, 87, 87v, 94, 95v, 96v, 98, 98v, 100, 100v, 101.

Rostana, 74.

Rudolphi, Jean, 53.

Ruffus (Ros, Rufi, Ruphus), voir Blanqui, Bertrand.

Salveti, Bertrand, 79, 85, 85v, 97.

Sancto Martino, Pierre, 44v, 50v, 70v.

Secundi, Pierre, 10, 15, 39, 50, 53, 70v, 73.

Sentroni, Antoine, 57.

Serraceni (Serateni), Antoine, 54v, 57, 69v.

Serris, Durand de, nuntius [Digne], 21, 85v.

SEYNE (Alpes de Haute-Provence), *Sedena*, 4, 5, 6v, 8, 8v, 12v, 13, 15v, 18v, 19v, 51v, 52v, 80, 80v; voir aussi Molini, (Louis).

SIEYES (Alpes de Haute-Provence), Ceis, 22.

Sisteron (Alpes de H.-P.), *Sistaricum, Sestaricum*, 47v, 74, 76v, 78, 87, 97v, 98v, 100v.

Tartona, Guillaume, 19v, 40v.

Terracii, Pierre, 5v, 15, 20v, 39v, 42v, 50v, 51v, 70, 75v.

-, fils de Pierre, 15.

Turena, Raymon de, 3v, 84, 104.

Uguo, Guillaume, 20.

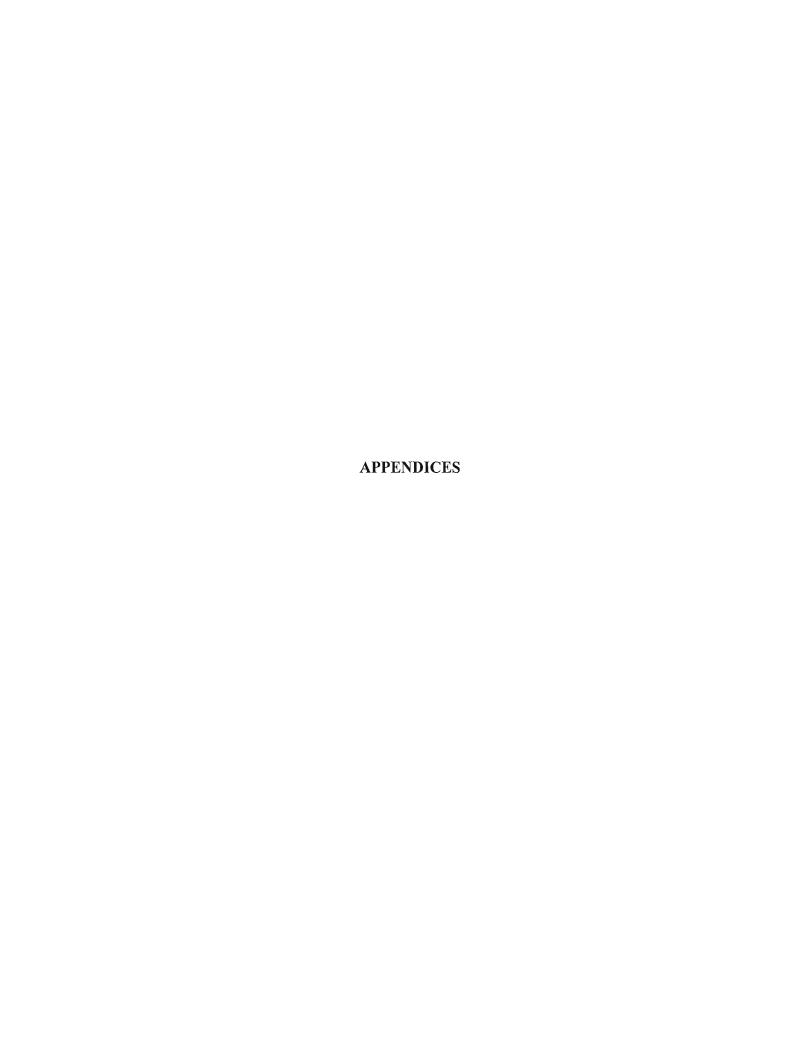
Valernes, vicomte de, 1, 18v, 23v, 28, 30, 32v, 35, 36, 38v, 41v, 44, 47, 50, 42, 55, 57, 59v, 62v, 65v, 69v, 72v, 75, 81.

Varaderio, Jean de, 24, 57.

Vilaris, Bertrand, 19v, 45v, 76v.

VOLONNE (Alpes de Haute-Provence), *Volona*, 60v.

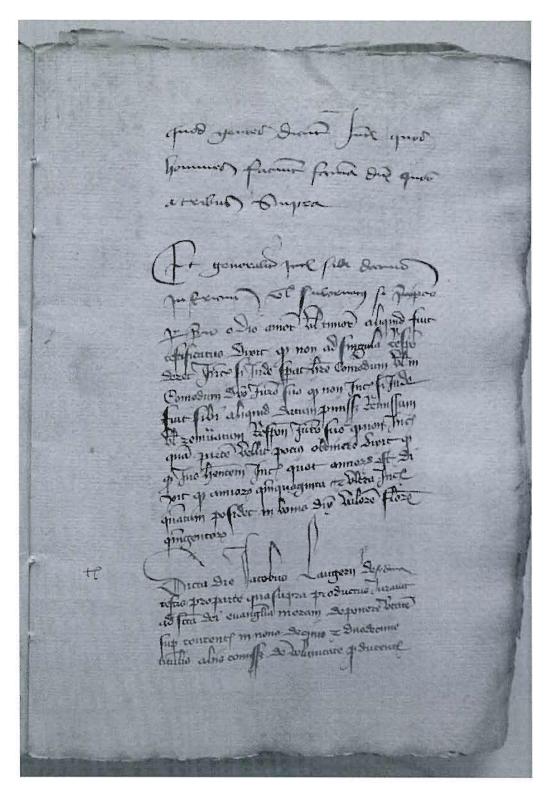
Ymberti, Salvator, 79, *chapelain*, 79, 85, 92v, 93v, 94, 95, 97, 99 100.



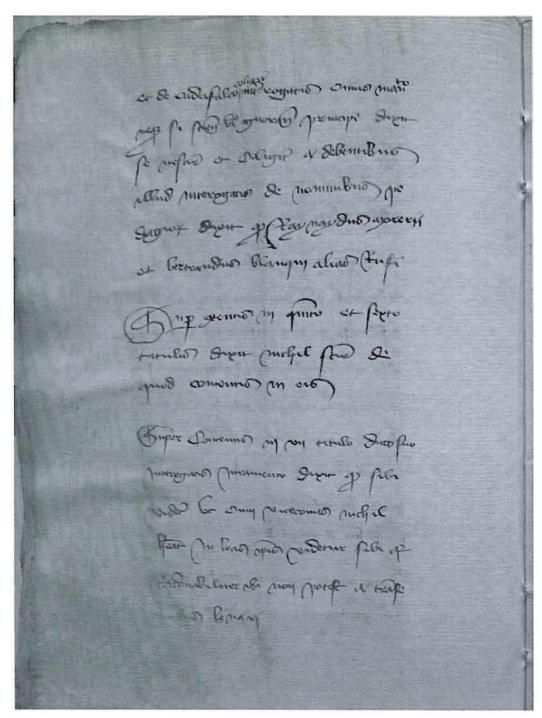
# APPENDICE A

# LES DIFFÉRENTES MAINS D'ÉCRITURE

A.1	Folio 8	195
A.2	Folio 56v	196



Folio 8.



Folio 56v.

# APPENDICE B

# L'ORGANISATION DU MANUSCRIT AC DIGNE FF107

# **Tableau B.1**L'organisation du manuscrit AC Digne FF107

	Copie de la lettre des maîtres rationaux datée du 6 juillet 1407	fol. 1-2						
	Liste des articles	fol. 2-3v						
	14 juillet							
	Louis Molini accepte le mandat de l'enquête	fol. 3v-4						
	Les nuntii sont chargés de citer les témoins à comparaître pour le	fol. 4-4v						
	lendemain							
1 <sup>ère</sup> prod.	15 juillet							
	Rapport des nuntii	fol. 4v						
	Les témoins prêtent serment	4v-5						
	Déposition de Guiran Margalhani (1)	fol. 5-8						
	Déposition de Jacques Laugerii (2)	fol. 8-9v						
	Déposition de Bertrand Blegerii (3)	fol. 9v-12						
	19 juillet							
	Rapport des nuntii	fol. 12						
	Déposition de Guillaume Biardi (4)	fol. 12-14						
2 <sup>e</sup> prod.	21 juillet							
	Les témoins prêtent serment	fol. 14v						
	Déposition de Boniface Bonafide (5)	fol. 14v-16v						
	Déposition de Guillaume Rascassi (6)							
	Copie des lettres de citation envoyées aux bailes datées du 15 juillet 1407	fol. 18-19v						
H.	Noms des témoins par lieux	fol. 19v-20v						
	Un nuntius est chargé de citer les témoins à comparaître pour le samedi	fol. 21						
	suivant							
3 <sup>e</sup> prod.	23 juillet							
-	Rapport du nuntius	fol. 21v-22						
	Déposition de Guillaume de Penna (7)	fol. 22v-26						
	Déposition de Pierre Mayenqui (8)	fol. 26-29						
	Déposition d'Isnard Massoti (9)	fol. 29-31v						
	Déposition de Bertrand Blanqui, alias Ruffus (10)	fol. 31v-34v						
	Déposition de Bertrand Meysoneri (11)	fol. 34v-37v						
	Déposition de Jacques Fonellani (12)	fol. 38-40v						
	Déposition de Guillaume Tartona (13)	fol. 40v-43v						
	Déposition de Pierre Massoti (14)	fol. 43v-45v						
	Déposition de Bertrand Vilaris (15)	fol. 45v-48						
	Déposition de Raybaud Bertrandi (16)	fol. 48-51v						
	Déposition de Pierre Terracii (17)	fol. 51v-53v						
	Déposition de Guillaume Chaudoli (18)	fol. 53v-56						
	Déposition de Pierre Gauterii (19)	fol. 56-59						
	Déposition de Jacques Boneti (20)	fol. 59-61v						
	Déposition de Pierre Roche (21)	fol. 61v-64v						
	Déposition de Nicolas Palmerii (22)	fol. 64v-67v						
	Déposition de Guigue Genoesii (23)	fol. 67v-72						
	Déposition de Jacques Porcelli (24)	fol. 72-75						
	Déposition de Raymond Laurentii (25)	fol. 75-77v						

Phase 2 4 <sup>e</sup> prod.	5 août	
4 prou.	Déposition de Jacques Rostagni (26)	fol. 77v-79v
<del> </del>	10 août	101. 774-794
	Présentation de la deuxième lettre de commission par Jacques Aperioculos	fol. 79-80v
	Copie de la lettre des maîtres rationaux datée du 4 août 1407	fol. 80v-82v
	Liste des articles	fol. 82v-84v
	Louis Molini accepte le mandat	fol. 84v
	Nom des témoins	fol. 85
	Un nuntius est chargé de citer les témoins à comparaître pour le lendemain	fol. 85v-86
	11 août	
	Les témoins prêtent serment	fol. 86v
	Déposition de Raymond Aliberti (27)	fol. 86v-88v
	Déposition de Jean Palmerii (28)	fol. 88v-90
	Déposition de Jacques Mataroni (29)	fol. 90-91
	Déposition de Pons Fabri (30)	fol. 91-92v
	Un nuntius est chargé de citer les témoins à comparaître	fol. 92v-93
	Rapport du nuntius	fol. 93
	Les témoins prêtent serment	fol. 93v
	Déposition de Jacques de Montibus (31)	fol. 93v-95
	Déposition de Salvator Ymberti (32)	fol. 95-96
	Déposition de Pierre Gronhi (33)	fol. 96v-97
	Déposition de Bertrand Salveti (34)	fol. 97-99v
	12 août	
	Déposition de Guinet Elziari (35)	fol. 99v-102
	Liste des articles	fol. 102v-104

# APPENDICE C

# PORTRAIT DU GROUPE DE TÉMOINS

C.1	Caractéristiques personnelles et sociales des témoins	.201
C.2	Lieu de résidence / d'origine des témoins	.202
C.3	Mode de connaissance et répartition des réponses des témoins	.203

Tableau C.1
Caractéristiques personnelles et sociales des témoins

		Profession / Statut	Âge	Valeur des biens
1	Guiran Margalhani (1)	Muletier	50 et +	500 florins
	Jacques Laugerii (2)	Muletier	60 et +	50 florins
	Bertrand Blegerii (3)	Muletier	65 et +	400 florins et +
	Guillaume Biardi (4)	Prob. muletier	50 et +	100 florins et +
2	Boniface Bonafide (5)	Drapier	60ca	50 francs
	Guillaume Rascassi (6)	Drapier	25 et +	100 florins et +
3	Guillaume de Penna (7)	Noble, coseigneur de Sieyes, Mallemoisson et Aiglun	70 et +	1000 florins
	Pierre Mayenqui (8)	Wallomoisson et Mgran	50 et +	60 (florins ?) et +
	Isnard Massoti (9)		60 et +	Quelques
	, ,			possessions à
				Mallemoisson
	Bertrand Blanqui (10)	Fermier du péage de Mallemoisson	50	100 florins
	Bertrand Meysoneri (11)		60 et +	100 florins et +
	Jacques Fonellani (12)		40 et +	100 florins et +
	Guillaume Tartona (13)		40	100 florins
	Pierre Massoti (14)		40 et +	50 florins
	Bertrand Vilaris (15)		65 et +	100 florins
	Raybaud Bertrandi (16)	Noble, coseigneur d'Aiglun et de Mallemoisson	65 et +	400 florins d'or
	Pierre Terracii (17)	Drapier	60 ou -	800 florins et +
	Guillaume Chaudoli (18)		80	200 florins
	Pierre Gauterii (19)	Noble, coseigneur de Lagremuse	50 et +	400 florins et +
	Jacques Boneti (20)	Péager du Chaffaut	50	50 florins
	Pierre Roche (21)	Notaire	70	200 livres
	Nicolas Palmerii (22)	Drapier	64	500 florins
	Guigue Genoesii (23)	Marchand	70 et +	500 sous d'or
	Jacques Porcelli (24)	Prob. charretier	50 et +	50 florins
	Raymond Laurentii (25)	Charretier	50	100 florins
4	Jacques Rostagni (26)		50ca	100 florins
	Raymond Aliberti (27)		65ca	40 florins et +
	Jean Palmerii (28)	Muletier ou marchand	22ca	Biens de son aïeul maternel
	Jacques Mataroni (29)	Tient l'épicerie de son père	22ca	
	Pons Fabri (30)		40 et +	200 francs et +
	Jacques de Montibus (31)	Chapelain de la cathédrale de Digne	28ca	60 florins / an
	Salvator Ymberti (32)	Curé de la cathédrale Sainte-Marie	30ca	15 florins / ans
	Pierre Gronhi (33)	Chapelains	45 et +	25 à 30 florins / an
	Bertrand Salveti (34)		40 et +	80 florins et +
	Dordana Barvett (51)			OU HOLLIS OF

En gris : les témoins qui siègent sur le conseil de l'universitas de Digne.

Tableau C.2
Lieu de résidence / d'origine des témoins

		Lieu de résidence / d'origine
1	Guiran Margalhani (1)	Seyne
	Jacques Laugerii (2)	Seyne
	Bertrand Blegerii (3)	Seyne
	Guillaume Biardi (4)	Seyne
2	Boniface Bonafide (5)	Castellane
	Guillaume Rascassi (6)	Digne
3	Guillaume de Penna (7)	Aiglun
	Pierre Mayenqui (8)	Gaubert / Mallemoisson
	Isnard Massoti (9)	Mirabeau / Mallemoisson
	Bertrand Blanqui (10)	Aiglun / Mallemoisson
	Bertrand Meysoneri (11)	Mirabeau / Mallemoisson
	Jacques Fonellani (12)	Aiglun / Mallemoisson
	Guillaume Tartona (13)	Espinouse / Mallemoisson
	Pierre Massoti (14)	Gaubert / Le Chaffaut
	Bertrand Vilaris (15)	Espinouse / Mallemoisson
	Raybaud Bertrandi (16)	Mallemoisson
	Pierre Terracii (17)	Digne / Seyne
	Guillaume Chaudoli (18)	Digne / Oise
	Pierre Gauterii (19)	Lagremuse
	Jacques Boneti (20)	Gaubert / Le Chaffaut
	Pierre Roche (21)	Digne
	Nicolas Palmerii (22)	Digne / Florence
	Guigue Genoesii (23)	Digne
	Jacques Porcelli (24)	Digne / Marcoux
	Raymond Laurentii (25)	Digne
4	Jacques Rostagni (26)	Digne
	Raymond Aliberti (27)	Digne
	Jean Palmerii (28)	Digne
	Jacques Mataroni (29)	Digne
	Pons Fabri (30)	Digne
	Jacques de Montibus (31)	Digne
	Salvator Ymberti (32)	Digne
	Pierre Gronhi (33)	Digne
	Bertrand Salveti (34)	Digne
	Guinet Elziari (35)	Digne

Tableau C.3
Mode de connaissance et répartition des réponses des témoins

		Mézel		Chaffaut et Mallemoisson				Privilège / Turenne					
	·	1	2	3	4	5	6	7	8 =	9	10	11	12
1	Guiran Margalhani (1)	-	-	-	-	-	-	-	-	d		-	
	Jacques Laugerii (2)	•	-	-	-	-		-	-	d			
	Bertrand Blegerii (3)	1	-	1	-	-	-	-	-	d			
	Guillaume Biardi (4)	-	-	-	-	-	-		-	d			
2	Boniface Bonafide (5)	nsp	nsp	nsp	nsp_	nsp	nsp	nsp	nsp	d		31	
	Guillaume Rascassi (6)	-	-			-	-	-	nsp	d		nsp	
3	Guillaume de Penna (7)	d	- 1	d	d	nsp	nsp	nsp	Heal	d			
	Pierre Mayenqui (8)	nsp	- [			nsp	nsp	nsp		d			
	Isnard Massoti (9)	nsp	nsp	nsp	- 1	nsp	nsp	nsp		d			
	Bertrand Blanqui (10)	nsp	nsp	il	d	nsp	nsp	nsp	d	d			
	Bertrand Meysoneri (11)	nsp	nsp	nsp		nsp	nsp	nsp	d	d			
	Jacques Fonellani (12)	nsp	nsp	nsp		nsp	nsp	nsp	d	d			
	Guillaume Tartona (13)	nsp	nsp	nsp	nsp	nsp	nsp	nsp		ď			
	Pierre Massoti (14)	nsp	nsp	nsp		nsp	nsp	nsp		d			-1
	Bertrand Vilaris (15)	nsp	nsp	đ	d	nsp	nsp	nsp		d			
	Raybaud Bertrandi (16)	a .			d	nsp	nsp	nsp	d	d			
	Pierre Terracii (17)		nsp	nsp	nsp	nsp	nsp	nsp	i	d			
	Guillaume Chaudoli (18)	d		d .	9	nsp	nsp	nsp		d			
	Pierre Gauterii (19)	nsp	nsp	nsp		nsp	nsp			d			
	Jacques Boneti (20)	nsp	nsp	nsp	nsp	nsp	nsp	nsp	шт	d_	i	R	
	Pierre Roche (21)	d	nsp			nsp	nsp	nsp	i	1 1			
	Nicolas Palmerii (22)	nsp	nsp	nsp		nsp	nsp	nsp	d	d			
	Guigue Genoesii (23)	đ	nsp	nsp	d	nsp	nsp	nsp		d			
	Jacques Porcelli (24)	-	-	-	-	-	-	-		d			
	Raymond Laurentii (25)	-	-	-	<u> </u>	-	-	-		d	a stance man	100	
4	Jacques Rostagni (26)		-	_	-	-	-	-	-	-	-	dR.	
	Raymond Aliberti (27)		-	-	-	-	-	-	-	-	-	dR.	
	Jean Palmerii (28)		_	-		-	-		-	-	-	d P.	
	Jacques Mataroni (29)		-	-	-		-		-	-	*	d P.	
	Pons Fabri (30)		-	-	-	-	-	-	-	d			
	Jacques de Montibus (31)		-	_	-	-	-	_	-	-	-	dR.	
	Salvator Ymberti (32)		-	-		-	-		-		-	dR.	
	Pierre Gronhi (33)		-	-		-	-	-	-	-		dR.	
	Bertrand Salveti (34)		-	-	-	-	-	-		d	d	R.	
	Guinet Elziari (35)	-	-	-		-	-		-	-		dR.	

Les cases les plus ombragées indiquent les témoins les plus loquaces pour chaque article.

- d connaissance directe (de visu ou de auditu parce le témoin était présent)
- i connaissance indirecte (le témoin a entendu dire ou donne son opinion)
- le témoin n'est pas interrogé sur cet article
- R le témoin témoigne des événements qui concernent Jacques Rostagni
- P le témoin témoigne des événements qui concernent Jean Palmerii et Jacques Mataroni
- nsp le témoin dit ne pas savoir

Étant donné que les articles 10 et 11 sont à la forme négative, nous n'avons pas indiqué le mode de connaissance sauf dans le cas de témoins qui font état des événements qui concernent Jacques Rostagni, Jean Palmerii ou Jacques Mataroni. Nous l'avons omis également pour l'article 12 qui pose la question de la commune renommée.

## APPENDICE D

# CARTES DE LA PROVENCE

D.1	Carte économique du Moyen Âge – ports, routes et foires du XIIIe au XV siècle 205
D.2	Agrandissement partiel de la figure D.1 : Digne et les localités environnantes200

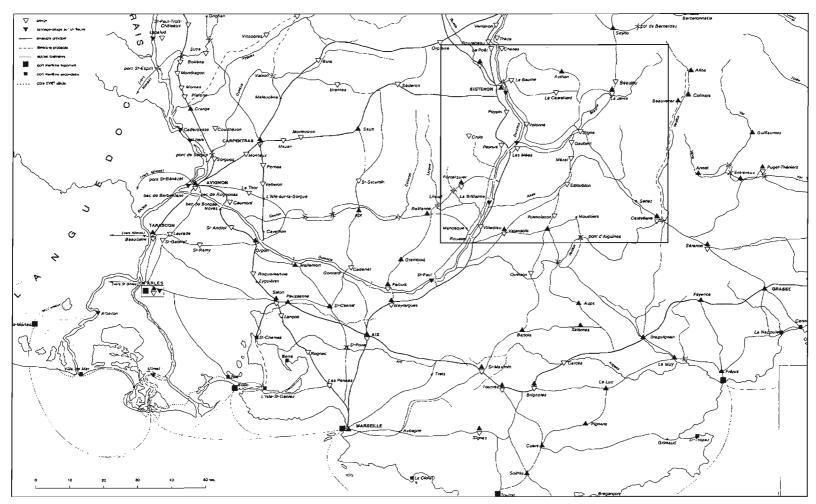


Figure D.1 Carte économique du Moyen Âge – ports, routes et foires du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle (tirée de Édouard Baratier, Georges Duby et Ernest Hildesheimer (dir. publ.), *Atlas historique : Provence, Comtat Venaissin, Principauté d'Orange, Comté de Nice, Principauté de Monaco*, vol. 1, Paris, Armand Colin, 1969, no. 86.

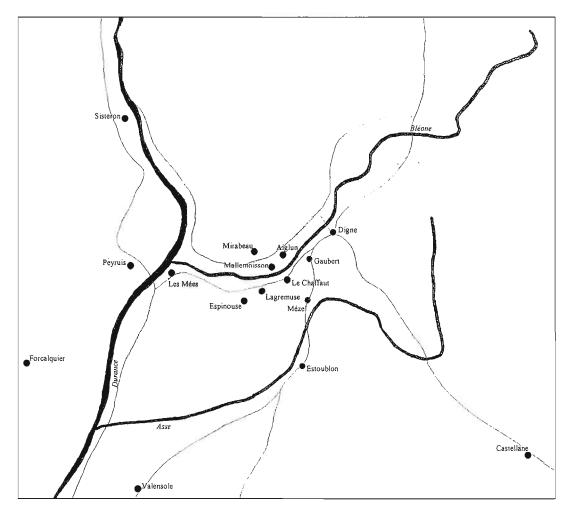


Figure D.2 Agrandissement partiel de la figure D.1 : Digne et les localités environnantes

## BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

## Source primaire

Archives communales de Digne, FF107.

## Ouvrages généraux et de référence

- Baratier, Édouard, Georges Duby et Ernest Hildesheimer (dir. publ.). Atlas historique: Provence, Comtat Venaissin, Principauté d'Orange, Comté de Nice, Principauté de Monaco. Coll. « Atlas Belfram », vol. 1. Paris : Armand Colin, 1969, 207 p. et 326 cartes.
- Baratier, Édouard. Enquêtes sur les droits et les revenus de Charles 1<sup>er</sup> d'Anjou en Provence (1252-1278) avec une étude sur le domaine comtal et les seigneuries de Provence au XIII<sup>e</sup> siècle. Paris : Bibliothèque nationale, 1969, 562 p.
- Bautier, Robert-Henri et Janine Sornay. Provence Dauphiné États de la maison de Savoie. T.1 de Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge. Paris : CNRS, 1968-1974, 3 vol.
- Bourrilly, Victor-L, Raoul Busquet et al. Les Bouches-du-Rhône. Encyclopédie départementale. T. II, Antiquité et Moyen Âge. Paris-Marseille : Honoré-Champion-Archives départementales des Bouches-du-Rhône, 1924.
- Cappelli, Adriano. *Dizionario di Abbreviature latine ed italiane*, 6<sup>e</sup> édition. Milano : Ulrico Hoepli, 2005, 531 p.
- Guyotjeannin, Olivier et Françoise Vielliard (dir. publ.). Conseils pour l'édition des textes médiévaux. Fasc. 1. Conseils généraux. Paris : Comité des travaux historiques et scientifiques / École nationale des chartes, 2001, 175 p.
- Guyotjeannin, Olivier et Françoise Vielliard (dir. publ.). Conseils pour l'édition des textes médiévaux. Fasc. II. Actes et documents d'archives. Paris : Comité des travaux historiques et scientifiques / École nationale des chartes, 2001, 265 p.
- Isnard, M.-Z. État documentaire et féodal de la Haute-Provence. Nomenclature de toutes les seigneuries de cette région et de leurs possesseurs depuis le XII<sup>e</sup> siècle à l'abolition de la féodalité. Digne, 1913, in-8°, xxiii-436 p.
- Niermeyer, Jan Frederick et C. van de Kieft. *Mediae latinitatis lexicom minus*, éd. sur cdrom. Leiden: Brill, 2004.

- Parisse, Michel. Lexique. Latin-Français. Antiquité et Moyen Age. Paris : Picard, 2006, 727 p.
- Schmitt, Jean-Claude et Otto Gerhard Oexle (dir. publ.). Les tendances actuelles de l'histoire du Moyen Age en France et en Allemagne: Actes des colloques (Sèvres, 1997, et Göttingen, 1998). Coll. « Histoire ancienne et médiévale », no 66. Paris: Publications de la Sorbonne, 2002, 654 p.
- Baratier, Édouard. La démographie provençale du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle: avec chiffres de comparaison pour le XVIII<sup>e</sup> siècle, Paris: S.E.V.P.E.N., 1961, 255 p.

### Histoire de la Provence

- Agulhon, Maurice et Noël Coulet, *Histoire de la Provence*, 4<sup>e</sup> éd. mise à jour, Coll. « Que sais-je? », no 149. Paris : Presses universitaires de France, 2001, 128 p.
- Aurell, Martin, Jean-Paul Boyer et Noël Coulet. La Provence au Moyen Âge. Coll. « Le temps de l'histoire ». Aix-en-Provence : Publications de l'Université de Provence, 2005, 360 p.
- Busquet, Raoul. « Les origines de la Cour des comptes de Provence ». Extrait de *Provincia*, t. II, Aix-en-Provence : A. Dragon, 1923, 14 p.
- Busquet, Raoul. Études sur l'ancienne Provence : institutions et points d'histoire. Paris : Honoré Champion, 1920, 339 p.
- Busquet, Raoul. *Histoire de Provence : des origines à la Révolution Française*, nouv. éd. Marseille : J. Laffitte, 1997, 343 p.
- Léonard, Emile-G. Histoire de Jeanne 1ère reine de Naples, comtesse de Provence. Paris, 1932-1937, 2 vol.
- Léonard, Emile-G. Les Angevins de Naples. Paris : Presses universitaires de France, Paris, 1954, 576 p.
- Reynaud, Marcelle-Renée. Le temps des princes. Louis II & Louis III d'Anjou-Provence 1384-1434. Coll. d'histoire et d'archéologie médiévale, no 7. Lyon : Presses universitaires de Lyon, 2000, 205 p.
- Veydarier, Régis. « Raymond de Turenne, la deuxième Maison d'Anjou et la Provence. Étude d'une rébellion nobiliaire à la fin du XIV<sup>ème</sup> siècle (1386-1400) ». Thèse de doctorat, Montréal, Université de Montréal, 2 vol.

Veydarier, Régis. « *Una guerra de layrons*: l'occupation de la Provence par les compagnies de Raymond de Turenne (1393-1399) ». In *La guerre, la violence et les gens au Moyen Âge. I : Guerre et violence*, sous la dir. de Philippe Contamine et Olivier Guyotjeannin. Paris : Éd. du C.T.H.S., 1996, p. 169-188.

### Histoire de Digne

- Coulet, Noël. « Le cadastre de Digne de 1408 et le problème de la "réduction" ». In Les Cadastres anciens des villes et leur traitement par l'informatique. Actes de la table ronde organisée par le Centre d'histoire urbaine de l'École normale supérieure de Saint-Cloud avec la coll. de l'École française de Rome et du C.N.R.S (Saint-Cloud, 31 janvier 2 février 1985), sous la dir. de J.-L. Biget, J.-C. Hervé et Y. Thébert, Rome : École française de Rome, 1989, p. 83-100.
- Démians-D'Archimbaud, Gabrielle. « Bourg et *castrum* à Digne : dichotomie et complémentarité ». *Provence historique*, fasc. 195-196 (1999), p. 191-203.
- Guichard, Firmin. Essai historique sur le cominalat dans la ville de Digne. Institution municipale provençale des XIIIe et XIVe siècles, Digne, 1846, 2 vol.

### Édition et histoire de l'écriture

- Clanchy, Michael T. From memory to written record: England, 1066-1307. Cambridge (Mass.): Harvard University Press, 1979, xiii-330 p.
- Coquery, Natacha, François Menant et Florence Weber (dir. publ.). Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques. Paris : Éditions Rue d'Ulm, 2006, 277 p.
- Galbraith, Vivian Hunter. « The Literacy of English Medieval Kings ». Proceedings of the British Academy, no 21 (1935), p. 201-238.
- Geary, Patrick J. « Oblivion between orality and textuality in the tenth century ». In *Medieval Concepts of the Past: Ritual, Memory, Historiography*, Gerd Althoff, Johannes Fried et Patrick J. Geary (éd.). Washington: German Historical Institute, 2002, p. 111-122.
- Geary, Patrick J. Phantoms of Remembrance: Memory and Oblivion at the End of the First Millennium. Princeton: Princeton University Press, 1994, xiv-248 p.
- Goody, Jack et Ian Watt. « The Consequences of Literacy ». Comparative Studies in Society and History, vol. 5 (1963), p. 304-345.
- Goody, Jack. *The Domestication of the Savage Mind*. Cambridge (Angl.) et New York: Cambridge University Press, 1977, x-179 p.

- Grinberg, Martine. Écrire les coutumes. Les droits seigneuriaux en France, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle. Coll. « Le nœud gordien ». Paris : Presses universitaires de France, 2006, 206 p.
- Menant, François. « Les transformations de l'écrit documentaire entre le XII<sup>e</sup> et le XIII<sup>e</sup> siècle ». In *Écrire, compter, mesurer. Vers une histoire des rationalités pratiques*, sous la dir. de Natacha Coquery, François Menant et Florence Weber. Paris : Éditions Rue d'Ulm, 2006, p. 33-50.
- Morsel, Joseph. « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge. Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale ». In Écrire, compter, mesurer / 2. Vers une histoire des rationalités pratiques. Articles publiés en ligne, sous la dir. de Natacha Coquery, François Menant et Florence Weber. Paris : Éditions Rue d'Ulm, 2006, p. 4-32.
- Ong, Walter J. Orality and Literacy: the Technologizing of the Word. Londres et New York: Methuen, 1982, x-199 p.
- Ong, Walter J. The Presence of the Word. Some Prolegomena for Cultural and Religious History. New Heaven: Yale University Press, 1967, xiv-360 p.
- Thompson, James Westfall. *The Literacy of the Laity in the Middle Ages*. Berkerley (Calif.): University of California Press, 1939, vi-198 p.
- Arnoux, Mathieu et Ghislain Brunel. « Réflexions sur les sources médiévales de l'histoire des campagnes. De l'intérêt de publier les sources, de les critiquer et de les lire ». Histoire et sociétés rurales, no 1, (1er semestre 1994), p. 11-35.
- Guyotjeannin, Olivier, Laurent Morelle et Michel Parisse (dir. publ.). Les cartulaires : Actes de la table ronde (Paris, 5-7 décembre 1991). Coll. « Mémoires et documents de l'École des chartes », Paris : École des chartes, 1993, 516 p.
- Guyotjeannin, Olivier. Les sources de l'histoire médiévale. Coll. « Le livre de poche. Références », no 551. Paris : Librairie générale française, 1998, 383 p.

## Justice et État

- Bonnaud, Jean-Luc. « La bonne justice en Provence au XIV<sup>e</sup> siècle : coûts et revenus à l'échelle locale ». In Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, sous la dir. de Benoît Garnot. Dijon : Éditions Universitaires de Dijon, 2005, p. 15-26.
- Bonnaud, Jean-Luc. « La gestion de l'information administrative en Provence sous la seconde maison d'Anjou (1382-1481) : quelques pistes de recherches ». In *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*. Claire Boudreau, Kouki Fianu et Michel Hébert (dir. publ.). Paris : Publications de la Sorbonne, 2004, p. 327-337.

- Bonnaud, Jean-Luc. Un État en Provence. Les officiers locaux du comte de Provence au XIV<sup>e</sup> siècle (1309-1382). Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2007, 272 p.
- Boyer, Jean-Paul, Anne Mailloux et Laure Verdon (dir. publ.). La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Théories et pratiques : Actes du colloque (Aix-en-Provence, 21-23 février 2002). Coll. de l'École française de Rome, no 354. Rome : École française de Rome, 2005, 470 p.
- Boyer, Jean-Paul. « Communautés villageoises et État angevin. Une approche au travers de quelques exemples de haute Provence orientale (XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) ». In Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des représentations : Actes des tables rondes internationales (Paris, 24-26 septembre 1987 et 18-19 mars 1988). Coll. de l'École française de Rome, no 168. Rome : École française de Rome, 1993, p. 243-265.
- Bruschi, Christian. « Note sur l'organisation judiciaire et la procédure civile à Marseille (depuis 1253 jusqu'au début du XIV<sup>e</sup> siècle) ». Recueil de mémoires et travaux publié par la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, fasc. 11 (1980), p. 65-69.
- Chiffoleau, Jacques. « Dire l'indicible. Remarques sur la catégorie du *nefandum* du XII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle ». *Annales ESC*, no 2 (mars-avril 1990), p. 289-324.
- Cortez, Ferdinand. Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Âge. Liste chronologique du haut personnel administratif, judiciaire et financier. Aix-en-Provence: Société d'études provençales, 1921, 379 p.
- Coulet, Noël et Jean-Philippe Genet (éd.). L'État moderne : le droit, l'espace et les formes de l'État : Actes du colloque (Beaume Les Aix, 11-12 octobre 1984). Paris : Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1990, 236 p.
- Coulet, Noël. « D'un Parlement à l'autre (1415-1501) ». In Le Parlement de Provence. 1501-1790. Actes du colloque (Aix-en-Provence, 6-7 avril 2001). Coll. « Le temps de l'histoire ». Aix-en-Provence : Publications de l'université de Provence, 2002, p. 11-25.
- Coulet, Noël. « Les juristes dans les villes de la Provence médiévale ». In Les sociétés urbaines en France méridionale et en péninsule ibérique au Moyen Âge. Actes du colloque (Pau, 21-23 septembre 1988). Coll. de la maison des pays ibériques, no 45, Paris : C.N.R.S., 1991, p. 311-327.
- Esmein, Adhémar. Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours. Paris : Larose et Forcel, 1882, xi-596p.
- Fenster, Thelma et Daniel Lord Smail (dir. publ.). Fama: The Politics of Talk and Reputation in Medieval Europe, Ithaca (N.Y.): Cornell University Press, 2003, vii-227 p.

- Fianu, Kouky et Sylvie Perrier. « Les sources juridiques au service de l'histoire socioculturelle de la France médiévale et moderne ». In Bâtir de nouveaux ponts : sources, méthodes et interdisciplinarité — Building New Bridges : Sources, Methods, and Pluridisciplinarity, sous la dir. de Jeff Keshen et Sylvie Perrier. Ottawa : Presses de l'université d'Ottawa, 2005, p. 113-124.
- Gasparri, Françoise. Crimes et châtiments en Provence au temps du roi René. Procédure criminelle au 15<sup>e</sup> siècle. Paris: Le Léopard d'Or, 1989, 467 p.
- Gauvard, Claude. « Entre justice et vengeance : le meurtre de Guillaume Flavy et l'honneur des nobles dans le royaume de France au milieu du XV<sup>e</sup> siècle ». In *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Jacques Paviot et Jacques Verger (dir. publ.). Coll. « Cultures et civilisations médiévales », no XXII. Paris : Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 291-311.
- Gauvard, Claude. « De grace especial » : crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge. 2 vol. Paris : Publications de la Sorbonne, 1991.
- Gauvard, Claude. « Pendre et dépendre à la fin du Moyen Âge : les exigences d'un rituel judiciaire ». Histoire de la justice, vol. 4 (1991), p. 5-24.
- Genèse de l'État moderne en Méditerranée. Approches historique et anthropologique des représentations: Actes des tables rondes internationales (Paris, 24-26 septembre 1987 et 18-19 mars 1988). Coll. de l'École française de Rome, no 168. Rome : École française de Rome, 1993, 476 p.
- Genet, Jean-Philippe. « La genèse de l'État moderne. Les enjeux d'un programme de recherche ». Actes de la recherche en sciences sociales, vol. 18 (1997), p. 3-18.
- Giordanengo, Gérard. « Arma legesque colo. L'État et le droit en Provence (1246-1343) ». In L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIIIe et XIVe siècle : Actes du colloque international (Rome-Naples, 7-11 novembre 1995). Coll. de l'École française de Rome, no 245. Rome, École française de Rome, 1998, p. 35-80.
- Giordanengo, Gérard. « Statuts royaux et justice en Provence ». In La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Théories et pratiques : Actes du colloque (Aix-en-Provence, 21-23 février 2002), sous la dir. de Jean-Paul Boyer, Anne Mailloux et Laure Verdon. Coll. de l'École française de Rome, no 354, Rome : École française de Rome, 2005, p. 107-126.
- Girard, Joseph et Pierre Pansier, La Cour temporelle d'Avignon aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Recherches historiques et documents sur Avignon, le Comtat-Venaissin et la principauté d'Orange, tome 1. Paris-Avignon: H. Champion-J. Roumanille, 1909, 222 p.
- Gonthier, Nicole. Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval de la fin du XII<sup>e</sup> siècle au début du XVI<sup>e</sup> siècle. Paris : Arguments, 1993, 373 p.

- Grand, Roger. « Justice criminelle, procédures et peines dans les villes aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles ». Bibliothèques de l'École des chartes, vol. 102 (1941), p. 51-108.
- Grava, Yves. « Justice et pouvoirs à Martigues au XIV<sup>e</sup> siècle ». *Provence historique*, t. 28, fac. 114 (jan.-fév.-mar. 1978), p. 305-322.
- Guénée, Bernard. « Y a-t-il un État des XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles ? ». Annales É.S.C., vol. 26, no 2 (1971), p. 399-406.
- Guénée, Bernard. L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : les États, 6<sup>e</sup> éd. mise à jour. Coll. « Nouvelle Clio ». Paris : Presses universitaires de France, 1998, 338-cxlv p.
- Guenée, Bernard. Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du moyen âge (vers 1380- vers 1550). Paris : Les belles lettres, 1963, xii, 587 p.
- Hébert, Michel. « Les sergents-messagers de Provence aux XIIIe et XIVe siècles ». In Le petit peuple dans l'Occident médiéval. Terminologies, perceptions, réalités. Actes du Congrès international (Montréal, 18-23 octobre 1999), sous la dir. de Pierre Boglioni, Robert Delort et Claude Gauvard. Paris : Publ de la Sorbonne, 2002, p. 293-310.
- Hébert, Michel. « L'ordonnance de Brignoles, les affaires pendantes et l'information administrative en Provence sous les premiers Angevins ». In *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, sous la dir. de Claire Boudreau, Kouki Fianu et Michel Hébert. Paris : Publications de la Sorbonne, 2004, p. 41-56.
- Hébert, Michel. « Voce preconia : note sur les criées publiques en Provence à la fin du Moyen Âge ». In Milieux naturels, espaces sociaux. Études offertes à Robert Delort, travaux réunis par Élisabeth Mornet et Franco Morenzoni, avec la coll. de Danielle Millioud. Paris : Publ. de la Sorbonne, 1997, p. 689-701.
- Hébert, Michel. « Aspects de la culture politique en Provence au XIV<sup>e</sup> siècle ». In Église et culture en France méridionale (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècle). Coll. « Cahiers de Fanjeaux », no 35. Toulouse : Privat, 2000, p. 475-496.
- Hébert, Michel. « La justice dans les comptes de clavaires de Provence. Bilan historiographique et perspectives de recherche ». In La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIIIe et XIVe siècles. Théories et pratiques : Actes du colloque (Aix-en-Provence, 21-23 février 2002), sous la dir. de Jean-Paul Boyer, Anne Mailloux et Laure Verdon. Coll. de l'École française de Rome, no 354. Rome : École française de Rome, 2005, p. 205-220.
- Kantorowicz, Ernst. The King's Two Bodies. A Study in Medieval Political Theology. Princeton (N.J.): Princeton University Press, 1957, xvi-568 p.
- L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècle : Actes du colloque international (Rome-Naples, 7-11 novembre 1995). Coll. de l'École française de Rome, no 245. Rome, École française de Rome, 1998, 726 p.

- Lavoie, Rodrigue. « Les statistiques criminelles et le visage du justicier : justice royale et justice seigneuriale en Provence au Moyen Âge ». *Provence historique*, t. 28, fasc. 115, (hiver 1979), p. 31-55.
- Le Goff, Jacques. « L'histoire politique est-elle toujours l'épine dorsale de l'histoire ? ». Chap. in L'imaginaire médiéval : essais, Paris : Gallimard, 1985, p. 333-349.
- Mazel, Florian. « La noblesse provençale face à la justice souveraine (1245-1320) ». In La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Théories et pratiques : Actes du colloque (Aix-en-Provence, 21-23 février 2002), sous la dir. de Jean-Paul Boyer, Anne Mailloux et Laure Verdon. Coll. de l'École française de Rome, no 354. Rome : École française de Rome, 2005, p. 343-370.
- Mouthon, Fabrice. « Le règlement des conflits d'alpages dans les Alpes occidentales (XIII<sup>e</sup>XVI<sup>e</sup> siècle) ». In Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. Le règlement des conflits au Moyen Âge: XXXI<sup>e</sup> Congrès de la SHMES (Angers, juin 2000). Coll. « Série Histoire ancienne et médiévale », no 62. Paris : Publications de la Sorbonne, 2001, p. 259-279.
- Paradis, Bruno. « Du corps souffrant du supplicié à la rationalité administrative de l'État : Bourreaux et exécutions en Provence, 1309-1382 », Mémoire de maîtrise, Montréal, Université du Québec à Montréal, 1999, iv-148 p.
- Paradis, Bruno. « Regards français et américains sur un thème politique : l'historiographie de l'État français de la fin du Moyen Âge ». Bulletin d'histoire politique, vol. 10, no. 2 (hiver 2002), p. 100-112 et vol. 10, no. 3 (été 2002), p.140-151.
- Rigaudière, Albert. Gouverner la ville au Moyen Âge. Paris : Anthropos, 1993, 536 p.
- Smail, Daniel Lord. The Consumption of Justice. Emotions, Publicity, and Legal Culture in Marseille, 1264-1423. Ithaca: Cornell University Press, 2003, 277 p.
- Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public. Le règlement des conflits au Moyen Âge: XXXI<sup>e</sup> Congrès de la SHMES (Angers, juin 2000). Coll. « Série Histoire ancienne et médiévale », no 62. Paris : Publications de la Sorbonne, 2001, 396 p.
- Strayer, Joseph R. Les origines médiévales de l'État moderne, trad. de l'américain par Michèle Clément. Paris : Payot, 1979, 156 p.
- Tardif, Adolphe. La procédure civile et criminelle aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, ou procédure de transition. Paris : A. Picard, 1885, 167 p.
- Veydarier, Régis. « L'administration angevine et les fraudeurs aux péages dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> siècle : modalités et enjeux de la répression », Mémoire de maîtrise, Montréal, Université de Montréal, 1987, 176 p.

## Enquêtes et témoignages

- Bourin, Monique. « Mémoires paysannes. Des exemples bas languedociens aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles ». Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest, t. LXXXIII, no 2 (juin 1976), p. 315 à 324.
- Boyer, Jean-Paul. « Construire l'État en Provence. Les "enquêtes administratives" (mi-XIII<sup>e</sup>mi-XIV<sup>e</sup> siècle) ». In *Des principautés aux régions dans l'espace européen*. Lyon: Université Jean Moulin-Lyon III, 1994, p. 1-26.
- Coulet, Noël. Affaires d'argent et affaires de famille en haute Provence au XIV<sup>e</sup> siècle. Le dossier du procès de Sybille de Cabris contre Matteo Villani et la compagnie Buonaccorsi (Archivio di Stato di Firenze, "Mercanzia", 14143). Coll. de l'École française de Rome, no 158, Rome : École française de Rome, 1992, viii-257 p.
- Coulet, Noël. « Quel âge a-t-il ? Jalons et relais de la mémoire. Manosque, 1289 ». In Histoire et société. Mélanges offerts à Georges Duby. Volume IV. La mémoire, l'écriture et l'histoire. Aix-en-Provence : Publ. de l'Université de Provence, 1992, p. 9-18.
- Courcelles, Dominique de (dir. publ.). Mémoire et subjectivité (XIV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle) : l'entrelacement de memoria, fama et historia. Actes de la journée d'étude organisée par l'École nationale des chartes (Paris, 4 avril 2002). Paris : École des chartes, 2006, 107 p.
- Gauvard, Claude. « La Fama, une parole fondatrice ». Médiévales, Textes, Histoire, no 24 (printemps 1993), p. 5-13.
- Gauvard, Claude. « Enquête ». In *Dictionnaire du Moyen Âge*, sous la dir. de Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zinc. Paris : Presses universitaires de France, 2002, p. 479-481.
- Glénisson, Jean. « Les enquêtes administratives en Europe occidentale aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles ». In *Histoire comparée de l'administration (IV<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) : Actes du XIV<sup>e</sup> colloque* (Tours, 27 mars-1er avril 1977), sous la dir. de Werner Paravicini et Karl Ferdinand Werner, München : Artemis, 1980, p. 17 à 25.
- Gramain, Monique (voir Bourin, Monique)
- Hamel, Sébastien. « Informer les juges. Les enquêtes judiciaires à Saint-Quentin aux derniers siècles du Moyen Âge (XIIIe-XVe siècles) ». In *Information et société en Occident à la fin du Moyen Âge*, sous la dir. de Claire Boudreau, Kouki Fianu et Michel Hébert. Paris : Publications de la Sorbonne, 2004, p. 339-360.
- Hébert, Michel. « Les péages de Basse Provence occidentale d'après une enquête de la Cour des comptes de Provence (1366-1381) ». Mémoire de maîtrise, Aix-en-Provence, 1972, 122 p.

- Lassalle, Juliette. « Terres communes et délimitations de territoires à partir des litiges sur la transhumance dans la Haute Vallée de la Roya (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles) », *Provence historique*, vol. 51, fasc. 206, (2001), p. 445-465.
- Laurendeau, Danielle. « "Cet évêque fait sortir la vérité, même si cela ne plaît pas à ceux qui la disent". Faire parler et savoir se taire au tribunal d'inquisition de Pamiers (1318-1325) ». Thèse de doctorat, Montréal, Université du Québec à Montréal et Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2008, 458 p.
- Lemesle, Bruno. « Premiers jalons et mise en place d'une procédure d'enquête dans la région angevine (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècle) ». In *La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours*, sous la dir. de Bruno Lemesle. Coll. « Histoire ». Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2003, p.69-93.
- Lévy, Jean-Philippe. « Le problème de la preuve dans les droits savants du Moyen Âge ». In La preuve. Deuxième partie : Moyen âge et temps modernes. Coll. « Recueils de la Société Jean Bodin », no 17. Bruxelles : Éditions de la Librairie encyclopédique, 1965, p. 153-156.
- MacCaughan, Patricia. La justice à Manosque au XIII<sup>e</sup> siècle. Évolution et représentation. Coll. « Histoire et archives », Paris : Honoré Champion, 2005, 355 p.
- Mailloux, Anne. « Pratiques administratives, définition des droits et fixation territoriale d'après l'enquête ordonnées par Robert sur les droits de l'évêque de Gap entre 1305 et 1309 ». In La justice temporelle dans les territoires angevins aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles. Théories et pratiques : Actes du colloque (Aix-en-Provence, 21-23 février 2002), sous la dir. de Jean-Paul Boyer, Anne Mailloux et Laure Verdon. Coll. de l'École française de Rome, no 354. Rome : École française de Rome, 2005, p. 249-262.
- Mausen, Yves. Veritatis adiutor. La procédure du témoignage dans le droit savant et la pratique française (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles). Coll. « Pubblicazioni dell'Istituto di storia del diritto medievale e moderno », no 35. Milan : A. Giuffrè, 2006, xvii-866 p.
- Pécout, Thierry. « *Indagatio diligens et solers inquisitio*. L'enquête princière, domaniale et de réformation : France actuelle, Provence angevine, XIII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s. » (à paraître).
- Porteau-Bitker, A. et Talzac-Laurent, A., « La renommée dans le droit pénal laïque du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle », *Médiévales, Textes, Histoire*, no 24 (printemps 1993), p. 67-80.
- Poudret, Jean-François. « Réflexions sur la preuve de la coutume devant les juridictions royales françaises aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, notamment le rôle de l'enquête par turbe ». Revue historique de droit français et étranger, vol. 65, no 1, 1987, p. 71-86.
- Shatzmiller, Joseph. Justice et injustice au début du XIV<sup>e</sup> siècle. L'enquête sur l'archevêque d'Aix et sa renonciation en 1318. Paris : École française de Rome, 1999, 302 p.

- Théry, Julien. « Fama: l'opinion publique comme preuve judiciaire. Aperçu sur la révolution médiévale de l'inquisitoire (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles) ». In La preuve en justice de l'Antiquité à nos jours, sous la dir. de Bruno Lemesle. Rennes: Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 119-147.
- Verdon, Laure. « Le territoire avoué. Usages et implications de l'enquête dans la définition et la délimitation du territoire seigneurial en Catalogne et en Provence au XIII<sup>e</sup> siècle ». In *Les territoires du médiéviste*, sous la dir. de Benoît Cursente et Mireille Mousnier. Rennes : Presses universitaires de Rennes, 2005, p. 207-221.

## Histoire économique et sociale

- Baratier, Édouard. « De 1291 à 1423 ». Chap. dans *Histoire du commerce de Marseille*, publiée par la Chambre de commerce de Marseille sous la dir. de G. Rambert, Paris, 1952, t. II.
- Baratier, Édouard. « Production et débouchés du sel de Provence au bas Moyen Age ». In *Le rôle du sel dans l'histoire*, sous la dir. de Michel Mollat. Paris : Presses universitaires de France, 1968, p. 133-172.
- Bautier, Robert-Henri. « La circulation fluviale dans la France médiévale ». In Recherches sur l'économie de la France médiévale : les voies fluviales, la draperie. Actes du 112<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes. Section d'histoire médiévale et de philologie (Lyon, 1987). Paris : Comité des Travaux historiques et scientifiques, 1989, p. 7-36.
- Bruand, Olivier. « Péage ». In *Dictionnaire du Moyen Âge*, sous la dir. de Claude Gauvard, Alain de Libera et Michel Zinc. Paris : Presses universitaires de France, 2002, p. 1060.
- Chanaud, Robert. « Le mouvement du trafic transalpin d'après un journal du péage de Briançon (1368-1369) ». In Économies et sociétés dans le Dauphiné médiéval. Actes du 108<sup>e</sup> Congrès national des Sociétés savantes (Grenoble, 1983). Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1984, p. 105-120.
- Combes, Jean. « Aspects économiques et sociaux du Pézenas médiéval ». In *Pézenas. Ville et campagne. XIII<sup>e</sup> XX<sup>e</sup> siècles. Actes du LVIII<sup>e</sup> Congrès de la Féd. historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon* (Pézenas, 10-11 mai 1975). Montpellier : Féd. historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon, p. 5-29.
- Combes, Jean. « Les foires en Languedoc au moyen âge », Annales E.S.C., XIII (1958), p. 231-259.
- Coulet, Noël. « Chaussetiers et marché du drap à Aix-en-Provence dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle ». In Recherches sur l'économie de la France médiévale : les voies fluviales, la draperie. Actes du 112<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes (Lyon, 1987). Paris : Comité des travaux historiques et scientifiques, 1989, p. 179-212.

- Coulet, Noël. « Commerce et marchands dans un village provençal du XV<sup>e</sup> siècle, la Leyde de Puyloubier », *Études rurales*, vol. 23 (1966), p. 99-118.
- Coulet, Noël. « Notes sur l'élevage en Haute Provence XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles. *Provence historique*, fasc. 161, (1990), p. 257-266.
- Despy, Georges. Les tarifs de tonlieux. Coll. « Typologie des sources du Moyen Âge occidental », fasc. 19, Turnhout : Brepols, 1976, 48 p.
- Fossier, Robert. L'histoire économique et sociale du Moyen Age occidental. Questions, sources, documents commentés. Coll. « L'atelier du médiéviste », no 6. Turnhout : Brepols, 1999, 408 p.
- Hébert, Michel. « Travail et vie urbaine : Manosque à la fin du Moyen Age ». In *Travail et travailleurs en Europe au Moyen Age et au début des Temps modernes*, sous la dir. de Claire Dolan. Toronto : Pontifical Institute of Medieval Studies, 1991, p. 147-173.
- Romestan, Guy. « Perpignan et les foires de Pézenas et de Montagnac aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles ». In *Pézenas, ville et campagne XIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles. Actes du 48<sup>e</sup> Congrès de la Fédération historique du Languedoc méditerranéen et du Roussillon* (Pézenas 10 et 11 mai 1975), Montpellier: Université Paul Valéry, 1976, p. 75-103.
- Sclafert, Thérèse. « Les routes du Dauphiné et de la Provence sous l'influence du séjour des papes à Avignon ». Annales d'histoire économique et sociale, t.1 (1929), p. 183-192.
- Sclafert, Thérèse. Cultures en Haute-Provence. Déboisements et pâturage au Moyen Âge. Paris : S.E.P.V.E.N., 1959, 268 p.
- Wolff, Philippe, « La draperie en Languedoc du XII<sup>e</sup> au début du XVII<sup>e</sup> siècle ». Chap. in *Regards sur le Midi médiéval*, Toulouse: Privat, 1978, p. 437-470.